

Un an de politiques de jeunesse

JANVIER A DÉCEMBRE 2018

Directeur de la publication :

▶ **Thibaut de SAINT POL**, Directeur de l'INJEP

Responsable éditorial :

▶ **Isabelle FIÉVET**, Coordinatrice de la mission Documentation, INJEP

Conception réalisation :

▶ **Agnès COCHET**, Chargée de ressources documentaires / Documentaliste, INJEP

ISSN : 1763-623X

Sommaire

1. APPROCHE TRANSVERSALE DE LA JEUNESSE

-----p. 11

Instruction n° SG/POLE JSCS/2018/15 du 18 janvier 2018 relative au réseau JSCS : programme national d'inspection et de contrôle 2018, Intranet des ministères sociaux (Accès réservé), 25/01/2018 -----p. 12

Arrêté du 1er octobre 2018 relatif à la création, à la composition et aux attributions du comité de déontologie de l'inspection générale de la jeunesse et des sports, 07/10/2018 -----p. 13

Arrêté du 28 septembre 2018 modifiant la composition du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse, de ses commissions et de sa formation spécialisée pour l'agrément des associations au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire, 09/10/2018 ----- p. 16

Décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement, 17/10/2018 ----- p. 18

Avis du 13 novembre 2018 de l'Autorité de la statistique publique sur le projet de décret modifiant le décret n° 2015-1771 du 24 décembre 2015 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire », 25/11/2018 ----- p. 20

Qu'est-ce que le Service national universel (SNU) ? Communiqué de presse, site jeunes.gouv.fr, ministère de l'éducation nationale, mis à jour le 19/09/2018 -----p. 21

Service national universel : deux avis du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse (COJ) publiés, communiqué ; site jeunes.gouv.fr, 12/11/2018 ----- p. 23

2. PARTICIPATION / ENGAGEMENT /

CITOYENNETE -----p. 25

Service civique -----p. 27

Instruction n° ASC/2018/2 du 4 janvier 2018 relative aux modalités de mise en oeuvre du Service Civique pour l'année 2018, Intranet des ministères sociaux (Accès réservé), 08/02/2018 ----- p. 28

Arrêté du 2 juillet 2018 relatif au dossier de demande d'agrément d'engagement de service civique et de volontariat associatif, 21/07/2018 ----- p. 29

Arrêté du 8 novembre 2018 approuvant la convention constitutive modificative du groupement d'intérêt public « Agence du service civique », 04/12/2018 ----- p. 31

Pour un parcours de confiance : le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et l'Agence du Service Civique s'engagent en faveur de la prévention et de la lutte contre le décrochage scolaire, Communiqué de presse - Jean-Michel Blanquer - 23/11/2018 ----- p. 33

Citoyenneté -----p. 35

Arrêté du 26 février 2018 portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite », 01/03/2018 ----- p. 36

Décret n° 2018-1164 du 17 décembre 2018 modifiant les modalités de déclaration de l'engagement associatif bénévole dans le cadre du compte d'engagement citoyen, 19/12/2018 ----- p. 39

3. EDUCATION / INFORMATION /

ORIENTATION----- p. 41

Education-----p. 43

Arrêté du 9 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 modifié relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège (sur le chant choral), 02/02/2018 - p. 44

Décret n° 2018-119 du 20 février 2018 relatif au redoublement, 21/02/2018 ----- p. 45

Loi n° 2018-266 du 13 avril 2018 visant à simplifier et mieux encadrer le régime d'ouverture et de contrôle des établissements privés hors contrat, 14/04/2018 ----- p. 47

Arrêté du 29 mars 2018 relatif à l'adaptation et à la dispense de certaines épreuves ou parties d'épreuves à l'examen du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale pour les candidats présentant un handicap ou bénéficiant d'un plan d'accompagnement personnalisé, 27/04/2018 ----- p. 50

Circulaire n° 2018-058 du 23-5-2018 relative aux bourses nationales d'études du second degré de lycée - année scolaire 2018-2019, education.gouv.fr, 24/05/2018 ----- p. 52

Arrêté du 23 mai 2018 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Service d'attestation numérique des diplômes », 24/05/2018 ----- p. 55

Arrêté du 24 mai 2018 portant modification de l'arrêté du 17 juillet 2017 portant création par le ministère de l'éducation nationale d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Affelnet lycée », 06/06/2018 ----- p. 57

Décret n° 2018-526 du 26 juin 2018 relatif à la parité entre les femmes et les hommes parmi les représentants des lycéens au Conseil supérieur de l'éducation, 28/06/2018----- p. 59

Décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux enseignements conduisant au baccalauréat général et aux formations technologiques conduisant au baccalauréat technologique, 17/07/2018- p. 61

Accueil de 15 000 collégiens de classe de troisième scolarisés dans les établissements des réseaux d'éducation prioritaire renforcée (REP +) en stage dans les administrations relevant de l'Etat et du secteur public hospitalier, 17/07/2018 ----- p. 64

Loi n° 2018-698 du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire, 05/08/2018 ---- p. 65

Circulaire n° 2018-098 du 20-8-2018 relative à la composition et au fonctionnement des instances de la vie lycéenne, 30/08/2018 ----- p. 67

Circulaire n° 2018-111 du 12-9-2018 relative à l'éducation à la sexualité, 13/09/2018----- p. 69

Instruction n° 2018-139 du 26-11-2018 : Mise en œuvre du Plan mercredi, 29/11/2018-- p. 74

Enseignement supérieur-----p. 85

Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, 09/03/2018 ----- p. 86

Décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation, 10/03/2018 ----- p. 91

Arrêté du 15 mars 2018 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « FUN-MOOC », 30/03/2018 - p. 96

Décret n° 2018-369 du 18 mai 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation, 20/05/2018 ----- p. 97

Circulaire n° 2018-079 du 25-6-2018 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2018-2019, 05/07/2018----- p. 101

Décret n° 2018-1144 du 12 décembre 2018 modifiant le décret n° 2017-693 du 3 mai 2017 créant un conseil scientifique sur les processus de radicalisation, 14/12/2018 - p. 103

Circulaire du 5 décembre 2018 relative à la gestion pour l'année 2018 et dispositif de gestion transitoire de la contribution de vie étudiante et de campus, 21/01/2019----- p. 106

Orientation----- p. 109

Décret n° 2018-120 du 20 février 2018 relatif aux rôles du conseil de classe et du chef d'établissement en matière d'orientation et portant autres dispositions, 21/02/2018-- p. 110

Note de service n° 2018-115 du 26-g-2018 relative à la procédure d'orientation en fin de classe de seconde dans les lycées d'enseignement général et technologique, 27/09/2018-----p. 112

**4. EMPLOI / INSERTION PROFESSIONNELLE ----
----- p. 115**

Circulaire Unédic n° 2018-06 du 20 février 2018, site droit de la formation.fr, 23/02/2018 - p. 116

Décret n° 2018-230 du 30 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'emplois francs, 31/03/2018 -----p. 117

Décret n° 2018-613 du 16 juillet 2018 portant modification du décret n° 2017-1529 du 3 novembre 2017 instituant un haut-commissaire à la transformation des compétences, 17/07/2018 ----- p. 120

Circulaire du 1er août 2018 relative à la campagne 2018/2019 de recrutement d'apprentis au sein de la fonction publique de l'Etat, 06/08/2018----- p. 122

Instruction n° DGEFP/SDPAE/2018/124 du 17 mai 2018 relative à la mise en oeuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et de la Garantie jeunes, 14/08/2018 ----- p. 123

Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, 06/09/2018 ----- p. 124

Décret n° 2018-779 du 10 septembre 2018 relatif au socle de connaissances et de compétences professionnelles, 11/09/2018p. 128

Décret n° 2018-1002 du 19 novembre 2018 relatif à la création du conseil de l'inclusion dans l'emploi, 20/11/2018 ----- p. 130

Décret n° 2018-1138 du 13 décembre 2018 relatif aux conditions de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage, 14/12/2018 ----- p. 133

Décret n° 2018-1139 du 13 décembre 2018 définissant les secteurs d'activité pour lesquels les durées maximales du travail des jeunes travailleurs peuvent être aménagées lorsque l'organisation collective du travail le justifie, 14/12/2018 ----- p. 135

Décret n° 2018-1210 du 21 décembre 2018 relatif au contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à l'obtention du diplôme, 23/12/2018 ----- p. 137

Ecole de la Deuxième Chance : 6 000 jeunes supplémentaires accueillis d'ici 2022 : signature de la convention, communiqué, site du ministère du Travail, 30/11/2018 - p. 140

**5. COHESION SOCIALE ET LUTTE CONTRE
LES DISCRIMINATIONS ----- p. 141**

Cohésion sociale ----- p. 143

Arrêté du 23 juillet 2018 fixant le montant du financement exceptionnel de l'Etat pour la prise en charge des mineurs non accompagnés confiés à l'aide sociale à l'enfance sur décision de justice et pris en charge au 31 décembre 2017, 05/08/2018p. 144

Décret n° 2018-796 du 17 septembre 2018 portant création d'un délégué interministériel au développement de l'apprentissage dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, 18/09/2018----- p. 146

Faire ensemble : soutien aux associations, pacte avec les entreprises, relance de la rénovation urbaine. La mobilisation du Gouvernement pour les quartiers populaires, 12/07/2018 ----- p. 148

Lutte contre les discriminations----- p. 1511

Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, 05/08/2018 ----- p. 152

6. JUSTICE / PROTECTION DES MINEURS

----- p. 157

Premier plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants 2017-2019, Intranet des ministères sociaux (Accès réservé), 01/03/2018 ---- p. 158

Instruction relative à la prise en charge des mineurs à leur retour de zone d'opérations de groupements terroristes (notamment la zone irako-syrienne), 06/03/2018 ----- p. 159

Arrêté du 3 avril 2018 fixant le cahier des charges relatif aux actions initiées, définies et mises en œuvre par les structures impliquées dans la prévention et la prise en charge de la radicalisation, 07/04/2018 - p. 161

Décret n° 2018-687 du 1er août 2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, 03/08/2018----- p. 164

Loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés, 05/08/2018----- p. 168

Note relative à la situation des mineurs non accompagnés faisant l'objet de poursuites pénales, ministère de la justice, 05/09/2018 -----p. 171

Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, 11/09/2018 ----- p. 172

7. LOGEMENT ----- p. 177

Décret n° 2018-136 du 27 février 2018 relatif à la baisse de l'aide personnalisée au logement dans le cadre du dispositif de réduction de loyer de solidarité, 28/02/2018 ----- p. 178

Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, 24/11/2018----- p. 180

Décret n° 2018-1315 du 27 décembre 2018 relatif à l'évolution pour l'année 2019 du montant minimal de ressources pris en compte pour les étudiants intervenant

dans le calcul des aides au logement, 29/12/2018 ----- p. 185

La caution Visale évolue en 2018 : de nouvelles dispositions pour faciliter l'accès au logement et à l'emploi, communiqué, site du ministère de la cohésion des territoires, 19/06/2018 ----- p. 187

Plan Étudiants : une caution locative gratuite pour l'ensemble des étudiants dès la rentrée 2018, communiqué de presse, site du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, 29/06/2018 ----- p. 189

Frédérique Vidal et Julien Denormandie lancent le Plan 60 000 Logements étudiants, communiqué de presse, site du ministère de la cohésion des territoires, 26/09/2018 -- p. 190

8. SANTE / BIEN-ETRE ----- p. 191

Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, 09/03/2018 ----- p. 192

Instruction n° DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/ 2018/137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale, 12/06/2018 ----- p. 196

Instruction n° DGS/SP3/DSS/CNAM /2018/125 du 22 juin 2018 relative au dispositif de soutien par le fonds de lutte contre le tabac aux actions nationales prioritaires et aux programmes régionaux de réduction du tabagisme, 02/07/2018 ---- p. 198

Décret n° 2018-688 du 1er août 2018 portant création de l'Observatoire national du suicide, 03/08/2018 ----- p. 199

Instruction n° DGCS/SD2C/SDFE/2018/ 202 du 23 août 2018 relative à la réforme des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial, 15/10/2018----- p. 202

Instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSJ/FIP4/DGEF/Asile-D1/DGOM/BDPAI/2018/237 du 26 octobre 2018 relative aux modalités de prise en charge financière par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (Ofpra) de l'examen médical prévu aux articles L. 723-5 et L. 752-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du

- droit d'asile (CESEDA) pour les personnes mineures susceptibles de bénéficier ou qui bénéficient d'une protection au regard des risques de mutilation sexuelle qu'elles encourent, 19/11/2018----- p. 204
- Circulaire n° DIPLP/2018/254 du 18 novembre 2018 relative à la mise en oeuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, 30/11/2018 ----- p. 206
- Arrêté du 27 décembre 2018 portant approbation du cahier des charges national relatif à l'expérimentation visant à organiser la prise en charge de la souffrance psychique des jeunes, 30/12/2018 ----- p. 210
- 15 engagements pour le bien-être des étudiants en santé, communiqué de presse, site du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, 04/04/2018----- p. 212
- Ma santé 2022 : suppression du numerus clausus et rénovation de l'accès aux études de santé, communiqué, site du ministère des Solidarités et de la Santé, 18/09/2018 --- p. 213
- Agnès BUZYN donne le coup d'envoi du déploiement de « Ma santé 2022 », communiqué de presse, site du ministère des Solidarités et de la Santé, 19/11/2018 p. 214
- Premier préservatif remboursé par l'Assurance maladie, communiqué de presse, site du ministère des solidarités et de la santé, 27/11/2018 ----- p. 216
- Plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022, communiqué, Premier ministre, MILD&CA, 08/01/2019 ----- p. 217
- 9. CULTURE / USAGES DU NUMERIQUE --p. 219**
Culture ----- p. 221
- Le Pass Culture, une innovation dans l'univers de l'offre culturelle, communiqué de presse, site du ministère de la Culture, 21/06/2018 ----- p. 222
- C'est mon patrimoine ! accueillera près de 60.000 jeunes pendant les vacances scolaires, communiqué de presse, ministère de la Culture, 26/06/2018----- p. 224
- Les 15 – 25 ans, des lecteurs touche-à-tout, Enquête, site du ministère de la culture, 09/07/2018----- p. 225
- Pass Culture : recrutement de 10 000 jeunes testeurs sur les cinq territoires d'expérimentation (Bas-Rhin, Finistère, Guyane, Hérault, Seine-Saint-Denis), communiqué, site du ministère de la Culture, 11/09/2018----- p. 227
- Education artistique : Villes laboratoires « 100% EAC » : les maires s'expriment, communiqué de presse, site du ministère de la culture, 17/09/2018 ----- p. 228
- Le « Parlement » de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels est lancé, communiqué de Franck Riester, site du ministère de la Culture, 13/11/2018 -----p. 230
- Usages du numérique ----- p. 231**
- Numérique : les acteurs de l'audiovisuel public s'engagent auprès de la jeunesse, Communiqué, site du ministère de la culture, 07/12/2018 ----- p. 232
- 10. ANIMATION ----- p. 235**
- Arrêté du 24 janvier 2018 fixant la liste des organismes de formation bénéficiant de l'habilitation à compétence régionale afin d'organiser les sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs pour la période du 1er janvier 2018 au 31 janvier 2021, 10/02/2018 ----- p. 236
- Arrêté du 5 avril 2018 modifiant l'arrêté du 20 novembre 2006 portant organisation du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports, 11/04/2018 ----- p. 239
- Instruction n°2018-082 du 26 juin 2018 relative aux modalités de contrôle et d'évaluation des accueils collectifs de mineurs en période estivale, 10/07/2018 ----- p. 240
- Décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs, 25/07/2018 ----- p. 241

- Instruction n° 2018-106 du 3 septembre 2018 relative à la préparation de l'habilitation à dispenser la formation théorique des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs, 06/09/2018 ----- p. 243
- Arrêté du 6 novembre 2018 actualisant les dispositions générales et communes relatives aux formations professionnelles des diplômés d'Etat de l'animation et du sport, 29/11/2018 ----- p. 244
- 11. VIE ASSOCIATIVE / ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ----- p. 247**
- Vie associative----- p. 249**
- Décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative, 09/06/2018 ----- p. 250
- Instruction n° DJEPVA/SD1B/2018/075 du 15 mai 2018 relative au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) et à l'utilisation de ses crédits déconcentrés, 29/06/2018----- p. 252
- Décret n° 2018-950 du 31 octobre 2018 modifiant les conditions d'octroi de microcrédits professionnels par les associations et fondations habilitées, 04/11/2018 ----- p. 253
- Décret n° 2018-1211 du 21 décembre 2018 modifiant le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative, 23/12/2018 ----- p. 256
- Le Mouvement associatif remet au Premier Ministre le rapport issu du chantier vie associative, communiqué de presse, site du Mouvement associatif, 08/06/2018 ----- p. 258
- Le gouvernement est prêt à se saisir enfin du rapport #chantiervieasso, communiqué de presse, site du Mouvement associatif, 18/10/2018 ----- p. 260
- Un plan d'action pour une politique de vie associative ambitieuse et le développement d'une société de l'engagement, Communiqué de presse - Gabriel Attal - site du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, 29/11/2018----- p. 262
- Economie sociale et solidaire----- p. 265**
- Arrêté du 20 avril 2018 portant extension d'un accord relatif à l'égalité professionnelle femmes-hommes dans le secteur de l'économie sociale et solidaire, 26/04/2018 --- p. 266
- 12. SPORT ----- p. 269**
- Décret n° 2018-193 du 20 mars 2018 renouvelant le Conseil national du sport, 22/03/2018 ----- p. 270
- Loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, 27/03/2018 ---- p. 271
- Décret n° 2018-236 du 30 mars 2018 actualisant les dispositions relatives à la formation initiale des diplômés d'Etat dans le champ du sport, 01/04/2018 ----- p. 275
- Instruction n° DS/DSC3/DJEPVA/2018/102 du 18 avril 2018 relative au déploiement du dispositif SESAME en 2018, Intranet des ministères sociaux (Accès réservé), 03/05/2018 ----- p. 278
- Décret n° 2018-634 du 17 juillet 2018 modifiant la partie réglementaire du code du sport relative à l'organisation de l'Agence française de lutte contre le dopage et à la procédure disciplinaire menée devant elle, 19/07/2018 ----- p. 279
- Décret n° 2018-827 du 28 septembre 2018 actualisant des dispositions générales et communes relatives aux formations professionnelles des diplômés d'Etat de l'animation et du sport et relatif au certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, 30/09/2018 ----- p. 281
- Instruction n° DS/DSB2/2018/283 du 22 novembre 2018 relative à la protection des pratiquants au sein des établissements d'activités physiques ou sportives, 18/01/2019----- p.285.
- Développer la pratique multisport de nature chez les jeunes, Communiqué de presse, ministère des sports, 10/09/2018 ----- p. 286

13. MOBILITE DES JEUNES ----- p. 287

Décret n° 2018-403 du 28 mai 2018 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif aux échanges de jeunes actifs, signé à Paris le 26 octobre 2015, 30/05/2018----- p. 288

Loi n° 2018-1001 du 19 novembre 2018 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine relatif à la mobilité des jeunes, 20/11/2018 ----- p. 293

14. UNION EUROPEENNE ----- p. 295

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant «Erasmus», le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport, et abrogeant le règlement (UE) n° 1288/2013, 30/05/2018 ----- p. 296

Décision (UE) 2018/646 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 concernant un cadre commun pour l'offre de meilleurs services dans le domaine des aptitudes et des certifications (Europass) et abrogeant la décision no 2241/2004/CE, 02/05/2018----- p. 298

Règlement (UE) 2018/1475 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 définissant le cadre juridique applicable au corps européen de solidarité et modifiant le règlement (UE) n° 1288/2013, le règlement (UE) n° 1293/2013 et la décision n°1313/2013/UE, 04/10/2018 ----- p. 301

Résolution sur la stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse 2019-2027 – Adoption, Conseil de l'Union Européenne, Bruxelles, 15/11/2018 ----- p. 304

Décision d'exécution (UE) 2018/1849 de la Commission du 23 novembre 2018 modifiant la décision d'exécution 2014/190/UE en ce qui concerne la ventilation annuelle par un Etat membre des ressources de la dotation spécifique allouée à l'initiative pour l'emploi des jeunes, 27/11/2018 -----p. 306

Construire une Europe plus forte: de nouvelles initiatives visant à renforcer le rôle des politiques en faveur de la jeunesse, de l'éducation et de la culture, communiqué de presse de la Commission européenne, Bruxelles, 22/05/2018 -----p. 308

15. ANNEXES ----- p. 311

Annexe A : Textes législatifs et réglementaires ----- p. 313

Annexe B : Avis et rapports ----- p. 325

Annexe C : Sélection de documents sur les politiques de jeunesse----- p. 329

Annexe D : Sites Internet----- p. 331

Annexe E : Publications de l'INJEP-----p. 343

Centre de ressources de l'INJEP----- p. 349

1. APPROCHE TRANSVERSALE DE LA JEUNESSE

Instruction n° SG/POLE JSCS/2018/15 du 18 janvier 2018 relative au réseau JSCS : programme national d'inspection et de contrôle 2018, Intranet des ministères sociaux (Accès réservé), 25/01/2018

L'instruction n° SG/POLE JSCS/2018/15 du 18 janvier 2018 concerne le programme national d'inspection et de contrôle 2018. L'instruction N°SG/POLE JSCS/2017/86 du 20 avril 2017 relative à la stratégie applicable à quatre missions régionales consacrées par le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 fixe le cadre de l'exercice de la mission inspection, contrôle et évaluation (ICE) au sein du réseau jeunesse, sport et cohésion sociale (JSCS). Elle rappelle notamment les 6 objectifs qui structurent son animation par les D-R-D-JSCS.



Référence à télécharger :

[Instruction n° SG/POLE JSCS/2018/15 du 18 janvier 2018](#) relative au réseau JSCS : programme national d'inspection et de contrôle 2018, Intranet des ministères sociaux (Accès réservé), 25/01/2018

Arrêté du 1er octobre 2018 relatif à la création, à la composition et aux attributions du comité de déontologie de l'inspection générale de la jeunesse et des sports, 07/10/2018

NOR: SPOS1827082A

Le chef du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports,
Vu la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 28 bis ;
Vu la [loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013](#) relative à la transparence de la vie publique ;
Vu la [loi n° 2016-483 du 20 avril 2016](#) relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu le [décret n° 2002-53 du 10 janvier 2002](#) modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports ;
Vu le [décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016](#) relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'[article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 5 ;
Vu le [décret n° 2017-519 du 10 avril 2017](#) relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;
Vu l'arrêté du 9 mai 2017 relatif à la fonction de référent déontologue au sein des ministères chargés des affaires sociales,
Arrête :

Article 1

Les missions de référent déontologue sont assurées, pour l'inspection générale de la jeunesse et des sports, par un comité composé de trois membres : deux personnalités qualifiées, extérieures au service et au corps de l'IGJS, et un inspecteur général en activité au sein du service ou honoraire.
Les membres du comité, dont le président, sont désignés par le chef du service de l'IGJS pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Article 2

Le comité de déontologie est compétent pour tous les membres du corps en activité au sein de l'IGJS ainsi que pour tous les fonctionnaires qui sont affectés ou mis à la disposition du service de l'IGJS pour contribuer à ses missions.
Tout projet de saisine par un membre du corps du comité de déontologie des ministères sociaux, sur une question d'ordre général ou individuel concernant le service de l'IGJS, fait l'objet préalablement d'une information du comité de déontologie de l'IGJS.

Article 3

Le comité de déontologie apporte tout conseil utile au respect des obligations en vigueur et des principes déontologiques énoncés dans la charte de déontologie de l'IGJS, notamment aux fins de garantir l'indépendance de jugement et l'impartialité des membres du corps, et de prévenir les conflits d'intérêts.
A ce titre, il est chargé de :

- rendre un avis, à la demande du chef du service ou d'une organisation syndicale représentée à l'IGJS, sur les questions d'ordre général relatives à l'application de ces obligations et principes de déontologie au champ de l'organisation et de l'exercice des missions de l'IGJS ;
- répondre aux questions relatives à des situations individuelles dont il peut être saisi par les intéressés ou par le chef du service de l'IGJS.

Article 4

Le comité de déontologie peut, de sa propre initiative, donner un avis sur des questions de portée générale en matière de déontologie appliquée à l'inspection générale de la jeunesse et des sports et faire toute proposition de nature à mieux prévenir et traiter les situations de conflits d'intérêts.

Article 5

Toute saisine relative à une situation individuelle, lorsqu'elle émane de l'intéressé, fait l'objet d'une réponse confidentielle du comité adressée à l'auteur de la saisine. Il appartient à celui-ci, en cas de conflit d'intérêts, d'informer sans délai le chef du service de l'IGJS de la teneur de cet avis.

Lorsqu'elle émane du chef du service de l'IGJS, le membre du corps concerné est informé de cette saisine et mis à même de présenter ses observations au comité s'il le souhaite ; il reçoit transmission de l'avis du comité.

Pour toute saisine portant sur une question déontologique d'ordre général, l'avis du comité est transmis à l'organisation syndicale à l'origine de la saisine et, en toute hypothèse, au chef du service de l'IGJS. Ce dernier peut décider de porter cet avis à la connaissance de l'ensemble des membres du corps.

Article 6

Le comité de déontologie établit un rapport annuel sur son activité, dans lequel il peut faire figurer, sous forme anonyme, les avis qu'il estime de nature à éclairer l'ensemble des membres du corps de l'IGJS. Ce rapport est adressé au chef du service de l'IGJS, qui peut le rendre public en totalité ou en partie. Ce rapport est également transmis aux organisations syndicales.

Article 7

Le comité de déontologie adopte un règlement intérieur qui définit son organisation et ses règles de fonctionnement. Il précise notamment les formes des saisines ainsi que les délais et formes de ses avis.

Les membres du comité de déontologie veillent, eux aussi, à prévenir les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver à l'occasion de l'examen d'une situation individuelle, dans les conditions prévues au [3° du II de l'article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#). Ils transmettent à cette fin leur déclaration d'intérêts au chef du service de l'IGJS conformément au [décret du 28 décembre 2016 susvisé](#).

Article 8

Le chef du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 1er octobre 2018.

H. Canneva



Références à télécharger :

[Arrêté du 1er octobre 2018](#) relatif à la création, à la composition et aux attributions du comité de déontologie de l'inspection générale de la jeunesse et des sports, Légifrance, 07/10/2018

[Décision du 1er octobre 2018](#) portant adoption de la charte de déontologie de l'inspection générale de la jeunesse et des sports et désignation des membres du comité de déontologie, Légifrance, 07/10/2018

JORF n°0233 du 9 octobre 2018
texte n° 60

Arrêté du 28 septembre 2018 modifiant la composition du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse, de ses commissions et de sa formation spécialisée pour l'agrément des associations au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire, 09/10/2018

NOR: MENV1824452A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 28 septembre 2018 :

I. - Sont nommés membres du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse :

Au titre du collège des collectivités territoriales et en qualité de représentant des départements

M. Jean-Noël Amadei, titulaire, en remplacement de M. Mario Rossi.

Au titre du collège des jeunes et de leurs organisations et en qualité de représentant d'organisations de jeunes

Mme Lucile Bertaud, titulaire, en remplacement de Mme Aline Coutarel.
Mme Leila Pierret, titulaire, en remplacement de Mme Mélanie Luce.
M. Simon Coutand, suppléant, en remplacement de M. Jonathan Mounal.
M. Quentin Bourgeon, suppléant, en remplacement de M. Selim Ben Amor.

Au titre du collège des associations et des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire et en qualité de représentant de mouvements de jeunesse et d'éducation populaire

Mme Héloïse Duché, suppléante, en remplacement de Mme Emmanuelle Bertrand.

Au titre du collège des membres associés et en qualité de représentant d'associations de parents d'élèves

M. Raymond Artis, titulaire, en remplacement de M. Hervé-Jean Le Niger.

II. - Sont nommés membres de la commission « éducation populaire » du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse :

Au titre du collège des jeunes et de leurs organisations

Mme Lucile Bertaud, titulaire, en remplacement de Mme Aline Coutarel.
M. Simon Coutand, suppléant, en remplacement de M. Jonathan Mounal.

Au titre du collège des associations et des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire

Mme Héloïse Duché, suppléante, en remplacement de Mme Emmanuelle Bertrand.

Au titre du collège des membres associés

M. Raymond Artis, titulaire, en remplacement de M. Hervé-Jean Le Niger.

III. - Sont nommés membres de la commission de l'insertion des jeunes du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse :

Au titre du collège des collectivités territoriales

M. Jean-Noël Amadei, titulaire, en remplacement de M. Mario Rossi.

Au titre du collège des jeunes et de leurs organisations

Mme Leila Pierret, titulaire, en remplacement de Mme Mélanie Luce.

Au titre du collège des associations et des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire

Mme Héloïse Duché, suppléante, en remplacement de Mme Emmanuelle Bertrand.

IV. - Sont nommés membres de la formation spécialisée pour l'agrément des associations au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse :

Au titre du collège des jeunes et de leurs organisations

M. Simon Coutand, titulaire, en remplacement de M. Jonathan Mounal.

Mme Lucile Bertaud, suppléante, en remplacement de Mme Aline Coutarel.

Au titre du collège des associations et des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire

Mme Héloïse Duché, suppléante, en remplacement de Mme Emmanuelle Bertrand.



Référence à télécharger :

[Arrêté du 28 septembre 2018](#) modifiant la composition du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse, de ses commissions et de sa formation spécialisée pour l'agrément des associations au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire, 09/10/2018

Décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement, 17/10/2018

NOR: HRUX1827388D

Le Président de la République,
Vu l'article 8 de la Constitution ;
Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 21 juin 2017 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret du 24 novembre 2017 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret du 4 septembre 2018 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret du 3 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement ;
Sur proposition du Premier ministre,
Décrète :

Article 1

Il est mis fin aux fonctions de :
M. Jacques MÉZARD, ministre de la cohésion des territoires ;
Mme Françoise NYSSSEN, ministre de la culture ;
M. Stéphane TRAVERT, ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
Mme Delphine GÉNY-STEPHANN, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.

Article 2

Sont nommés ministres :
M. Jean-Michel BLANQUER, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ;
M. Christophe CASTANER, ministre de l'intérieur ;
Mme Jacqueline GOURAULT, ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
M. Franck RIESTER, ministre de la culture ;
M. Didier GUILLAUME, ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Article 3

Sont nommés ministres :

- Auprès du Premier ministre :

M. Marc FESNEAU, chargé des relations avec le Parlement ;

- Auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales :

M. Sébastien LECORNU, chargé des collectivités territoriales ;

M. Julien DENORMANDIE, chargé de la ville et du logement.

Article 4

Sont nommés secrétaires d'Etat et participent au conseil des ministres pour les affaires relevant de leurs attributions :

- Auprès du Premier ministre : Mme Marlène SCHIAPPA, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations ;
- Auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire : Mme Emmanuelle WARGON ;
- Auprès de la ministre des solidarités et de la santé : Mme Christelle DUBOS ;
- Auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics : M. Mounir MAHJOUBI, chargé du numérique ;
- Auprès du ministre de l'économie et des finances : Mme Agnès PANNIER-RUNACHER ;
- Auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse : M. Gabriel ATTAL ;
- Auprès du ministre de l'intérieur : M. Laurent NUNEZ.

Article 5

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 octobre 2018.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Edouard Philippe



Référence à télécharger :

[Décret du 16 octobre 2018](#) relatif à la composition du Gouvernement, Légifrance, 17/10/2018

JORF n°0273 du 25 novembre 2018
texte n° 79

Avis du 13 novembre 2018 de l'Autorité de la statistique publique sur le projet de décret modifiant le décret n° 2015-1771 du 24 décembre 2015 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire », 25/11/2018

NOR: ECOO1831211V

Vu le [décret n° 2009-250 du 3 mars 2009](#) modifié relatif à l'Autorité de la statistique publique, notamment son article 1er, alinéa 3 ;

Vu le projet de décret modifiant le [décret n° 2015-1771 du 24 décembre 2015](#) portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire » transmis le 9 novembre 2018 ;

Vu le courrier du chef du service statistique ministériel de la jeunesse et des sports du 9 novembre 2018 ;

Vu le courrier de la directrice de la direction de la méthodologie et de la coordination statistique de l'INSEE du 8 novembre 2018 ;

L'Autorité de la statistique publique émet, à l'unanimité de ses membres, un avis favorable sur le projet de décret modifiant le [décret n° 2015-1771 du 24 décembre 2015](#) portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire ».

Le présent avis sera adressé, d'une part au directeur de l'Institut national de la jeunesse et des sports et d'autre part, au directeur général de l'INSEE.

Il sera publié au Journal officiel de la République française.



Référence à télécharger :

[Avis du 13 novembre 2018 de l'Autorité de la statistique publique sur le projet de décret](#) modifiant le décret n° 2015-1771 du 24 décembre 2015 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire », Légifrance, 25/11/2018

Qu'est-ce que le Service national universel (SNU) ? Communiqué de presse, site jeunes.gouv.fr, ministère de l'éducation nationale, mis à jour le 19/09/2018

Le Gouvernement a annoncé fin juin que le SNU, promesse de campagne d'Emmanuel Macron, prendrait la forme d'un service civique d'un mois obligatoire aux alentours de 16 ans, suivi d'un engagement plus long sur la base du volontariat.

Durant la phase de concertations territoriales qui s'ouvre ce jeudi 13 septembre 2018, tous les jeunes sont invités à participer à définir les contours et les contenus.

QU'EST-CE QUE LE SERVICE NATIONAL UNIVERSEL ?

Le SNU est-il le rétablissement du service militaire, suspendu en 1997 ? Non, le SNU est un projet de société visant à favoriser le sentiment d'unité nationale autour de valeurs communes. Il vise à :

Impliquer davantage la jeunesse française dans la vie de la Nation. En favorisant le brassage social et territorial, il permet de développer la cohésion sociale et nationale. Faire prendre conscience des enjeux de la défense et de la sécurité nationale. Permet à l'ensemble des jeunes d'être des acteurs à part entière de l'esprit de défense, en faisant par exemple l'expérience de la vie militaire ou des métiers de la sécurité intérieure. Développer la culture de l'engagement. Le SNU permettra de découvrir les différentes formes d'engagement possibles.

UN PARCOURS CITOYEN ET UNE PERIODE D'ENGAGEMENT

Le SNU s'articule en deux temps :

Le premier temps, d'une durée d'un mois maximum, sera effectué aux alentours de 16 ans. Il est obligatoire. Il sera l'aboutissement du parcours citoyen débuté à l'école primaire et poursuivi au collège. Dans un deuxième temps, les jeunes seront encouragés à poursuivre volontairement une période d'engagement, civil ou militaire, d'une durée d'au moins trois mois, concernant divers domaines civiques. Par exemple :

défense et sécurité : engagement volontaire dans les armées, la police, la gendarmerie, les pompiers, la sécurité civile. Aides à la personne. Actions de préservation du patrimoine ou de l'environnement. Toutes formes de tutorats.

À noter que l'actuel service civique sera l'un des moyens d'accomplir cette seconde phase du SNU.

Le cadre et les grands principes du SNU définis par le Gouvernement ont été rendu publics lors du Conseil des ministres du 27 juin 2018.

CALENDRIER DE LA CONSULTATION

De quoi sera fait le Service national universel (SNU) ? À quoi doit-il servir ? C'est aux jeunes Français de métropole et d'Outre-mer d'en décider. La conception du SNU est collective. Il s'agit de construire un projet de société en impliquant la jeunesse pour être totalement en phase avec ses attentes. Soyez acteur de votre citoyenneté ! De septembre à octobre 2018, en métropole et en outre-mer, les jeunes ont la parole :

13/09 : Avignon

17/09 : Compiègne

1/10 : Voiron dans l'Isère

Semaine du 6 au 13 octobre : Aulnay-sous-bois

Semaine du 15 au 20 octobre : Guyane

24 octobre : Charente-Maritime / Gironde

Rappelons que la consultation des jeunes est le deuxième temps d'une consultation globale qui en comporte trois :

Juillet à septembre 2018 : audition de l'ensemble des parties prenantes du projet (associations, parents d'élèves, syndicats, collectivités territoriales, parlementaires, entreprises, etc.) ; Septembre à octobre 2018 : rencontres régionales avec la jeunesse en métropole et outremer ; Septembre à octobre 2018 : étude qualitative (focus group) et enquête publique de masse.

Retrouvez également toute l'actualité sur l'espace dédié au SNU :
<http://www.service-national-universel.gouv.fr/>

Service national universel : deux avis du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse (COJ) publiés, communiqué ; site jeunes.gouv.fr, 12/11/2018

Le Conseil d'orientation des politiques de jeunesse (COJ) a rendu au ministre chargé de la jeunesse, Jean-Michel Blanquer un avis sur le service national universel (SNU) le 30 janvier 2018.

L'avis du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse sur une mesure qui pourrait concerner 600 000 à 800 000 jeunes par an.

Conformément à la lettre de mission du ministre de l'éducation nationale, dans la suite de son premier avis, le COJ a souhaité produire un deuxième avis tenant compte des pistes présentées par le groupe de travail SNU dans son rapport du mois d'avril 2018.

Dans ce nouvel avis, adopté le 28 septembre 2018, les membres du COJ ont fait des propositions et des alertes sur les points suivants :

- Le nom du dispositif
- L'universalité
- Le caractère obligatoire
- Les modalités de déploiement
- La durée et la temporalité des phases
- L'identification et la valorisation des compétences
- Le contenu de la phase 1
- Le contenu de la phase 2 et le développement de l'engagement volontaire
- L'encadrement et la formation des encadrants
- L'hébergement
- L'administration

Par ce nouvel avis, le COJ a ainsi souhaité participer pleinement à la consultation actuellement en cours.

A l'issue de cette consultation, le groupe de travail SNU produira un second rapport qui devrait permettre d'affiner le contenu du projet de dispositif.

Consulter les avis SNU :

[Du 28 septembre 2018](#)

[Du 30 janvier 2018](#)

2. PARTICIPATION / ENGAGEMENT / CITOYENNETE

Service civique

Instruction n° ASC/2018/2 du 4 janvier 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique pour l'année 2018, Intranet des ministères sociaux (Accès réservé), 08/02/2018

L'instruction n° ASC/2018/2 du 4 janvier 2018 a pour objet d'organiser la mise en œuvre du Service Civique avec les équipes des services déconcentrés pour l'année 2018. Près de 110 000 postes agréés ont été créés et plus de 120 000 missions ont été réalisées en 2017. L'objectif assigné pour 2018 s'établit à 150.000 volontaires en mission durant l'année.

Dans le contexte de montée en charge du Service civique, la qualité des missions restera au premier plan des préoccupations de l'Agence du Service Civique. Aussi, cette instruction annuelle insiste notamment sur deux points essentiels :

- l'importance de renforcer le contrôle de la conformité à toutes les étapes du projet d'accueil,
- la nécessité de conforter les démarches visant à mieux coordonner les acteurs locaux afin d'organiser au plan territorial des parcours riches pour nos volontaires.



Référence à télécharger :

[Instruction n° ASC/2018/2 du 4 janvier 2018](#) relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique pour l'année 2018, Intranet des ministères sociaux (Accès réservé), 08/02/2018

Arrêté du 2 juillet 2018 relatif au dossier de demande d'agrément d'engagement de service civique et de volontariat associatif, 21/07/2018

NOR: MENV1817602A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le [code du service national](#), notamment ses articles R. 121-33, R. 121.34 et R. 121-37,

Arrête :

Article 1

Le dossier mentionné à l'[article R. 121-37 du code du service national](#), lorsque la demande présentée porte sur un agrément délivré au titre de l'engagement de service civique, comporte les informations suivantes :

1° Au titre de l'identité de l'organisme demandeur, sa dénomination sociale, l'adresse de son siège, l'identification de son représentant légal ainsi que de la personne chargée de la demande, sa date de création, son numéro d'identification au répertoire national tenu par l'institut national de la statistique et des études économiques en application de l'[article R. 123-20 du code de commerce](#) et, le cas échéant, des établissements secondaires ou des organismes membres au titre desquels la demande d'agrément est présentée, et tout autre numéro utile ;

2° Au titre de ses relations avec d'autres associations, son affiliation à un réseau, une union ou une fédération ;

3° Au titre des missions proposées, leur nature, les modalités de leur accompagnement, leur quantum et le calendrier de leur mise en œuvre :

- la description des missions confiées aux personnes volontaires, les moyens et les modalités dédiés à leur réalisation ;

- le nombre prévisionnel de personnes volontaires accueillies par l'organisme demandeur mentionné au 1° ainsi que la durée envisagée des missions de service civique ;

- le nombre maximum de volontaires que l'organisme entend mettre à disposition auprès d'une ou plusieurs personnes morales tierces non agréées en France et, le cas échéant, à l'étranger dans les conditions définies à L. 120-32 du code susvisé ;

- le calendrier prévisionnel d'accueil des personnes volontaires ;

4° Les moyens humains et matériels mobilisés pour la mise en œuvre des dispositions des dispositions prévues à l'[article L. 120-14 du code du service national](#), le cas échéant, les modalités et moyens spécifiques prévus pour l'accompagnement des volontaires mineurs de plus de seize ans et des volontaires qui accomplissent leur mission à l'étranger ;

5° Les modalités d'octroi des prestations mentionnées aux articles [L. 120-19](#) et [L. 120-20](#) du code du service national, des titres-repas prévus à l'[article L. 120-22 du code du service national](#) ;

6° L'attestation sur l'honneur du représentant légal de l'organisme demandeur, au moyen d'une rubrique spécifique du dossier de demande d'agrément :

- que l'organisme demandeur est à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables conformément à l'[article L. 113-13 du code des relations entre le public et l'administration](#) ;

- que les informations portées dans la demande d'agrément sont exactes et sincères ;

- que l'organisme dispose d'un contrat d'assurance en responsabilité civile le couvrant contre les conséquences pécuniaires des dommages causés aux tiers et celles de leurs préposés et des participants aux activités qu'ils proposent.

Article 2

Le dossier d'agrément, lorsque la demande présentée porte sur un agrément délivré au titre de l'[article R. 121-34 du code du service national](#), comporte les informations mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 6° de l'article 1er du présent arrêté.

Il est accompagné des pièces mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3

Les dossiers de demande d'agrément sont accompagnés de :

1° L'acte constitutif de l'organisme justifiant que le demandeur satisfait aux conditions d'éligibilité fixées au [II de l'article L. 120-1 du code du service national](#) ;

2° Le cas échéant, la décision portant agrément d'entreprise d'utilité sociale délivrée en application du [II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail](#) ou la décision de labellisation prise sur le fondement de l'[article 5 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016](#) relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

3° Lorsque le demandeur est une personne morale de droit privé, le rapport d'activité de l'exercice clos, ses états financiers approuvés à défaut des comptes annuels qu'elle est tenue d'établir en vertu d'une obligation légale ou réglementaire du dernier exercice clos accompagnés, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes ;

4° Lorsque le demandeur est une personne morale de droit public, le budget adopté par l'organe délibérant et le compte administratif du dernier exercice clos. Lorsqu'il s'agit de l'État, le projet annuel de performance et les rapports annuels de performance du dernier exercice clos.

Article 4

Pour les demandes relatives au renouvellement d'un agrément, l'organisme demandeur joint à sa demande, le compte-rendu d'activité de l'année écoulée au titre du service civique dans le cadre de l'agrément précédemment accordé.

Article 5

L'arrêté du 14 mai 2010 relatif au dossier de demande d'agrément est abrogé.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 juillet 2018.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,

J.-B. Dujol



Référence à télécharger :

[Arrêté du 2 juillet 2018](#) relatif au dossier de demande d'agrément d'engagement de service civique et de volontariat associatif, 21/07/2018

Arrêté du 8 novembre 2018 approuvant la convention constitutive modificative du groupement d'intérêt public « Agence du service civique », 04/12/2018

NOR: MENV1828788A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministre de l'action et des comptes publics en date 8 novembre 2018, est approuvée la convention constitutive modificative du groupement d'intérêt public « Agence du service civique », adoptée par le conseil d'administration du groupement le 15 octobre 2018.

L'arrêté du 30 décembre 2015 portant approbation de la convention constitutive modificative du groupement d'intérêt public « Agence du service civique » est abrogé.

Un extrait de la convention constitutive modifiée figure en annexe du présent arrêté.

La convention constitutive modificative peut être consultée par toute personne intéressée au siège du groupement.

- Annexe

ANNEXE

EXTRAITS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFICATIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC « AGENCE DU SERVICE CIVIQUE »

Dénomination

La dénomination du groupement d'intérêt public est : « Agence du service civique ».

Objet du groupement

L'Agence du service civique a pour objet :

- 1° De définir les orientations stratégiques et les missions prioritaires du service civique ;
- 2° D'assurer la gestion des agréments et du soutien financier apporté par l'Etat à l'accueil des personnes volontaires en service civique ;
- 3° De promouvoir et de valoriser le service civique auprès notamment des publics concernés, des organismes d'accueil et d'orientation des jeunes, des établissements d'enseignement et des branches professionnelles ;
- 4° De veiller à l'égal accès des citoyens au service civique ;
- 5° De favoriser la mise en relation des personnes intéressées par un service civique avec les personnes morales agréées proposant un contrat de service civique ;
- 6° De contrôler et d'évaluer la mise en œuvre du service civique ;
- 7° De mettre en place et de suivre les conditions permettant d'assurer la mixité sociale des bénéficiaires du service civique ;
- 8° D'animer le réseau des volontaires et anciens volontaires en service civique ;
- 9° De définir le contenu de la formation civique et citoyenne ;
- 10° De mettre en œuvre le volet jeunesse du programme européen Erasmus +.

Membres du groupement

Sont membres du groupement et titulaires de droits statutaires au conseil d'administration du groupement :

- l'Etat ;
- l'association France Volontaires.

Siège

Le siège est fixé à Paris, 95, avenue de France.

Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement dans les mêmes proportions que celles établies pour les contributions des membres.



Référence à télécharger :

[Arrêté du 8 novembre 2018](#) approuvant la convention constitutive modificative du groupement d'intérêt public « Agence du service civique », Légifrance, 04/12/2018

Pour un parcours de confiance : le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et l'Agence du Service Civique s'engagent en faveur de la prévention et de la lutte contre le décrochage scolaire, Communiqué de presse - Jean-Michel Blanquer - 23/11/2018

Cette année encore, le Service Civique est présent aux côtés du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse au Salon Européen de l'Éducation, qui se tient du 23 au 25 novembre 2018 au Parc des expositions (Paris), pour présenter aux lycéens et aux étudiants les atouts d'un parcours de Service Civique. Temps fort de cette participation au salon, la signature d'une convention cadre, entre le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et l'Agence du Service Civique, visant à mettre le Service Civique au bénéfice de la prévention et de la lutte contre le décrochage scolaire : "Pour un parcours de confiance".

Le Service Civique : un levier efficace dans la prévention et la lutte contre le décrochage scolaire

Tous les ans, c'est encore plus de 90 000 jeunes qui sortent du système scolaire sans diplôme. Une situation qui impacte directement leur insertion sociale et professionnelle, mais aussi leur estime personnelle. **Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et l'Agence du Service Civique ont décidé de s'unir autour d'une convention cadre visant à mettre le Service Civique au bénéfice de la prévention et de la lutte contre le décrochage scolaire.** Cette démarche vise, par ailleurs, à renforcer l'universalité du Service Civique en le rendant accessible à tous les jeunes, notamment les plus éloignés de la formation et de l'emploi.

En effet, facteur de cohésion nationale, le Service Civique est reconnu, notamment par les jeunes, comme le **principal dispositif d'engagement leur permettant de jouer un rôle sociétal majeur, mais aussi de développer des compétences qui pourraient servir dans leur parcours professionnel**

Le programme "Pour un parcours de confiance"

À travers le programme "Pour un parcours de confiance", le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse s'investit pour prévenir et lutter contre la déscolarisation à travers l'engagement des jeunes dans des missions de Service Civique. Cette démarche s'articule autour de deux axes majeurs :

Mobiliser des volontaires en mission de Service Civique, en appui aux équipes éducatives, pour contribuer à la prévention du décrochage

Dans le cadre de cette mission, des volontaires en Service Civique seront mobilisés dans des établissements scolaires pour aider les jeunes en risque ou en situation de [décrochage scolaire](#). Ils joueront un rôle de parrains, mais aussi de tiers neutres entre l'école et l'élève, afin de leur redonner confiance. Les volontaires auront pour principales missions de contribuer à :

- Prévenir l'abandon scolaire précoce au sein des établissements scolaires, en développant des actions et des projets adaptés, en lien avec les personnels des établissements concernés (collèges et lycées).
- Accompagner les jeunes sortis du système scolaire souhaitant un retour en formation initiale dans le cadre d'actions menées au titre de la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS).
- Favoriser l'information des jeunes en situation de décrochage scolaire et leurs familles au travers des plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD) et les réseaux "Formation Qualification Emploi" (FOQUALE) de l'Education nationale.

- **Informers les jeunes au sein des structures qu'ils fréquentent sur leurs droits** en matière d'accompagnement en vue d'un retour en formation ainsi que le maintien en formation.

Faire du Service Civique une solution pour des jeunes en situation de décrochage scolaire, selon des modalités d'engagement diverses et adaptées à leur situation

À destination des jeunes ayant quitté le système éducatif sans qualification, le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et l'Agence du Service Civique, ont mis en place des modules d'engagement visant à favoriser la réinsertion de ces jeunes dans un parcours de formation grâce à l'engagement dans une mission de Service Civique. Pour cela, deux formules sont proposées :

- **Une formule combinée**, qui permet à un volontaire de réaliser une mission de Service Civique à temps réduit (21h par semaine) tout en reprenant une formation dans un établissement scolaire à temps partiel ;
- **Une formule simple**, où le volontaire réalise une mission de Service Civique à temps plein (24h minimum par semaine) comme tout volontaire, avec la possibilité de continuer à être accompagné pendant sa mission par un référent relevant des plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD) ou des réseaux FOQUALE.

Pour une mobilisation partagée avec les partenaires associatifs déjà engagés

L'[Association de la Fondation Étudiante pour la Ville \(Afev\)](#) est engagée depuis plus de 25 ans dans la lutte contre les inégalités au sein des quartiers de la politique de la ville en apportant un soutien à plus de 7 000 enfants par an, notamment dans leur parcours scolaire. Au-delà de son engagement sur l'accessibilité du Service Civique pour tous les publics, l'**AFEV propose une mission d'éducation pour tous qui contribue à la lutte contre le décrochage scolaire** : "Volontaire en Résidence : Agir dans les établissements scolaires pour l'épanouissement des enfants et des jeunes et appuyer leur travail personnel" en lien avec les coordinateurs de la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS).

[Énergie Jeunes](#) est une association reconnue d'utilité publique, agréée par le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse. En 2017, elle a accueilli **140 volontaires en Service Civique en mission pour "développer la persévérance scolaire chez les collégiens dans les quartiers peu favorisés", à travers le programme "Ma réussite au collège"**. Il s'agit d'interventions pédagogiques donnant lieu à une analyse collective et individuelle des difficultés pouvant être rencontrées et des solutions dans le parcours du collégien. Ces interventions sont co-animées en classes entières par des volontaires en Service Civique et des bénévoles, pour redonner confiance à 100 000 collégiens par an. [La Ligue de l'Enseignement](#), mouvement d'éducation populaire fondé en 1866, propose des activités éducatives, culturelles, sportives et de loisirs. La Ligue a accueilli en 2017 près de 6000 volontaires en Service Civique, dont 21% de jeunes en situation de décrochage scolaire. Parmi ces derniers, **200 jeunes en situation de décrochage scolaire ont bénéficié d'une formule du Service Civique alternée ou à temps plein avec le soutien de la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS)**.

[Unis-Cité](#), association pionnière du Service Civique en France, mobilise et rassemble depuis plus de 20 ans des jeunes de tous niveaux d'études et origines sociales, pour 6 à 12 mois de "service civique collectif", permettant aux jeunes de vivre une étape d'engagement citoyen et de mixité sociale. Depuis 2012, Unis-Cité a développé en lien avec la MLDS **le programme « Booster », dans le cadre duquel, sur une vingtaine de territoires en France, 10 jeunes mineurs réalisent, en équipe avec 10 jeunes majeurs, un Service Civique alternant missions d'intérêt général et remise à niveau scolaire en lycée**. Unis-Cité fait par ailleurs intervenir chaque année plus de 1 000 jeunes en Service Civique dans les établissements scolaires, pour l'organisation de ciné-débats, d'activités citoyennes, d'éducation au développement durable, ou de sensibilisation au numérique. Ces actions concernent chaque année plus de 40 000 élèves (chiffre 2017).

Citoyenneté

Arrêté du 26 février 2018 portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite », 01/03/2018

NOR: INTS1802325A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu le [code de la route](#), notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-9 et R. 213-1 à R. 213-9 ;

Vu le [code du travail](#) ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'avis du conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles du 23 janvier 2018,

Arrête :

Article 1

Il est créé un label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » répondant aux six critères de qualité suivants :

1° L'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé ;

2° L'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires ;

3° L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation ;

4° La qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations ;

5° Les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus ;

6° La prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

Ce label est délivré dans les conditions prévues au présent arrêté, aux écoles de conduite bénéficiant d'un agrément préfectoral tel que défini à l'[arrêté du 8 janvier 2001](#) relatif à l'exploitation des établissements, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière susvisé et aux associations bénéficiant d'un agrément préfectoral tel que défini à l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle susvisé, ci-après nommés « écoles de conduite et associations agréées ».

Ce label atteste de la qualité des formations à la conduite des véhicules terrestres à moteur et à la sécurité routière dispensées au sein des écoles de conduite et associations agréées pour devenir un conducteur responsable, respectueux des autres et de l'environnement.

Le référentiel et le guide du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » figurent respectivement en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 2

La demande d'adhésion au label s'effectue, au moyen du formulaire figurant en annexe 3, auprès du préfet du lieu d'implantation de l'école de conduite ou de l'association agréée. Ce dernier émet un avis sur la demande d'adhésion au label dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande.

Le label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » est délivré par le préfet à l'école de conduite ou l'association agréée après signature d'un contrat de labellisation conforme à l'annexe 4 du présent arrêté.

Un certificat de conformité au label figurant à l'annexe 5 du présent arrêté est remis à l'école de conduite ou l'association agréée signataire du contrat de labellisation.

Article 3

L'attribution du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » est gratuite pour les écoles de conduite et les associations agréées s'engageant dans une démarche de qualité de leurs formations.

Article 4

L'usage du label est autorisé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du contrat de labellisation, renouvelable, dans les conditions définies à l'article 5 du guide du label figurant à l'annexe 2.

La demande de renouvellement est adressée par l'école de conduite ou l'association agréée au préfet de son lieu d'implantation deux mois avant la date de l'expiration du label.

Article 5

Le préfet du lieu d'implantation de l'école de conduite ou de l'association agréée signataire du contrat de labellisation mentionné à l'article 2 du présent arrêté, organise sur site, les audits de suivi de ces écoles de conduite ou de ces associations agréées, dans les conditions prévues à l'article 5 du guide du label figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les audits de suivi sont réalisés par les délégués du permis de conduire et à la sécurité routière et les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière conformément au guide figurant à l'annexe 6 et à la grille d'instruction et d'audit de suivi du label figurant à l'annexe 7 du présent arrêté.

Article 6

Le préfet du lieu d'implantation de l'école de conduite ou de l'association agréée, signataire du contrat de labellisation mentionné à l'article 2 du présent arrêté, procède au retrait du label dans les cas suivants :

- non-respect d'un ou plusieurs critères définis à l'article 1er du présent arrêté, si l'école de conduite ou l'association labellisée n'a pas apporté la preuve de la conformité dans le délai imparti ;
- retrait de l'agrément préfectoral de l'école de conduite ou de l'association.

Tout retrait du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » entraîne le retrait des droits se rattachant au label.

Article 7

L'usage du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » prend fin en cas d'absence de demande de renouvellement du label ou en cas de renoncement volontaire de l'école de conduite ou de l'association agréée.

Article 8

Le délégué à la sécurité routière est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

- Annexes

Vous pouvez consulter l'intégralité des images à l'adresse suivante :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000036658564

Fait le 26 février 2018.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le délégué à la sécurité routière,
E. Barbe



Référence à télécharger :

[Arrêté du 26 février 2018](#) portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite », Légifrance, 01/03/2018

Décret n° 2018-1164 du 17 décembre 2018 modifiant les modalités de déclaration de l'engagement associatif bénévole dans le cadre du compte d'engagement citoyen, 19/12/2018

NOR: MENV1825845D

Publics concernés : bénévoles associatifs éligibles au compte d'engagement citoyen.

Objet : modalités de déclaration de l'engagement associatif bénévole ouvrant droit à des droits à formation dans le cadre du compte d'engagement citoyen.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des articles R. 5151-16 et R. 5151-18 du code du travail dans leur rédaction issue de ce décret qui entrent en vigueur le 1er janvier 2019 .

Notice : le texte prévoit les modalités de déclaration et de validation de l'engagement associatif, qui font intervenir le titulaire du compte et l'association au sein de laquelle il effectue son engagement.

Références : le texte est pris pour l'application de L. 5151-9 du [code du travail](#). Les dispositions du décret et les articles du [code du travail](#) qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le [code civil](#) local, notamment son article 26 ;

Vu le [code monétaire et financier](#), notamment son article L. 518-3 ;

Vu le [code du travail](#), notamment ses articles L. 5151-8, L. 5151-9 et L. 5151-10 dans leur rédaction résultant de l'[article 2 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée, notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu la [loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment les I et III de son article 2 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 25 septembre 2018 ;

Vu l'avis du Haut Conseil à la vie associative en date du 28 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du 3 octobre 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1

A l'article R. 5151-16 du code du travail, les mots : « heures inscrites » sont remplacés par les mots : « droits inscrits ».

Article 2

A l'article R. 5151-18 du même code, les mots : « de vingt heures inscrites » sont remplacés par les mots : « des droits inscrits ».

Article 3

L'article R. 5151-19 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 5151-19.-Un téléservice national dénommé : " Le Compte Bénévole ", placé sous la responsabilité du ministère chargé de la vie associative, permet la déclaration prévue à l'article R. 5151-16 et sa transmission à l'une des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association pour l'attestation de l'exactitude des données prévue à l'article R. 5151-17.

« Un téléservice national dénommé : " Le Compte Asso ", placé sous la responsabilité du ministère chargé de la vie associative permet cette attestation et la transmission des données prévues à l'alinéa précédent à la Caisse des dépôts et consignations. »

Article 4

Par dérogation aux dispositions des articles R. 5151-16 et R. 5151-17 du même code, le titulaire du compte peut déclarer ses activités de bénévolat associatif réalisées au titre de l'année 2017 au plus tard le 28 février 2019. L'exactitude de ces données peut être attestée au plus tard le 19 mars 2019.

Article 5

Les articles 1er et 2 du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2019.

Article 6

La ministre du travail et le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 décembre 2018.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Jean-Michel Blanquer

La ministre du travail,
Muriel Pénicaud



Références à télécharger :

[Décret n° 2018-1164 du 17 décembre 2018](#) modifiant les modalités de déclaration de l'engagement associatif bénévole dans le cadre du compte d'engagement citoyen, Légifrance, 19/12/2018

[Décret n° 2018-1349 du 28/12/2018](#) relatif aux montants des droits acquis au titre du compte d'engagement citoyen, Légifrance, 30/12/2018

3. EDUCATION / INFORMATION / ORIENTATION

Education

JORF n°0027 du 2 février 2018
texte n° 35

**Arrêté du 9 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 modifié relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège (sur le chant choral),
02/02/2018**

NOR: MENE1800789A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 121-3, L. 332-2 à L. 332-5 et D. 332-1 à D. 332-15 ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2015 modifié relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 14 décembre 2017,

Arrête :

Article 1

Après le cinquième alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 19 mai 2015 susvisé sont ajoutées les dispositions suivantes :

« e) un enseignement de chant choral rassemblant des élèves de l'ensemble des niveaux du collège, de 72 heures annuelles, dont au moins une heure hebdomadaire. »

Article 2

Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2018.

Article 4

Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 janvier 2018.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

J.-M. Huart



Référence à télécharger :

[Arrêté du 9 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 modifié](#) relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège (sur le chant choral), Légifrance, 02/02/2018

Décret n° 2018-119 du 20 février 2018 relatif au redoublement, 21/02/2018

NOR: MENE1800673D

Publics concernés : les personnels enseignants ; les élèves des écoles élémentaires publiques et privées sous contrat, des collèges et des lycées publics et privés sous contrat, des établissements d'État, des établissements d'enseignement agricole publics et privés sous contrat, ainsi que des établissements français d'enseignement à l'étranger.

Objet : modification des dispositions relatives au redoublement des élèves dans l'enseignement primaire et secondaire et au rôle des instances compétentes en matière de scolarité dans l'appréciation du suivi des acquis des élèves et de leur progression dans les apprentissages.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'[article L. 311-7 du code de l'éducation](#) prévoit que le redoublement ne peut être décidé qu'à titre exceptionnel.

Le décret définit les dispositions du [code de l'éducation](#) relatives au redoublement. Ainsi, il prévoit des dispositifs d'accompagnement pédagogique afin de permettre à l'élève en difficulté de progresser dans ses apprentissages à l'école élémentaire et au collège et d'éviter le redoublement. Cependant, dans le cas où le redoublement paraît nécessaire pour permettre à l'élève de poursuivre sa scolarité dans de bonnes conditions, le décret précise la procédure applicable et prévoit la mise en place de mesures spécifiques d'accompagnement pédagogique de l'élève concerné.

Références : le [code de l'éducation](#), modifié par le présent décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 311-7, L. 451-1, D. 321-6, D. 321-22, D. 331-62, R. 451-6, R. 451-9 et D. 491-8 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 14 décembre 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1

L'article D. 321-6 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 321-6.-L'enseignant de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève. Les représentants légaux sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Si l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dialogue renforcé est engagé avec ses représentants légaux et un dispositif d'accompagnement pédagogique est immédiatement mis en place au sein de la classe pour lui permettre de progresser dans ses apprentissages.

« Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle. A titre exceptionnel, dans le cas où le dispositif d'accompagnement pédagogique mentionné au premier alinéa n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être proposé par le conseil des maîtres.

Cette proposition fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et d'un avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré. Elle prévoit au bénéfice de l'élève concerné un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative prévu par l'article D. 311-12. Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7.

« Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se prononcer pour un second raccourcissement, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.

« La proposition du conseil des maîtres est adressée aux représentants légaux de l'élève qui font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. A l'issue de ce délai, le conseil des maîtres arrête sa décision qui est notifiée aux représentants légaux. Ces derniers peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours auprès de la commission départementale d'appel prévue à l'article D. 321-8. »

Article 2

L'article D. 321-22 du même code est ainsi modifié :

1° Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« A titre exceptionnel, dans le cas où le dispositif d'aide prévu au cinquième alinéa n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être proposé par l'équipe pédagogique. Cette proposition fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et prévoit pour ce dernier un dispositif d'aide qui est mis en place lorsque le redoublement est décidé. Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7. » :

2° Au huitième alinéa, après les mots : « L'équipe pédagogique ne peut se prononcer que pour un seul » sont ajoutés les mots : « redoublement ou ».

[...]

Fait le 20 février 2018.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
Jean-Michel Blanquer

La ministre des outre-mer,
Annick Girardin



Référence à télécharger :

[Décret n° 2018-119 du 20 février 2018](#) relatif au redoublement, Légifrance,
21/02/2018

JORF n°0087 du 14 avril 2018
texte n° 1

Loi n° 2018-266 du 13 avril 2018 visant à simplifier et mieux encadrer le régime d'ouverture et de contrôle des établissements privés hors contrat, 14/04/2018

NOR: MENX1805338L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

Le chapitre Ier du titre IV du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Chapitre Ier
« L'ouverture des établissements d'enseignement scolaire privés

« Art. L. 441-1.-I.-Toute personne respectant les conditions de capacité et de nationalité fixées aux 1° et 2° du I de l'article L. 914-3 peut ouvrir un établissement d'enseignement scolaire privé à condition d'en déclarer son intention à l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation, qui transmet la déclaration au maire de la commune dans laquelle l'établissement est situé, au représentant de l'Etat dans le département et au procureur de la République.

« II.- L'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation, le maire, le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République peuvent former opposition à l'ouverture de l'établissement :

« 1° Dans l'intérêt de l'ordre public ou de la protection de l'enfance et de la jeunesse ;

« 2° Si la personne qui ouvre l'établissement ne remplit pas les conditions prévues au I du présent article ;

« 3° Si la personne qui dirigera l'établissement ne remplit pas les conditions prévues à l'article L. 914-3 ;

« 4° S'il ressort du projet de l'établissement que celui-ci n'a pas le caractère d'un établissement scolaire ou, le cas échéant, technique.

« A défaut d'opposition, l'établissement est ouvert à l'expiration d'un délai de trois mois.

« Art. L. 441-2.-I.-Le dossier de déclaration d'ouverture d'un établissement d'enseignement scolaire privé comprend les pièces suivantes :

« 1° S'agissant de la ou des personnes physiques déclarant l'ouverture et dirigeant l'établissement :

« a) Une déclaration mentionnant leur volonté d'ouvrir et de diriger un établissement accueillant des élèves, présentant l'objet de l'enseignement conformément à l'article L. 122-1-1 dans le respect de la liberté pédagogique, précisant l'âge des élèves ainsi que, le cas échéant, les diplômes ou les emplois auxquels l'établissement les préparera, et les horaires et disciplines si l'établissement prépare à des diplômes de l'enseignement technique ;

« b) La ou les pièces attestant de leur identité, de leur âge et de leur nationalité ;

« c) L'original du bulletin de leur casier judiciaire mentionné à l'article 777 du code de procédure pénale, daté de moins de trois mois lors du dépôt du dossier ;

« d) L'ensemble des pièces attestant que la personne qui ouvre l'établissement et, le cas échéant, celle qui le dirigera remplissent les conditions prévues à l'article L. 914-3 du présent code ;

« 2° S'agissant de l'établissement :

« a) Le plan des locaux et, le cas échéant, de tout terrain destiné à recevoir les élèves, indiquant, au moins, la dimension de chacune des surfaces et leur destination ;

« b) Ses modalités de financement ;

« c) Le cas échéant, l'attestation du dépôt de la demande d'autorisation prévue à l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

« 3° Le cas échéant, les statuts de la personne morale qui ouvre l'établissement.

« II.- Lors du dépôt des pièces du dossier énumérées au I du présent article par la personne mentionnée au I de l'article L. 441-1, l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation délivre à cette personne un accusé de réception, tel que régi par les dispositions du code des relations entre le public et l'administration, et notamment celles de son article L. 112-3. En même temps que cette délivrance, cette autorité effectue la transmission au maire, au représentant de l'Etat dans le département et au procureur de la République, prévue au I de l'article L. 441-1 du présent code.

« Pour la mise en œuvre de l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration, l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation indique à la personne mentionnée au I de l'article L. 441-1 du présent code que le dossier est incomplet dans l'accusé de réception mentionné au premier alinéa du présent II, ou, à défaut, dans un délai au plus égal à quinze jours après sa délivrance. En même temps qu'elle donne l'indication que le dossier est incomplet et qu'elle reçoit les pièces requises, l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation en effectue la transmission au maire, au représentant de l'Etat dans le département et au procureur de la République.

« Art. L. 441-3.-I.-La déclaration prévue à l'article L. 441-1 doit être faite en cas de changement de locaux ou d'admission d'élèves internes.

« II.- L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation est informée du changement d'identité de la personne chargée de la direction de l'établissement et peut s'y opposer dans un délai d'un mois pour les motifs mentionnés aux 1° et 3° du II du même article L. 441-1.

« L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation est également informée du changement d'identité du représentant légal de l'établissement.

« Art. L. 441-4.-Le fait d'ouvrir un établissement d'enseignement privé en dépit d'une opposition formulée par les autorités compétentes ou sans remplir les conditions prescrites au présent chapitre est puni de 15 000 € d'amende et de la fermeture de l'établissement. La peine complémentaire d'interdiction d'ouvrir et de diriger un établissement scolaire ainsi que d'y enseigner, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, est également encourue.

« Lorsque le procureur de la République a été saisi des faits constitutifs de cette infraction, l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation met en demeure les parents des élèves scolarisés dans l'établissement d'inscrire leur enfant dans un autre établissement, dans les quinze jours suivant la mise en demeure.

« Lorsque l'ouverture d'un établissement a fait l'objet d'une décision d'opposition, la peine d'amende prévue au premier alinéa ne peut être prononcée qu'après que cette décision est devenue définitive. »

[...]

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 avril 2018.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Edouard Philippe

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
Gérard Collomb

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Nicole Belloubet

Le ministre de l'éducation nationale,
Jean-Michel Blanquer



Référence à télécharger :

[Loi n° 2018-266 du 13 avril 2018](#) visant à simplifier et mieux encadrer le régime d'ouverture et de contrôle des établissements privés hors contrat, Légifrance, 14/04/2018

JORF n°0098 du 27 avril 2018
texte n° 31

Arrêté du 29 mars 2018 relatif à l'adaptation et à la dispense de certaines épreuves ou parties d'épreuves à l'examen du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale pour les candidats présentant un handicap ou bénéficiant d'un plan d'accompagnement personnalisé, 27/04/2018

NOR: MENE1808779A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 112-4, L. 311-7, L. 332-6, D. 311-13, D. 332-12, D. 332-16 à D. 332-22, D. 351-9 et D. 351-27 à D. 351-32 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2016 relatif aux conditions de délivrance du certificat de formation générale ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 15 février 2018 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 21 mars 2018,

Arrête :

Article 1

En application des articles [D. 311-13](#), [D. 351-9](#) et [D. 351-27](#) du code de l'éducation, les candidats à l'examen du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale présentant un handicap ou disposant d'un plan d'accompagnement personnalisé peuvent bénéficier d'adaptations ou être dispensés de certaines épreuves ou parties d'épreuves, par décision du recteur d'académie, à leur demande et sur proposition du médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2

Pour le diplôme national du brevet, les candidats présentant un trouble moteur, sensoriel, neuro-visuel ou des fonctions exécutives peuvent être dispensés de l'exercice de tâche cartographique que pourrait comporter le sujet de l'épreuve écrite d'histoire-géographie-enseignement moral et civique. Les points attribués à cet exercice sont alors neutralisés ou répartis sur les autres exercices de l'épreuve.

Article 3

Pour le diplôme national du brevet, les candidats présentant un trouble auditif, de l'écriture manuscrite, du langage oral, de la parole ou de l'automatisation du langage écrit peuvent bénéficier de l'adaptation de l'exercice de dictée de l'épreuve écrite de français.

Article 4

Pour la session 2018 du diplôme national du brevet, les candidats composant à partir d'un sujet en braille peuvent bénéficier de la neutralisation de l'exercice d'algorithmique de l'épreuve de mathématiques.

A compter de la session 2019 du diplôme national du brevet, les candidats présentant un trouble visuel ou neuro-visuel peuvent bénéficier d'une adaptation de l'exercice d'algorithmique de l'épreuve de mathématiques en lien avec les outils pédagogiques utilisés par le candidat ou de la neutralisation de l'exercice d'algorithmique de l'épreuve de mathématiques.

Article 5

Pour l'épreuve orale du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale, les candidats présentant un trouble du langage oral ou de la parole peuvent être autorisés à s'exprimer, durant cette épreuve, selon les modalités qu'ils utilisent couramment dans les situations de communication orale.

Article 6

Les candidats scolaires du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale présentant un trouble auditif, du langage écrit, du langage oral, de la parole ou de l'automatisation du langage écrit peuvent être dispensés de l'évaluation de la composante « Comprendre, s'exprimer en utilisant une langue étrangère et, le cas échéant, une langue régionale » du domaine 1 « Les langages pour penser et communiquer » du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Le total des points obtenus par les candidats bénéficiant de cette dispense est multiplié par le coefficient 8/7.

Article 7

Les candidats individuels pour le diplôme national du brevet présentant un trouble auditif, du langage écrit, du langage oral, de la parole ou de l'automatisation du langage écrit peuvent être dispensés de l'épreuve de langue vivante étrangère.

Le total des points obtenus aux autres épreuves par les candidats bénéficiant de cette dispense est multiplié par le coefficient 4/3.

[...]

Fait le 29 mars 2018.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
J.-M. Huart



Référence à télécharger :

[Arrêté du 29 mars 2018](#) relatif à l'adaptation et à la dispense de certaines épreuves ou parties d'épreuves à l'examen du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale pour les candidats présentant un handicap ou bénéficiant d'un plan d'accompagnement personnalisé, Légifrance, 27/04/2018

Circulaire n° 2018-058 du 23-5-2018 relative aux bourses nationales d'études du second degré de lycée - année scolaire 2018-2019, education.gouv.fr, 24/05/2018

NOR : MENE1810939C
MEN — DGESCO B1-3 – DAF D2

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application du Code de l'éducation pour les aides à la scolarité, articles R. 531-13 à D. 531-43, et d'apporter les informations nécessaires à la mise en œuvre du dispositif des bourses nationales d'études du second degré de lycée à compter de l'année scolaire 2018-2019.

La circulaire n° 2017-061 du 3 avril 2017 est abrogée.

Les dispositions relatives aux bourses nationales de lycée s'appliquent, à compter de la rentrée scolaire 2018, à tous les élèves de lycée, d'Erea ou du Cned pour ce niveau d'enseignement.

La période transitoire, prévue par le décret n° 2016-332 portant rénovation des dispositifs de bourses de lycée, s'achève à la fin de l'année scolaire 2017-2018.

I. Champ des bénéficiaires

Les bourses nationales d'études du second degré de lycée sont destinées à favoriser la scolarité des élèves qui suivent des enseignements généraux, technologiques ou professionnels et permettre aux familles, dont les ressources ont été reconnues insuffisantes, d'assumer la scolarité de leur enfant.

Selon les termes du Code de l'éducation (articles L. 531-4 et L. 531-5), des bourses nationales bénéficient aux élèves inscrits sous statut scolaire :

- dans les lycées publics ou privés sous contrat ;
- dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (Erea) ;
- dans les établissements privés hors contrat habilités à recevoir des boursiers nationaux ;
- auprès du Centre national d'enseignement à distance (Cned) ;
- dans un établissement ou service social ou médico-social privé, si le statut de l'établissement ne permet pas de bénéficier de la prise en charge prévue à l'article L. 242-10 du Code de l'action sociale et des familles.

Elles sont attribuées, sous réserve de recevabilité de la demande, sous conditions de ressources et de charges de la famille (article D. 531-19 du Code de l'éducation) et appréciées en fonction d'un barème national déterminé par des plafonds de ressources fixés par arrêté interministériel.

C'est l'établissement d'inscription scolaire qui détermine le dispositif de bourse nationale du second degré dont l'élève peut bénéficier, (articles R. 531-1 à D. 531-3 et R. 531-13 à D. 531-17). Les élèves scolarisés en lycée ou en Erea dans des classes de niveau collège relèvent du dispositif des bourses d'études du second degré de lycée.

Les jeunes inscrits en formation dans un Greta ne sont pas sous statut scolaire et ne peuvent bénéficier de bourse nationale.

A. Campagne annuelle de bourse de lycée

Sont concernés par la campagne annuelle de bourse nationale de lycée :

- les élèves en classe de 3^e au collège qui poursuivront leur scolarité en lycée, lycée professionnel, Erea ou dans une classe de niveau lycée par le Cned à la prochaine rentrée scolaire ;
- les élèves de lycée, d'Erea ou du Cned sous statut scolaire, non boursiers au moment de la demande mais dont les ressources et charges de leur famille, au titre de l'année de référence pourraient leur permettre de bénéficier d'une bourse à la rentrée scolaire suivante.

B. Campagne complémentaire à la rentrée scolaire

Une campagne complémentaire est ouverte à chaque rentrée scolaire, et concerne différents publics pour différentes situations.

Les élèves qui étaient l'année précédente scolarisés à l'étranger ou dans les collectivités d'outre-mer (autres que les départements d'outre-mer) relèvent de la campagne complémentaire, qu'ils accèdent au niveau lycée ou qu'ils poursuivent une formation de niveau lycée.

1. En raison d'une modification récente de la situation familiale

Il s'agit de répondre aux modifications de situations familiales intervenues après la fin de la campagne annuelle qui s'est achevée en juin, voire dans les semaines précédant la fin de campagne, et qui vont avoir un impact important et durable sur la situation financière de la ou des personnes qui assument la charge de l'élève.

Ces situations sont strictement limitées aux cas suivants :

- décès de l'un des parents ;
- divorce des parents ou séparation attestée ;
- résidence exclusive de l'enfant modifiée par décision.

Les modalités de prise en compte des ressources et des charges sont mentionnées aux titres III-C et III-D.

2. En fonction de la formation suivie

Sont concernés les élèves :

- de Dima (Dispositif d'initiation aux métiers en alternance) en LP ou CFA ;
- admis sous statut scolaire en CFA avant d'atteindre l'âge de 15 ans leur permettant de signer un contrat d'apprentissage ;
- de 3^e préparatoire aux formations professionnelles « prépa-pro » en lycée ;
- lycéens redoublants une deuxième année de CAP ou une classe de terminale des séries générale, technologique ou professionnelle, non boursiers l'année précédente.

Les élèves admis dans le dispositif d'initiation aux métiers en alternance (Dima) bénéficieront des dispositions relatives aux bourses de lycée. En conséquence, l'établissement qui les accueillera en Dima (CFA ou LP) communiquera aux familles à la rentrée scolaire le dossier à compléter dans le cadre de la campagne complémentaire des bourses de lycée.

Les élèves de moins de 15 ans accueillis en CFA sous statut scolaire en attente de signature de leur contrat d'apprentissage pourront bénéficier d'un droit à bourse pour la seule durée précédant leur anniversaire. À compter du lendemain de l'anniversaire, même en l'absence de signature du contrat d'apprentissage, ces élèves ne relèvent plus du statut scolaire mais du statut de stagiaire de la formation professionnelle, et, de ce fait, ne peuvent continuer à bénéficier de la bourse de lycée.

C. Scolarisation par la MLDS et retour en formation initiale

Les élèves concernés par ces deux situations doivent présenter leur demande de bourse dans le mois qui suit leur entrée en formation.

Mission de lutte contre le décrochage scolaire

Les élèves scolarisés dans le cadre de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) relèvent également des bourses d'études du second degré de lycée lorsque le dispositif d'insertion est situé dans un lycée ou un lycée professionnel. Il vous appartient de veiller à ce qu'ils puissent bénéficier de ces bourses quelle que soit la date d'entrée en formation, mais pour la seule durée de la période de formation.

Dispositif de retour en formation initiale pour les 16-25 ans

Ce droit est ouvert aux jeunes de 16 à 25 ans révolus sortants du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue. La circulaire n°2015-041 du 20 mars 2015 précise les conditions d'accueil pour ces retours en formation.

Les jeunes accueillis en retour en formation initiale peuvent bénéficier d'une bourse nationale sous les conditions habituelles à compter de leur retour en formation, dès lors qu'ils sont inscrits sous statut scolaire, après affectation par l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale. Si par ailleurs, ils remplissent les conditions précisées au paragraphe IV-C-3, ils bénéficieront de la prime de reprise d'étude. De retour en formation initiale peut s'effectuer à toute période de l'année scolaire. Dans l'attente d'une entrée effective en formation, les jeunes peuvent être pris en charge de la même manière que les publics relevant d'actions de la MLDS au titre d'une phase préparatoire à la formation.

Le retour en formation initiale sous statut d'apprenti ou de stagiaire de la formation professionnelle ne peut ouvrir droit à une bourse nationale d'études du second degré de lycée. Exception : les jeunes inscrits dans une action MLDS ou au titre du retour en formation initiale tout en étant engagés dans une mission de service civique aménagé, ne peuvent bénéficier d'une bourse de lycée.

[...]



Référence à télécharger :

[Circulaire n° 2018-058 du 23-5-2018](#) relative aux bourses nationales d'études du second degré de lycée - année scolaire 2018-2019, BOEN n° 21, 24/05/2018

JORF n°0117 du 24 mai 2018
texte n° 32

Arrêté du 23 mai 2018 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Service d'attestation numérique des diplômes », 24/05/2018

NOR: MENE1814012A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le [code de l'éducation](#) ;

Vu la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment le 4° du II de l'article 27 ;

Vu le [décret n° 2010-112 du 2 février 2010](#) pris pour l'application des articles [9](#), [10](#) et [12](#) de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 modifiée relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
Vu la délibération n° 2018-138 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 19 avril 2018,

Arrête :

Article 1

Est autorisée au ministère de l'éducation nationale la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Service d'attestation numérique des diplômes » (SAND) ayant pour finalité de permettre à toute personne d'obtenir en ligne, par voie dématérialisée, les attestations numériques de ses diplômes et d'adresser à un ou plusieurs tiers un lien d'accès à l'application permettant de vérifier l'authenticité du ou des diplômes dont elle se prévaut.

Le traitement a également une finalité statistique.

Article 2

Les catégories de données à caractère personnel faisant l'objet du présent traitement sont les suivantes :

- 1° Données relatives à l'identité de la personne diplômée : civilité, nom de naissance, nom usuel, prénoms, date et lieu de naissance, identifiant national élève, établissement d'origine ;
- 2° Données relatives au diplôme : intitulé du diplôme, année d'obtention, académie, mention, spécialités, code spécifique identifiant le diplôme ;
- 3° Données renseignées par l'utilisateur lors de la création d'un compte d'accès : identifiants et mot de passe ; nom, prénom, date et lieu de naissance ;
- 4° Données relatives à la traçabilité des accès : adresse IP de l'utilisateur ; date et heure de connexion.

Article 3

Peuvent être destinataires des données à caractère personnel mentionnées à l'article 2, dans les limites du besoin d'en connaître :

Tout tiers autorisé par la personne diplômée à vérifier l'authenticité du ou des diplômes dont elle se prévaut ;

Les services de La Poste lorsque la personne diplômée choisit d'utiliser le coffre-fort numérique Digiposte pour la conservation des attestations numériques de ses diplômes ;

Les personnes habilitées des services informatiques de la direction numérique pour l'éducation et du service informatique de l'académie de Rennes en charge de la maintenance de l'application :

La direction générale de l'enseignement scolaire et la direction du numérique pour l'éducation, uniquement à des fins statistiques.

Article 4

I. - Les données à caractère personnel mentionnées aux 1° et 2° de l'article 2 sont conservées en base active jusqu'à l'expiration d'un délai maximal de cinquante ans à compter de la date de délivrance du diplôme.

II. - Les données à caractère personnel mentionnées au 3° de l'article 2 sont conservées jusqu'à ce que l'intéressé demande leur suppression.

Une demande explicite d'accord à la conservation de ses données sera adressée une fois par an à chaque usager. Dans l'hypothèse où la personne concernée ne répondrait pas à cette demande, il lui sera indiqué que les données la concernant seront définitivement supprimées dans un délai maximal d'un an à compter de l'envoi de ladite demande d'accord à la conservation de ses données.

III. - Les données à caractère personnel mentionnées au 4° de l'article 2 sont conservées pendant six mois.

Article 5

Les droits d'opposition, d'accès, de rectification ainsi que le droit de la personne concernée par le traitement de prendre des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès, prévus par les [articles 38 à 40-1 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée](#), s'exercent auprès de la mission du pilotage des examens de la direction générale de l'enseignement scolaire par voie électronique à l'adresse dgesco.mpe@education.gouv.fr.

Article 6

Les personnes concernées par le traitement seront informées des éléments prévus à l'[article 32 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée](#) par le biais d'une mention figurant sur le site national de publication des résultats d'examen ainsi que sur les sites internet des rectorats et, pour les sessions d'examen à venir, par le biais d'une information insérée sur les relevés de notes des candidats.

Article 7

Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 mai 2018.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
J.-M. Huart



Référence à télécharger :

[Arrêté du 23 mai 2018](#) autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Service d'attestation numérique des diplômes », Légifrance, 24/05/2018

JORF n°0128 du 6 juin 2018
texte n° 75

Arrêté du 24 mai 2018 portant modification de l'arrêté du 17 juillet 2017 portant création par le ministère de l'éducation nationale d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Affelnet lycée », 06/06/2018

NOR: MENE1814320A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le [code de l'éducation](#) ;

Vu la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment le I de son article 23 ;

Vu le [décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005](#) modifié pris pour l'application de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2017 portant création par le ministère de l'éducation nationale d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Affelnet lycée » ;

Vu le récépissé n° 2047608 v1 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 11 avril 2018,

Arrête :

Article 1

L'arrêté du 17 juillet 2017 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2

A l'article 1er, après les mots : « l'affectation des élèves » sont insérés les mots : « et des apprentis ».

Article 3

A l'article 2, les mots : « et les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. » sont remplacés par les mots : « , les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles publics et privés sous contrat et les centres de formation d'apprentis (CFA). »

Article 4

L'article 3 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, sont ajoutés les mots : « et aux apprentis » ;

2° Au troisième alinéa, après les mots : « si l'élève » sont insérés les mots : « ou l'apprenti » ;

3° Au septième alinéa, après chaque occurrence du mot : « élève » sont insérés les mots : « ou apprenti » ;

4° Au dixième alinéa, les mots : « aux parents d'élèves ou responsables légaux » sont remplacés par les mots : « à leurs responsables » ;

5° Au quatorzième alinéa, les mots : « (si élève mineur) » sont remplacés par les mots : « (si l'élève ou l'apprenti est mineur) ».

Article 5

L'article 4 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, sont ajoutés les mots : « et dans les établissements d'enseignement privés sous contrat » ;

2° Après le dix-septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« c) Les personnes habilitées au sein de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) du ministère chargé du travail à des fins statistiques ; » ;

3° Au dernier alinéa :

a) Après les mots : « aux élèves » sont insérés les mots : « et aux apprentis » ;

b) Les mots : « publics locaux » sont supprimés ;

c) Après le mot : « agricoles » sont ajoutés les mots : « publics et privés sous contrat ; » ;

4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 7° Les directeurs des centres de formation d'apprentis ».

Article 6

Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 mai 2018.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

J.-M. Huart



Référence à télécharger :

[Arrêté du 24 mai 2018 portant modification de l'arrêté du 17 juillet 2017](#) portant création par le ministère de l'éducation nationale d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Affelnet lycée », Légifrance, 06/06/2018

JORF n°0147 du 28 juin 2018
texte n° 36

Décret n° 2018-526 du 26 juin 2018 relatif à la parité entre les femmes et les hommes parmi les représentants des lycéens au Conseil supérieur de l'éducation, 28/06/2018

NOR: MENJ1804612D

Publics concernés : élèves des lycées et des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA), membres du Conseil supérieur de l'éducation.

Objet : instauration de la parité entre les femmes et les hommes parmi les représentants des lycéens au Conseil supérieur de l'éducation.

Entrée en vigueur : le décret s'appliquera à compter des élections des représentants des lycéens qui auront lieu en 2019.

Notice : le décret prévoit que les candidats titulaires d'un même binôme sont de sexe différent et que chaque candidat titulaire et ses suppléants sont du même sexe.

Références : le décret, pris pour l'application de l'[article L. 231-3 du code de l'éducation](#) dans sa rédaction issue de la [loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017](#) relative à l'égalité et à la citoyenneté, et le [code de l'éducation](#), modifié par le présent décret, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 231-3, R. 231-2 et D. 511-68 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 2 mars 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1

Après la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article R. 231-2 du code de l'éducation, sont insérées les phrases suivantes : « Les deux candidats titulaires sont de sexe différent. Chaque candidat titulaire et ses suppléants sont du même sexe ».

Article 2

Aux articles R. 261-4, R. 263-5 et R. 264-5 du même code, les mots : « Résultant du [décret n° 2016-1522 du 10 novembre 2016](#) » sont remplacés par les mots : « Résultant du [décret n° 2018-526 du 26 juin 2018](#) ».

Article 3

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur lors de la prochaine élection des représentants des lycéens au Conseil supérieur de l'éducation.

Article 4

Le ministre de l'éducation nationale et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 juin 2018.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
Jean-Michel Blanquer

La ministre des outre-mer,
Annick Girardin



Référence à télécharger :

[Décret n° 2018-526 du 26 juin 2018](#) relatif à la parité entre les femmes et les hommes parmi les représentants des lycéens au Conseil supérieur de l'éducation, Légifrance, 28/06/2018

JORF n°0162 du 17 juillet 2018
texte n° 15

Décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux enseignements conduisant au baccalauréat général et aux formations technologiques conduisant au baccalauréat technologique, 17/07/2018

NOR: MENE1813135D

Publics concernés : candidats au baccalauréat général et au baccalauréat technologique ; personnels enseignants de l'enseignement du second degré général et technologique ; membres des jurys ; personnels chargés de l'organisation de l'examen.

Objet : modification des conditions de délivrance et d'organisation de l'examen du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

Entrée en vigueur : les dispositions entrent en vigueur pour la session 2021 des baccalauréats général et technologique et prennent effet pour les épreuves anticipées de cette session.

Notice : le décret modifie les dispositions relatives au baccalauréat général et au baccalauréat technologique. Il prévoit que l'examen du baccalauréat général ne fait plus référence à des séries. L'examen du baccalauréat technologique conserve la référence aux séries existantes. L'examen des baccalauréats général et technologique évalue désormais les enseignements communs, les enseignements de spécialité choisis par l'élève et, le cas échéant, des enseignements optionnels. Il précise que les baccalauréats général et technologique sont resserrés autour d'une épreuve anticipée, écrite et orale, de français en classe de première et de quatre épreuves en classe de terminale : deux portant sur les enseignements de spécialité, une épreuve de philosophie, et une épreuve orale terminale. Il introduit, en outre, une part de contrôle continu dans l'évaluation des enseignements pour la délivrance du baccalauréat. En dernier lieu, le décret prévoit que seules les notes des épreuves terminales supérieures ou égales à dix peuvent désormais être conservées, après un échec à l'examen, pendant les cinq sessions qui suivent la première session à laquelle les candidats se sont présentés.

Références : le [code de l'éducation](#), dans sa rédaction issue du présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le [code de l'éducation](#) ;

Vu le [code du sport](#) ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 21 mars 2018,

Décète :

Article 1

Au premier alinéa de l'article D. 333-3 du code de l'éducation, après les mots : « enseignements communs, » sont insérés les mots : « les enseignements de spécialité, ».

Article 2

L'article D. 334-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 334-3.-Le baccalauréat général comprend des épreuves portant sur les enseignements communs dispensés à tous les élèves et les enseignements de spécialité choisis par l'élève ainsi que, le cas échéant, sur des enseignements optionnels.»

Article 3

L'article D. 334-4 est ainsi modifié :

1° Les trois premiers alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'examen du baccalauréat général est composé d'épreuves portant sur des enseignements obligatoires et des enseignements optionnels.

« L'évaluation des enseignements obligatoires repose sur des épreuves terminales et sur des évaluations de contrôle continu tout au long du cycle terminal.

« Les épreuves terminales portent sur les enseignements de français et de philosophie, sur les deux enseignements de spécialité choisis par l'élève et comportent une épreuve orale terminale. »

2° Au quatrième alinéa, les mots : « des épreuves facultatives » sont remplacés par les mots : « les évaluations des enseignements optionnels » et les mots : « les disciplines ayant fait l'objet d'épreuves obligatoires » sont remplacés par les mots : « les enseignements ayant fait l'objet d'épreuves terminales obligatoires écrites » ;

3° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Les candidats ne peuvent être évalués sur plus de deux enseignements optionnels. »

4° Au sixième alinéa, les mots : « la durée, le » sont remplacés par les mots : « la durée et le » et les mots : « des différentes séries et les conditions dans lesquelles la note attribuée à certaines épreuves peut prendre en compte des résultats obtenus en cours d'année scolaire, » sont supprimés ;

5° Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale définit les modalités d'organisation du contrôle continu pour le baccalauréat général et les conditions dans lesquelles est attribuée une note de contrôle continu aux candidats qui ne suivent les cours d'aucun établissement, aux candidats inscrits dans un établissement d'enseignement privé hors contrat, aux candidats scolarisés au Centre national d'enseignement à distance et aux sportifs de haut niveau, sportifs espoirs et sportifs des collectifs nationaux inscrits sur les listes mentionnées à [l'article L. 221-2 du code du sport](#). »

6° Au septième alinéa, les mots : « et certaines épreuves facultatives » sont supprimés et les mots : « les élèves de classe terminale » sont remplacés par les mots : « les élèves de classe de terminale » ;

7° Au dernier alinéa, les mots : « D. 334-12 » sont remplacés par les mots : « D. 334-7-1 », les mots : « et au dernier alinéa de l'article D. 334-19 » sont supprimés et les mots : « D. 334-13, D. 334-14 » sont remplacés par les mots : « D. 334-13 et D. 334-14 ».

Article 4

Après l'article D. 334-4, il est inséré un article D. 334-4-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 334-4-1.-Une commission d'harmonisation des notes des épreuves communes de contrôle continu du baccalauréat est mise en place dans chaque académie, dans le Département de Mayotte, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. Cette commission prend connaissance des notes des épreuves communes transmises par les établissements, s'assure qu'il n'existe pas de discordance manifeste entre ces notes et procède si nécessaire à leur harmonisation. Les membres de la commission peuvent procéder à des contrôles de copies. La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission académique sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. »

Article 5

L'article D. 334-5 est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« Les épreuves terminales portent sur les programmes d'enseignement applicables en classes de première et de terminale. » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Les évaluations de contrôle continu portent sur les programmes d'enseignement applicables en classes de première et de terminale. »

Article 6

Au premier alinéa de l'article D. 334-7, les mots : « d'une autre série » sont supprimés.

Article 7

Après l'article D. 334-7, il est inséré un article D. 334-7-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 334-7-1.-En cas de redoublement de la classe de terminale ou d'interruption de la scolarité après un échec à l'examen, les candidats conservent les notes du contrôle continu acquises durant l'année de la classe de première de la session précédente.»

[...]

Fait le 16 juillet 2018.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Stéphane Travert

La ministre des outre-mer,
Annick Girardin



Références à télécharger :

[Décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018](#) modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux enseignements conduisant au baccalauréat général et aux formations technologiques conduisant au baccalauréat technologique, Légifrance, 17/07/2018

[Arrêté du 16 juillet 2018](#) relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, Légifrance, 17/07/2018

[Arrêté du 16 juillet 2018](#) relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session de 2021, site du ministère de l'Education nationale, 17/07/2018

[Arrêté du 16 juillet 2018](#) relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session de 2021, Légifrance, 17/07/2018

[Arrêté du 16 juillet 2018](#) relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique, Légifrance, 17/07/2018

Accueil de 15 000 collégiens de classe de troisième scolarisés dans les établissements des réseaux d'éducation prioritaire renforcée (REP +) en stage dans les administrations relevant de l'Etat et du secteur public hospitalier, 17/07/2018

- **Domaine(s)** : Education, enseignement supérieur, recherche Administration
- **Ministère(s) déposant(s)** : PRM - Premier ministre
- **Autre(s) Ministère(s) concerné(s)** : TRE - Transition écologique et solidaire ; ESR - Enseignement supérieur, recherche et innovation ; INT - Intérieur ; ARM - Armées ; MOM - Outre-mer ; SPO - Sports ; EAE - Europe et affaires étrangères ; JUS - Justice ; TRA - Transports ; TER - Cohésion des territoires ; EUR - Affaires européennes ; SSA - Solidarités et santé ; MIC - Culture ; ECO - Economie ; MTR - Travail ; CPA - Action et comptes publics ; EQU - Transport, équipement, tourisme et mer ; AGR - Agriculture et alimentation ; MEN - Education nationale
- **Date de signature** : 17/07/2018 | **Date de mise en ligne** : 17/07/2018

Résumé : La présente circulaire vise à préciser les modalités du déploiement de 15 000 stages dans le secteur public pour les élèves de troisième des REP+ à compter de l'année scolaire 2018-2019 sur l'ensemble du territoire national.

Nombre d'annexes : 3

NOR : PRMX1820251C | Numéro interne : 6027/SG | CERFA : | Référence de publication au Journal officiel ou au Bulletin officiel :

- **Auteur** : Le Premier ministre
- **Destinataire(s)** : Messieurs les ministres d'État, Mesdames et Messieurs les ministres, Mesdames et Messieurs les secrétaires d'État, Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux des ministères, Mesdames et Messieurs les préfets de région, Mesdames et Messieurs les préfets de département, Mesdames et Messieurs les directeurs généraux d'agences régionales de santé, Mesdames et Messieurs les délégués départementaux d'agences régionales de santé, Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie, Mesdames et Messieurs les directeurs académiques des services de l'Education nationale
- **Signataire** : Edouard PHILIPPE
- **Catégorie** :
 - - Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.
- **Type** :
 - - Instruction aux services déconcentrés : oui
 - - Instruction du Gouvernement : oui
- **Date de mise en application** : 2018/07/17
- **Mots clefs** : Enseignement, Education et Sciences et techniques Administration
- **Autres mots clefs** : collégiens ; stage ; réseaux d'éducation prioritaire renforcée ; REP+; monstagedetroisieme



Référence à télécharger :

[Accueil de 15 000 collégiens de classe de troisième scolarisés dans les établissements des réseaux d'éducation prioritaire renforcée \(REP +\) en stage dans les administrations relevant de l'Etat et du secteur public hospitalier, circulaires.legifrance.gouv.fr, 17/07/2018](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/circulaire/2018/07/17/PRMX1820251C/20180717/JO/20180717)

Loi n° 2018-698 du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire, 05/08/2018

NOR: MENX1813519L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

L'article L. 511-5 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Art. L. 511-5.-L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément.
« Dans les lycées, le règlement intérieur peut interdire l'utilisation par un élève des appareils mentionnés au premier alinéa dans tout ou partie de l'enceinte de l'établissement ainsi que pendant les activités se déroulant à l'extérieur de celle-ci.
« Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre V du livre III de la présente partie.
« La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. Le règlement intérieur fixe les modalités de sa confiscation et de sa restitution. »

Article 2

A la troisième phrase de l'article L. 121-1 du code de l'éducation, après le mot : « civique », sont insérés les mots : «, y compris dans l'utilisation d'internet et des services de communication au public en ligne, ».

Article 3

- I. L'article L. 312-9 du code de l'éducation est ainsi modifié :
- 1° A la première phrase, après le mot : « utilisation », il est inséré le mot : « responsable » ;
 - 2° La seconde phrase est ainsi modifiée :
 - a) Le mot : « sensibilisation » est remplacé par le mot : « éducation » ;
 - b) Après le mot : « intellectuelle », sont insérés les mots : «, de la liberté d'opinion et de la dignité de la personne humaine » ;
 - 3° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Elle contribue au développement de l'esprit critique et à l'apprentissage de la citoyenneté numérique. »
- II.-A l'article L. 371-1 du code de l'éducation, après les mots : « Wallis et Futuna », sont insérés les mots : « les dispositions suivantes du présent livre dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-698 du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire : ».

Article 4

A la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 401-1 du code de l'éducation, après le mot : « interdisciplinarité, », sont insérés les mots : « l'utilisation des outils et ressources numériques, ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 août 2018.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Edouard Philippe

La ministre des solidarités et de la santé,
Agnès Buzyn

Le ministre de l'éducation nationale,
Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Stéphane Travert

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Frédérique Vidal

La ministre des outre-mer,
Annick Girardin

La secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées,
Sophie Cluzel

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du numérique,
Mounir Mahjoubi



Références à télécharger :

[Loi n° 2018-698 du 3 août 2018](#) relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire, 05/08/2018

[Circulaire n° 2018-114 du 26-9-2018](#) relative à l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable à l'école et au collège, Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 35, 27/09/2018

Circulaire n° 2018-098 du 20-8-2018 relative à la composition et au fonctionnement des instances de la vie lycéenne, 30/08/2018

NOR : MENE1821564C

La présente circulaire a pour objet de présenter l'ensemble des dispositions relatives à la composition et au fonctionnement des instances de la vie lycéenne : conseils des délégués pour la vie lycéenne (CVL), conseils académiques de la vie lycéenne (CAVL) et conseil national de la vie lycéenne (CNVL). Elle abroge la circulaire n° 2016-140 du 20 septembre 2016 relative au même objet.

Elle prend en compte les modifications introduites par le décret n° 2016-1228 du 16 septembre 2016 relatif aux modalités d'élection des représentants de lycéens au sein du conseil d'administration et du conseil de discipline des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation. Ces modifications sont par ailleurs étendues aux établissements d'État par le décret n° 2016-1229 du 16 septembre 2016, lequel actualise également les compétences des CVL au sein de ces établissements. Elle prend en compte également les modifications introduites par le décret n° 2017-642 du 26 avril 2017 relatif à la parité entre les femmes et les hommes parmi les représentants des lycéens au Conseil national de la vie lycéenne et aux conseils académiques de la vie lycéenne et par l'arrêté du 26 avril 2017 relatif aux modalités d'organisation du scrutin pour l'élection des représentants des lycéens aux conseils académiques de la vie lycéenne.

L'instauration de la parité entre les femmes et les hommes aux CAVL nécessite un point de vigilance quant au découpage des circonscriptions en académie. Ces dernières relèvent de la compétence des recteurs qui doivent assurer la représentativité du collège électoral des lycéennes et des lycéens scolarisés dans la voie professionnelle ainsi que dans les établissements régionaux d'enseignement adapté. Les apprentis, salariés disposant d'un contrat de travail de type particulier, ne sont pas concernés par les dispositions de la présente circulaire. Ils sont représentés au sein d'instances relevant du code du travail, notamment au sein du conseil de perfectionnement.

I - Au niveau de l'établissement : les délégués de classe, le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL)

1 - Les délégués de classe

a) Rôle des délégués de classe

Chaque classe élit deux délégués titulaires et deux suppléants pour l'année scolaire. Premiers maillons de la représentation lycéenne, ces délégués sont les porte-parole des élèves auprès des enseignants et des personnels d'éducation, en particulier lors des conseils de classe où ils siègent. Ils peuvent notamment porter à la connaissance des enseignants et des personnels d'éducation toute question liée au fonctionnement pédagogique de la classe, à l'organisation des heures de vie de classe ainsi qu'à l'orientation. Ils diffusent à leurs camarades les informations qui leur sont communiquées.

b) Élections des délégués de classe

Calendrier des élections des délégués de classe

L'élection, organisée par le professeur principal ou un professeur désigné par le chef d'établissement, se déroule avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire. Elle est précédée d'une réunion d'information relative au rôle des délégués de classe et aux attributions du conseil de classe. Cette réunion, qui s'inscrit dans une perspective éducative, doit contribuer à la formation civique du futur citoyen.

Organisation du scrutin

Tous les élèves sont électeurs et éligibles. Le principe de parité devra être respecté dans l'organisation des opérations électorales. Les candidatures sont individuelles. Dans les établissements comportant un internat, l'ensemble des élèves internes est assimilé à une classe pour l'élection de ses représentants.

Le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant. Les élections se font à bulletin secret au scrutin uninominal à deux tours. La majorité absolue est exigée au premier tour ; au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité du nombre des voix, le plus jeune candidat est déclaré élu.

c) L'assemblée générale des délégués de classe

Dans les lycées, l'ensemble des délégués de classe, y compris ceux des classes post-baccalauréat, et, dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (Erea), l'ensemble des délégués des classes des niveaux correspondant à ceux des lycées, se réunissent en assemblée générale au moins deux fois par an, sous la présidence du chef d'établissement.

Cette assemblée constitue un lieu d'échanges sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires. Au cours de sa première réunion, qui doit avoir lieu avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire, il est procédé à l'élection des représentants des délégués au conseil de discipline. Le même jour et à la suite de cette première réunion, peuvent être réunis les délégués de classe et les délégués pour la vie lycéenne afin de procéder à l'élection des représentants lycéens au sein du conseil d'administration (CA).

Dans les Erea, seuls les délégués des classes des niveaux correspondant à ceux des lycées participent à l'élection des représentants des délégués au conseil de discipline et des lycéens au conseil d'administration. Dans les lycées professionnels, les élèves délégués des classes de troisième préparatoire aux formations professionnelles participent à ces deux élections.

d) Les représentants lycéens au sein du conseil d'administration

Le CA des lycées comprend cinq représentants des élèves, dont un au moins représente les élèves des classes post-baccalauréat lorsqu'elles existent. Le CA des Erea comprend trois représentants des élèves. Pour crédibiliser la parole des élus au CVL, renforcer leur influence au sein de l'établissement et assurer la liaison entre les réflexions engagées au sein du CVL et du CA, les représentants des élèves au CA des lycées et des Erea sont désormais élus parmi les membres (titulaires ou suppléants) du CVL, par l'ensemble des délégués de classe et des délégués pour la vie lycéenne. Ils sont élus au scrutin plurinominal à un tour.

[...]

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart



Référence à télécharger :

[Circulaire n° 2018-098 du 20-8-2018](#) relative à la composition et au fonctionnement des instances de la vie lycéenne, Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 31, 30/08/2018

NOR : MENE1824340C

**Circulaire n° 2018-111 du 12-9-2018 relative à l'éducation à la sexualité,
13/09/2018**

MEN - DGESCO B3-1

L'éducation à la sexualité se fonde sur les valeurs humanistes de liberté, d'égalité et de tolérance, de respect de soi et d'autrui. Elle doit trouver sa place à l'école dans un esprit de laïcité, de neutralité et de discernement. En effet, l'éducation nationale et l'ensemble de ses personnels agissent, en la matière, dans le plus grand respect des consciences et fait preuve d'une grande vigilance pour que les enseignements soient pleinement adaptés à l'âge des enfants. Cette éducation vise à la connaissance, au respect de soi, de son corps et au respect d'autrui, sans dimension sexuelle *stricto sensu* à l'école élémentaire. Elle est complétée, à l'adolescence, par une compréhension de la sexualité et des comportements sexuels dans le respect de l'autre et de son corps. L'enfance et l'intimité sont pleinement respectées.

L'éducation à la sexualité est inscrite dans le Code de l'éducation (articles L. 121-1 et L. 312-16) depuis la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001. L'article L. 312-16 est ainsi libellé : « *Une information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène. Ces séances présentent une vision égalitaire des relations entre les femmes et les hommes. Elles contribuent à l'apprentissage du respect dû au corps humain. Elles peuvent associer les personnels contribuant à la mission de santé scolaire et des personnels des établissements mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2212-4 du Code de la santé publique ainsi que d'autres intervenants extérieurs conformément à l'article 9 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement. Des élèves formés par un organisme agréé par le ministère de la Santé peuvent également y être associés.* »

Les objectifs de l'éducation à la sexualité dans le cadre scolaire

Il s'agit d'une démarche éducative transversale et progressive, qui vise à favoriser l'estime de soi, le respect de soi et d'autrui, l'acceptation des différences, la compréhension et le respect de la loi et des droits humains, la responsabilité individuelle et collective, la construction de la personne et l'éducation du citoyen. Son approche globale et positive doit être adaptée à chaque âge et à chaque niveau d'enseignement. Il est indispensable de s'appuyer sur les valeurs laïques et humanistes pour travailler avec les élèves dans une démarche fondée sur la confiance.

L'éducation à la sexualité se trouve à l'intersection de plusieurs champs :

- le champ biologique, qui comprend tout ce qui est de l'ordre de l'anatomie, la physiologie, la reproduction et ce qui en découle, en termes de contraception, de prévention des infections sexuellement transmissibles (IST) et du VIH-sida ;

- le champ psycho-émotionnel, qui permet d'aborder la question de l'estime de soi, des compétences psychosociales, des relations interpersonnelles, des émotions et sentiments, et d'inviter ainsi les jeunes à développer leur propre réflexion et à échanger avec leurs pairs, tout en respectant leur sphère privée ;

- le champ juridique et social, qui a pour objectif de sensibiliser les élèves sur des questions sociétales, les droits et devoirs du citoyen, les mésusages des outils numériques et des réseaux sociaux, les risques à une exposition aux images pornographiques, l'exploitation sexuelle, les violences sexistes et sexuelles, l'égalité femmes-hommes, etc. Il s'agit de combattre les préjugés, notamment ceux véhiculés dans les médias et sur les réseaux sociaux à l'origine de discriminations, stigmatisations et violences.

L'éducation à la sexualité vise également à proposer des ressources d'information et de soutien dans et à l'extérieur de l'établissement, notamment en mettant à disposition des élèves des dépliants et un espace d'affichage sur les structures locales et les numéros verts.

Lors des temps consacrés à l'éducation à la sexualité, les personnels de l'éducation nationale et les partenaires extérieurs formés sont soumis au même cadre éthique. En cas d'intervention d'un partenaire, les interventions sont assurées par un binôme de professionnels comprenant toujours un personnel de l'éducation nationale. Elles se déroulent sous la responsabilité pédagogique d'un membre de l'équipe éducative.

Principes éthiques

En intervenant devant des élèves, il s'agit de veiller à :

- mettre à distance ses représentations et son vécu ;
- instaurer et assurer dans le groupe un climat de confiance ;
- inviter les élèves à respecter la parole de chacun, tant durant la séance qu'à son issue ;
- encourager les échanges et l'élaboration commune des réponses à partir des préoccupations des jeunes, en toute neutralité, sans imposer ses propres questions et réponses ;
- respecter chacun, autant dans la prise de parole que dans le silence ;
- permettre aux enfants et aux jeunes de repérer ce qui relève de la sphère privée et de la sphère publique, et maintenir les échanges dans la sphère publique. Ce qui est débattu dans le groupe doit pouvoir être entendu par tous dans l'institution.

La mise en œuvre de l'éducation à la sexualité

Au sein des établissements d'enseignement, tout adulte de la communauté éducative contribue à réguler les relations interindividuelles et à développer chez les élèves des savoir-être et des comportements respectueux et responsables. Ces pratiques éducatives impliquent une nécessaire cohérence entre tous les adultes participant de fait au respect des lois et des règles de vie en commun, qu'elles concernent la mixité, l'égalité ou la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, le sexisme, l'homophobie et la transphobie, contraires aux droits de l'Homme.

Au-delà de ces situations quotidiennes, il est nécessaire d'organiser un travail pluridisciplinaire s'appuyant sur les compétences complémentaires des divers personnels d'éducation, d'enseignement, sociaux, psychologues et de santé. Ce travail est inscrit dans le projet d'école ou le projet d'établissement, et mis en œuvre dans le cadre du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC).

La mise en œuvre de l'éducation à la sexualité doit permettre :

- d'apporter aux élèves des informations objectives et des connaissances scientifiques adaptées à leur âge et leur faire acquérir des compétences dans les relations à eux-mêmes et aux autres ;
- d'informer et/ou d'associer les parents d'élèves ;

- de garantir la cohérence et la coordination des différentes actions ;
- de former les personnels ;
- d'assurer le cadrage des interventions de partenaires extérieurs.

A. Mise en œuvre à travers les enseignements

1. À l'école élémentaire, les modalités retenues pour la mise en œuvre de l'éducation à la sexualité sont présentées lors du conseil d'école et portées à la connaissance des parents d'élèves lors de la réunion de rentrée, dans le cadre de la présentation des enseignements.

À ce niveau d'âge, il ne s'agit pas d'une éducation explicite à la sexualité. Au regard des programmes d'enseignement, plusieurs thématiques peuvent constituer un objet d'étude, en prenant en compte l'âge des élèves :

- l'étude et le respect du corps ;
- le respect de soi et des autres ;
- la notion d'intimité et de respect de la vie privée ;
- le droit à la sécurité et à la protection ;
- les différences morphologiques (homme, femme, garçon, fille) ;
- la description et l'identification des changements du corps, particulièrement au moment de la puberté ;
- la reproduction des êtres vivants ;
- l'égalité entre les filles et les garçons ;
- la prévention des violences sexistes et sexuelles.

Ces questions font l'objet d'une intégration à l'ensemble des autres contenus d'enseignement et des opportunités apportées par la vie de classe.

2. Au collège et au lycée, les modalités d'organisation de l'éducation à la sexualité sont établies dans le cadre du CESC. Les actions mises en œuvre font l'objet d'un compte rendu annuel sur le fonctionnement soumis au conseil d'administration.

Il s'agit d'apporter aux élèves des informations objectives et des connaissances scientifiques, et de développer leur réflexion et leur esprit critique. Les échanges se font à partir de leurs représentations afin de leur permettre de développer une réflexion individuelle et collective et ainsi les conduire à s'approprier des valeurs humanistes.

Différents enseignements offrent l'opportunité d'exploiter des situations, des textes ou des supports qui abordent des thèmes variés : liberté, responsabilité et respect face aux choix personnels (réseaux sociaux, Internet, cyberharcèlement, pornographie, etc.), valeurs et normes, impact des stéréotypes et rôles sexués, prévention des violences sexistes et sexuelles, égalité filles-garçons, contraception, prévention des grossesses précoces non désirées, IST et VIH-sida, orientations sexuelles, respect de son corps et de celui de l'autre, etc. Les enseignements scientifiques liés aux sciences de la vie et de la Terre, aux sciences

médico-sociales et à la prévention santé-environnement, occupent une place spécifique dans ce domaine et donnent aux élèves les bases scientifiques indispensables. Les programmes d'autres champs disciplinaires - tels que l'enseignement moral et civique, la philosophie, l'histoire, les arts plastiques, les lettres, etc. - peuvent être également concernés.

B. Mise en œuvre au travers de séances dédiées

Inscrite dans la loi depuis 2001, l'éducation à la sexualité prend place également dans le cadre de séances spécifiques. En lien avec les connaissances acquises à travers les programmes scolaires, cette base de trois séances annuelles permet de concevoir une continuité éducative et de relier les différents apports avec les domaines biologique, psycho-émotionnel, juridique et social, conformément aux objectifs définis ci-dessus.

Ces séances peuvent être co-animées par des partenaires extérieurs institutionnels et associatifs. Il convient dans ce cas de s'assurer que les intervenants sont formés, issus d'associations ayant reçu l'agrément national ou académique. Pour plus de cohérence et d'efficacité, ces interventions doivent faire l'objet d'une préparation en amont avec les membres de l'équipe éducative et se dérouler en présence et sous la responsabilité d'un membre de cette équipe.

Les séances d'éducation à la sexualité peuvent cependant susciter chez certains élèves des questionnements d'ordre privé ou encore révéler des difficultés personnelles. Ceux-ci ne doivent pas être traités dans un cadre collectif mais relèvent d'une prise en compte individuelle de l'élève qui peut s'appuyer sur tout adulte de la communauté scolaire, et plus particulièrement sur les compétences spécifiques des personnels de santé et sociaux.

Le dialogue et l'accompagnement qui s'exercent à l'occasion des visites médicales et de dépistage, de l'accueil à l'espace santé ou de l'entretien social, permettent d'établir avec les élèves une relation de confiance et un échange en toute confidentialité.

Le pilotage du dispositif de l'éducation à la sexualité

La politique d'éducation à la sexualité fera l'objet d'un suivi ; les comités académiques d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CAESC) et départementaux (CDESC) en assureront la conduite, dans le cadre de leur mission de pilotage des politiques éducatives. Les CDESC pourront procéder à une analyse des besoins du territoire pour faire émerger des priorités, en particulier pour le premier degré.

En fonction du diagnostic territorial et des besoins identifiés, l'éducation à la sexualité peut être une thématique prioritaire dans le cadre des conventions de partenariat entre les rectors et les agences régionales de santé (ARS).

A. Des équipes académiques de pilotage

Les équipes académiques de pilotage de l'éducation à la sexualité, pluricatégorielles et interdegrés, ont vocation à impulser des projets dans les écoles et établissements, accompagner leur mise en œuvre, concevoir un dispositif de sensibilisation et de formation au sein du plan académique de formation, venir en appui aux acteurs et répondre à tout questionnement des personnels pédagogiques et éducatifs sur le sujet.

Elles participeront à la création et à la diffusion de ressources et outils mis à disposition des personnels intervenants.

Ce dispositif académique de pilotage agit en lien avec le réseau des référents égalité et les CAESC et CDESC.

B. Le partenariat

Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) de l'établissement public local d'enseignement et le CESC inter-degrés sont les instances de mise en réseau indispensable des partenaires de proximité auxquels il peut être fait appel, dans le respect des procédures de partenariat et d'agrément en vigueur conformément, d'une part, aux articles D. 551-1 à D. 551-6 du Code de l'éducation, relatifs à l'agrément des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public et, d'autre part, aux dispositions de la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992, modifiée par la circulaire n°2004-139 du 13 juillet 2004, relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

Les interventions des partenaires doivent nécessairement être construites en lien avec les enseignements et le projet d'école ou d'établissement.

Il est possible de s'appuyer sur les collectivités territoriales pour la mise en œuvre des projets.

La Mallette des parents propose des ressources pour animer les temps d'échange avec les parents sur les enjeux de l'éducation à la sexualité.

C. La formation des personnels

L'éducation à la sexualité nécessite que les personnels et intervenants soient formés. La sensibilisation et la formation des personnels seront renforcées.

Au cours des dernières années, des formations à pilotage national ont permis de constituer un réseau de formateurs pluricatégoriels chargés notamment de conduire des formations d'initiatives locales, dans le cadre des plans académiques de formation, participant à la mise en œuvre de l'éducation à la sexualité dans les établissements d'enseignement.

Conformément à l'article L. 121-1 du Code de l'éducation modifié par la loi n° 2018-703 du 3 août 2018, les plans de formation doivent prévoir une sensibilisation des personnels enseignants aux violences sexistes et sexuelles et à une formation des élèves au respect du non-consentement.

Un portail d'information et de ressources en éducation à la sexualité est accessible sur Éduscol : <http://eduscol.education.fr/pid23366/education-a-la-sexualite.html>

Cette circulaire annule et remplace la circulaire n° 2003-027 du 17 février 2003 relative à l'éducation à la sexualité dans les écoles, les collèges et les lycées.

Le ministre de l'Éducation nationale,
Jean-Michel Blanquer



Référence à télécharger :

[Circulaire n° 2018-111 du 12-9-2018](#) relative à l'éducation à la sexualité, Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 33, 13/09/2018

NOR : MENV1829930J

**Instruction n° 2018-139 du 26-11-2018 : Mise en œuvre du Plan mercredi,
29/11/2018**

MENJ - DGESCO B3-3 - DJEPVA/SD2A

L'article D. 521-12 du Code de l'éducation dans sa rédaction issue du décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques autorise depuis la rentrée 2017, pour les communes et conseils d'école qui le souhaitent, la mise en place d'une organisation du temps scolaire (OTS) répartie sur quatre jours.

Le paysage des temps éducatifs des enfants de 3 à 12 ans est caractérisé par une diversité des OTS et par une hétérogénéité des projets éducatifs territoriaux (PEDT).

Ces derniers revêtent une importance des activités éducatives lesquelles, en contribuant à l'épanouissement de l'enfant, à sa socialisation et à sa réussite scolaire, constituent un temps éducatif à part entière, notamment quand il est pensé de manière globale en cohérence avec les temps scolaires et familiaux et en lien avec le territoire.

Afin de répondre aux besoins et aux attentes des parents et de leurs enfants, il convient de créer les conditions pour que le mercredi devienne, s'il ne l'est déjà, un temps éducatif utile aux enfants, conçu dans le respect de leurs rythmes et en relation avec le socle commun de culture, de connaissances et de compétences.

Il s'agit dans cette optique de s'appuyer, au regard de la dynamique lancée, sur la prise en compte des besoins de l'enfant, sur les acquis des projets éducatifs territoriaux, notamment en matière de démocratisation des activités sportives et culturelles, de leur complémentarité avec le temps scolaire et d'ancrage sur le territoire, sur ses acteurs et sur ses ressources.

Le Plan mercredi repose sur l'engagement des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à mettre en place des activités éducatives de grande qualité le mercredi dans un cadre structuré.

Le cadre de sa mise en œuvre est celui d'un accueil de loisirs, adossé à un projet éducatif territorial et respectant une charte qualité Plan mercredi. En contrepartie, l'État et la branche famille de la sécurité sociale apportent un soutien technique et/ou financier.

Le Plan mercredi repose aussi sur un engagement fort des principales fédérations d'éducation populaire, du mouvement sportif et des acteurs culturels.

La présente instruction précise le cadre de la mise en œuvre du Plan mercredi.

1. Le Plan mercredi : des accueils satisfaisant à une charte qualité et organisés dans le double cadre des accueils de loisirs périscolaires et des projets éducatifs territoriaux.

La charte qualité Plan mercredi vise à organiser l'accueil du mercredi autour de 4 axes :

- veiller à la complémentarité éducative des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires, mais aussi avec les temps périscolaires des autres jours de la semaine ;
- assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;

- inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs ;
- proposer des activités riches et variées intégrant des sorties éducatives dans la perspective d'une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

Cette charte est disponible sur le site planmercredi.education.gouv.fr.

Une convention (annexe 1) devra être conclue entre la collectivité, le préfet (DDCS/PP), le directeur académique des services de l'éducation nationale, la caisse d'allocations familiales (Caf) et, le cas échéant, les associations partenaires afin de formaliser l'engagement de la collectivité à organiser le mercredi un accueil de loisirs périscolaires respectant ce cadre.

Cette convention sera annexée au projet éducatif territorial. Pour une rétroactivité des versements, à partir de septembre 2018, elle devra être signée avant la fin du mois de décembre 2018.

C'est l'association du cadre contractuel du projet éducatif territorial incluant le mercredi et d'un engagement formel à respecter la charte qualité Plan mercredi pour les activités de l'accueil de loisirs périscolaire se déroulant ce jour qui définit un Plan mercredi.

1.1 Un environnement réglementaire des accueils de loisirs plus clair et plus adapté au développement des accueils

Un décret(1) modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs a apporté les évolutions suivantes dès la rentrée 2018 :

- la définition du périmètre des accueils de loisirs dépend de la période pendant laquelle est organisé l'accueil : est périscolaire l'accueil organisé pendant les semaines scolaires, y compris le mercredi sans école, et est extrascolaire celui organisé pendant les périodes de vacances scolaires ainsi que le samedi sans école et le dimanche ;
- les taux d'encadrement applicables aux accueils de loisirs périscolaires dépendent de l'âge des mineurs, de l'existence ou non d'un projet éducatif territorial, mais aussi désormais de la durée de l'accueil afin de tenir compte notamment de la fatigue des encadrants périscolaires ;
- la possibilité d'inclure les intervenants ponctuels dans le calcul du taux d'encadrement est étendue à tous les accueils de loisirs périscolaires organisés le mercredi pendant les périodes scolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial.

Les règles applicables aux accueils de loisirs périscolaires sont précisées dans le tableau figurant en annexe 3.

1.2 Les soutiens financiers

1.2.1 Le fonds de soutien de l'État au développement des activités périscolaires

Le soutien financier de l'État, assuré depuis 2013, est pérennisé pour toutes les communes ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant cinq matinées. Les communes dont les écoles fonctionnent sur 4 jours ne peuvent donc pas percevoir cette aide.

Depuis la rentrée 2015, le fonds de soutien de l'État est versé à toutes les communes pour les écoles maternelles et élémentaires publiques ou privées sous contrat pour lesquelles les activités périscolaires sont organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial (cf. décret n° 2015-996 du 17 août 2015).

Les aides sont versées, sans demande préalable, aux communes ayant communiqué leurs coordonnées bancaires à l'agence de service et de paiement (ASP).

Ces aides bénéficient également aux écoles privées sous contrat qui mettent en œuvre les nouveaux rythmes et organisent des activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial.

L'aide de l'État est constituée de :

- une aide forfaitaire de 50 € par élève et par an ;
- + 40 € par élèves et par an pour les seules communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) dite « cible », ou la dotation de solidarité rurale (DSR) dite « cible », ainsi que dans les Dom.

1.2.2 Un soutien accru de la Caf

Les aides versées par la Caisse d'allocations familiales (Caf) sont calculées sur la fréquentation réelle des enfants d'un accueil de loisirs périscolaire.

a. Aide spécifique rythme éducatif (ASRE)

Cette aide, mise en place pour le financement des heures libérées lors de la mise en place de la réforme des rythmes éducatifs de 2013, est maintenue pour les communes avec une OTS comprenant cinq matinées. Elle finance au maximum 3 heures de temps d'accueil périscolaire (Tap ou Nap) par semaine et par enfant dans la limite de 36 semaines par an. Elle est assujettie à la déclaration d'un accueil de loisirs périscolaire fonctionnant les jours avec école.

b. Bonification de la prestation de service ALSH périscolaire pour les heures d'accueil réalisées le mercredi

Le soutien financier apporté prend la forme d'une bonification d'un montant de 0,46 € par heure et par enfant de la prestation de service ordinaire accueil de loisirs sans hébergement (Pso ALSH) actuellement de 0,54 € par heure et par enfant, portant le financement des Caf à 1 € par heure et par enfant. Il est prévu le financement de 500 000 nouvelles places sur le mercredi, pour un total de 108 millions d'heures à l'horizon 2022.

Seuls les gestionnaires d'accueils de loisirs labellisés Plan mercredi bénéficiant de la Pso ALSH sont éligibles à la bonification, laquelle s'applique pour :

- toutes les heures nouvelles développées sur le temps du mercredi à compter de la rentrée scolaire 2018, quelle que soit l'organisation du temps scolaire (passage à quatre matinées ou maintien à cinq matinées) ;

- les collectivités ayant fait le choix d'une OTS sur quatre jours à partir de septembre 2017 pourront bénéficier de la bonification, si l'accueil de loisirs n'est pas déjà bonifié dans un contrat enfance jeunesse (CEJ). Dans ce cas de figure, les heures réalisées en 2016 seront comparées aux heures réalisées en 2018 afin de déterminer le volume des heures éligibles à la bonification (N.B. : il n'y aura pas de paiement rétroactif de la bonification sur les heures réalisées en 2017. Seules les heures réalisées à compter de septembre 2018, dans le cadre d'un Plan mercredi, pourront être couvertes).

La lettre circulaire Cnaf au réseau LR n° 2018-048 du 16 août 2018 relative aux modalités d'accompagnement du Plan mercredi par la branche famille précise les modalités de détermination des heures nouvelles éligibles à la bonification, de calcul du droit, de gestion financière et de conventionnement (annexe 4).

1.3 L'importance des partenariats locaux

La mise en œuvre d'activités éducatives de qualité relevant du Plan mercredi vise à intégrer les possibilités de l'ensemble du territoire (commune ou EPCI). Le projet doit viser à intégrer les offres culturelles ou sportives disponibles, afin de positionner l'accueil de loisirs du mercredi comme le cadre structurant de l'ensemble de l'offre éducative.

Les évolutions réglementaires permettent, grâce à la prise en compte des intervenants ponctuels, d'associer notamment l'offre des clubs sportifs, écoles de musique, associations aux activités proposées aux enfants. Cela peut passer par des conventions de partenariat, qui permettent l'intervention de ces structures au sein des locaux de l'accueil de loisirs, mais aussi, dans le respect des règles d'encadrement prévues à l'article R. 227-16 du CASF, par la proposition des activités au sein des lieux de pratique habituels de ces acteurs.

À cet effet, la mobilisation du mouvement sportif et des acteurs culturels locaux sera favorisée et accompagnée.

2. Le pilotage régional

Les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (D-R-D-JSCS) et les rectorats sont chargés d'une mission de coordination du Plan mercredi. À ce titre, un référent Plan mercredi sera désigné dans chaque service. Les directions régionales des affaires culturelles sont associées à cette coordination afin d'assurer la cohérence avec les politiques culturelles et les acteurs de ce champ.

Les services régionaux mettront en œuvre des actions visant à :

- promouvoir le Plan mercredi au niveau régional ;
- faciliter les échanges de pratiques et la mutualisation des ressources départementales ;
- valoriser les pratiques locales ;
- mettre en place des plans de formations volontaires, professionnelles (Bafa, BAFD, CQP, diplômes d'État de la jeunesse et des sports, etc.) et continues des animateurs ainsi que des formations croisées en lien avec les écoles supérieures du professorat et de l'enseignement (Espe) et le CNFPT ;
- tisser des partenariats avec les institutions et les associations au niveau régional (CNFPT, conseils régionaux, antennes régionales des fédérations d'éducation populaire, comités régionaux olympiques et sportifs, acteurs culturels, etc.) ;

- assurer une interface entre le niveau central et départemental du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (remontées et diffusion des informations, organisation de regroupements ministériels régionaux).

3. L'action au niveau départemental

Le niveau départemental est celui de la mise en œuvre du Plan mercredi, du fait de la proximité des services déconcentrés avec les acteurs locaux. Ainsi, les DDCS-PP et les DSDEN seront mobilisées pour accompagner les collectivités volontaires. Cette action reposera aussi sur les groupes d'appui départementaux (GAD).

3.1 Rôle des GAD en matière de construction d'un Plan mercredi

Une collectivité souhaitant s'engager dans un Plan mercredi doit conclure un projet éducatif territorial, y inclure des accueils de loisirs périscolaires les mercredis et s'engager à respecter les principes de la charte qualité du Plan mercredi.

Les membres du GAD, et en particulier les services de l'État, accompagnent les collectivités qui souhaitent intégrer les activités du mercredi à leur projet éducatif territorial.

Au moment de son élaboration, le projet éducatif territorial prend en compte les dispositifs de contractualisation existant dans le domaine culturel (contrat local d'éducation artistique - Clea -, projet territorial d'éducation artistique - PTEA -, contrat territoire lecture - CTL) et les parcours de découverte multi-activités.

Dans les communes qui comprennent un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville, le projet éducatif territorial peut constituer un axe structurant du volet éducatif des contrats de ville.

3.1.1 Formalisation du projet éducatif territorial et du Plan mercredi

Deux conventions sont nécessaires pour s'inscrire dans un Plan mercredi.

Le projet éducatif territorial est formalisé par une convention (ou un avenant si la collectivité est inscrite dans un projet éducatif territorial en cours de validité) signée notamment entre le maire ou le président de l'EPCI lorsque les dépenses relatives à l'organisation des activités périscolaires des écoles lui ont été transférées, le préfet de département, le directeur académique des services de l'éducation nationale et, le cas échéant, le directeur de la Caf et le directeur de la mutualité sociale agricole (MSA) réunis au sein du GAD.

À cette convention de projet éducatif territorial sera associée une **convention dite « charte qualité Plan mercredi »**. Cette convention engage la collectivité à organiser ou faire organiser des accueils de loisirs périscolaires du mercredi satisfaisant à la charte qualité du Plan mercredi.

Les deux conventions ont une durée de validité identique et impliquent les mêmes signataires.

À la convention charte qualité Plan mercredi seront annexés les documents suivants :

- le projet éducatif territorial au sein duquel est organisé le Plan mercredi ;
- le document-type d'informations sur les accueils de loisirs périscolaires du mercredi afin de faciliter la remontée d'informations aux niveaux régional et national (voir point 5.2) ;

- la charte qualité.

Un modèle de convention charte qualité Plan mercredi et le document-type d'informations relatif aux accueils de loisirs périscolaires du mercredi figurent en annexe de la présente instruction (annexes 1 et 2).

D'autres documents utiles peuvent être annexés à la convention charte qualité Plan mercredi, en particulier les projets pédagogiques ou le projet éducatif des accueils de loisirs périscolaires avec un descriptif des offres éducatives des mercredis, des chartes de bonne utilisation de locaux et de matériel, des conventions partenariales. L'accompagnement des collectivités doit aussi permettre l'identification des partenariats locaux et leur intégration au projet.

3.1.2 Élaboration du Plan mercredi dans le cadre d'un projet éducatif territorial

Pour intégrer les activités périscolaires du mercredi dans le projet éducatif territorial, il conviendra de tenir compte du statut du projet éducatif territorial (en cours, à terme ou résilié) et de l'OTS des collectivités.

a. Communes ou EPCI actuellement sans projet éducatif territorial ou dont le projet arrive à terme

Il s'agit des collectivités dont le projet a été résilié, ou qui est parvenu à terme, et des collectivités qui n'ont jamais élaboré de projet éducatif territorial. Il convient de distinguer le régime des collectivités avec des OTS sur 5 matinées de celui comportant des organisations sur quatre matinées.

- *OTS sur cinq matinées*

La collectivité peut présenter un nouveau projet. Il convient alors de l'inciter, à inclure dans le projet éducatif territorial, si cela n'est pas déjà fait, un accueil de loisirs périscolaire le mercredi et à s'engager à respecter les critères de la charte qualité par la signature de la convention Plan mercredi.

- *OTS sur quatre matinées*

La collectivité/l'EPCI peut présenter un nouveau projet éducatif territorial adapté à la nouvelle organisation du temps scolaire sur quatre jours. Le mercredi hors vacances scolaires étant devenu périscolaire suite au décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018, il convient d'inciter la collectivité à organiser un accueil de loisirs périscolaire le mercredi et à intégrer le mercredi sans école dans le projet éducatif territorial, ainsi qu'à s'engager à respecter les critères de la charte qualité par la signature de la convention qui s'y rattache.

La validation du projet éducatif territorial sans accueil de loisirs périscolaire le mercredi est possible mais, ce faisant, la collectivité ne respecte pas les critères de la charte qualité et ne s'inscrit pas dans le Plan mercredi.

b. Collectivités dont le projet éducatif territorial est toujours en vigueur

Deux cas peuvent se présenter :

- *Collectivités avec une OTS sur cinq matinées et qui passent à une OTS sur quatre matinées à la rentrée 2018.*

Le projet éducatif territorial actuel devient caduc du fait du changement de l'organisation du temps scolaire. Cette modification rend nécessaire sa résiliation par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, selon les modalités des résiliations intervenues à la rentrée scolaire 2017 (cf. note aux recteurs et IA-Dasen en date du 21 septembre 2017). Il conviendra ensuite d'inciter la collectivité à rédiger un nouveau projet éducatif territorial intégrant le mercredi sans école, à organiser un accueil de loisirs périscolaire le mercredi notamment et à s'engager à respecter la charte qualité par la signature de la convention prévue à cet effet.

- *Collectivités conservant une OTS sur cinq matinées*

Le projet éducatif territorial reste valable en l'état. La collectivité pourra, si ce n'est pas encore le cas, inclure par avenant les activités périscolaires organisées dans le cadre d'un accueil de loisirs le mercredi et s'engager à respecter la charte qualité par la signature de la convention précitée.

c. Cas particulier des organisations mixtes

En ce qui concerne les éventuelles organisations qui juxtaposent des OTS sur quatre matinées et des OTS sur cinq matinées (c'est-à-dire celles qui comportent une semaine sur quatre jours dans une partie seulement des écoles d'une commune ou dans une partie des écoles des communes membres d'un EPCI ou dans une partie des communes membres d'un EPCI), le projet éducatif territorial doit tenir compte de la diversité des organisations en prévoyant d'adapter l'offre de loisirs à l'organisation du temps scolaire sur la base des préconisations précitées en procédant par avenant.

Dans un premier temps, un avenant modifiera la liste des écoles en supprimant celles pour lesquelles le projet éducatif territorial est devenu caduc par suite du passage à quatre jours à la rentrée scolaire 2018 (cf. note aux recteurs et IA-Dasen en date du 21 septembre 2017).

Ensuite, la conclusion d'un nouveau projet éducatif territorial tenant compte de la diversité des situations et incluant un accueil de loisirs périscolaire le mercredi pourra être recherché, ainsi qu'un engagement de la collectivité à inscrire les activités de cet accueil dans le cadre de la charte qualité par la signature de la convention Plan mercredi.

3.2 Rôle des GAD dans l'évaluation de l'accueil au regard de la charte qualité

Les GAD constituent des lieux d'échanges et de partage et pourront être mobilisés afin de permettre une coordination entre les services de l'État (DDCS-PP et DSDEN) et la Caf et d'aboutir à une analyse partagée de la situation de l'accueil. Les critères de validation doivent être partagés au sein des GAD.

Préalablement à la signature de la convention relative à la charte qualité, les services de l'État s'assureront que les activités proposées par l'organisateur remplissent les critères de la charte. Pour ce faire, ils examineront notamment les activités annexées au projet éducatif territorial en application de l'article D. 551-13 du Code de l'éducation, mais aussi les activités précisées dans le projet éducatif de l'accueil (défini aux articles R. 227-23 et R. 227-24 du Code de l'action sociale et des familles). Le projet pédagogique mentionné à l'article R. 227-25 du même code pourra également être demandé.

Cette évaluation des activités de l'accueil de loisirs périscolaire au regard de la charte qualité ne doit pas conduire à considérer que l'accueil doit répondre pleinement, au moment de la signature de la convention, à tous les critères de la charte mais vise à l'inscrire progressivement et durablement dans ce cadre. Dans ce cas, en parallèle à la signature de la convention, des recommandations pourront être faites à la collectivité afin de renforcer la mise en œuvre de la charte qualité.

3.3 Accompagnement des collectivités volontaires

Au sein des GAD et en lien avec les directions régionales des affaires culturelles (Drac), les antennes locales des fédérations d'éducation populaire partenaires du Plan mercredi, le mouvement sportif et les acteurs culturels, les DDCS-PP et les DSDEN, chacun dans son domaine de compétence, accompagneront les collectivités souhaitant s'engager dans la démarche du Plan mercredi pour :

- l'élaboration des activités périscolaires du Plan mercredi, en lien avec les projets d'école ;
- la mise en place de ces activités : modalités d'organisation, cadre réglementaire, qualification de l'encadrement, modalités d'accueil des enfants ;
- l'accompagnement de l'accueil des enfants en situation de handicap en accueil de loisirs : proposition de formations, conseils aux équipes, mise à disposition d'outils, accompagnement financier des Caf ;
- la mobilisation des associations locales ou de niveau départemental ou régional ;
- la formation des animateurs ;
- l'organisation des activités sportives, culturelles, numériques ou liées à la citoyenneté et à la laïcité ;
- la démarche d'élaboration et de conclusion des conventions de projet éducatif territorial et du Plan mercredi ;
- l'instruction des demandes du fonds de soutien aux communes avec une organisation du temps scolaire sur cinq matinées pour l'organisation des activités périscolaires et des demandes Caf dans le cadre de la bonification permise par le Plan mercredi ;
- le suivi et l'évaluation du projet éducatif territorial et des engagements à respecter la charte qualité du mercredi.

Les associations d'éducation populaire partenaires du Plan mercredi (voir la liste sur le site planmercredi.education.gouv.fr) coordonneront localement leurs interventions auprès des collectivités avec les GAD. Elles ont vocation à participer pleinement à l'accompagnement des projets locaux auprès des collectivités qui le souhaitent.

4. Un site ressources pour la mise en œuvre du Plan mercredi

Le site planmercredi.education.gouv.fr est dédié aux collectivités souhaitant s'engager dans la mise en œuvre d'un Plan mercredi. Elles y trouveront :

- un rappel du cadre juridique ;
- un récapitulatif des aides financières ;
- des informations pratiques sur la mise en place d'un Plan mercredi ;
- plus de 100 fiches pédagogiques conçues par fédérations d'éducation populaire et le CNOSEF ;
- les ressources des ministères de la Culture et des Sports ;

- les coordonnées des partenaires nationaux et locaux du Plan mercredi.

Ces ressources, en accès libre, sont disponibles pour l'ensemble des organisateurs d'accueils de loisirs, quel que soit l'avancement de leur démarche Plan mercredi.

5. Labellisation et remontée d'informations

5.1 Labellisation

Pour s'inscrire dans un Plan mercredi, comme indiqué au 1 de la présente instruction, une collectivité doit remplir deux conditions cumulatives :

- organiser un accueil de loisirs périscolaire dont les activités du mercredi respectent la charte qualité Plan mercredi ;

- conclure un projet éducatif territorial ou conclure un avenant pour son PEdT intégrant le mercredi.

Les collectivités s'inscrivant dans ce cadre peuvent télécharger des supports de communication, dont un label Plan mercredi sous la forme d'un kit de valorisation et de reconnaissance de la qualité de l'accueil de loisirs du mercredi, sur le site planmercredi.education.gouv.fr. Une application dédiée recense toutes les collectivités organisant un accueil de loisirs périscolaires entrant dans le cadre du Plan mercredi.

5.2 Remontée d'informations

En complément de l'application EnrySCO qui continuera d'être complétée par les Dasen, les DDCS-PP et les DJSCS renseigneront sur l'application dédiée au Plan mercredi les indicateurs suivants : communes entrant dans le cadre du Plan mercredi, typologie des activités, des partenaires et des intervenants associés au projet, nombre d'accueils de loisirs périscolaires Plan mercredi et nombre de places ouvertes (moins de 6 ans/6 ans et plus), dans les accueils ouverts sur la commune.

Ces données transmises par les collectivités sur le document-type relatif aux accueils de loisirs périscolaires organisés le mercredi permettront d'assurer un suivi simple de l'évolution du Plan mercredi au niveau départemental (annexe 2).

Elles permettront également un suivi aux niveaux régional et national ainsi qu'une communication cartographiée des collectivités engagées dans la démarche sur le site dédié. Les familles pourront ainsi prendre connaissance de l'existence ou non d'un Plan mercredi sur leur territoire.

6. Procédure de déclaration des accueils de loisirs organisés dans le cadre du Plan mercredi

Tous les accueils de loisirs se déroulant le mercredi devront être déclarés comme des accueils périscolaires, qu'il y ait ou non école et quelle que soit la durée de l'accueil ce jour-là.

L'application système d'information relatif aux accueils de mineurs (Siam) est déjà en mesure de distinguer les journées d'activité et contrôle automatiquement le taux d'encadrement applicable avec ou sans projet éducatif territorial. Pour les accueils dont la durée dépasse cinq heures, le contrôle des taux d'encadrement effectué par l'application Siam devrait être effectif ultérieurement. Dans l'intervalle, il devra être vérifié sur place lors des visites de contrôle.

Dans le cas où il existerait une différence substantielle dans l'organisation de l'accueil tenu le mercredi et celui tenu les autres jours de la semaine, il est possible d'effectuer deux déclarations distinctes. Pour les organisateurs ayant déjà effectué la déclaration d'un accueil extrascolaire le mercredi avant la publication du décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 précité, il conviendra de les informer qu'ils doivent procéder à une déclaration d'accueil périscolaire pour se mettre en conformité et s'inscrire dans le cadre du Plan mercredi. L'organisateur pourra dès lors demander l'annulation de la déclaration effectuée pour un accueil de loisirs extrascolaire le mercredi désormais sans objet.

Une évolution de l'application Siam est prévue et interviendra avant la fin de l'année 2018.

Elle vise notamment à préciser dans les fiches uniques de déclaration des accueils périscolaires que celui-ci s'inscrit dans le Plan Mercredi. Une modification des interfaces de recherche permettra de retrouver aisément ces déclarations.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

(1) Décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,
Le délégué interministériel à la jeunesse,
Directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative
Jean-Benoît Dujol

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart



Référence à télécharger :

[Instruction n° 2018-139 du 26-11-2018](#) : Mise en œuvre du Plan mercredi, Bulletin officiel de l'Éducation nationale, n° 44, 29/11/2018

Enseignement supérieur

JORF n°0057 du 9 mars 2018
texte n° 1

Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants,
09/03/2018

NOR: ESRX1730554L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-763 DC du 8 mars 2018 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

I.- L'article L. 612-3 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Les trois premiers alinéas sont remplacés par des I à XII ainsi rédigés :

« I.- Le premier cycle est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat et à ceux qui ont obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade en justifiant d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes conformément au premier alinéa de l'article L. 613-5. Afin de favoriser la réussite de tous les étudiants, des dispositifs d'accompagnement pédagogique et des parcours de formation personnalisés tenant compte de la diversité et des spécificités des publics étudiants accueillis sont mis en place au cours du premier cycle par les établissements dispensant une formation d'enseignement supérieur. Les établissements communiquent chaque année au ministre chargé de l'enseignement supérieur des statistiques, qui sont rendues publiques, sur le suivi et la validation de ces parcours et de ces dispositifs.

« L'inscription dans une formation du premier cycle dispensée par un établissement public est précédée d'une procédure nationale de préinscription qui permet aux candidats de bénéficier d'un dispositif d'information et d'orientation qui, dans le prolongement de celui proposé au cours de la scolarité du second degré, est mis en place par les établissements d'enseignement supérieur. Au cours de cette procédure, les caractéristiques de chaque formation, y compris des formations professionnelles et des formations en apprentissage, et les statistiques prévues à l'article L. 612-1 sont portées à la connaissance des candidats ; ces caractéristiques font l'objet d'un cadrage national fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. L'inscription est prononcée par le président ou le directeur de l'établissement ou, dans les cas prévus aux VIII et IX du présent article, par l'autorité académique.

« L'inscription peut, compte tenu, d'une part, des caractéristiques de la formation et, d'autre part, de l'appréciation portée sur les acquis de la formation antérieure du candidat ainsi que sur ses compétences, être subordonnée à l'acceptation, par ce dernier, du bénéfice des dispositifs d'accompagnement pédagogique ou du parcours de formation personnalisé proposés par l'établissement pour favoriser sa réussite. Il est tenu compte, à cette fin, des aménagements et des adaptations dont bénéficient les candidats en situation de handicap.

« Le silence gardé par un établissement sur une candidature présentée dans le cadre de la procédure nationale de préinscription prévue au deuxième alinéa du présent I ne fait naître aucune décision implicite avant le terme de cette procédure.

« Afin de garantir la nécessaire protection du secret des délibérations des équipes pédagogiques chargées de l'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de préinscription prévue au même deuxième alinéa, les obligations résultant des articles L. 311-3-1 et L. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration sont réputées satisfaites dès lors que les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui justifient la décision prise.

« II.- La communication, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration, du code source des traitements automatisés utilisés pour le fonctionnement de la plateforme mise en place dans le cadre de la procédure nationale de préinscription prévue au I s'accompagne de la communication du cahier des charges présenté de manière synthétique et de l'algorithme du traitement.

« III.- Les capacités d'accueil des formations du premier cycle de l'enseignement supérieur des établissements relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur sont arrêtées chaque année par l'autorité académique après dialogue avec chaque établissement. Pour déterminer ces capacités d'accueil, l'autorité académique tient compte des perspectives d'insertion professionnelle des formations, de l'évolution des projets de formation exprimés par les candidats ainsi que du projet de formation et de recherche de l'établissement.

« IV.- Pour l'accès aux formations autres que celles prévues au VI, lorsque le nombre de candidatures excède les capacités d'accueil d'une formation, les inscriptions sont prononcées par le président ou le directeur de l'établissement dans la limite des capacités d'accueil, au regard de la cohérence entre, d'une part, le projet de formation du candidat, les acquis de sa formation antérieure et ses compétences et, d'autre part, les caractéristiques de la formation.

« V.- Pour l'accès aux formations autres que celles mentionnées au VI, lorsque le nombre de candidatures excède les capacités d'accueil d'une formation, l'autorité académique fixe un pourcentage minimal de bacheliers retenus bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée, en fonction du rapport entre le nombre de ces bacheliers boursiers candidats à l'accès à cette formation et le nombre total de demandes d'inscription dans cette formation enregistrées dans le cadre de la procédure de préinscription prévue au deuxième alinéa du I.

« Pour l'accès à ces mêmes formations et compte tenu du nombre de candidats à ces formations résidant dans l'académie, l'autorité académique fixe également, afin de faciliter l'accès des bacheliers qui le souhaitent aux formations d'enseignement supérieur situées dans l'académie où ils résident, un pourcentage maximal de bacheliers retenus résidant dans une académie autre que celle dans laquelle est situé l'établissement. Pour l'application du présent alinéa, sont assimilés à des candidats résidant dans l'académie où se situe la formation à laquelle ils présentent leur candidature :

« 1° Les candidats ressortissants français ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont établis hors de France ;

« 2° Les candidats préparant ou ayant obtenu le baccalauréat français dans un centre d'examen à l'étranger ;

« 3° Les candidats qui souhaitent accéder à une formation ou à une première année commune aux études de santé qui n'est pas dispensée dans leur académie de résidence.

« Les pourcentages prévus aux premier et deuxième alinéas du présent V sont fixés en concertation avec les présidents d'université concernés. Seule l'obligation de respecter le pourcentage minimal de bacheliers boursiers retenus peut conduire à déroger au pourcentage maximal de bacheliers retenus résidant dans une autre académie.

« Pour les formations dont le bassin de recrutement diffère du périmètre de l'académie, le ministre chargé de l'enseignement supérieur détermine par arrêté la zone géographique de résidence des candidats prise en compte en lieu et place de l'académie pour la mise en œuvre des dispositions du même deuxième alinéa.

« VI.- Une sélection peut être opérée, selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs, instituts, écoles et préparations à celles-ci, grands établissements au sens du chapitre VII du titre Ier du livre VII de la troisième partie et tous établissements où l'admission est subordonnée à un concours national ou à un concours de recrutement de la fonction publique, ainsi que pour l'accès aux formations de l'enseignement supérieur dispensées dans les lycées, aux cycles préparatoires intégrés, aux formations préparant au diplôme de comptabilité et de gestion ou aux diplômes d'études universitaires scientifiques et techniques et aux formations de l'enseignement supérieur conduisant à la délivrance d'un double diplôme.

« Pour l'accès aux formations mentionnées au premier alinéa du présent VI, l'autorité académique fixe un pourcentage minimal de bacheliers retenus bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée.

« VII.- En tenant compte de la spécialité du diplôme préparé et des demandes enregistrées dans le cadre de la procédure de préinscription prévue au deuxième alinéa du I, l'autorité académique prévoit, pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs et aux instituts universitaires de technologie, respectivement un pourcentage minimal de bacheliers professionnels retenus et un pourcentage minimal de bacheliers technologiques retenus ainsi que les modalités permettant de garantir la cohérence entre les acquis de la formation antérieure du candidat et les caractéristiques de la formation demandée. Ces pourcentages et ces modalités sont fixés en concertation avec les présidents d'université, les directeurs des instituts universitaires de technologie, les directeurs des centres de formation d'apprentis et les proviseurs des lycées ayant des sections de techniciens supérieurs, chacun pour ce qui le concerne.

« VIII.- L'autorité académique propose aux candidats auxquels aucune proposition d'admission n'a été faite dans le cadre de la procédure nationale de préinscription une inscription dans une formation, dans la limite des capacités d'accueil prévues au III, en tenant compte, d'une part, des caractéristiques de cette formation et, d'autre part, du projet de formation des candidats, des acquis de leur formation antérieure et de leurs compétences. Cette proposition fait l'objet d'un dialogue préalable avec le candidat et le président ou le directeur de l'établissement concerné au cours duquel ce dernier peut proposer au candidat une inscription dans une autre formation de son établissement. Avec l'accord du candidat, l'autorité académique prononce son inscription dans la formation retenue, laquelle peut être subordonnée, par le président ou le directeur de l'établissement concerné, à l'acceptation, par le candidat, du bénéfice des dispositifs d'accompagnement pédagogique ou du parcours de formation personnalisé nécessaires à sa réussite.

« IX.- Lorsque la situation d'un candidat justifie, eu égard à des circonstances exceptionnelles tenant à son état de santé, à son handicap, à son inscription en tant que sportif de haut niveau sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport ou à ses charges de famille, son inscription dans un établissement situé dans une zone géographique déterminée, l'autorité académique, saisie par ce candidat, peut procéder au réexamen de sa candidature dans des conditions fixées par décret. En tenant compte de la situation particulière que l'intéressé fait valoir, des acquis de sa formation antérieure et de ses compétences ainsi que des caractéristiques des formations, l'autorité académique prononce, avec son accord, son inscription dans une formation du premier cycle.

« X.- Au mois de décembre de chaque année, le ministre chargé de l'enseignement supérieur rend public un bilan détaillé par académie de la procédure nationale de préinscription dans le premier cycle de l'enseignement supérieur ainsi que les prévisions démographiques d'entrée dans le premier cycle universitaire pour la prochaine rentrée.

« XI.- Un comité éthique et scientifique est institué auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ce comité veille notamment au respect des principes juridiques et éthiques qui fondent la procédure nationale de préinscription mentionnée au I ainsi que les procédures mises en place par les établissements dispensant des formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur pour l'examen des candidatures. Le comité formule toute proposition de nature à améliorer la transparence de ces procédures et leur bonne compréhension par les candidats.

« Les missions, la composition et les modalités de fonctionnement du comité sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ses membres ne sont pas rémunérés.

« XII.- Un décret précise les modalités d'application des I à XI du présent article. » ;

2° Au début du quatrième alinéa, est ajoutée la mention : « XIII.- » ;

3° Le dernier alinéa est supprimé.

II.- Le II de l'article L. 612-3 du code de l'éducation entre en vigueur au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi.

III.- Après l'article L. 612-3-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 612-3-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 612-3-2.-L'inscription dans une formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur dispensée par un établissement privé sous contrat d'association ou par un établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général ou l'inscription dans toute formation initiale dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou un titre ou diplôme de l'enseignement supérieur délivré au nom de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 335-6 est précédée de la procédure nationale de préinscription prévue au deuxième alinéa du I de l'article L. 612-3. L'établissement définit, dans le respect du cadrage national arrêté par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, les caractéristiques de chaque formation, qui sont portées à la connaissance des candidats au cours de cette procédure.

« Lorsqu'un contrat conclu entre l'Etat et un établissement d'enseignement privé dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur prévoit l'application, à ces formations, de certaines des dispositions du même article L. 612-3, le chef d'établissement est associé, le cas échéant, aux dispositifs de concertation que ces dispositions prévoient. »

IV.- Les établissements mentionnés au I de l'article L. 612-3 et à l'article L. 612-3-2 du code de l'éducation dont les formations du premier cycle de l'enseignement supérieur ne sont pas répertoriées dans la procédure de préinscription en première année d'une formation post baccalauréat à la date de promulgation de la présente loi inscrivent ces formations dans la procédure nationale de préinscription prévue au deuxième alinéa du I de l'article L. 612-3 du même code au plus tard le 1er janvier 2019.

Par dérogation au premier alinéa du présent IV, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut, par arrêté, à la demande d'un établissement dispensant une formation du premier cycle de l'enseignement supérieur et au regard des circonstances particulières que cet établissement invoque, autoriser le report jusqu'au 1er janvier 2020 de l'inscription de tout ou partie des formations dispensées par l'établissement dans la procédure nationale de préinscription prévue au deuxième alinéa du I de l'article L. 612-3 du code de l'éducation.

V.-A la première phrase de l'article L. 621-3 et du premier alinéa de l'article L. 650-1 du code de l'éducation, la référence : « troisième alinéa » est remplacée par la référence : « VI ».

VI.- Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 31 octobre 2020, un rapport présentant le bilan de l'application du présent article.

[...]

Fait à Paris, le 8 mars 2018.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Edouard Philippe

La ministre des solidarités et de la santé,
Agnès Buzyn

Le ministre de l'éducation nationale,
Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Gérald Darmanin

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Frédérique Vidal

La ministre des outre-mer,
Annick Girardin



Référence à télécharger :

[Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018](#) relative à l'orientation et à la réussite des étudiants,
Légifrance, 09/03/2018

Décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation, 10/03/2018

NOR: ESRS1806231D

Publics concernés : candidats à une inscription dans une formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur, établissements publics dispensant des formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et, lorsque lesdites formations font l'objet d'un contrôle de l'Etat, établissements privés dispensant ces mêmes formations, recteurs d'académie et recteurs de région académique, directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Objet : règles de la procédure nationale de préinscription Parcoursup.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte fixe les règles de la procédure nationale de préinscription gérée par la plateforme Parcoursup. Il définit notamment le calendrier, les modalités de formulation des vœux par les candidats, de leurs réponses aux propositions des établissements dispensant des formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et l'organisation des phases de la procédure.

Références : le [code de l'éducation](#), modifié par le décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 612-3 à L. 612-3-2 ;

Vu le [code rural et de la pêche maritime](#), notamment son article D. 811-140 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 5 mars 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 6 mars 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire en date du 7 mars 2018.

Décète :

Article 1

Le code de l'éducation (partie réglementaire) est modifié conformément aux articles 2 à 8.

Article 2

I. Le chapitre II du titre Ier du livre VI du code de l'éducation, intitulé « Déroulement des études supérieures », devient le chapitre II bis et l'article D. 612-1 est abrogé.

II. Avant le chapitre II bis, il est inséré un chapitre II, intitulé « Accès aux études supérieures », comportant une section unique ainsi rédigée :

« Section unique

« Art. D. 612-1.-La procédure nationale de préinscription dans une formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur mentionnée à l'article L. 612-3 est dématérialisée et gérée par un téléservice national, dénommé Parcoursup, placé sous la responsabilité du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

« La plateforme Parcoursup a pour objet :

«-de délivrer aux candidats des informations sur les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur proposées par les établissements publics d'enseignement supérieur ainsi que par les établissements privés d'enseignement supérieur mentionnés au premier alinéa de l'article L. 612-3-2, notamment sur les caractéristiques de ces formations, de nature à aider ces candidats à faire leurs choix d'orientation ;

«-de permettre à ces mêmes candidats de formuler des vœux d'inscription dans une ou plusieurs de ces formations pour l'année suivante ;

«-de permettre aux établissements mentionnés aux articles L. 612-3 et L. 612-3-2 dispensant ces formations de recueillir les vœux d'inscription des candidats, de procéder à leur examen et d'organiser l'année universitaire suivante en préparant les inscriptions dans chaque formation qu'ils proposent.

« Art. D. 612-1-1.-La procédure nationale de préinscription comporte une phase principale et une phase complémentaire.

« La phase principale permet aux candidats de formuler des vœux d'inscription dans une ou plusieurs des formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur proposées sur la plateforme Parcoursup, lesquels seront examinés dans les conditions fixées à l'article D. 612-1-12.

« La phase complémentaire permet aux candidats, à partir d'une date fixée par le calendrier mentionné à l'article D. 612-1-2, de se porter candidat, à titre subsidiaire, dans les formations au sein desquelles des places sont restées vacantes à partir de la date d'ouverture de cette phase ou le deviennent du fait des réponses des candidats.

« Art. D. 612-1-2.-Le calendrier de la procédure nationale de préinscription est défini annuellement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ce calendrier précise notamment les dates d'ouverture et de clôture des phases principale et complémentaire ainsi que les dates et échéances opposables aux candidats ainsi qu'aux établissements dispensant des formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur qui sont proposées sur la plateforme Parcoursup.

« Art. D. 612-1-3.-L'autorité académique mentionnée aux VIII et IX de l'article L. 612-3 est le recteur d'académie. L'autorité académique mentionnée aux III, V, VI et VII de l'article L. 612-3 est également le recteur d'académie pour ce qui concerne les formations du premier cycle de l'enseignement supérieur dispensées par les établissements relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

« Par dérogation au premier alinéa, les pourcentages mentionnés au deuxième alinéa du V du même article L. 612-3 sont fixés par le recteur de la région académique Ile-de-France pour les formations initiales du premier cycle dispensées dans cette région dont le bassin de recrutement couvre les académies de Paris, Créteil et Versailles.

« Art. D. 612-1-4.-I.-Les capacités d'accueil des formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur des établissements relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, arrêtées chaque année par le recteur d'académie après dialogue avec chaque établissement, sont portées à la connaissance des candidats sur la plateforme Parcoursup.

« Ces capacités d'accueil sont actualisées, si nécessaire, au plus tard au terme de la phase principale de la procédure de préinscription.

« II. Pour déterminer chaque année les capacités d'accueil de chaque formation du premier cycle, le recteur d'académie tient compte :

«-de l'évolution des projets de formation des candidats, appréciée au regard des vœux d'inscription formulés dans le cadre de la procédure nationale de préinscription les trois années précédentes ;

«-du projet de formation et de recherche de l'établissement, tel qu'inscrit dans le projet stratégique validé lors de la contractualisation de l'établissement avec l'Etat, conformément à [l'article L. 711-1 du code de l'éducation](#) ;

«-des perspectives d'insertion professionnelle des formations dont il a connaissance.

« Lorsque l'analyse de ces informations ne conduit pas à un diagnostic partagé entre le recteur et l'établissement concerné, le recteur d'académie tient prioritairement compte de l'évolution des projets de formation exprimés par les candidats constatée les trois années précédentes.

« Art. D. 612-1-5.-Les caractéristiques des formations proposées sur la plateforme Parcoursup sont portées à la connaissance des candidats. Elles comprennent notamment :

«-les modalités d'organisation de la formation,

«-les contenus de la formation et les modalités pédagogiques de leur mise en œuvre, incluant les stages,

«-l'utilisation éventuelle d'outils numériques pour tout ou partie de la formation,

«-une information sur les spécificités de la formation, en particulier lorsqu'il s'agit d'une formation dispensée, partiellement ou en totalité, à distance ou lorsqu'il s'agit d'une formation dispensée par la voie de l'apprentissage,

«-les différentes possibilités de poursuite d'études à l'issue de la formation, les métiers auxquels elle conduit,

«-les informations statistiques sur la réussite des étudiants notamment au cours du parcours de formation, à l'issue de celui-ci et, le cas échéant, après l'obtention de la certification à laquelle il prépare,

«-les capacités d'accueil dans la formation pour l'année à venir, ainsi que, le cas échéant, le nombre de vœux d'inscription enregistrés l'année précédente,

«-les connaissances et compétences attendues pour la réussite dans la formation,

«-les éléments, pièces et documents qui seront pris en compte dans l'analyse des candidatures.

« Art. D. 612-1-6.-Les connaissances et compétences attendues pour la réussite dans chacune des formations proposées sur la plateforme Parcoursup font l'objet d'un cadrage national arrêté par le ministre compétent et mis en ligne sur la plateforme Parcoursup.

« Ces éléments de cadrage national peuvent être complétés par les établissements dispensant des formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur pour prendre en compte les spécificités de leurs formations.

« Il n'est pas établi de cadrage national pour les formations initiales qui, à l'exception des classes préparatoires aux grandes écoles, ne conduisent pas à la délivrance d'un diplôme national, ou dont les caractéristiques, compte tenu de la spécificité de ces formations, notamment en ce qui concerne les formations qui ne sont dispensées que par un seul établissement, ne peuvent être fixées que par l'établissement.

« Art. D. 612-1-7.-Les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur entièrement dispensées à distance sont des formations dont le bassin de recrutement est constitué de l'ensemble du territoire national au sens du dernier alinéa du V de l'article L. 612-3.

« Art. D. 612-1-8.-Le nombre total de vœux d'inscription est limité à dix par candidat lors de la phase principale.

« Le même nombre maximal de vœux peut être formulé lors de la phase complémentaire.

« Le candidat ne peut formuler qu'un vœu pour une même formation.

« Il dispose de dix vœux supplémentaires au plus lorsqu'il se porte candidat à des formations dispensées par la voie de l'apprentissage et auxquelles l'accès est conditionné à la signature d'un contrat d'apprentissage.

« A défaut d'avoir confirmé ses vœux dans les délais figurant dans le calendrier prévu à l'article D. 612-1-2, les vœux d'inscription formulés par le candidat sont annulés.

« Art. D. 612-1-9.-A l'initiative des établissements concernés, plusieurs formations dont l'objet est similaire peuvent être regroupées en vue de faire l'objet d'un même vœu.

« Ces vœux, dits multiples, qui comptent pour un seul vœu parmi les dix mentionnés à l'article D. 612-1-8, sont composés de sous-vœux qui correspondent chacun à une formation dispensée par l'un des établissements qui ont choisi de regrouper leurs formations similaires en application du premier alinéa.

« Pour chaque vœu multiple, le candidat est autorisé à sélectionner une ou plusieurs formations dans la limite de dix sous-vœux par vœu multiple et de vingt sous-vœux pour l'ensemble des vœux multiples qu'il aura formulés.

« Lorsque le vœu multiple porte sur une formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur dispensée dans un lycée, la demande de la même formation, avec ou sans hébergement en internat, compte pour un seul sous-vœu.

« Lorsque le vœu multiple porte sur les écoles d'ingénieurs et écoles de commerce regroupées par réseaux d'établissements en vue d'un recrutement par concours commun, ou qu'un vœu multiple à dossier unique a été constitué, les sous-vœux qui le composent ne sont pas comptabilisés pour le calcul du nombre total de vingt sous-vœux mentionné au troisième alinéa.

« Art. D. 612-1-10.-Par dérogation à l'article D. 612-1-9, pour la formulation d'un vœu multiple concernant la première année commune aux études de santé proposée par les unités de formation et de recherche médicales de la région académique Île-de-France, le candidat peut formuler jusqu'à sept sous-vœux correspondant à chacune des unités de formation et de recherche médicales franciliennes regroupées en application du premier alinéa du même article.

« Les sous-vœux qui composent ce vœu multiple ne sont pas comptabilisés pour le calcul du nombre total de vingt sous-vœux mentionné au troisième alinéa de l'article D. 612-1-9.

« Art. D. 612-1-11.-A partir de l'inscription sur la plateforme Parcoursup et pendant tout le déroulement de la procédure nationale de préinscription, l'adresse de référence du candidat lycéen scolarisé dans un établissement français est, par défaut, l'adresse du domicile de ses représentants légaux.

« Le changement de domicile du candidat peut être pris en compte :

«-en cas de déménagement familial, prévu pour la rentrée en raison d'un changement de situation professionnelle de l'un des représentants légaux ;

«-pour les sportifs de haut niveau, en cas de recrutement par un club de l'académie dans laquelle sont dispensées les formations demandées ;

«-lorsque la situation d'un candidat le justifie, eu égard à des circonstances exceptionnelles tenant notamment à son état de santé, à son handicap ou à ses charges de famille.

« Cette demande doit être faite via la plateforme Parcoursup selon le calendrier défini en application de l'article D. 612-1-2.

« Lorsque la demande de changement de domicile est acceptée par le recteur de l'académie dont relève la nouvelle résidence du candidat, le nouveau domicile de ce dernier est pris en compte au même titre que celui initialement renseigné.

« Le candidat qui a connaissance tardivement d'un changement de domicile et n'est pas en mesure de le communiquer dans le délai fixé par le calendrier défini en application de l'article D. 612-1-2, se rapproche directement du recteur de l'académie dont relève sa nouvelle résidence via la plateforme Parcoursup.

[...]

Fait le 9 mars 2018.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Frédérique Vidal

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,
Nicolas Hulot

La ministre des solidarités et de la santé,
Agnès Buzyn

La ministre de la culture,
Françoise Nyssen

La ministre du travail,
Muriel Pénicaud

Le ministre de l'éducation nationale,
Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Stéphane Travert

La ministre des outre-mer,
Annick Girardin

La ministre des sports,
Laura Flessel



Références à télécharger :

[Décret n° 2018-172 du 9 mars 2018](#) relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation, Légifrance, 10/03/2018

[Arrêté du 9 mars 2018](#) relatif aux missions, à la composition et aux modalités de fonctionnement du comité éthique et scientifique de la plateforme Parcoursup, Légifrance, 10/03/2018

[Arrêté du 9 mars 2018](#) relatif au calendrier de la phase principale de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur, Légifrance, 10/03/2018

[Arrêté du 9 mars 2018](#) relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, Légifrance, 10/03/2018

[Arrêté du 9 mars 2018](#) pris en application de l'article L. 612-3-2 du code de l'éducation, Légifrance, 10/03/2018

[Arrêté du 28 mars 2018](#) autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Parcoursup », Légifrance, 29/03/2018

[Instruction n° 2018-046 du 28-3-2018](#) relative à l'accompagnement des candidats dans la procédure nationale de préinscription Parcoursup en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant, BOEN, n° 13, 29/03/2018

JORF n°0075 du 30 mars 2018
texte n° 57

**Arrêté du 15 mars 2018 portant approbation de la modification de la convention
constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « FUN-MOOC »,
30/03/2018**

NOR: ESRS1806354A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, du ministre de l'action et des comptes publics et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 15 mars 2018, sont approuvés les adhésions de la communauté d'universités et établissements « Université Paris Lumières » de l'université Paris-I Panthéon-Sorbonne, de l'université de Tours ainsi que le retrait de de l'université Paris-X Nanterre.

La convention constitutive modifiée, dont des extraits sont publiés en annexe au présent arrêté, peut être consultée par toute personne intéressée au siège du groupement.



Référence à télécharger :

[Arrêté du 15 mars 2018](#) portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « FUN-MOOC », 30/03/2018

Décret n° 2018-369 du 18 mai 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation, 20/05/2018

NOR: ESRS1813065D

Publics concernés : candidats à une inscription dans une formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur, établissements publics dispensant des formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et, lorsque lesdites formations font l'objet d'un contrôle de l'Etat, établissements privés dispensant ces mêmes formations, recteurs d'académie et recteurs de région académique.

Objet : règles de fonctionnement de la procédure nationale de préinscription Parcoursup.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte complète les règles de fonctionnement de la procédure nationale de préinscription dont la gestion, dématérialisée, est assurée par la plateforme Parcoursup, lesquelles règles ont été posées par le [décret n° 2018-172 du 9 mars 2018](#), désormais codifié aux [articles D. 612-1 et suivants du code de l'éducation](#). Le texte précise notamment le déroulement de la phase complémentaire de la procédure nationale de préinscription et le dispositif d'accompagnement mis en place par la loi du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants au bénéfice des candidats à une admission en première année du premier cycle de l'enseignement supérieur qui n'auraient pas reçu de proposition d'admission au terme de cette procédure.

Références : le texte ainsi que les dispositions consolidées du [code de l'éducation](#) peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 612-3 à L. 612-3-2 et D. 612-1 à D. 612-1-20 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 15 mai 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 15 mai 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire en date du 17 mai 2018,

Décète :

Article 1

Le chapitre II du titre Ier du livre VI du code de l'éducation (partie réglementaire) est modifié conformément aux articles 2 à 20 du présent décret.

Article 2

1° Les articles D. 612-1-16 et D. 612-1-17 sont abrogés ;

2° Les articles D. 612-1-8 à D. 612-1-10 deviennent, respectivement, les articles D. 612-1-10 à D. 612-1-12 et l'article D. 612-1-11 devient l'article D. 612-1-8 ;

3° Les articles D. 612-1-12 à D. 612-1-15 deviennent, respectivement, les articles D. 612-1-13 à D. 612-1-16 ;

4° L'article D. 612-1-18 devient l'article D. 612-1-9 et les articles D. 612-1-19 et D. 612-1-20 deviennent, respectivement, les articles D. 612-1-21 et D. 612-1-22.

Article 3

Avant l'article D. 612-1, l'intitulé : « Section unique » est remplacé par un intitulé ainsi rédigé : « Section 1.-Dispositions générales ».

Article 4

Les dispositions de l'article D. 612-1 sont complétées par un alinéa ainsi rédigé :
« Le ministre chargé de l'enseignement supérieur détermine les règles de fonctionnement de la plateforme qui implique la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires encadrant la procédure nationale de préinscription. »

Article 5

Au deuxième alinéa de l'article D. 612-1-1, la référence : « D. 612-1-12 » est remplacée par la référence : « D. 612-1-13 ».

Article 6

L'article D. 612-1-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Le candidat est averti via la plateforme Parcoursup de la fin du délai pouvant entraîner l'annulation de ses vœux et des propositions d'admission reçues via la plateforme. »

Article 7

Au premier alinéa de l'article D. 612-1-3, après les mots : « les formations » est inséré le mot : « initiales ».

Article 8

Le dernier alinéa de l'article D. 612-1-9 tel qu'il résulte du 4° de l'article 2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Une attestation de non-inscription sur la plateforme Parcoursup peut également être fournie sur demande. »

Article 9

Après l'article D. 612-1-9 tel qu'il résulte du 4° de l'article 2, il est inséré un intitulé ainsi rédigé : « Section 2.-Phase principale de la procédure nationale de préinscription ».

Article 10

L'article D. 612-1-10 tel qu'il résulte du 2° de l'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :
1° Au premier alinéa, les mots : « lors de la phase principale » sont supprimés ;
2° Le deuxième alinéa est supprimé.

Article 11

Au deuxième alinéa de l'article D. 612-1-11 tel qu'il résulte du 2° de l'article 2, la référence : « D. 612-1-8 » est remplacée par la référence : « D. 612-1-10 ».

Article 12

L'article D. 612-1-12 tel qu'il résulte du 2° de l'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « jusqu'à sept sous-vœux correspondant à chacune » sont remplacés par les mots : « un nombre maximal de sous-vœux égal au nombre » ;

2° Aux premier et second alinéas, la référence : « D. 612-1-9 » est remplacée par la référence : « D. 612-1-11 ».

Article 13

L'article D. 612-1-13 tel qu'il résulte du 3° de l'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « chaque établissement réunit » sont remplacés par les mots : « les établissements dont les formations ne relèvent pas du VI de l'article L. 612-3 réunissent » ;

2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, lorsque les statistiques des années précédentes permettent d'estimer que le nombre d'étudiants finalement inscrits dans une formation sera inférieur à la capacité d'accueil de cette formation, le recteur d'académie peut répondre favorablement à la demande du chef d'établissement de ne pas ordonner les candidatures sous réserve que ce dernier s'engage en conséquence à accueillir effectivement la totalité des candidats. » ;

3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Pour procéder à l'examen des dossiers de candidature pour l'accès aux formations relevant du VI de l'article L. 612-3, les établissements mettent en œuvre les modalités d'examen des candidatures prévues par les dispositions législatives et réglementaires les concernant. »

[...]

Fait le 18 mai 2018.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Frédérique Vidal

Le ministre de l'éducation nationale,
Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Stéphane Travert

La ministre des outre-mer,
Annick Girardin



Références à télécharger :

[Décret n° 2018-369 du 18 mai 2018](#) relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation, Légifrance, 20/05/2018

[Décret n° 2018-370 du 18 mai 2018](#) relatif aux conditions du réexamen des candidatures prévu par le IX de l'article L. 612-3 du code de l'éducation et modifiant le code de l'éducation, Légifrance, 20/05/2018

[Décret n° 2018-371 du 18 mai 2018](#) relatif au pourcentage des meilleurs bacheliers de chaque lycée bénéficiant d'un accès prioritaire dans les formations de l'enseignement supérieur public, Légifrance, 20/05/2018

[Décret n° 2018-372 du 18 mai 2018](#) relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, Légifrance, 20/05/2018

[Circulaire n° 2018--088 du 9-7-2018](#) relative aux aides spécifiques à certains bacheliers dans la procédure nationale de préinscription Parcoursup, BOEN, n° 28, 12/07/2018

Circulaire n° 2018-079 du 25-6-2018 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2018-2019, 05/07/2018

NOR : ESRS1816798C
MESRI - MEN - DGESIP A2-1

La présente circulaire, dont les dispositions sont applicables pour l'année universitaire 2018-2019, annule et remplace la circulaire n° 2017-059 du 11 avril 2017 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2017-2018.

En application des dispositions de l'article L. 821-1 du Code de l'éducation, l'État peut attribuer des aides financières aux étudiants inscrits en formation initiale. Ces aides sont destinées à favoriser l'accès aux études supérieures, à améliorer les conditions d'études et à contribuer à la réussite des étudiants.

Les aides accordées par l'État sont les suivantes :

I. Bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est accordée à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures.

Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. À ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Les revenus ainsi que les charges de la famille sont pris en compte pour déterminer le taux de la bourse fixé en application d'un barème national.

Durant la totalité de ses études supérieures, un étudiant peut se prévaloir de droits annuels de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux selon les modalités prévues en annexe.

Le maintien de la bourse est soumis à des conditions de progression dans les études, d'assiduité aux cours et de présence aux examens.

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit dans une formation relevant de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou habilitée à recevoir des boursiers.

L'étudiant doit par ailleurs satisfaire à des critères d'âge, de diplôme et de nationalité.

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée chaque année à l'aide du « dossier social étudiant », par voie électronique, en se connectant au Portail numérique « etudiant.gouv.fr », rubrique « messervices.etudiant.gouv.fr ».

II. Aide au mérite

Une aide au mérite complémentaire à une bourse sur critères sociaux est également susceptible d'être accordée à l'étudiant dans les conditions fixées à l'annexe 8 ci-dessous.

III. Aide à la mobilité internationale

Une aide à la mobilité internationale peut être accordée à l'étudiant qui effectue un séjour à l'étranger dans le cadre de son cursus d'études. Cette aide contribue à la politique d'ouverture internationale menée par les établissements publics d'enseignement supérieur.

Les dispositions relatives aux conditions requises pour l'obtention d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, d'une aide au mérite et d'une aide à la mobilité internationale sont développées dans les annexes suivantes.

Cette circulaire sera publiée au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

[...]

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,
la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Brigitte Plateau



Référence à télécharger :

[Circulaire n° 2018-079 du 25-6-2018](#) relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2018-2019, BOEN, n° 27 , 05/07/2018

JORF n°0289 du 14 décembre 2018
texte n° 39

Décret n° 2018-1144 du 12 décembre 2018 modifiant le décret n° 2017-693 du 3 mai 2017 créant un conseil scientifique sur les processus de radicalisation, 14/12/2018

NOR: ESRR1815462D

Publics concernés : administrations publiques ; chercheurs dans le domaine des sciences humaines et sociales ; collectivités territoriales.

Objet : modification des dispositions relatives au conseil scientifique sur les processus de radicalisation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret actualise les missions du conseil scientifique sur les processus de radicalisation et en modifie la composition. Le nombre des représentants de l'Etat est porté de sept à onze représentants. Le vice-président peut également être choisi parmi les personnalités qualifiées nommées en raison de leur compétence dans le domaine de la recherche dans les sciences humaines et sociales. Les membres nommés sont désignés par arrêté du ministre chargé de la recherche.

Références : le présent décret, ainsi que l'ensemble des textes législatifs et réglementaires sur lesquels il s'appuie, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu le [code des relations entre le public et l'administration](#), notamment ses articles R.* 133-1 à R. 133-13 ;

Vu le [code de la sécurité intérieure](#), notamment son article L. 123-2 ;

Vu le [décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006](#) modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le [décret n° 2017-693 du 3 mai 2017](#) créant un conseil scientifique sur les processus de radicalisation ;

Vu le décret du 5 mai 2017 portant nomination au conseil scientifique sur les processus de radicalisation,

Décète :

Article 1

Le décret n° 2017-693 du 3 mai 2017 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent décret.

Article 2

L'article 1er est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « par décret parmi les membres mentionnés aux c et d » sont remplacés par les mots : « par arrêté du ministre chargé de la recherche publié au Journal officiel de la République française parmi les membres mentionnés aux c, d et f ».

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Afin de favoriser la prévention et la lutte contre les processus de radicalisation, et sans préjudice des attributions respectives des ministres en la matière, le conseil scientifique sur les processus de radicalisation est chargé de faciliter les interactions entre les administrations publiques et les chercheurs en sciences humaines et sociales, de proposer des axes de recherche prioritaires sur les questions de radicalisation, de favoriser l'organisation d'états généraux de la recherche sur la radicalisation et d'en diffuser les bonnes pratiques, de favoriser la réflexion sur l'accès aux données à caractère sensible en matière de radicalisation et de contribuer à la valorisation des résultats de la recherche en sciences humaines et sociales et à leur réutilisation au bénéfice des politiques publiques de prévention et de lutte contre la radicalisation. »

Article 3

L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - Outre le député et le sénateur prévus à l'[article L. 123-2 du code de la sécurité intérieure](#), le conseil scientifique sur les processus de radicalisation comprend :

« a) Des représentants de l'Etat, membres de droit :

- « - le directeur général de l'enseignement scolaire ou son représentant ;
- « - le directeur général de la recherche et de l'innovation, ou son représentant ;
- « - le directeur général des relations internationales et de la stratégie du ministère de la défense, ou son représentant ;
- « - le directeur des affaires criminelles et des grâces, ou son représentant ;
- « - le directeur de l'administration pénitentiaire, ou son représentant ;
- « - le directeur général de la protection judiciaire de la jeunesse, ou son représentant ;
- « - le directeur général de la police nationale, ou son représentant ;
- « - le directeur général de la gendarmerie nationale, ou son représentant ;
- « - le directeur général de la sécurité intérieure, ou son représentant ;
- « - le directeur général de la cohésion sociale, ou son représentant ;
- « - le commissaire général à l'égalité des territoires ou son représentant.

« b) Le secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, membre de droit, ou son représentant ;

« c) Le président du Centre national de la recherche scientifique, membre de droit, ou son représentant ;

« d) Un président d'université, nommé sur proposition de la conférence des présidents d'université, ou son représentant ;

« e) Quatre représentants d'associations d'élus locaux, nommés sur propositions de l'association régions de France, de l'assemblée des départements de France, de l'association France urbaine et de l'association des maires de France ;

« f) Des personnalités qualifiées, dans la limite de treize, nommées en raison de leur compétence dans le domaine de la recherche dans les sciences humaines et sociales.

« Les membres mentionnés aux d, e et f du présent article sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable par arrêté du ministre chargé de la recherche publié au Journal officiel de la République française.

« L'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice assure le secrétariat général du conseil scientifique sur les processus de radicalisation.

« Le conseil scientifique sur les processus de radicalisation se réunit une fois par trimestre. »

Article 4

Les membres nommés par le décret du 5 mai 2017 susvisé demeurent en fonction jusqu'à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 du présent décret.

Article 5

La garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre des armées, la ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de l'intérieur, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 décembre 2018.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Frédérique Vidal

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Nicole Belloubet

La ministre des armées,
Florence Parly

La ministre des solidarités et de la santé,
Agnès Buzyn

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'intérieur,
Christophe Castaner

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
Jacqueline Gourault



Référence à télécharger :

[Décret n° 2018-1144 du 12 décembre 2018 modifiant le décret n° 2017-693 du 3 mai 2017](#) créant un conseil scientifique sur les processus de radicalisation, Légifrance, 14/12/2018

Circulaire du 5 décembre 2018 relative à la gestion pour l'année 2018 et dispositif de gestion transitoire de la contribution de vie étudiante et de campus, 21/01/2019

- **Domaine(s)** : Education, enseignement supérieur, recherche
- **Ministère(s) déposant(s)** : MEN - Education nationale
- **Autre(s) Ministère(s) concerné(s)** : ECO - Economie
- **Date de signature** : 05/12/2018 | **Date de mise en ligne** : 21/01/2019
- Circulaire ou instruction opposable | **Date de déclaration d'opposabilité** : 05/12/2018

Résumé : La présente circulaire est prise en application du décret n°2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue par l'article L.841-5 du code de l'éducation. Elle a pour objet de préciser le dispositif de gestion de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) pour l'année 2018 et en régime transitoire. Une circulaire ultérieure présentera le dispositif de gestion en régime pérenne. La circulaire s'adresse aux Crous en tant qu'établissements collecteurs et reverseurs de la CVEC d'une part, ainsi qu'aux autres établissements d'enseignements supérieurs bénéficiaires mentionnés par le I de l'article L.841-5 du code de l'éducation d'autre part. La circulaire précise, pour les opérations issues du régime transitoire pour l'année 2018, le mode de déploiement de la contribution prévu par le décret susmentionné, les mécanismes financiers créés entre établissements, la formalisation des opérations en comptabilité budgétaire, les écritures en comptabilité générale, dont les écritures de remboursement par le Crous compétent des contributeurs exonérés postérieurement. La circulaire comporte deux annexes. La première est un logigramme présentant le circuit des opérations liées à la CVEC rapprochées des écritures de comptabilité générale prévues pour les établissements collecteurs et bénéficiaires. La seconde précise la liste des pièces justificatives à joindre pour le remboursement de la CVEC en cas d'exonération constatée à posteriori du paiement de la contribution.

Nombre d'annexes : 2

NOR : ESRF1834842C | Numéro interne : 2018-0171 | CERFA : | Référence de publication au Journal officiel ou au Bulletin officiel :

- **Auteur** : Bureau DAF B2 du MESRI et CE2B de la DGFIP
- **Destinataire(s)** : Mme la présidente du Cnous Mme la directrice générale déléguée et Mme l'agent comptable du Cnous M. et Mmes les directeurs et agents comptables des Cnous M. et Mmes les Présidents, directeurs généraux des services et agents comptables des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur M. et Mmes les directeurs et agents comptables des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur M. et Mmes les directeurs et agents comptables des autres établissements d'enseignement supérieur M. et Mmes les directeurs des écoles des chambres de commerce et d'industrie M. et Mmes les directeurs des établissements publics de coopération culturelle ou environnementale dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur M et Mmes les directeurs des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général
- **Signataire** : Olivier Touvenin Chef du service comptable de l'Etat chez ministère de l'action et des comptes public
- **Catégorie** :
 - - Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles. Interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière.

- Type :
 - - Instruction aux services déconcentrés : non
 - - Instruction du Gouvernement :
- Texte(s) de référence : - [Décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L. 841-5 du code de l'éducation](#)
- Circulaires qui ne sont plus applicables : Néant
- Date de mise en application : 2018/12/05
- Mots clefs : Enseignement, Education et Sciences et techniques
- Autres mots clefs : CVEC comptabilité gestion



Référence à télécharger :

[Circulaire du 5 décembre 2018](#) relative à la gestion pour l'année 2018 et dispositif de gestion transitoire de la contribution de vie étudiante et de campus, circulaires.legifrance.gouv.fr, 21/01/2019

Orientation

JORF n°0043 du 21 février 2018
texte n° 24

Décret n° 2018-120 du 20 février 2018 relatif aux rôles du conseil de classe et du chef d'établissement en matière d'orientation et portant autres dispositions, 21/02/2018

NOR: MENE1800731D

Publics concernés : les personnels enseignants ; les élèves des lycées publics et privés sous contrat, des établissements d'Etat, des établissements d'enseignement agricole publics et privés sous contrat, ainsi que des établissements français d'enseignement à l'étranger.

Objet : évolution du rôle du conseil de classe et du chef d'établissement en matière d'orientation.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret prévoit que, dans le cadre du dispositif d'information et d'orientation mentionné au [deuxième alinéa de l'article L. 612-3 du code de l'éducation](#), le chef d'établissement émet, en classe terminale des lycées, un avis sur les vœux de poursuite d'études dans l'enseignement supérieur de l'élève après leur examen par le conseil de classe. En outre, il précise les dispositions relatives au rôle du conseil de classe en classe terminale dans le cadre d'un processus continu de dialogue entre l'élève, ses représentants légaux et l'équipe pédagogique.

Références : le [code de l'éducation](#), modifié par le présent décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles D. 331-38, D. 331-64, R. 421-51, D. 422-43 et D. 442-7 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 14 décembre 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1

A l'article D. 331-38 du code de l'éducation, après la première phrase du deuxième alinéa, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Il est assisté d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont définis par arrêté du ministre chargé de l'éducation. »

Article 2

Après la section 5 du chapitre 1er du titre III du livre III du même code, il est inséré une section ainsi rédigée :

« Section V bis
« L'orientation post-baccalauréat dans les lycées

« Art. D. 331-64-1.-En classe terminale des lycées, dans le cadre du dispositif d'information et d'orientation mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 612-3 qui s'inscrit dans un processus continu de dialogue entre l'élève, ses représentants légaux si l'élève est mineur et l'équipe pédagogique, le chef d'établissement émet, après que le conseil de classe s'est prononcé, un avis sur chacun des vœux de poursuite d'études de l'élève dans l'enseignement supérieur. »

Article 3

L'article R. 421-51 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« En classe terminale des lycées, le conseil de classe se prononce sur les vœux de poursuite d'études de l'élève dans l'enseignement supérieur afin d'éclairer le chef d'établissement appelé à émettre un avis sur chacun de ces vœux conformément à l'article D. 331-64-1. »

Article 4

L'article D. 422-43 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« En classe terminale des lycées, le conseil de classe se prononce sur les vœux de poursuite d'études de l'élève dans l'enseignement supérieur afin d'éclairer le chef d'établissement appelé à émettre un avis sur chacun de ces vœux. »

Article 5

A l'article D. 442-7 du même code, les mots : « D. 331-64 » sont remplacés par les mots : « D. 331-64-1 ».

[...]

Fait le 20 février 2018.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
Jean-Michel Blanquer

La ministre des outre-mer,
Annick Girardin



Référence à télécharger :

[Décret n° 2018-120 du 20 février 2018](#) relatif aux rôles du conseil de classe et du chef d'établissement en matière d'orientation et portant autres dispositions, Légifrance, 21/02/2018

NOR : MENE1826273N

Note de service n° 2018-115 du 26-9-2018 relative à la procédure d'orientation en fin de classe de seconde dans les lycées d'enseignement général et technologique, 27/09/2018

MEN - DGESCO A1-4

La présente note précise les dispositions prévues pour l'orientation, puis l'inscription des élèves scolarisés en classe de seconde générale et technologique dans la perspective du choix des enseignements de spécialité en cycle terminal au lycée général et technologique à la rentrée 2019. La décision d'orientation est une étape décisive du processus continu d'élaboration du projet de formation et professionnel que l'élève mène depuis le collège. Ce processus se développe, notamment grâce au temps dédié à l'orientation (54 heures annuelles), à l'accompagnement personnalisé, en prenant appui sur le suivi pédagogique, l'information et le dialogue entre l'élève, sa famille et les membres de l'équipe éducative.

1. Modalités de la décision d'orientation

La procédure d'orientation, telle qu'elle est établie dans le Code de l'éducation à l'article D. 331-36, reste en vigueur. Ainsi, les demandes d'orientation des familles, les propositions d'orientation des conseils de classe et les décisions d'orientation portent sur les voies d'orientation définies par arrêté.

En fin de classe de seconde générale et technologique ou de seconde à régime spécifique, les voies d'orientation sont ainsi définies :

- la classe de première générale, puis de terminale générale ;
- chacune des séries des classes de première technologique, puis de terminale technologique.

La décision d'orientation porte uniquement sur les voies d'orientation précisées ci-dessus. Lorsqu'elle n'est pas conforme aux demandes des familles, elle doit être motivée et peut faire l'objet d'un recours devant une commission d'appel.

Dans des situations particulières, les passerelles vers la voie professionnelle restent possibles, dans la mesure où sont aménagés des dispositifs pédagogiques adaptés. Dans les établissements publics, ces parcours peuvent être suivis à la demande de la famille et sont autorisés par le chef d'établissement après consultation des conseils de classe d'origine et d'accueil, sous réserve de la décision d'affectation de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen).

2. Accompagnement et modalités du choix des enseignements de spécialité dans la voie générale

Dans la voie générale, le choix des enseignements de spécialité, trois en classe de première, puis deux en classe de terminale, incombe aux familles. Le dialogue avec les membres de l'équipe éducative et les recommandations du conseil de classe permettent d'éclairer ce choix. Afin d'accompagner les lycéens et leur famille dans la construction de leur projet de formation, les chefs d'établissement veilleront à faciliter l'accès des équipes et des élèves à l'information concernant les contenus, la carte des enseignements de spécialité, ainsi que les articulations les plus cohérentes avec les filières d'études supérieures.

Cette information s'inscrit dans le cadre de l'accompagnement au choix de l'orientation, pour lequel un guide dédié à la classe de seconde est disponible sur le site www.eduscol.education.fr.

Au cours du premier trimestre de l'année scolaire, les établissements accompagnent les élèves et leurs familles dans la construction de leur projet personnel et l'appropriation des enseignements de spécialité proposés. Dès le deuxième trimestre, les élèves et leurs familles formulent des intentions d'orientation sur la « fiche dialogue » qui constitue le support des échanges avec le conseil de classe. Pour la voie générale, ils seront invités à mentionner, également, quatre enseignements de spécialité parmi ceux proposés dans l'établissement. Ces souhaits sont portés à cinq au cas où ils comprendraient un enseignement de spécialité qui n'est pas dispensé dans l'établissement de scolarisation de l'élève. Les souhaits mentionnés sur la « fiche dialogue » font l'objet de recommandations du conseil de classe dès le deuxième trimestre. Tout au long du processus d'orientation, le dialogue entre les familles et l'équipe éducative sur le projet et les compétences de l'élève, vise à affiner les choix qui sont précisés par les familles, au dernier trimestre de la classe de seconde.

Ainsi, la qualité du dialogue établi depuis le début de la classe de seconde est essentielle dans la construction du choix des enseignements de spécialité. C'est dans ce climat d'approfondissement, de dialogue et de confiance, et en disposant du maximum d'informations, que les familles émettront leurs choix définitifs en fin d'année scolaire, après l'avis du conseil de classe du troisième trimestre, en toute connaissance de cause, pour la réussite et l'implication de l'élève dans la suite de son parcours. Sous réserve d'avoir mis en place des modalités de prise en charge des difficultés scolaires, un redoublement pourra être envisagé.

3. Modalités d'inscription en classe de première générale

Les élèves sont répartis en classe de première générale dans les enseignements de spécialité conformément à leurs choix, avec l'accord des représentants légaux, et selon les spécificités d'organisation de l'établissement. Des conventions pourront être mises en place entre deux établissements géographiquement proches afin de permettre à leurs élèves de suivre des enseignements de spécialité qui ne seraient pas offerts dans leur lycée de scolarisation.

Lorsque des solutions proches ne pourront être trouvées, et dans des cas exceptionnels, un des enseignements pourra être suivi à distance, notamment dans le cas où il serait proposé par le Cned. Lorsque le choix des enseignements de spécialité nécessite un changement d'établissement, une procédure d'affectation particulière peut être mise en place au niveau académique.

L'ensemble du processus doit permettre d'assurer une large gamme de choix d'enseignements de spécialité. Le sens profond de cette évolution est de développer l'autonomie et la créativité des élèves, facteurs essentiels de réussite au XXI^e siècle.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart



Référence à télécharger :

[Note de service n° 2018-115 du 26-9-2018](#) relative à la procédure d'orientation en fin de classe de seconde dans les lycées d'enseignement général et technologique, Bulletin Officiel de l'éducation nationale, n° 35, 27/09/2018

4. EMPLOI / INSERTION PROFESSIONNELLE

**Circulaire Unédic n° 2018-06 du 20 février 2018, site droit de la formation.fr,
23/02/2018**

Une circulaire Unédic détaille le droit aux prestations de chômage de certaines catégories professionnelles au moyen de fiches techniques. Elle précise notamment les règles d'indemnisation des personnes ayant bénéficié d'un congé individuel de formation après un contrat de travail à durée déterminée et des anciens titulaires de contrats en alternance.

Droit aux prestations chômage après un CIF-CDD

Les personnes ayant bénéficié d'un CIF-CDD ont droit sous certaines conditions aux allocations chômage. En effet, **la période de CIF est assimilée à une période d'affiliation** au régime d'assurance chômage. Encore faut-il, rappelle la circulaire, que la personne n'ait pas abandonné sa formation (fiche technique 5). L'examen de la demande d'allocations s'effectue au regard des dispositions du règlement général annexé à la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 sous réserve de certaines particularités. Le **salaire journalier de référence** est déterminé à partir des rémunérations versées par l'opacif et ayant servi au calcul des contributions d'assurance chômage. Ces rémunérations sont calculées sur la base de la moyenne des salaires perçus au cours des quatre derniers mois sous CDD ou des huit derniers mois pour les salariés des entreprises artisanales de moins de dix salariés.

Droit aux prestations après un contrat en alternance

En principe, le salarié indemnisé qui retrouve un emploi peut bénéficier, s'il perd ce nouvel emploi, d'une reprise de ses droits antérieurs, c'est-à-dire percevoir le reliquat de sa période d'indemnisation. Cette règle pouvant s'avérer pénalisante en cas de reliquat de droits ouverts suite à un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation (montant de l'allocation peu élevé compte-tenu de la rémunération versée à l'occasion de ces contrats), le demandeur d'emploi peut **opter pour l'ouverture des droits à laquelle il aurait été procédé en l'absence de reliquat**.

La circulaire Unédic rappelle que **ce choix est irrévocable**. L'allocataire doit en conséquence être bien informé. Un courrier lui est adressé lors de sa demande de reprise de ses droits précisant ce caractère irrévocable, la perte du reliquat des droits afférents à l'activité exercée en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation et les caractéristiques du droit initial et du nouveau droit, concernant notamment leur montant et leur durée respectifs.



Référence à télécharger :

[Circulaire Unédic n° 2018-06 du 20 février 2018](http://www.droit-formation.fr/ressources/2018/02/23/circulaire-unedic-n-2018-06-du-20-fevrier-2018), site droit de la formation.fr,
23/02/2018

JORF n°0076 du 31 mars 2018
texte n° 49

**Décret n° 2018-230 du 30 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'emplois francs,
31/03/2018**

NOR: MTRD1805865D

Publics concernés : entreprises et associations ; demandeurs d'emploi résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville concerné par l'expérimentation.

Objet : modalités de mise en œuvre de l'expérimentation du dispositif « emplois francs ».

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article 175 de la loi de finances initiale pour 2018 prévoit, du 1er avril 2018 au 31 décembre 2019, l'expérimentation d'un dispositif dénommé « emplois francs », consistant à verser une aide aux entreprises qui embauchent des demandeurs d'emploi résidant dans certains quartiers prioritaires de la politique de la ville, dont la liste est fixée par arrêté. Le présent décret définit les modalités d'application de cette expérimentation.

La personne recrutée en emploi franc doit résider dans un de ces quartiers prioritaires et être inscrite à Pôle emploi en catégorie 1, 2, 3, 6, 7 ou 8 (correspondant aux catégories statistiques A, B, C). L'aide est attribuée aux entreprises par Pôle emploi pour le compte de l'Etat pendant la durée de l'expérimentation.

Pour un contrat à durée indéterminée, l'aide s'élève à 5 000 € par an sur trois ans ; pour un contrat à durée déterminée d'au moins six mois, elle s'élève à 2 500 € par an sur deux ans maximum.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu le [code des relations entre le public et l'administration](#), notamment son article L. 231-4 ;

Vu le [code du travail](#), notamment ses articles L. 5134-66 et L. 5312-1 ;

Vu la [loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017](#) de finances pour 2018, notamment son article 175 ;

Vu l'arrêté du 5 février 1992 portant application de l'[article L. 5411-2 du code du travail](#) et définissant les catégories de demandeurs d'emploi ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi et de la formation professionnelle du 23 février 2018,
Décrète :

- Chapitre Ier : Éligibilité aux emplois francs et à l'aide de l'État

Article 1

Le dispositif expérimental « emplois francs » mentionné au I de l'article 175 de la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 susvisée est ouvert aux employeurs définis à l'article 3 remplissant les conditions prévues à l'article 5 qui recrutent des demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi en catégorie 1, 2, 3, 6, 7 ou 8, telle que prévue à l'article 2 de l'arrêté du 5 février 1992 portant application de l'[article L. 5411-2 du code du travail](#) et définissant les catégories de demandeurs d'emploi, et résidant dans l'un des quartiers prioritaires de la politique de la ville dont la liste est fixée par un arrêté des ministres chargés de l'emploi, de la ville et du budget.

Article 2

La situation du demandeur d'emploi et son lieu de résidence sont appréciés à la date de signature du contrat de travail.

Article 3

Sont éligibles à l'aide de l'Etat pour le recrutement d'un demandeur d'emploi en emploi franc les employeurs mentionnés à l'[article L. 5134-66 du code du travail](#) établis sur tout le territoire national, à l'exception des établissements publics administratifs, des établissements publics industriels et commerciaux et des sociétés d'économie mixte. Les particuliers employeurs ne sont pas éligibles à l'aide.

- Chapitre II : Aide financière de l'État
 - Section 1 : Conditions d'attribution et de maintien de l'aide

Article 4

L'aide financière mentionnée au I de l'article 175 de la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 susvisée est attribuée par Pôle emploi pour le compte de l'Etat. Une convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi définit les modalités de mise en œuvre et de suivi du dispositif expérimental « emplois francs ».

Article 5

Pour l'attribution de l'aide prévue à l'article 4, l'employeur doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° Etre à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard de l'administration fiscale et des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage, ou avoir souscrit et respecter un plan d'apurement des montants restant dus ;
- 2° Ne pas avoir procédé, dans les six mois précédant l'embauche, à un licenciement pour motif économique sur le poste pourvu par le recrutement en emploi franc. L'employeur doit rembourser le cas échéant à l'Etat l'intégralité des sommes qui ont été perçues au titre de l'aide financière s'il apparaît que le recrutement d'un salarié en emploi franc a pour conséquence le licenciement d'un autre salarié ;
- 3° Ne pas bénéficier d'une autre aide de l'Etat à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi versée au titre du salarié recruté en emploi franc ;
- 4° Le salarié recruté en emploi franc ne doit pas avoir appartenu à l'effectif de l'entreprise au cours des six derniers mois précédant la date d'embauche. Le salarié recruté en emploi franc doit être maintenu dans les effectifs de l'entreprise pendant six mois à compter du premier jour d'exécution du contrat.

- Section 2 : Montant de l'aide

Article 6

I.- Le montant de l'aide financière pour le recrutement d'un salarié en emploi franc à temps complet est égal à :

- 1° 5 000 € par an, dans la limite de trois ans, pour un recrutement en contrat à durée indéterminée ;
- 2° 2 500 € par an, dans la limite de deux ans, pour un recrutement en contrat à durée déterminée d'au moins six mois.

II. - Le montant de l'aide est proratisé en fonction de la durée effective du contrat de travail si le contrat de travail est interrompu en cours d'année civile et de la durée de travail hebdomadaire, lorsque cette durée est inférieure au temps plein.

Il tient également compte des périodes d'absence du salarié qui n'ont pas donné lieu au maintien de la rémunération.

- o Section 3 : Procédure d'attribution et modalités de versement

Article 7

La demande d'aide est déposée par l'employeur auprès de Pôle emploi dans le délai de deux mois suivant la date de signature du contrat de travail, par l'intermédiaire d'un téléservice et selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'emploi et de la ville.

[...]

Fait le 30 mars 2018.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :

La ministre du travail,
Muriel Pénicaud

Le ministre de la cohésion des territoires,
Jacques Mézard

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Gérald Darmanin

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la cohésion des territoires,
Julien Denormandie



Référence à télécharger :

[Décret n° 2018-230 du 30 mars 2018](#) relatif à l'expérimentation d'emplois francs, Légifrance, 31/03/2018

JORF n°0162 du 17 juillet 2018
texte n° 14

Décret n° 2018-613 du 16 juillet 2018 portant modification du décret n° 2017-1529 du 3 novembre 2017 instituant un haut-commissaire à la transformation des compétences, 17/07/2018

NOR: MTRC1819513D

Publics concernés : administrations, acteurs de la politique de formation professionnelle.

Objet : création d'un haut-commissaire aux compétences et à l'inclusion par l'emploi.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret substitue au haut-commissaire à la transformation des compétences, un haut-commissaire aux compétences et à l'inclusion par l'emploi, placé auprès du ministre du travail.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu le [décret n° 2017-1529 du 3 novembre 2017](#) instituant un haut-commissaire à la transformation des compétences,

Décrète :

Article 1

Dans l'intitulé du [décret du 3 novembre 2017 susvisé](#), les mots de : « haut-commissaire à la transformation des compétences » sont remplacés par les mots de : « haut-commissaire aux compétences et à l'inclusion par l'emploi ».

Article 2

Au [premier alinéa de l'article 1er du décret du 3 novembre 2017 susvisé](#), les mots de : « haut-commissaire à la transformation des compétences » sont remplacés par les mots de : « haut-commissaire aux compétences et à l'inclusion par l'emploi ».

Article 3

A l'[article 2 du décret du 3 novembre 2017 susvisé](#), les mots de « haut-commissaire à la transformation des compétences » sont remplacés par les mots de « haut-commissaire aux compétences et à l'inclusion par l'emploi ».

Article 4

La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 juillet 2018.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :

La ministre du travail,
Muriel Pénicaud



Référence à télécharger :

[Décret n° 2018-613 du 16 juillet 2018 portant modification du décret n° 2017-1529 du 3 novembre 2017](#) instituant un haut-commissaire à la transformation des compétences, Légifrance, 17/07/2018

Circulaire du 1er août 2018 relative à la campagne 2018/2019 de recrutement d'apprentis au sein de la fonction publique de l'Etat, 06/08/2018

- **Domaine(s)** : Fonction publique
- **Ministère(s) déposant(s)** : CPA - Action et comptes publics
- **Autre(s) Ministère(s) concerné(s)** : MTR - Travail
- **Date de signature** : 01/08/2018 | **Date de mise en ligne** : 06/08/2018

Résumé : La présente circulaire vise à accompagner la mise en œuvre de la campagne de recrutement d'apprentis au titre de la période 2018/2019 ainsi que les actions à mettre en œuvre pour garantir son bon déroulement et à informer du travail législatif en cours et à informer de l'évolution du financement.

Nombre d'annexes : 1

NOR : CPAF1821345C | **Numéro interne** : | **CERFA** : | **Référence de publication** au Journal officiel ou au Bulletin officiel :

- **Auteur** : Ministère de l'action et des comptes publics
- **Destinataire(s)** : Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat ; Mesdames et Messieurs les préfets de région
- **Signataire** : Pour le ministre de l'action et des comptes publics et par délégation : Thierry LE GOFF, directeur général de l'administration et de la fonction publique ; Amélie VERDIER, directrice du budget ; Pour la ministre du travail et par délégation : la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle, Carine CHEVRIER.
- **Catégorie** :
 - - Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.
- **Type** :
 - - Instruction aux services déconcentrés : oui
 - - Instruction du Gouvernement : oui
- **Mots clefs** : Fonction publique
- **Autres mots clefs** : Apprentissage ; fonction publique ; formation ; emploi ; handicap.



Référence à télécharger :

[Circulaire du 1er août 2018](#) relative à la campagne 2018/2019 de recrutement d'apprentis au sein de la fonction publique de l'Etat, circulaires.legifrance.gouv.fr, 06/08/2018

Instruction n° DGEFP/SDPAE/2018/124 du 17 mai 2018 relative à la mise en œuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et de la Garantie jeunes, 14/08/2018

- **Domaine(s)** : Travail, emploi, formation professionnelle
- **Ministère(s) déposant(s)** : MTR - Travail
- **Date de signature** : 17/05/2018 | **Date de mise en ligne** : 14/08/2018

Résumé : La présente instruction annule et remplace l'instruction n°2017/21 DGEFP/MIJ du 19 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et de la Garantie jeunes ainsi que le « questions-réponses » du 12 mai 2017. Elle a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et de la Garantie jeunes prévus par les dispositions L.5131-3 à L.5131-7 et R.5131-1 à R.5131-25 du code du travail.

Nombre d'annexes : 3

NOR : MTRD1813653J | **Numéro interne** : 2018/124 | **CERFA** : | **Référence de publication** au Journal officiel ou au Bulletin officiel :

- **Auteur** : MINISTRE DU TRAVAIL
- **Destinataire(s)** : Mesdames et Messieurs les préfets de région, Mesdames et Messieurs les préfets de département Copies à Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Mesdames et Messieurs les directeurs des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) des collectivités et régions d'outre-mer Monsieur le délégué ministériel aux missions locales Monsieur le président de l'Union nationale des missions locales (UNML) Monsieur le directeur général de Pôle emploi
- **Signataire** : Carine CHEVRIER
- **Catégorie** :
 - - Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.
- **Type** :
 - - Instruction aux services déconcentrés : oui
 - - Instruction du Gouvernement : oui
- **Date de mise en application** : 2018/05/17
- **Mots clefs** : Travail
- **Autres mots clefs** : Jeunes, Mission locale, Convention pluriannuelle d'objectifs (CPO), Droit à l'accompagnement, Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), Garantie jeunes (GJ)



Référence à télécharger :

[Instruction n° DGEFP/SDPAE/2018/124 du 17 mai 2018](#) relative à la mise en œuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et de la Garantie jeunes, circulaires.legifrance.gouv.fr, 14/08/2018

Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, 06/09/2018

NOR: MTRX1808061L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté.

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-769 DC du 4 septembre 2018 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

- Titre IER : VERS UNE NOUVELLE SOCIÉTÉ DE COMPÉTENCES
 - o Chapitre Ier : Renforcer et accompagner la liberté des individus dans le choix de leur formation

Article 1

I. Le chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° A la première phrase de l'article L. 6323-2, les mots : « en heures » sont remplacés par les mots : « en euros » ;

2° L'article L. 6323-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-3.-Les droits inscrits sur le compte personnel de formation demeurent acquis en cas de changement de situation professionnelle ou de perte d'emploi de son titulaire.

« Le compte personnel de formation cesse d'être alimenté et les droits qui y sont inscrits ne peuvent plus être mobilisés lorsque son titulaire remplit l'une des conditions mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 5421-4.

« Toutefois, par dérogation au deuxième alinéa du présent article, les droits inscrits sur le compte personnel de formation au titre du compte d'engagement citoyen en application de l'article L. 5151-9 demeurent mobilisables pour financer les actions de formation destinées à permettre aux volontaires, aux bénévoles et aux sapeurs-pompiers volontaires d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions. » ;

3° L'article L. 6323-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-4.-I.-Les droits inscrits sur le compte personnel de formation permettent à son titulaire de financer une formation éligible au compte, au sens des articles L. 6323-6, L. 6323-21, L. 6323-31 et L. 6323-34.

« II. Lorsque le coût de cette formation est supérieur au montant des droits inscrits sur le compte ou aux plafonds respectivement mentionnés aux articles L. 6323-11, L. 6323-11-1, L. 6323-27 et L. 6323-34, le compte peut faire l'objet, à la demande de son titulaire, d'abondements en droits complémentaires pour assurer le financement de cette formation. Ces abondements peuvent être financés notamment par :

« 1° Le titulaire lui-même ;

« 2° L'employeur, lorsque le titulaire du compte est salarié ;

« 3° Un opérateur de compétences ;

« 4° L'organisme mentionné à l'article L. 4163-14, chargé de la gestion du compte professionnel de prévention, à la demande de la personne, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ;

« 5° Les organismes chargés de la gestion de la branche accidents du travail et maladies professionnelles en application de l'article L. 221-1 du code de la sécurité sociale, à la demande de la personne, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ;

« 6° L'Etat ;

« 7° Les régions ;

« 8° Pôle emploi ;

« 9° L'institution mentionnée à l'article L. 5214-1 du présent code ;

« 10° Un fonds d'assurance-formation de non-salariés défini à l'article L. 6332-9 du présent code ou à l'article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime ;

« 11° Une chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou une chambre de métiers et de l'artisanat de région ;

« 12° Une autre collectivité territoriale ;

« 13° L'établissement public chargé de la gestion de la réserve sanitaire mentionné à l'article L. 1413-1 du code de la santé publique ;

« 14° L'organisme gestionnaire de l'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 du présent code.

« III.-A l'exception du titulaire du compte personnel de formation, les financeurs mentionnés au II peuvent alimenter le compte du titulaire. Les sommes correspondant à cette alimentation supplémentaire sont versées à l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1 dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

4° L'article L. 6323-5 est abrogé ;

5° L'article L. 6323-6 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-6.-I.-Sont éligibles au compte personnel de formation les actions de formation sanctionnées par les certifications professionnelles enregistrées au répertoire national prévu à l'article L. 6113-1, celles sanctionnées par les attestations de validation de blocs de compétences au sens du même article L. 6113-1 et celles sanctionnées par les certifications et habilitations enregistrées dans le répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6 comprenant notamment la certification relative au socle de connaissances et de compétences professionnelles.

« II. Sont également éligibles au compte personnel de formation, dans des conditions définies par décret :

« 1° Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience mentionnées au 3° de l'article L. 6313-1 ;

« 2° Les bilans de compétences mentionnés au 2° du même article L. 6313-1 ;

« 3° La préparation de l'épreuve théorique du code de la route et de l'épreuve pratique du permis de conduire des véhicules du groupe léger et du groupe lourd ;

« 4° Les actions de formation d'accompagnement et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises ayant pour objet de réaliser leur projet de création ou de reprise d'entreprise et de pérenniser l'activité de celle-ci ;

« 5° Les actions de formation destinées à permettre aux bénévoles et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions. Seuls les droits acquis au titre du compte d'engagement citoyen peuvent financer ces actions. » ;

6° L'article L. 6323-7 est abrogé ;

7° L'article L. 6323-8 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi rédigé :

« I. Chaque titulaire d'un compte a connaissance du montant des droits inscrits sur son compte et des abondements dont il peut bénéficier en accédant à un service dématérialisé gratuit. Ce service dématérialisé donne également les informations sur les formations éligibles. Il assure la prise en charge des actions de formation de l'inscription du titulaire du compte aux formations jusqu'au paiement des prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1. » ;

b) Au premier alinéa du II, les mots : « des droits inscrits ou mentionnés » sont remplacés par les mots : « et l'utilisation des droits inscrits » ;

c) Le III est abrogé ;

8° L'article L. 6323-9 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-9.-La Caisse des dépôts et consignations gère le compte personnel de formation, le service dématérialisé, ses conditions générales d'utilisation et le traitement automatisé mentionnés à l'article L. 6323-8 dans les conditions prévues au chapitre III du titre III du présent livre. Les conditions générales d'utilisation précisent les engagements souscrits par les titulaires du compte et les prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1. » ;

9° L'article L. 6323-10 est ainsi modifié :

a) Les mots : « heures de formation » sont remplacés par le mot : « euros » ;

b) Le mot : « supplémentaires » est remplacé par les mots : « en droits complémentaires » ;

[...]

Fait à Paris, le 5 septembre 2018.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Edouard Philippe

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
Gérard Collomb

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,
François de Rugy

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Nicole Belloubet

La ministre des solidarités et de la santé,
Agnès Buzyn

Le ministre de l'économie et des finances,
Bruno Le Maire

La ministre de la culture,
Françoise Nyssen

La ministre du travail,
Muriel Pénicaud

Le ministre de l'éducation nationale,
Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Gérald Darmanin

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Frédérique Vidal

La ministre des outre-mer,
Annick Girardin

La ministre des sports,
Roxana Maracineanu

La secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes,
Marlène Schiappa

La secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées,
Sophie Cluzel

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du numérique,
Mounir Mahjoubi



Référence à télécharger :

[Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel](#), Légifrance, 06/09/2018

Décret n° 2018-779 du 10 septembre 2018 relatif au socle de connaissances et de compétences professionnelles, 11/09/2018

NOR: MTRD1820542D

Publics concernés : personnes en activité professionnelle ou en insertion professionnelle, régions, partenaires sociaux, organismes de formation.

Objet : création d'un module complémentaire au socle de connaissances et de compétences professionnelles.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret complète le domaine relatif à l'utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique du socle de connaissances et de compétences professionnelles par un module complémentaire ayant pour objet l'acquisition des connaissances et des compétences relatives aux usages fondamentaux du numérique au sein d'un environnement de travail. A l'instar du socle de connaissances et de compétences professionnelles, le décret prévoit que ce module complémentaire fait l'objet d'une certification déposée par le Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation à l'inventaire prévu à l'[article L. 335-6 du code de l'éducation](#).

Références : les dispositions réglementaires du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment son article L. 335-6 ;

Vu le [code du travail](#), notamment ses articles L. 6121-2, L. 6324-1, L. 6323-6, D. 6113-2 et D. 6113-3 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 28 juin 2018,

Décète :

Article 1

L'article D. 6113-2 du code du travail est complété par un III ainsi rédigé :

« III.-A l'utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique mentionnée au 3° du I, s'ajoute un module complémentaire ayant pour objet l'acquisition des connaissances et des compétences relatives aux usages fondamentaux du numérique au sein d'un environnement de travail. Ce module permet l'acquisition et l'exploitation de l'information, la prise en compte des principes de la sécurité numérique et la gestion collaborative des projets. »

Article 2

L'article D. 6113-3 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le socle de connaissances et de compétences professionnelles mentionné au I de l'article D. 6113-2 et le module complémentaire mentionné au III du même article font chacun l'objet, sur proposition du Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation, d'une certification. » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « Cette certification » sont remplacés par les mots : « Chacune de ces certifications » et les mots : « mentionnées à l'article D. 6113-2 » sont remplacés par le mot : « attendues » ;

3° Au troisième alinéa, après les mots : « socle de connaissances et de compétences » sont insérés les mots : « et du module complémentaire mentionné au III de l'article D. 6113-2 » ;
4° Au quatrième alinéa, les mots : « la délivrance de la certification » sont remplacés par les mots : « leur délivrance » ;
5° Au septième alinéa, les mots : « Cette certification est recensée » sont remplacés par les mots : « Ces certifications sont recensées ».

Article 3

La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 septembre 2018.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :

La ministre du travail,
Muriel Pénicaud



Référence à télécharger :

[Décret n° 2018-779 du 10 septembre 2018](#) relatif au socle de connaissances et de compétences professionnelles, 11/09/2018

JORF n°0268 du 20 novembre 2018
texte n° 21

Décret n° 2018-1002 du 19 novembre 2018 relatif à la création du conseil de l'inclusion dans l'emploi, 20/11/2018

NOR: MTRD1828964D

Publics concernés : sociétés et associations recrutant des personnes éloignées de l'emploi, ainsi que leurs réseaux et représentants ; services de l'Etat et collectivités territoriales.

Objet : création du conseil de l'inclusion dans l'emploi.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte a pour objet de créer, auprès du ministre chargé de l'emploi, un conseil de l'inclusion dans l'emploi chargé notamment de formuler des propositions et de concourir à la conception, à l'élaboration et au suivi des politiques d'inclusion dans l'emploi, en réalisant des évaluations et en diffusant les bonnes pratiques de l'inclusion dans l'emploi. Il en précise les missions, la composition et les modalités de fonctionnement.

Références : le décret, ainsi que les textes qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu le [code des relations entre le public et l'administration](#), notamment ses articles R.* 133-1 à R. 133-15 ;

Vu la [loi n° 2014-873 du 4 août 2014](#) pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, notamment son article 74.

Décète :

Article 1

Il est créé pour cinq ans auprès du ministre chargé de l'emploi un conseil de l'inclusion dans l'emploi.

Article 2

Le conseil de l'inclusion dans l'emploi a pour missions :

1° De formuler des propositions en matière de politiques d'inclusion dans l'emploi, notamment des jeunes peu qualifiés, des chômeurs de longue durée, des bénéficiaires de minima sociaux et des travailleurs handicapés, en s'appuyant en particulier sur les expériences locales et sur les réformes menées hors du territoire national ;

2° De recenser et diffuser les bonnes pratiques en matière d'inclusion dans l'emploi et de favoriser les solutions et les pratiques innovantes ;

3° De concourir à la conception, à l'élaboration et au suivi des politiques d'inclusion dans l'emploi, notamment des expérimentations réalisées en la matière ;

4° D'assurer le suivi du développement des démarches de responsabilité sociale et des innovations concourant à l'inclusion dans l'emploi ;

5° De développer et d'encourager les échanges sur l'inclusion dans l'emploi entre toutes les entreprises, quel que soit leur statut juridique, qu'elles bénéficient ou non de financements publics à cette fin.

Le conseil de l'inclusion dans l'emploi peut être saisi de toute question par le ministre en charge de l'emploi.

Il peut associer à ses travaux des personnalités extérieures, qu'il choisit en raison de leur compétence ou de leur fonction.

Article 3

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles qui imposent une obligation de secret, les administrations de l'Etat et les établissements publics placés sous sa tutelle sont tenus de communiquer au conseil de l'inclusion dans l'emploi les éléments nécessaires à la poursuite de ses travaux. Le conseil peut leur fait connaître ses besoins afin qu'ils soient pris en considération lors de l'établissement par ces administrations et ces établissements de leurs programmes d'études et de travaux statistiques.

Article 4

Outre son président, le conseil de l'inclusion dans l'emploi est composé de vingt-trois membres répartis comme suit :

1° Cinq membres de droit représentant les administrations et les organismes chargés d'une mission de service public :

a) Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ou son représentant ;

b) Le directeur général de Pôle emploi ou son représentant ;

c) Le directeur général de la Banque publique d'investissement ou son représentant ;

d) Le directeur général de la cohésion sociale ou son représentant ;

e) Le directeur général de l'animation de la recherche, des études et des statistiques ou son représentant ;

2° Huit personnalités nommées en raison de leurs compétences en matière d'insertion par l'activité économique, d'entreprise adaptée, de lutte contre l'exclusion ou de formation professionnelle des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières ;

3° Huit personnalités nommées en raison de leurs compétences en matière d'inclusion dans l'entreprise, de responsabilité sociale des entreprises, de sociétés dont les statuts définissent la poursuite d'objectifs sociaux ou d'inclusion, ainsi que de politiques locales de l'emploi, de l'insertion, de l'économie sociale et solidaire ou de développement économique ;

4° Deux personnalités parmi les universitaires et chercheurs dont la compétence est reconnue dans le domaine de l'insertion et de la responsabilité sociale des entreprises.

Le président du conseil et les membres mentionnés aux 2°, 3° et 4° sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'emploi pour un mandat de cinq ans.

Article 5

Le conseil se réunit sur convocation de son président au moins trois fois par an. Il délibère sur un ordre du jour arrêté par son président.

Article 6

Le secrétaire général est nommé par arrêté du ministre chargé de l'emploi. Il assure, sous l'autorité du président, l'organisation et l'animation des travaux du conseil, ainsi que l'établissement de ses rapports.

Article 7

Le décret n° 91-422 du 7 mai 1991 relatif au Conseil national de l'insertion par l'activité économique est abrogé.

Article 8

La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 novembre 2018.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

La ministre du travail,

Muriel Pénicaud



Référence à télécharger :

[Décret n° 2018-1002 du 19 novembre 2018](#) relatif à la création du conseil de l'inclusion dans l'emploi, Légifrance, 20/11/2018

JORF n°0289 du 14 décembre 2018
texte n° 21

Décret n° 2018-1138 du 13 décembre 2018 relatif aux conditions de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage, 14/12/2018

NOR: MTRD1828473D

Publics concernés : maîtres d'apprentissage ; employeurs d'apprentis.

Objet : conditions de compétence professionnelle exigées d'un maître d'apprentissage.

Entrée en vigueur : le texte s'applique aux contrats d'apprentissage conclus à compter du 1er janvier 2019.

Notice : le texte précise les conditions de compétence professionnelle qui sont exigées d'un maître d'apprentissage, à défaut de convention ou accord collectif de branche les déterminant.

Références : le texte est pris en application de l'[article 13 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Les dispositions du [code du travail](#) modifiées par le présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu le [code du travail](#), notamment ses articles L. 6223-1 et L. 6223-8-1 ;

Vu la [loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 46 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 12 octobre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 15 novembre 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1

Le code du travail est ainsi modifié :

1° Au 5° de l'article R. 6223-1, les mots : « dans l'activité en relation avec la qualification recherchée par l'apprenti » sont remplacés par les mots : « en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti » ;

2° A l'article R. 6223-6 :

a) Au premier alinéa, les mots : « ou d'élèves de classes préparatoires à l'apprentissage » sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa, entre les mots : « apprenti » et « dont la formation », est inséré le mot : « supplémentaire » ;

3° L'article R. 6223-22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 6223-22. - A défaut de convention ou accord collectif de branche fixant les conditions de compétence professionnelle exigées d'un maître d'apprentissage, sont réputées remplir la condition de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage en application de l'article L. 6223-8-1 :

« 1° Les personnes titulaires d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti et d'un niveau au moins équivalent, justifiant d'une année d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti ;

« 2° Les personnes justifiant de deux années d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti.

« Les stages et les périodes de formation effectués en milieu professionnel, dans le cadre d'une formation initiale, y compris sous contrat d'apprentissage, ou d'une formation continue qualifiante prévue à l'article L. 6314-1, ne sont pas pris en compte dans le décompte de la durée d'expérience requise. » ;

4° L'article R. 6223-24 est abrogé ;

5° La sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre II de la sixième partie est abrogée ;

6° L'article R. 6227-10 est abrogé.

Article 2

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux contrats conclus à partir du 1er janvier 2019.

Article 3

La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 13 décembre 2018.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :

La ministre du travail,
Muriel Pénicaud



Référence à télécharger :

[Décret n° 2018-1138 du 13 décembre 2018](#) relatif aux conditions de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage, Légifrance, 14/12/2018

JORF n°0289 du 14 décembre 2018
texte n° 22

Décret n° 2018-1139 du 13 décembre 2018 définissant les secteurs d'activité pour lesquels les durées maximales du travail des jeunes travailleurs peuvent être aménagées lorsque l'organisation collective du travail le justifie, 14/12/2018

NOR: MTRT1829807D

Publics concernés : employeurs de droit privé ; jeunes travailleurs et apprentis.

Objet : détermination des secteurs d'activité pour lesquels les durées maximales du travail des jeunes travailleurs peuvent être aménagées.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret sont applicables aux contrats conclus à partir du 1er janvier 2019.

Notice : le texte précise les activités pour lesquelles il peut être dérogé aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire des jeunes travailleurs. Il procède aux adaptations des dispositions pénales rendues nécessaires par l'introduction de cette dérogation par l'[article 13 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Références : le texte est pris en application de l'[article 13 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Les dispositions du [code du travail](#) modifiées par le présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu le [code du travail](#), notamment son article L. 3162-1 ;

Vu la [loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 46 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 8 novembre 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1

Au chapitre II du titre VI du livre Ier de la troisième partie du code du travail, il est créé un article R. 3162-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 3162-1. - Lorsque l'organisation collective du travail le justifie, en application de l'article L. 3162-1, les jeunes travailleurs peuvent être employés à un travail effectif excédant huit heures par jour et trente-cinq heures par semaine, dans la limite de dix heures par jour et de quarante heures par semaine pour :

« 1° Les activités réalisées sur les chantiers de bâtiment ;

« 2° Les activités réalisées sur les chantiers de travaux publics ;

« 3° Les activités de création, d'aménagement et d'entretien sur les chantiers d'espaces paysagers. »

Article 2

A l'article R. 6227-2 du même code, les mots : « du premier alinéa » sont supprimés.

Article 3

Les dispositions du présent décret sont applicables aux contrats conclus à partir du 1er janvier 2019.

Article 4

La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 13 décembre 2018.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :

La ministre du travail,
Muriel Pénicaud



Référence à télécharger :

[Décret n° 2018-1139 du 13 décembre 2018](#) définissant les secteurs d'activité pour lesquels les durées maximales du travail des jeunes travailleurs peuvent être aménagées lorsque l'organisation collective du travail le justifie, Légifrance, 14/12/2018

JORF n°0297 du 23 décembre 2018
texte n° 48

Décret n° 2018-1210 du 21 décembre 2018 relatif au contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à l'obtention du diplôme, 23/12/2018

NOR: MENE1831319D

Publics concernés : corps d'inspection et agents publics habilités par les ministères certificateurs, personnels des branches professionnelles et des chambres consulaires.

Objet : modalités de mise en œuvre du contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à un diplôme.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2019, à l'exception des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 6251-3, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2021.

Notice : le texte précise les modalités de mise en œuvre du contrôle pédagogique des formations par apprentissage préparant un diplôme. Il précise la composition des missions de contrôle pédagogique et les modalités de désignations de ses membres. Il définit les attributions des missions de contrôle pédagogique placées sous l'autorité des ministères certificateurs. Il précise également les modalités de mise en œuvre des contrôles pédagogiques.

Références : les dispositions du [code du travail](#) et du [code de l'éducation](#) modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le [code de l'éducation](#) ;

Vu le [code pénal](#) ;

Vu le [code du travail](#) ;

Vu la [loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 24 ;

Vu l'avis du Conseil national pour l'emploi, la formation et l'orientation professionnelle en date du 20 novembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 11 décembre 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1

Le livre II de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° Le titre V est remplacé par les dispositions suivantes :

« Titre V

« CONTRÔLE PÉDAGOGIQUE DES FORMATIONS PAR APPRENTISSAGE CONDUISANT À UN DIPLÔME

« Art. R. 6251-1.-Pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 6211-2, chaque ministre certificateur instaure une mission, placée sous son autorité, chargée du contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à l'obtention des diplômes relevant de sa compétence.

Ces missions sont composées :

« 1° D'inspecteurs ou d'agents publics habilités des ministères certificateurs ;

« 2° D'experts désignés par les commissions paritaires régionales de l'emploi ou, à défaut, par les commissions paritaires nationales de l'emploi ;

« 3° D'experts désignés par les chambres consulaires.

« En cas d'absence de désignation des personnes mentionnées aux 2° et 3°, le ministre certificateur met en demeure les instances concernées de procéder à cette désignation.

« Les personnes mentionnées aux 2° et 3° sont nommées par le ministre certificateur pour une durée de cinq ans.

« L'exercice du contrôle pédagogique est incompatible avec l'exercice d'une fonction dans un centre de formation d'apprentis ou la qualité de membre d'une instance d'un centre de formation d'apprentis.

« Les modalités d'organisation et de fonctionnement des missions de contrôle pédagogique sont fixées par arrêté de chaque ministre certificateur pour les diplômes qui le concernent.

« Art. R. 6251-2.-Le contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à l'obtention d'un diplôme est diligenté par le ministre certificateur concerné, qui en informe le préfet de région.

« Le contrôle peut être sollicité par un centre de formation d'apprentis, un employeur d'apprenti, un apprenti ou son représentant légal s'il est mineur. La demande est formée auprès du préfet de région, qui la transmet au ministère concerné.

« Le contrôle est mené conjointement par au moins une personne de chacune des catégories mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 6251-1. En cas de non désignation des personnes mentionnées aux 2° ou 3° de cet article après mise en demeure prévue à l'article R. 6251-1, le contrôle peut être effectué en leur absence.

« Le contrôle porte sur la mise en œuvre de la formation au regard du référentiel du diplôme concerné.

« Il est réalisé sur pièces et sur les lieux de formation des apprentis.

« Les personnes chargées du contrôle peuvent se faire communiquer par les organismes contrôlés tous documents et pièces utiles au contrôle.

« Les personnes chargées du contrôle sont tenues au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication, dans les conditions prévues aux articles [226-13](#) et [226-14](#) du code pénal.

[...]

Fait le 21 décembre 2018.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Jean-Michel Blanquer

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,
François de Rugy

La ministre des solidarités et de la santé,
Agnès Buzyn

La ministre du travail,
Muriel Pénicaud

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Frédérique Vidal

Le ministre de la culture,
Franck Riester

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Didier Guillaume

La ministre des sports,
Roxana Maracineanu

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,
Elisabeth Borne



Références à télécharger :

[Décret n° 2018-1210 du 21 décembre 2018](#) relatif au contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à l'obtention du diplôme, Légifrance, 23/12/2018

[Décret n° 2018-1172 du 18 décembre 2018](#) relatif aux conditions d'enregistrement des certifications professionnelles et des certifications et habilitations dans les répertoires nationaux, Légifrance, 20/12/2018

[Décret n° 2018-1163 du 17 décembre 2018](#) portant abrogation des dispositions du code du travail relatives à la prime à l'apprentissage et à la prime aux employeurs d'apprentis reconnus travailleurs handicapés, Légifrance, 19/12/2018

[Décret n° 2018-1231 du 24 décembre 2018](#) relatif aux conditions de la rupture du contrat d'apprentissage à l'initiative de l'apprenti, Légifrance, 26/12/2018

[Arrêté du 17 décembre 2018](#) portant création de la certification relative aux compétences de maître d'apprentissage/tuteur, Légifrance, 26/12/2018

[Décret n° 2018-1263 du 26 décembre 2018](#) relatif à l'expérimentation étendant le contrat de professionnalisation à l'acquisition de compétences définies par l'employeur et l'opérateur de compétences, Légifrance, 28/12/2018

[Décret n° 2018-1331 du 28 décembre 2018](#) relatif à l'organisation et au fonctionnement de France compétences, Légifrance, 30/12/2018

[Décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018](#) portant sur l'expérimentation relative à la réalisation de la visite d'information et de prévention des apprentis par un professionnel de santé de la médecine de ville, Légifrance, 30/12/2018

[Décret n° 2018-1345 du 28 décembre 2018](#) relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, Légifrance, 30/12/2018

[Décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018](#) relatif à la rémunération des apprentis, Légifrance, 30/12/2018

[Décret n° 2018-1348 du 28 décembre 2018](#) relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis, Légifrance, 30/12/2018

[Décret n° 2018-1357 du 28 décembre 2018](#) relatif aux modalités d'application de certains dispositifs d'exonérations ciblées de cotisations sociales, Légifrance, 30/12/2018

[Arrêté du 21 décembre 2018](#) fixant la liste nationale des organismes habilités à percevoir des financements de la taxe d'apprentissage, Légifrance, 18/01/2019

Ecole de la Deuxième Chance : 6 000 jeunes supplémentaires accueillis d'ici 2022 : signature de la convention, communiqué, site du ministère du Travail, 30/11/2018

Vendredi 30 novembre 2018, à l'occasion du déplacement dans le Grand Est sur l'insertion professionnelle des jeunes, Muriel PÉNICAUD, Ministre du Travail et Jean-Marie MARX, Haut-commissaire aux compétences et à l'inclusion par l'emploi, ont signé une convention avec les acteurs du réseau de l'École de la Deuxième Chance (E2C), véritable tremplin pour les jeunes décrocheurs. Grâce au Plan d'Investissement dans les Compétences, ce sont 6 000 jeunes supplémentaires qui seront accueillis dans ces écoles d'ici 2022.

Depuis 20 ans, les Écoles de la Deuxième Chance (E2C), accueillent les jeunes en difficulté et leur offrent un accompagnement sur mesure, des remises à niveau scolaire, des stages et toujours en lien étroit avec les entreprises. A l'issue, 60% des jeunes trouvent un emploi ou suivent une formation qualifiante.

C'est pourquoi, le Plan d'investissement dans les compétences permettra :

- L'extension des capacités d'accueil permettant à 6 000 jeunes supplémentaires d'en bénéficier d'ici 2022 ;
- La mise en œuvre d'une approche par les compétences pour que les jeunes prennent réellement conscience des compétences acquises et apprennent à les valoriser ;
- Le financement à hauteur de 2,6 millions d'euros en 2019 (12 millions d'euros d'ici 2022).

Cette convention s'inscrit dans le cadre du Plan d'Investissement dans les Compétences, investissement sans précédent en faveur des publics les plus éloignés de l'emploi, notamment les jeunes décrocheurs : 100 000 jeunes supplémentaires en Garantie Jeunes, création des prépa-compétences dont bénéficieront 20 000 personnes pour consolider leur projet professionnel, 400 jeunes supplémentaires accueillis en EPIDE, projet pour repérer et remobiliser les « invisibles » ...

Pour Muriel PÉNICAUD « *Les E2C sont un véritable tremplin vers l'emploi, une réponse concrète et efficace pour lutter contre le chômage des jeunes. Nous devons soutenir les projets qui font leur preuve ! Brisons le déterminisme social de l'absence de qualification et permettre à tous, de retrouver le chemin de l'emploi. Car nul n'est inemployable, à condition de prendre les bonnes initiatives et d'avoir les bonnes solutions au plus près des personnes et des territoires* ».

Pour Jean-Marie MARX, « *La démarche des Ecoles de la 2e chance est inclusive, personnalisée et tournée vers l'emploi. C'est une véritable voie d'émancipation qui est proposée à un nombre croissant de jeunes pour qu'ils démarrent bien dans la vie. Je suis fier de leur apporter le concours du Plan d'investissement dans les compétences* »

5. COHESION SOCIALE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Cohésion sociale

Arrêté du 23 juillet 2018 fixant le montant du financement exceptionnel de l'Etat pour la prise en charge des mineurs non accompagnés confiés à l'aide sociale à l'enfance sur décision de justice et pris en charge au 31 décembre 2017, 05/08/2018

NOR: SSAA1812826A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le [code de l'action sociale et des familles](#), notamment ses articles L. 228-3 et R. 221-14 ;
Vu la loi de finances pour 2018 en date du 30 décembre 2017 ;
Vu les courriers du Premier ministre du 21 décembre 2016, du ministre de la justice et de la ministre des solidarités et de la santé du 10 mai 2017 et de la ministre des solidarités et de la santé du 17 novembre 2017.
Arrêtent :

Article 1

Conformément aux engagements pris dans les courriers susvisés, les départements ayant accueilli un nombre supplémentaire de mineurs non accompagnés (MNA) au 31 décembre 2017 par rapport au 31 décembre 2016 se voient attribuer un financement exceptionnel de l'Etat.

Le montant de ce financement est fixé à hauteur de 12 000 € par jeune supplémentaire pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE) au 31 décembre 2017 par rapport au 31 décembre 2016.

La dotation attribuée à chaque département est calculée à partir des informations transmises par le département au ministère de la justice prévues à l'article R. 221-14 susvisé, concernant le nombre de MNA pris en charge sur décision de justice au 31 décembre 2016 et au 31 décembre 2017.

Les dotations de chaque département figurent dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2

Le directeur général de la cohésion sociale et la directrice du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 juillet 2018.

La ministre des solidarités et de la santé,
Agnès Buzyn

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Gérald Darmanin



Références à télécharger :

[Arrêté du 23 juillet 2018](#) fixant le montant du financement exceptionnel de l'Etat pour la prise en charge des mineurs non accompagnés confiés à l'aide sociale à l'enfance sur décision de justice et pris en charge au 31 décembre 2017, Légifrance, 05/08/2018

[Arrêté du 3 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2018](#) fixant le montant du financement exceptionnel de l'Etat pour la prise en charge des mineurs non accompagnés confiés à l'aide sociale à l'enfance sur décision de justice et pris en charge au 31 décembre 2017, Légifrance, 06/12/2018

JORF n°0215 du 18 septembre 2018
texte n° 9

Décret n° 2018-796 du 17 septembre 2018 portant création d'un délégué interministériel au développement de l'apprentissage dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, 18/09/2018

NOR: MTRD1824959D

Publics concernés : ensemble des acteurs et publics concernés par le développement de l'apprentissage dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Objet : délégué interministériel au développement de l'apprentissage dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret institue un délégué interministériel au développement de l'apprentissage dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et précise les missions relevant de sa compétence.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre du travail,
Vu la Constitution, notamment son article 37.
Décrète :

Article 1

Il est institué, auprès du ministre du travail, un délégué interministériel au développement de l'apprentissage dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.
Il est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé du travail.

Article 2

Le délégué interministériel au développement de l'apprentissage dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville participe aux actions conduites en vue d'orienter davantage les politiques de l'emploi et de développement économique vers les quartiers définis comme prioritaires de la politique de la ville, de s'assurer de la mobilisation de toutes les ressources disponibles sur ces territoires afin de lever les freins à l'accès à l'apprentissage et de mettre en œuvre des mesures nouvelles, fortes et innovantes visant à en promouvoir le développement.

A cette fin, il a pour missions :

- 1° D'impulser des actions innovantes et d'assurer leur suivi pour la promotion de l'apprentissage à l'égard des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, et notamment des jeunes ;
- 2° D'initier des coopérations avec les différents acteurs territoriaux et en particulier les missions locales, en lien avec les élus locaux ;
- 3° D'assurer une meilleure connaissance des besoins des entreprises auprès des habitants des quartiers prioritaires et de mobiliser les moyens pour préparer ces derniers aux attentes des employeurs potentiels et de promouvoir des événements permettant la rencontre entre les acteurs économiques et les publics éloignés de l'emploi résidant dans les quartiers prioritaires.

Article 3

Le délégué interministériel s'appuie sur les services et le corps d'inspection placés sous l'autorité du ministre chargé de la formation professionnelle, ainsi que sur les établissements publics placés sous sa tutelle, et exerce ses missions en lien avec les services compétents placés sous l'autorité des ministres chargés de la cohésion des territoires, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'agriculture.

Article 4

Le ministre de la cohésion des territoires, la ministre du travail, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 septembre 2018.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :

La ministre du travail,
Muriel Pénicaud

Le ministre de la cohésion des territoires,
Jacques Mézard

Le ministre de l'éducation nationale,
Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Stéphane Travert

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Frédérique Vidal



Référence à télécharger :

[Décret n° 2018-796 du 17 septembre 2018](#) portant création d'un délégué interministériel au développement de l'apprentissage dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, Légifrance, 18/09/2018

Faire ensemble : soutien aux associations, pacte avec les entreprises, relance de la rénovation urbaine. La mobilisation du Gouvernement pour les quartiers populaires, 12/07/2018

Jacques MÉZARD, ministre de la Cohésion des territoires et Julien DENORMANDIE, secrétaire d'Etat auprès du ministre, ont réuni ce jour des acteurs engagés pour les quartiers populaires (QPV) : associations, élus, monde HLM et Action Logement, chefs d'entreprise et membres du Conseil National des Villes, autour de trois axes majeurs : appuyer les associations qui sont le cœur des quartiers, engager les entreprises dans un pacte avec les quartiers, accélérer le nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU).

Cet événement s'inscrit dans la mobilisation nationale en faveur des habitants des quartiers, lancée par le président de la République en novembre 2017 et fait suite à l'intense travail de co-construction à laquelle plus de 15 000 personnes ont participé sur le territoire et à la remise du rapport de Jean-Louis BORLOO.

« Ce mois de juillet est marqué par l'épopée de l'équipe de France de football, dont de nombreux joueurs ont grandi dans ces quartiers. Il se dégage une énergie formidable de nos quartiers, et notre objectif c'est de valoriser ces talents, ces idées dans tous nos territoires » a rappelé Jacques MEZARD.

Soutien aux associations

Le ministre a ainsi réaffirmé l'engagement de l'Etat auprès des associations, en rappelant que les crédits politique de la ville sont sanctuarisés à hauteur de 430 millions d'euros par an sur le quinquennat, et a salué le travail qu'elles effectuent au quotidien sur le terrain. Il a insisté sur le rôle de facilitateur que l'État doit jouer pour conforter les associations et leurs bénévoles dans leurs actions au profit des quartiers populaires. C'est la raison pour laquelle le ministre a annoncé :

- **un partenariat national entre l'Etat et le monde associatif avec un budget de 15 millions d'euros par an dès 2019** pour soutenir, mettre en réseau, faire essaimer des grands réseaux associatifs présents et actifs dans les quartiers ;
- **la création en 2019 de 1000 adultes relais supplémentaires.** Les adultes relais sont des médiateurs sociaux, financés par l'Etat, employés principalement par des associations et œuvrant pour favoriser le lien social entre les habitants, les services publics et les institutions ;
- le doublement et la revalorisation de l'aide à l'emploi associatif du **fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation prioritaire (Fonjep)**. L'aide va être revalorisée de 5000 à 7000 euros et le nombre de postes FONJEP financés dans les quartiers passer de 750 à 1500 postes.

« C'est grâce à l'implication de leurs salariés et de leurs bénévoles que des dizaines de milliers d'associations agissent pour la cohésion des territoires. » a souligné le ministre.

Pacte avec les entreprises

Jacques MÉZARD et Julien DENORMANDIE ont également signé avec le MEDEF et 3 premières entreprises pionnières (ADECCO, la fédération régionale des travaux publics d'Ile de France et ACCOR HOTEL Group), le Pacte Avec les Quartiers pour Toutes les Entreprises (PAQTE). Ce pacte vise à des engagements concrets des entreprises sur quatre axes :

- **SENSIBILISER** : une meilleure compréhension du monde de l'entreprise, de l'entrepreneuriat, des secteurs d'activité et des métiers avec des accès aux stages renforcés
- **FORMER** : un accès à l'apprentissage facilité, tant en termes d'appui à l'orientation que d'accès à l'alternance et d'accompagnement des apprentis
- **RECRUTER** : un développement de l'emploi renforcé dans les QPV, des méthodes de recrutement sans discrimination ainsi que du soutien à l'inclusion
- **ACHERETER** : un développement des achats responsables et inclusifs avec un soutien et une prise en compte des engagements d'entreprises dans les marchés publics

« Chaque axe correspond à une priorité gouvernementale et à des actions précises : la découverte des métiers avec les stages de 3e, la formation avec l'apprentissage, le recrutement avec les emplois francs et le testing, les achats avec les clauses d'insertion. Nous innovons car si les entreprises volontaires prendront des engagements, l'Etat aussi. Des indicateurs très clairs ont été mis en place pour assurer un suivi de ces engagements. Par ailleurs, l'objet de ce PAQTE c'est bien de mettre en lien les entreprises et les associations et habitants œuvrant dans ces quartiers » a détaillé Julien DENORMANDIE.

Relance de la rénovation urbaine

De plus, en présence de Jean-Louis DUMONT, président de l'Union Sociale pour l'Habitat (USH), Jacques MEZARD et Julien DENORMANDIE ont signé une **convention tripartite entre l'État, l'ANRU** et Action Logement avec Olivier KLEIN, président de l'ANRU et Bruno ARCADIPANE, président d'Action Logement relative au financement du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU). La relance de la rénovation urbaine est une priorité fixée par le Président de la République : depuis fin mai, cette relance se traduit en actes : **7 projets d'intérêt national et 45 d'intérêt régional ont été validés.**

« La convention signée aujourd'hui est la preuve de la relance de la rénovation urbaine, du retour des grues dans les quartiers. Avec les partenaires et les élus locaux, nous allons faire repartir la dynamique et encourager l'ambition des projets locaux » a déclaré Jacques MEZARD.

[Le communiqué de presse - Faire ensemble : soutien aux associations, pacte avec les entreprises, relance de la rénovation urbaine \(PDF- 225,5 ko\)](#)

[Dossier de presse - Le Pacte avec les Quartiers pour toutes les Entreprises \(PDF- 522 ko\)](#)

Lutte contre les discriminations

**Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles
et sexistes, 05/08/2018**

NOR: JUSD1805895L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

- Titre Ier : DISPOSITIONS RENFORÇANT LA PROTECTION DES MINEURS CONTRE
LES VIOLENCES SEXUELLES
 - Chapitre Ier : Dispositions relatives à la prescription

Article 1

I. L'article 7 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

**« L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code,
lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par trente années révolues
à compter de la majorité de ces derniers. » ;**

2° Au dernier alinéa, les mots : « dudit code » sont remplacés par les mots : «
du code pénal ».

II. L'article 9-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « même code » sont remplacés par les
mots : « code pénal ».

III. L'article 706-47 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : «, précédés ou accompagnés d'un viol, de tortures ou
d'actes de barbarie, » sont supprimés ;

**2° Le 2° est complété par les mots : « et crimes de violences sur un mineur de
quinze ans ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente prévus à
l'article 222-10 dudit code » ;**

3° Au 3°, le mot : « dudit » est remplacé par les mots : « du même ».

IV. Le premier alinéa de l'article 434-3 du code pénal est ainsi modifié :

1° Le mot : « eu » est supprimé ;

2° Après le mot : « administratives », sont insérés les mots : « ou de continuer
à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé ».

- Chapitre II : Dispositions relatives à la répression des infractions sexuelles sur
les mineurs

Article 2

I. Le chapitre II du titre II du livre II du code pénal est ainsi modifié :

1° L'article 222-22-1 est ainsi modifié :

a) La seconde phrase est supprimée ;

b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur, la contrainte morale mentionnée au premier alinéa du présent article ou la surprise mentionnée au premier alinéa de l'article 222-22 peuvent résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur la victime, cette autorité de fait pouvant être caractérisée par une différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur majeur.

« Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes. » ;

2° Au premier alinéa de l'article 222-23, après le mot : « autrui », sont insérés les mots : « ou sur la personne de l'auteur » ;

3° Le paragraphe 3 de la section 3 est ainsi modifié :

a) A la fin de l'intitulé, les mots : « commis sur les mineurs » sont supprimés ;

b) L'article 222-31-1 est ainsi modifié :

-au premier alinéa, les mots : « sur la personne d'un mineur » sont supprimés ;

-au 3°, les mots : « le mineur » sont remplacés par les mots : « la victime ».

II. L'article 227-25 du code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 227-25.-Hors le cas de viol ou de toute autre agression sexuelle, le fait, par un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende. »

III. Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 351 est ainsi rédigé :

« Art. 351.-S'il résulte des débats que le fait comporte une qualification légale autre que celle donnée par la décision de mise en accusation, le président pose une ou plusieurs questions subsidiaires.

« Lorsque l'accusé majeur est mis en accusation du chef de viol aggravé par la minorité de quinze ans de la victime, le président pose la question subsidiaire de la qualification d'atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans si l'existence de violences ou d'une contrainte, menace ou surprise a été contestée au cours des débats. » ;

2° Après le même article 351, il est inséré un article 351-1 ainsi rédigé :

« Art. 351-1.-Le président ne peut poser une ou plusieurs questions prévues aux articles 350 ou 351 que s'il en a préalablement informé les parties au cours des débats et au plus tard avant le réquisitoire, afin de permettre à l'accusé et à son avocat de faire valoir toutes les observations utiles à sa défense. » ;

3° Le premier alinéa de l'article 706-53 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il peut être accompagné, dans les mêmes conditions, par un représentant d'une association conventionnée d'aide aux victimes. »

Article 3

La section 3 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal est ainsi modifiée :

1° L'article 222-24 est complété par un 15° ainsi rédigé :

« 15° Lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes. » ;

2° L'article 222-28 est complété par un 11° ainsi rédigé :

« 11° Lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes. » ;

3° L'article 222-30 est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes. » ;

4° Après le même article 222-30, il est inséré un article 222-30-1 ainsi rédigé :

« Art. 222-30-1.-Le fait d'administrer à une personne, à son insu, une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre à son égard un viol ou une agression sexuelle est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

« Lorsque les faits sont commis sur un mineur de quinze ans ou une personne particulièrement vulnérable, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende. » ;

5° A l'article 222-31, la référence : « 222-30 » est remplacée par la référence : « 222-30-1 ».

Article 4

Le k de l'article L. 114-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« k) Des actions de sensibilisation, de prévention et de formation concernant les violences, notamment sexuelles, à destination des professionnels et des personnes en situation de handicap ainsi que de leurs aidants. »

Article 5

Le code pénal est ainsi modifié :

1° L'article 223-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le crime ou le délit contre l'intégrité corporelle de la personne mentionnée au premier alinéa est commis sur un mineur de quinze ans ou lorsque la personne en péril mentionnée au deuxième alinéa est un mineur de quinze ans. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article 434-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. »

Article 6

Au dernier alinéa de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale, après le mot : « maires », sont insérés les mots : «, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ».

Article 7

La section 3 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal est ainsi modifiée :

1° Après le 3° de l'article 222-24, il est inséré un 3° bis ainsi rédigé :

« 3° bis Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de l'auteur ; »

2° A l'article 222-29, après le mot : « grossesse », sont insérés les mots : « ou résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale ».

Article 8

Après le premier alinéa du 2° de l'article L. 1434-2 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce schéma régional de santé comprend un programme relatif à la prévention des violences sexuelles et à l'accès aux soins des victimes de ces violences. »

Article 9

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les dispositifs locaux d'aide aux victimes d'agressions sexuelles, permettant à ces victimes d'être accompagnées et de réaliser les démarches judiciaires au sein même des centres hospitaliers universitaires.

[...]

Fait à Paris, le 3 août 2018.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Edouard Philippe

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
Gérard Collomb

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,
Nicolas Hulot

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Nicole Belloubet

La ministre des solidarités et de la santé,
Agnès Buzyn

Le ministre de l'éducation nationale,
Jean-Michel Blanquer

La ministre des outre-mer,
Annick Girardin

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée
des transports,
Elisabeth Borne

La secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les
hommes,
Marlène Schiappa

La secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées,
Sophie Cluzel



Références à télécharger :

[Loi n° 2018-703 du 3 août 2018](#) renforçant la lutte contre les violences sexuelles et
sexistes, Légifrance, 05/08/2018

[Circulaire du 9 mars 2018](#) relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes
dans la fonction publique, circulaires.legifrance.gouv.fr, 21/03/2018

[Circulaire du 3 septembre 2018](#) relative à la présentation de la loi n° 2018-703 du 3
août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, circu-
laire.legifrance.gouv.fr, 01/10/2018

[Décret n° 2018-1020 du 22 novembre 2018](#) portant création d'un traitement automa-
tisé de données à caractère personnel dénommé « plate-forme de signalement des
violences à caractère sexuel et sexiste », Légifrance, 23/11/2018

[Instruction](#) relative à la prévention et à la lutte contre les violences faites aux
femmes, circulaires.legifrance.gouv.fr, 07/12/2018

6. JUSTICE / PROTECTION DES MINEURS

Premier plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants 2017-2019, Intranet des ministères sociaux (Accès réservé), 01/03/2018

La note d'information n° DGCS/SD2B/2018/38 du 14 février 2018 concerne le premier plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants pour la période 2017-2019. Il se concentre sur les violences intrafamiliales de toutes natures (physiques, psychologiques, sexuelles et les négligences). Plusieurs mesures concernent le domaine de la santé (repérage des violences faites aux enfants par les professionnels de santé, prise en charge des enfants victimes, syndrome du bébé secoué...) pour lesquelles les ARS sont concernées.



Référence à télécharger :

[Premier plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants 2017-2019](#), Intranet des ministères sociaux (Accès réservé), 01/03/2018

**Instruction relative à la prise en charge des mineurs à leur retour de zone d'opérations de groupements terroristes (notamment la zone irako-syrienne),
06/03/2018**

- **Domaine(s)** : Affaires étrangères Collectivités territoriales Défense Education, enseignement supérieur, recherche Intérieur Justice Outre-mer Santé, solidarité Pouvoirs publics
- **Ministère(s) déposant(s)** : PRM - Premier ministre
- **Autre(s) Ministère(s) concerné(s)** : INT - Intérieur ; ARM - Armées ; MOM - Outre-mer ; EAE - Europe et affaires étrangères ; JUS - Justice ; SSA - Solidarités et santé ; MEN - Education nationale
- **Date de signature** : 23/02/2018 | **Date de mise en ligne** : 06/03/2018

Résumé : L'instruction organise la prise en charge des mineurs à leur retour de zone irako-syrienne sur le territoire par voie aérienne, maritime ou terrestre, y compris clandestinement, et prévoit un accompagnement spécifiques adaptés à leur âge et à leur situation individuelle. Le dispositif s'appuie largement sur le droit commun, permettant de mobiliser l'ensemble des services de l'État sur cette problématique, d'améliorer leur coordination avec les conseils départementaux chargés de la prise en charge de ces enfants en protection de l'enfance, de préciser l'articulation des différents dispositifs juridiques existants afin d'assurer l'accompagnement le plus adapté à la situation et au statut de ces mineurs. L'instruction précise les modalités de prise en charge de ces enfants mineurs à leur retour en France notamment les dispositions prévues en matière de bilan tant somatique que médico-psychologique, ainsi que le dispositif de suivi notamment psychothérapeutique qui pourrait être nécessaire, de scolarisation, les modalités de prise en charge des parents, la formation des professionnels chargés de l'accompagnement, les modalités de coordination du dispositif et de partage des informations et enfin les orientations prises en matière d'évaluation et de suivi de ce dispositif. Un comité de suivi du dispositif est installé sous le pilotage du ministère de la justice et du ministère des solidarités et de la santé dont le secrétariat est assuré par le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation.

Nombre d'annexes : 3

NOR : PRMX1806515J | Numéro interne : 5995/SG | CERFA : | Référence de publication au Journal officiel ou au Bulletin officiel :

- **Auteur** : Le Premier ministre
- **Destinataire(s)** : Mesdames et messieurs les préfets, Mesdames et messieurs les recteurs d'académie, Madame la vice-rectrice de Mayotte, Mesdames et messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé
- **Signataire** : Edouard PHILIPPE
- **Catégorie** :
 - - Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.
- **Type** :
 - - Instruction aux services déconcentrés : oui
 - - Instruction du Gouvernement : oui
- **Circulaires qui ne sont plus applicables** : Instruction relative à la prise en charge des mineurs à leur retour de zone irako-syrienne ; PRMX1709518J
- **Date de mise en application** : 2018/02/23

- **Mots clefs** : Action sociale, santé, sécurité sociale Collectivités territoriales, Aménagement et développement du territoire, droit local Enseignement, Education et Sciences et techniques Justice, libertés publiques, droits fondamentaux Outre-mer Pouvoirs publics, secteur public, vie politique Relations internationales, étrangers, français de l'étranger et rapatriés Sécurité Administration
- **Autres mots clefs** : mineurs;retour;irako-syrienne;Syrie;Irak;conflit;guerre;secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation ; SG-CIPDR ; cellules départementales de prévention de la radicalisation et d'accompagnement des familles;



Références à télécharger :

[Instruction](#) relative à la prise en charge des mineurs à leur retour de zone d'opérations de groupements terroristes (notamment la zone irako-syrienne),
circulaires.legifrance.gouv.fr, 06/03/2018

[Circulaire du 8 juin 2018](#) relative au suivi des mineurs à leur retour de zone d'opérations de groupements terroristes (notamment la zone irako-syrienne) – Instruction interministérielle du 23 février 2018 relative à la prise en charge des mineurs à leur retour de zone d'opérations de groupements terroristes révisant l'instruction du 23 mars 2017, circulaires.legifrance.gouv.fr, 02/07/2018

JORF n°0081 du 7 avril 2018
texte n° 4

Arrêté du 3 avril 2018 fixant le cahier des charges relatif aux actions initiées, définies et mises en œuvre par les structures impliquées dans la prévention et la prise en charge de la radicalisation, 07/04/2018

NOR: INTA1805796A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu la [loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017](#) renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6,

Arrête :

Article 1

Le cahier des charges relatif aux actions initiées, définies et mises en œuvre par les structures impliquées dans la prévention et la prise en charge de la radicalisation mentionné à l'[article 6 de la loi du 30 octobre 2017 susvisée](#) figure en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

- **Annexe**

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES RELATIF AUX ACTIONS INITIÉES, DÉFINIES ET MISES EN ŒUVRE PAR LES STRUCTURES IMPLIQUÉES DANS LA PRÉVENTION ET LA PRISE EN CHARGE DE LA RADICALISATION

Ce cahier des charges :

- définit les conditions relatives à l'organisation des structures menant des actions de prévention et de prise en charge de la radicalisation ;
- fixe les critères nécessaires que doivent remplir les actions de prise en charge et d'accompagnement des familles, de formation, les projets de recherche et les actions de contre-discours.

Pour prétendre bénéficier d'une subvention d'une autorité publique, l'association doit répondre aux critères fixés par le présent cahier des charges. Par ailleurs, l'octroi d'une subvention est subordonné à la conclusion d'une convention, à la production d'un compte-rendu financier et au dépôt et à la publication de ces documents.

I. - Contexte et enjeux

Depuis la mise en place de la politique de prévention de la radicalisation en 2014, de multiples structures ont été soutenues pour mener des actions dans ce domaine notamment pour assurer la prise en charge des personnes signalées au centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation (CNAPR) ou, au plan local, au niveau de la cellule de suivi, ainsi que l'accompagnement et le soutien des familles concernées.

Dans ce contexte, il convient de mieux identifier et encadrer les structures menant des actions de prévention et de prise en charge de la radicalisation, ainsi que les actions elles-mêmes pour mieux cibler les publics visés et améliorer l'impact des actions auprès de ces derniers.

Le présent cahier des charges fixe les critères a minima exigibles pour mener des actions de prévention et de prise en charge de la radicalisation. Les préfets de département mettent en application ce cahier des charges pour orienter le choix de la structure adéquate ou valider des actions de prévention et de prise en charge dans ce domaine.

II. - Critères relatifs aux structures

Certaines conditions sont relatives à l'organisation même de la structure, à la composition des équipes, et aux missions confiées dans le cadre de la prévention de la radicalisation.

Les structures faisant déjà l'objet d'une habilitation ou d'une convention avec les services déconcentrés ou décentralisés de l'Etat sont mobilisées en priorité.

1. Critères relatifs à l'organisation de la structure :

La structure dispose d'une personnalité juridique et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale de droit privé, a été déclarée ou immatriculée en fonction de son statut.

Pour les associations, sont exigés la déclaration en préfecture, les comptes déposés en année n-1 et n-2 ainsi que l'inscription au répertoire national des associations (RNA).

L'association fonctionne dans le respect du cadre légal et réglementaire inhérent à la nature juridique de la structure et organise la tenue régulière d'assemblées générales réunies, a minima une fois par an.

Son activité présente des garanties strictes d'éthique, d'intégrité et d'honorabilité.

Elle respecte strictement les principes et valeurs de la République et de la laïcité.

La structure fait preuve de transparence quant à son fonctionnement et ses documents comptables et financiers : elle présente des documents administratifs, financiers et comptables conformes aux textes applicables et à la réalité de son activité.

Elle produit, dans le cadre du dépôt de demande de subvention, une liste des salariés et des bénévoles, la copie des titres universitaires et diplômes professionnels de chacun des membres de ce personnel, ainsi que le montant des traitements et salaires des personnels et des dirigeants. Elle explicite clairement le rôle des bénévoles au titre des actions de prévention de la radicalisation.

2. Critères relatifs à la composition et à la qualification des équipes :

La structure est composée d'une équipe de dirigeants et de personnels qualifiés pour mener des actions en matière de prévention et de prise en charge de la radicalisation.

Ainsi, en fonction de la nature de l'action, sont exigées des compétences et expériences en matière de prise en charge de publics vulnérables, en difficulté, en particulier concernant les mineurs, mais également en matière de soutien à la parentalité et/ou d'aide aux victimes.

Les professionnels des structures amenés à diligenter des actions de prévention ou de prise en charge de la radicalisation doivent avoir suivi une formation spécifique sur le phénomène de la radicalisation, notamment sur les trois volets suivants : compréhension du phénomène de radicalisation (processus, indices de radicalisation, publics visés etc.), modalités de détection et d'évaluation (méthodes, outils) de la radicalisation et circuits de signalement, réponses publiques locale et nationale.

Les structures peuvent bénéficier des formations organisées au plan national par le secrétariat général du comité interministériel de la prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR) ou par les écoles de service public, les ministères, ou tout autre organisme public ou privé s'inscrivant préalablement dans le cadre défini par le présent cahier des charges (voir ci-après). Toutefois, pour les associations ou organismes privés déjà mobilisés sur la thématique, la valorisation des acquis de l'expérience peut être prise en compte.

La pluridisciplinarité des équipes ou la capacité à travailler dans un contexte pluridisciplinaire est nécessaire. Elle est appréciée, en associant par exemple plusieurs corps de métiers et approches disciplinaires : éducateurs spécialisés, travailleurs sociaux, psychologues, juristes, et/ou psychiatres, par exemple. Cette pluridisciplinarité permet une réponse plus complète aux difficultés posées par la spécificité de la radica-

lisation. Des diplômes d'Etat ou européens reconnus en France sont obligatoires, notamment dans le champ du travail social ou en psychologie pour mener les actions susvisées.

Les prises en charge assurées par des équipes extérieures aux structures directement mandatées sont encadrées par des conventions entre les parties.

3. Critères relatifs aux modalités d'intervention dans le cadre de la prévention et de la prise en charge de la radicalisation :

Comme condition préalable, la structure accepte le mode de fonctionnement de la cellule de prévention de la radicalisation et d'accompagnement des familles (CPRAF), notamment s'agissant de l'échange d'informations dans les conditions fixées par la circulaire n° 5858/SG du Premier ministre du 13 mai 2016 relative à la prévention de la radicalisation, et le principe même de l'évaluation. Un modèle de charte de partage d'informations pourrait être co-construit avec les acteurs concernés et diffusé aux préfets.

Les structures de prise en charge inscrivent leur action dans le cadre d'un travail en réseau avec d'autres acteurs impliqués au plan local dans la prévention et la prise en charge de la radicalisation afin de faciliter la prise de relais par des acteurs de droit commun, notamment sur le plan de l'insertion socio-professionnelle.

Enfin, les structures s'inscrivent dans le maillage territorial pour améliorer le dispositif de détection et de signalement des cas et des foyers de radicalisation.

[...]

Fait le 3 avril 2018.
Gérard Collomb



Références à télécharger :

[Arrêté du 3 avril 2018](#) fixant le cahier des charges relatif aux actions initiées, définies et mises en œuvre par les structures impliquées dans la prévention et la prise en charge de la radicalisation, Légifrance, 07/04/2018

[Note](#) relative à la prise en charge éducative des mineurs radicalisés ou en danger de radicalisation violente, circulaires.legifrance.gouv.fr, 01/11/2018

JORF n°0177 du 3 août 2018
texte n° 12

Décret n° 2018-687 du 1er août 2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, 03/08/2018

NOR: JUSC1815709D

Public concerné : citoyens, entreprises, administrations, collectivités territoriales, personnes morales de droit privé collaborant au service public de la justice, membres et agents de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Objet : mesures d'application de [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans sa rédaction résultant de la [loi n° 2018-493 du 20 juin 2018](#) relative à la protection des données personnelles, et mise en conformité du [décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005](#) au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret contient les mesures d'application de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans sa rédaction résultant de la [loi n° 2018-493 du 20 juin 2018](#) relative à la protection des données personnelles. Il modifie le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, pour le mettre en conformité avec le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Il contient plusieurs mesures d'application de la [loi n° 2018-493 du 20 juin 2018](#). Il définit les conditions dans lesquelles, soit la Commission nationale de l'informatique et des libertés soit l'organisme national d'accréditation mentionné au b du 1 de l'article 43 du règlement (UE) 2016/679, agréé les organismes certificateurs aux fins de reconnaître qu'ils se conforment au règlement (UE) 2016/679 et à la loi du 6 janvier 1978. Il fixe les conditions et limites dans lesquelles le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et le vice-président délégué peuvent déléguer leur signature. Il précise la composition du comité d'audit du système national des données de santé prévu à l'article 65 de la loi du 6 janvier 1978, ses règles de fonctionnement et les modalités de l'audit. Il détermine les conditions dans lesquelles les membres et agents de la commission amenés à réaliser des opérations en ligne nécessaires à leur mission sous une identité d'emprunt procèdent à leurs constatations. Il définit la procédure d'urgence contradictoire appliquée par la formation restreinte saisie par le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Il détermine les conditions et les garanties selon lesquelles il peut être dérogé en tout ou partie aux droits prévus aux articles 15, 16, 18 et 21 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 en matière de traitements à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques. Il précise les conditions d'application de l'article 49-3 de loi du 6 janvier 1978, relatif au traitement transfrontalier au sein de l'Union européenne. Il fixe la liste des catégories de personnes morales de droit privé collaborant au service public de la justice autorisées à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales, aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes. Il fixe la liste des traitements et des catégories de traitements autorisés à déroger au droit à la communication d'une violation de données régi par l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 lorsque la notification d'une divulgation ou d'un accès non autorisé à ces données est susceptible de représenter un risque pour la sécurité nationale, la défense nationale ou la sécurité publique. Le décret achève la transposition de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes

physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données. Il précise notamment le contenu de l'analyse d'impact effectuée préalablement à la mise en œuvre d'un traitement, le contenu du contrat ou de l'acte juridique liant le sous-traitant à l'égard du responsable du traitement ainsi que les règles applicables aux responsables conjoints du traitement. Il procède aux coordinations nécessaires, notamment dans le [code de procédure pénale](#) pour les fichiers de police judiciaire, particulièrement pour le traitement d'antécédents judiciaires, ainsi que dans le [code pénal](#), pour les contraventions d'atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Enfin, il prévoit que la Commission nationale de l'informatique et des libertés transmet aux responsables de traitement l'ensemble des demandes tendant à la mise en œuvre des droits d'accès indirect, de rectification et d'effacement prévus par le chapitre XIII de la loi du 6 janvier 1978 qui lui ont été adressées avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Références : le décret est pris en application de la [loi n° 2018-493 du 20 juin 2018](#) relative à la protection des données personnelles. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil ;

Vu le [code de l'action sociale et des familles](#) ;

Vu le [code de la défense](#) ;

Vu le [code de justice administrative](#) ;

Vu le [code de l'organisation judiciaire](#) ;

Vu le [code du patrimoine](#) ;

Vu le [code pénal](#) ;

Vu le [code de procédure pénale](#) ;

Vu le [code des relations entre le public et l'administration](#) ;

Vu le [code de la santé publique](#) ;

Vu le [code de la sécurité intérieure](#) ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Vu la [loi n° 51-711 du 7 juin 1951](#) sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en dernier lieu par la [loi n° 2018-493 du 20 juin 2018](#) relative à la protection des données personnelles ;

Vu la [loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009](#) pénitentiaire, modifiée ;

Vu l'[ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945](#) relative à l'enfance délinquante, modifiée ;

Vu le [décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005](#) pris pour l'application de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié ;

Vu le [décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006](#) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le [décret n° 2016-1930 du 28 décembre 2016](#) portant simplification des formalités préalables relatives à des traitements à finalité statistique ou de recherche ;

Vu la délibération n° 2018-284 du 21 juin 2018 portant avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 5 juillet 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,
Décrète :

Titre IER : DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATIONS DU DÉCRET N° 2005-1309 DU
20 OCTOBRE 2005

Article 1

Le décret du 20 octobre 2005 susvisé est modifié conformément aux dispositions
des articles 2 à 27 du présent décret.

Article 2

L'article 3 est ainsi modifié :

1° Les cinquième à septième alinéas sont ainsi rédigés :

« 3° Les avis émis par la commission lorsqu'elle est saisie de la création de traite-
ments mentionnés aux articles 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

« 4° Les lignes directrices, recommandations ou référentiels et les méthodologies de
référence mentionnés au a bis, ainsi que les règlements types mentionnés au b du 2°
du I de l'article 11 de la même loi ;

« 5° Les décisions élaborant ou approuvant les critères des référentiels de certifica-
tion et d'agrément mentionnés au f bis du 2° du I de l'article 11 de la même loi ; »

2° Au huitième alinéa, les mots : « mentionnés à l'article 53 » sont remplacés par les
mots : « en application du chapitre IX » ;

3° Cet article est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« 7° Les clauses contractuelles types de protection des données mentionnées à l'ar-
ticle 28 et à l'article 46 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du
Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du
traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces don-
nées, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

« 8° Les décisions et avis relatifs aux codes de conduite mentionnés au 5 de l'article
40 du même règlement ;

« 9° Les listes de traitement mentionnées aux 4 et 5 de l'article 35 du même règle-
ment et au i du 2° du I de l'article 11 de la même loi. »

[...]

Article 26

Le chapitre V du titre II est ainsi rétabli :

« Chapitre V

« Dispositions particulières relatives aux traitements de données à caractère personnel rela-
tives aux condamnations pénales, aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes

« Art. 41.-Sont autorisés à mettre en œuvre, conformément à l'article 9 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les traitements de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales, aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes :

« 1° Les associations d'aide aux victimes conventionnées par le ministère de la justice ;

« 2° Les associations d'aide à la réinsertion des personnes placées sous-main de justice mentionnées à l'[article 2-1 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009](#) pénitentiaire, dans le respect de leur objet social ;

« 3° Les établissements et services mentionnés aux [2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles](#), au titre de leur mission d'accompagnement médico-social ;

« 4° Les établissements et services mentionnés aux [4° et 14° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles](#) ;

« 5° Les lieux de vie et d'accueil mentionnés au [III de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles](#) ;

« 6° Les établissements médicaux ou médico-pédagogiques habilités mentionnés aux articles [15 et 16](#) de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

« 7° Les institutions ou les établissements publics ou privés, d'éducation ou de formation professionnelle, habilités et les internats appropriés aux mineurs délinquants d'âge scolaire mentionnés aux articles [15 et 16](#) de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée ;

« 8° Les personnes morales de droit privé exerçant une mission de service public ou les associations habilitées mentionnées à l'article 16 ter de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée ;

« 9° Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs mentionnés à l'[article L. 471-1 du code de l'action sociale et des familles](#). »



Références à télécharger :

[Décret n° 2018-687 du 1er août 2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, Légifrance, 03/08/2018

[Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018](#) relative à la protection des données personnelles, Légifrance, 21/06/2018

JORF n°0179 du 5 août 2018
texte n° 5

**Loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés,
05/08/2018**

NOR: INTX1813518L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

Le titre III du livre II du code de la route est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI

« Comportements compromettant délibérément la sécurité ou la tranquillité des usagers de la route

« Art. L. 236-1.-I.-Le fait d'adopter, au moyen d'un véhicule terrestre à moteur, une conduite répétant de façon intentionnelle des manœuvres constituant des violations d'obligations particulières de sécurité ou de prudence prévues par les dispositions législatives et réglementaires du présent code dans des conditions qui compromettent la sécurité des usagers de la route ou qui troublent la tranquillité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

« II. Les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 € d'amende lorsque les faits sont commis en réunion.

« III. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende :

« 1° Lorsqu'il résulte d'une analyse sanguine ou salivaire que la personne a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou lorsque cette personne a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le présent code destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;

« 2° Lorsque la personne se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du présent code ou lorsque cette personne a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le présent code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;

« 3° Lorsque le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou que son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu.

« IV. Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende en cas de cumul d'au moins deux des circonstances prévues aux 1°, 2° et 3° du III.

« Art. L. 236-2.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait :

« 1° D'inciter directement autrui à commettre les faits mentionnés à l'article L. 236-1 ;

« 2° D'organiser un rassemblement destiné à permettre la commission des faits mentionnés au II du même article L. 236-1 ;

« 3° De faire, par tout moyen, la promotion des faits mentionnés audit article L. 236-1 ou du rassemblement mentionné au 2° du présent article.

« Art. L. 236-3.-Toute personne coupable des délits prévus aux articles L. 236-1 et L. 236-2 encourt également, à titre de peine complémentaire :

« 1° La confiscation obligatoire du véhicule ayant servi à commettre l'infraction si la personne en est le propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, si elle en a la libre disposition. La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine par une décision spécialement motivée ;

- « 2° La suspension pour une durée de trois ans au plus du permis de conduire ;
 - « 3° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;
 - « 4° La peine de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
 - « 5° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;
 - « 6° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;
 - « 7° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.
- « L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du présent code. »

Article 2

I. Le titre IV du livre II du code de la route est ainsi modifié :

1° Le chapitre III est complété par un article L. 243-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 243-3.-Les articles L. 236-1 à L. 236-3 sont applicables en Nouvelle-Calédonie. Pour l'application du I de l'article L. 236-1, les mots : " législatives et réglementaires du présent code " sont remplacés par les mots : " applicables localement en matière de circulation routière ". » ;

2° Le chapitre IV est complété par un article L. 244-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 244-3.-Les articles L. 236-1 à L. 236-3 sont applicables en Polynésie française. Pour l'application du I de l'article L. 236-1, les mots : " législatives et réglementaires du présent code " sont remplacés par les mots : " applicables localement en matière de circulation routière ". » ;

3° Le chapitre V est complété par un article L. 245-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 245-3.-Les articles L. 236-1 à L. 236-3 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna. Pour l'application du I de l'article L. 236-1, les mots : " législatives et réglementaires du présent code " sont remplacés par les mots : " applicables localement en matière de circulation routière ". »

II. Sont homologuées, en application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les peines d'emprisonnement prévues en Polynésie française :

1° Aux articles LP 261, LP 265, LP 269-1, LP 269-2, LP 269-3, LP 281, LP 281-1, LP 282-1, LP 282-2 et LP 282-3 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

2° Aux articles LP 1er et LP 2 de la délibération n° 96-104 APF du 8 août 1996 relative au transport des matières dangereuses par route ;

3° Aux articles LP 50 et LP 51 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 août 2018.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Edouard Philippe

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
Gérard Colomb

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Nicole Billoquet

La ministre des outre-mer,
Annick Girardin



Références à télécharger :

[Loi n° 2018-701 du 3 août 2018](#) renforçant la lutte contre les rodéos motorisés, Légifrance, 05/08/2018

[Circulaire du 3 septembre 2018](#) relative à la loi n°2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés, circulaires.legifrance.gouv.fr, 01/10/2018

Note relative à la situation des mineurs non accompagnés faisant l'objet de poursuites pénales, ministère de la justice, 05/09/2018

« L'augmentation du nombre de mineurs non accompagnés (MNA) impliqués dans des affaires pénales et détenus est observée par les DIRPJJ, les DISP et les Procureurs de la République qui le rapportent régulièrement à la mission mineurs non accompagnés (MMNA) de la DPJJ. Cette information est également relevée lors des comités de pilotage interrégionaux des lieux de détention pour les mineurs.

Des similarités dans les profils de ces mineurs sont constatées. Il s'agit principalement de jeunes garçons en errance. La plupart de ces jeunes sont déjà en difficulté dans leurs pays d'origine, en rupture avec leur famille. Ils sont exploités par des réseaux pour commettre des vols, impliqués dans le trafic de stupéfiants mais sont également consommateurs de ces produits. Ils sont souvent victimes de traite des êtres humains et parfois repérés à l'occasion de délits de subsistance.

Ces mineurs se trouvent pour l'essentiel dans les grandes métropoles notamment Paris, Marseille, Montpellier, Lille, Lyon, Nantes et Rennes. Ces jeunes, avec lesquels il est parfois plus complexe de tisser un lien, ne sont ni pris en charge par les services de la protection judiciaire de la jeunesse, ni par les conseils départementaux. Certains présentent une santé dégradée par leur vécu et leur parcours, tant sur le plan somatique que psychique.

Outre les difficultés liées à leur situation, ces jeunes sont les plus souvent incarcérés sans représentant légal désigné et sans suivi éducatif d'un conseil départemental ni de la PJJ. Il peut en résulter une plus grande complexité d'exercice des missions de la PJJ, notamment la proposition d'alternatives à l'incarcération, ce d'autant plus que ces jeunes sont sans hébergement.

Cette note n'a pas vocation à traiter de la prise en charge éducative des MNA au sein des établissements et services de la PJJ, mais a pour objectif de garantir à ce public spécifique la mise en place d'une protection ou d'un statut, rendu indispensable par leur minorité et leur isolement. »

[...]

[Lire la note](#)



Référence à télécharger :

[Note](#) relative à la situation des mineurs non accompagnés faisant l'objet de poursuites pénales, ministère de la justice, 05/09/2018

Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, 11/09/2018

NOR: INTX1801788L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-770 DC du 6 septembre 2018 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

- Titre Ier : ACCÉLÉRER LE TRAITEMENT DES DEMANDES D'ASILE ET AMÉLIORER LES CONDITIONS D'ACCUEIL
 - Chapitre Ier : Le séjour des bénéficiaires de la protection internationale

Article 1

Le chapitre III du titre Ier du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Le 10° de l'article L. 313-11 et l'article L. 313-13 sont abrogés ;

2° A la fin de la première phrase du 2° de l'article L. 313-18, les mots : « ainsi qu'à l'article L. 313-13 » sont supprimés ;

3° La section 3 est complétée par des sous-sections 5 et 6 ainsi rédigées :

« Sous-section 5

« La carte de séjour pluriannuelle délivrée aux bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux membres de leur famille

« Art. L. 313-25.-Une carte de séjour pluriannuelle d'une durée maximale de quatre ans est délivrée, dès sa première admission au séjour :

« 1° A l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article L. 712-1 ;

« 2° A son conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou à son concubin, s'il a été autorisé à séjourner en France au titre de la réunification familiale dans les conditions prévues à l'article L. 752-1 ;

« 3° A son conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est postérieur à la date d'introduction de sa demande d'asile, à condition que le mariage ou l'union civile ait été célébré depuis au moins un an et sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires ;

« 4° A ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 ;

« 5° A ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection est un mineur non marié.

« La carte délivrée en application du 1° du présent article porte la mention " bénéficiaire de la protection subsidiaire ". La carte délivrée en application des 2° à 5° porte la mention " membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire ".

« Le délai pour la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle à compter de la décision d'octroi de la protection subsidiaire par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile est fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Cette carte donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

« Sous-section 6

« La carte de séjour pluriannuelle délivrée aux bénéficiaires du statut d'apatride et aux membres de leur famille

« Art. L. 313-26.-Une carte de séjour pluriannuelle d'une durée maximale de quatre ans est délivrée, dès sa première admission au séjour :

« 1° A l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride en application du titre Ier bis du livre VIII ;

« 2° A son conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou à son concubin, s'il a été autorisé à séjourner en France au titre de la réunification familiale en application de l'article L. 812-5 ;

« 3° A son conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est postérieur à la date d'introduction de sa demande du statut d'apatride, à condition que le mariage ou l'union civile ait été célébré depuis au moins un an et sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires ;

« 4° A ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 ;

« 5° A ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride est un mineur non marié.

« La carte délivrée en application du 1° du présent article porte la mention " bénéficiaire du statut d'apatride ". La carte délivrée en application des 2° à 5° porte la mention " membre de la famille d'un bénéficiaire du statut d'apatride ". « Cette carte donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle. »

Article 2

L'article L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Le 8° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La condition de régularité du séjour mentionnée au premier alinéa du présent article n'est pas applicable aux cas prévus aux b et d ; »

2° Le 9° est ainsi rédigé :

« 9° A l'étranger titulaire de la carte de séjour pluriannuelle prévue à l'article L. 313-26 et justifiant de quatre années de résidence régulière en France ; »

3° Après le 11°, il est inséré un 12° ainsi rédigé :

« 12° A l'étranger titulaire de la carte de séjour pluriannuelle prévue à l'article L. 313-25 et justifiant de quatre années de résidence régulière en France. »

Article 3

I. Le chapitre II du titre V du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° L'article L. 752-1 est ainsi modifié :

a) L'avant-dernier alinéa du I est complété par les mots : «, accompagnés le cas échéant par leurs enfants mineurs non mariés dont ils ont la charge effective » ;

b) A l'avant-dernier alinéa du II, après le mot : « demandeur », sont insérés les mots : « ou le bénéficiaire » ;

2° Après le premier alinéa de l'article L. 752-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le certificat médical, dûment renseigné, est transmis à l'office sans délai par le médecin qui l'a rédigé. Une copie du certificat est remise en main propre aux parents ou représentants légaux. »

II. L'article L. 723-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la protection au titre de l'asile est sollicitée par une mineure invoquant un risque de mutilation sexuelle, le certificat médical, dûment renseigné, est transmis à l'office sans délai par le médecin qui l'a rédigé. Une copie du certificat est remise en main propre aux parents ou représentants légaux. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables aux individus mineurs de sexe masculin invoquant un risque de mutilation sexuelle de nature à altérer leur fonction reproductrice. »

[...]

Fait à Paris, le 10 septembre 2018.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Edouard Philippe

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
Gérard Collomb

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Nicole Belloubet

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
Jean-Yves Le Drian

La ministre des solidarités et de la santé,
Agnès Buzyn

La ministre du travail,
Muriel Pénicaud

Le ministre de l'éducation nationale,
Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Gérald Darmanin

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Frédérique Vidal

La ministre des outre-mer,
Annick Girardin



Références à télécharger :

[Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018](#) pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, Légifrance, 11/09/2018

[Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie \(rectificatif\)](#) ; Légifrance, 10/11/2018

[Circulaire présentant les dispositifs de droit pénal immédiatement applicables de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018](#) pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, circulaires.legifrance.gouv.fr, 03/12/2018

[Instruction sur l'application de la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie](#) – dispositions entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019, circulaires.legifrance.gouv.fr, 31/12/2018

7. LOGEMENT

JORF n°0049 du 28 février 2018
texte n° 11

Décret n° 2018-136 du 27 février 2018 relatif à la baisse de l'aide personnalisée au logement dans le cadre du dispositif de réduction de loyer de solidarité, 28/02/2018

NOR: TERL1801557D

Publics concernés : allocataires de l'aide personnalisée au logement, organismes payeurs de l'aide personnalisée au logement, bailleurs sociaux.

Objet : mise en œuvre de la prise en compte de la réduction de loyer de solidarité dans le calcul de l'aide personnalisée au logement en secteur locatif (hors foyer) prévue par l'[article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation](#) dans sa rédaction issue de l'[article 126 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017](#) de finances pour 2018.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret fixe la réduction de l'aide personnalisée au logement qui est appliquée consécutivement à la mise en œuvre de la réduction de loyer de solidarité pour les locataires concernés par l'[article L. 442-2-1 du code de la construction et de l'habitation](#). Cette réduction est fixée à 98 % du montant de la réduction de loyer de solidarité appliquée.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la cohésion des territoires et du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le [code de la construction et de l'habitation](#), notamment ses articles L. 351-3, L. 422-2-1 et R. 351-17-2 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du 29 janvier 2018 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole en date du 30 janvier 2018 ;

Vu la saisine du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 23 janvier 2018,

Décète :

Article 1

L'article R. 351-17-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant mensuel de l'aide, calculé selon les dispositions des alinéas précédents, est diminué d'un montant égal à 98% de la réduction de loyer de solidarité dont bénéficient les locataires en application de l'article L. 442-2-1. »

Article 2

Le ministre de la cohésion des territoires, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la cohésion des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 février 2018.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :

Le ministre de la cohésion des territoires,
Jacques Mézard

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Gérald Darmanin

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la cohésion des territoires,
Julien Denormandie



Références à télécharger :

[Décret n° 2018-136 du 27 février 2018](#) relatif à la baisse de l'aide personnalisée au logement dans le cadre du dispositif de réduction de loyer de solidarité, Légifrance, 28/02/2018

[Arrêté du 27 février 2018](#) relatif à la prise en compte de la réduction de loyer de solidarité dans le calcul de l'aide personnalisée au logement, Légifrance, 28/02/2018

[Arrêté du 27 février 2018](#) relatif à la réduction de loyer de solidarité, Légifrance, 28/02/2018

[Arrêté du 27 février 2018](#) relatif au maintien dérogatoire de l'aide personnalisée au logement destinée à l'accession à la propriété pour les logements anciens et dans certaines communes, Légifrance, 28/02/2018

JORF n°0272 du 24 novembre 2018
texte n° 1

Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, 24/11/2018

NOR: TERL1805474L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-772 DC du 15 novembre 2018 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

- Titre Ier : CONSTRUIRE PLUS, MIEUX ET MOINS CHER
 - o Chapitre Ier : Dynamiser les opérations d'aménagement pour produire plus de foncier constructible

Article 1

I.-Le chapitre II du titre Ier du livre III du code de l'urbanisme est ainsi rétabli :

« Chapitre II

« Projet partenarial d'aménagement et grande opération d'urbanisme

« Section 1

« Projet partenarial d'aménagement

« Art. L. 312-1.-Afin de favoriser la réalisation d'opérations d'aménagement, un contrat de projet partenarial d'aménagement peut être conclu entre l'Etat et un ou plusieurs établissements publics ou collectivités territoriales suivants :

« 1° Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

« 2° Un établissement public territorial au sens de l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales ;

« 3° La collectivité " la Ville de Paris " créée à compter du 1er janvier 2019 par l'article L. 2512-1 du même code ou, avant cette date, la commune de Paris ;

« 4° La métropole de Lyon ;

« 5° Une ou plusieurs communes membres de l'établissement public ou de la collectivité territoriale signataire du contrat de projet partenarial d'aménagement, mentionné aux 1°, 2° et 4° du présent article. Leur signature est de droit si elles en font la demande.

« Art. L. 312-2.-Les communes concernées sont associées à l'élaboration du contrat de projet partenarial d'aménagement.

« Les autres collectivités territoriales peuvent, à leur demande, être signataires de ce contrat, de même que les établissements publics intéressés.

« Sur proposition d'un ou plusieurs signataires, le contrat peut également être signé par toute société publique locale, par toute société d'économie mixte ainsi que par toute autre personne publique ou tout acteur privé implantés dans son périmètre territorial et susceptible de prendre part à la réalisation des opérations prévues par ce même contrat. Ces opérateurs ne peuvent être mis en situation de conflit d'intérêts.

« Lorsqu'un contrat de projet partenarial d'aménagement prévoit une opération d'aménagement susceptible d'être qualifiée de grande opération d'urbanisme au sens de l'article L. 312-3, il en précise les dimensions et les caractéristiques.

[...]

Titre III : RÉPONDRE AUX BESOINS DE CHACUN ET FAVORISER LA MIXITÉ SOCIALE

- Chapitre Ier : Favoriser la mobilité dans le parc social et le parc privé

Article 109

I. La section 2 du chapitre III du titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation est complétée par un article L. 353-22 ainsi rédigé :

« Art. L. 353-22.-Les bailleurs peuvent louer, meublés ou non, des logements faisant l'objet d'une convention conclue en application de l'article L. 351-2 et d'une autorisation spécifique permettant de **réserver tout ou partie des logements d'un programme à des jeunes de moins de trente ans**, mentionnés aux cinquième et septième alinéas du III de l'article L. 441-2. **Les jeunes de moins de trente ans**, occupant les logements à ce titre, **ne bénéficient pas du droit au maintien dans les lieux**.

« Le contrat de location est d'une durée maximale d'un an, renouvelable dès lors que l'occupant continue de remplir les conditions d'accès à ce logement. »

II. L'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Art. L. 441-2.-I.-Il est créé, dans chaque organisme d'habitations à loyer modéré, une commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements.

« Une commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements est créée sur demande d'un établissement public de coopération intercommunale mentionné au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1, d'un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou de la commune de Paris lorsque, sur le territoire concerné, un même organisme dispose de plus de 2 000 logements locatifs sociaux.

« II. La commission prévue au I est composée :

« 1° De six membres représentant l'organisme d'habitations à loyer modéré, désignés selon des modalités définies par décret, qui élisent en leur sein un président ;

« 2° Du maire de la commune où sont implantés les logements attribués ou de son représentant. Il dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix ;

« 3° Du représentant de l'Etat dans le département ou de son représentant ;

« 4° Du président de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1 ou du président du conseil de territoire de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris où sont situés les logements ou de leur représentant.

« Lorsqu'une convention de gérance prévue à l'article L. 442-9 inclut l'attribution de logements, le président de la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements de l'organisme ayant confié la gérance des immeubles est membre de droit, pour ces logements, de la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements de l'organisme gérant.

« Participent aux travaux de la commission avec voix consultative :

« a) Un représentant désigné par des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L. 365-3, selon des modalités définies par décret ;

« b) Les maires d'arrondissement des communes de Paris, Marseille et Lyon ou leurs représentants pour les logements situés dans les arrondissements où ils sont territorialement compétents ;

« c) Les réservataires non membres de droit pour les logements relevant de leur contingent.

« III. La commission attribue nominativement chaque logement locatif.

« Elle exerce sa mission d'attribution des logements locatifs dans le respect des articles L. 441-1 et L. 441-2-3, en prenant en compte les objectifs fixés à l'article L. 441.

« Par dérogation au deuxième alinéa du présent III et pour les seuls logements ne faisant pas l'objet d'une réservation par le représentant de l'Etat dans le département en application du trente-septième alinéa de l'article L. 441-1, la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements peut attribuer en priorité tout ou partie des logements construits ou aménagés spécifiquement pour cet usage à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, dans le cadre de programmes bénéficiant d'une autorisation spécifique délivrée par le représentant de l'Etat dans le département.

« Pour les logements faisant l'objet d'une réservation par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci peut s'engager, en fonction de son appréciation des besoins locaux de logements adaptés à ce type de population, à proposer prioritairement les logements construits ou aménagés spécifiquement pour cet usage à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap.

« Par dérogation au deuxième alinéa du présent III et pour les seuls logements ne faisant pas l'objet d'une réservation par le représentant de l'Etat dans le département en application du trente-septième alinéa de l'article L. 441-1, la commission d'attribution peut également **attribuer en priorité tout ou partie des logements à des jeunes de moins de trente ans**, dans le cadre de programmes bénéficiant d'une autorisation spécifique délivrée par le représentant de l'Etat dans le département.

« Pour les logements faisant l'objet d'une réservation par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci peut s'engager, en fonction de son appréciation des besoins locaux de logements adaptés à ce type de population, **à proposer prioritairement les logements à des jeunes de moins de trente ans**.

« L'obligation de disposer des autorisations spécifiques mentionnées aux troisième et cinquième alinéas du présent III s'applique également aux bailleurs autres que ceux mentionnés au présent article, dès lors qu'un programme de logements est réservé prioritairement en tout ou partie aux publics mentionnés aux troisième et cinquième alinéas du présent III.

« Un décret fixe les modalités d'octroi des autorisations spécifiques précitées pour les personnes physiques ou morales pouvant bénéficier, en application des titres Ier à III du livre III, de prêts et de subventions pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés.

« La séance de la commission d'attribution peut prendre une forme numérique en réunissant ses membres à distance selon des modalités définies par son règlement et approuvées également par le représentant de l'Etat dans le département. Pendant la durée de la commission d'attribution numérique, les membres de la commission font part de leurs décisions de manière concomitante à l'aide d'outils informatiques garantissant un accès sécurisé, un choix libre et éclairé, la confidentialité des échanges, le respect de la vie privée des demandeurs et la possibilité, à tout moment et pour tout membre, de renvoyer la décision à une commission d'attribution physique.

« IV. La commission examine également les conditions d'occupation des logements que le bailleur lui soumet en application de l'article L. 442-5-2 ainsi que l'adaptation du logement aux ressources du ménage. Elle formule, le cas échéant, un avis sur les offres de relogement à proposer aux locataires et peut conseiller l'accession sociale dans le cadre du parcours résidentiel. Cet avis est notifié aux locataires concernés. »

III.-A la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 442-3-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « sur les territoires définis au 7° de l'article 10 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement » sont remplacés par les mots : « dans les zones géographiques définies par décret en Conseil d'Etat se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements ».

IV. Après l'article L. 442-5-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 442-5-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-5-2.-Pour les logements situés dans les zones géographiques définies par décret en Conseil d'Etat se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements, le bailleur examine, tous les trois ans à compter de la date de signature du contrat de location, les conditions d'occupation du logement. Il transmet à la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements les dossiers des locataires qui sont dans une des situations suivantes :

« 1° Sur-occupation du logement telle que définie au 3° du I de l'article L. 542-2 du code de la sécurité sociale ;

« 2° Sous-occupation du logement telle que définie à l'article L. 621-2 du présent code ;

« 3° Logement quitté par l'occupant présentant un handicap, lorsqu'il s'agit d'un logement adapté ;

« 4° Reconnaissance d'un handicap ou d'une perte d'autonomie nécessitant l'attribution d'un logement adapté aux personnes présentant un handicap ;

« 5° Dépassement du plafond de ressources applicable au logement.

« La commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements constate, le cas échéant, la situation et définit les caractéristiques d'un logement adapté aux besoins du locataire. Elle peut conseiller l'accession sociale dans le cadre du parcours résidentiel.

« Sur la base de l'avis émis par la commission, le bailleur procède avec le locataire à un examen de sa situation et des possibilités d'évolution de son parcours résidentiel.

« Les articles L. 442-3-1 et L. 442-3-2 sont applicables aux locataires ainsi identifiés. »

V. L'article L. 621-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, les enfants de l'occupant ou de son conjoint faisant l'objet d'un droit de visite et d'hébergement sont compris au nombre des personnes mentionnées au deuxième alinéa du présent article. »

VI. Après l'avant-dernier alinéa de l'article L. 633-5 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«-aux programmes bénéficiant des autorisations spécifiques prévues à l'article L. 441-2 du présent code. »

VII. Le IV de l'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant du II du présent article, et l'article L. 442-5-2 du même code, dans sa rédaction résultant du IV du présent article, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

L'article L. 442-5-2 dudit code, dans sa rédaction résultant du IV du présent article, s'applique aux contrats de location en cours à compter du 1^{er} janvier 2019.

[...]

Fait à Paris, le 23 novembre 2018.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Edouard Philippe

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,
François de Rugy

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Nicole Belloubet

La ministre des armées,
Florence Parly

La ministre des solidarités et de la santé,
Agnès Buzyn

Le ministre de l'économie et des finances,
Bruno Le Maire

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Gérald Darmanin

Le ministre de l'intérieur,
Christophe Castaner

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
Jacqueline Gourault

La ministre des outre-mer,
Annick Girardin

Le ministre de la culture,
Franck Riester

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Didier Guillaume

La ministre des sports,
Roxana Maracineanu

Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement,
Julien Denormandie

La secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées,
Sophie Cluzel

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique,
Mounir Mahjoubi



Références à télécharger :

[Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018](#) portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, Légifrance, 24/11/2018

[Circulaire du 21 décembre 2018 de présentation des dispositions d'application immédiate de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018](#) portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), circulaires.legifrance.gouv.fr, 10/01/2019

JORF n°0301 du 29 décembre 2018
texte n° 99

Décret n° 2018-1315 du 27 décembre 2018 relatif à l'évolution pour l'année 2019 du montant minimal de ressources pris en compte pour les étudiants intervenant dans le calcul des aides au logement, 29/12/2018

NOR: LOGL1833316D

Publics concernés : étudiants, allocataires des aides personnelles au logement en secteur locatif.

Objet : évolution pour l'année 2019 du montant minimal de ressources pris en compte pour les étudiants intervenant dans le calcul des aides au logement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Il est applicable aux prestations dues à compter du 1er janvier 2019.

Notice : le décret prévoit que le revenu minimum pris en compte pour les étudiants dans la formule de calcul des aides personnelles au logement est revalorisé de 0,3 % au 1er janvier 2019.

Références : le texte peut être consulté sur Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le [code de la construction et de l'habitation](#), notamment son article R. 351-7-2 ;

Vu le [code de la sécurité sociale](#), notamment ses articles R. 831-6 et D. 542-10 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 12 décembre 2018 ;

Vu l'avis du conseil central de la Mutualité sociale agricole en date du 12 décembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du 17 décembre 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1

Par dérogation aux [dispositions de l'article R. 351-7-2 du code de la construction et de l'habitation](#) et aux dispositions des articles [R. 831-6](#) et [D. 542-10](#) du code de la sécurité sociale, l'évolution au 1er janvier 2019 du montant minimal de ressources défini à ces articles est fixée à + 0,3 %. Ce montant est arrondi à la centaine d'euros la plus proche.

Article 2

Le présent décret est applicable aux prestations dues à compter du 1er janvier 2019.

Article 3

La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 décembre 2018.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :

Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement,
Julien Denormandie

La ministre des solidarités et de la santé,
Agnès Buzyn

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Gérald Darmanin

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
Jacqueline Gourault

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Didier Guillaume



Référence à télécharger :

[Décret n° 2018-1315 du 27 décembre 2018](#) relatif à l'évolution pour l'année 2019 du montant minimal de ressources pris en compte pour les étudiants intervenant dans le calcul des aides au logement, Légifrance, 29/12/2018

La caution Visale évolue en 2018 : de nouvelles dispositions pour faciliter l'accès au logement et à l'emploi, communiqué, site du ministère de la cohésion des territoires, 19/06/2018

Jacques Mézard, Ministre de la Cohésion des territoires, Julien Denormandie, Secrétaire d'État auprès du Ministre de la Cohésion des territoires, Bruno Arcadipane, Président d'Action Logement et Jean-Baptiste Dolci, Vice-président, se sont rendus au sein d'une agence Action Logement dans le 12^{ème} arrondissement de Paris et ont signé à cette occasion la convention de mise en œuvre des évolutions de la garantie Visale après avoir échangé avec des bénéficiaires.

Après deux ans d'existence et 40 000 ménages logés, Visale continue d'innover pour répondre toujours plus aux besoins des bailleurs, des locataires et des entreprises. Les discussions engagées entre l'État et les Partenaires Sociaux d'Action Logement ont permis d'aboutir à un élargissement des publics bénéficiaires et à l'amélioration des conditions de garantie.

Parce que l'accès au logement ne doit pas constituer un obstacle à l'accès à l'emploi, les Partenaires Sociaux d'Action Logement réaffirment leur engagement en faveur de la sécurisation des parcours des salariés et des jeunes.

Avec Visale :

- Les bailleurs trouvent une solution simple, gratuite et sécurisante pour la mise en location de leur logement.
- Les salariés entrant dans l'emploi et les jeunes bénéficient d'une réponse concrète pour faciliter leur recherche de logement.
- Les entreprises, quelle que soit leur taille disposent d'une solution inédite pour faciliter le recrutement ou la mobilité géographique de leurs salariés.

Un dispositif innovant, simple et gratuit !

Visale est un service de sécurisation des loyers gratuit pour garantir aux bailleurs ses revenus locatifs et sécuriser les candidats locataires. Le locataire voit son dossier de candidature renforcé et le bailleur est couvert contre les impayés de loyers pendant toute la durée du bail. L'accès en ligne est simple et sécurisé, toutes les démarches s'effectuent sur le site www.visale.fr pour un traitement rapide.

De nouvelles dispositions pour faciliter davantage l'accès au logement et à l'emploi :

- Publics désormais éligibles à Visale :
- Jeunes de 30 ans au plus.
- Etudiants et alternants de 30 ans au plus sans autre condition logés dans le parc privé ou social.
- Salariés de plus de 30 ans en mobilité professionnelle, y compris les salariés en CDI en mutation professionnelle et les salariés du secteur agricole.
- Salariés et demandeurs d'emploi depuis moins de 6 mois de plus de 30 ans, confrontés à un événement exceptionnel fragilisant leur lien à l'emploi et au logement.
- Ménages logés par un organisme d'intermédiation locative.
- Une garantie sur la durée totale de la location dans le parc privé, dans la limite de 36 mensualités de loyers et charges impayées.
- Un montant de loyer garanti réévalué pour les étudiants.

« Nous avons fait le choix d'étendre la caution Visale à tous les étudiants sans distinction, pour une raison d'égalité, ainsi qu'à tous les moins de 30 ans. Visale va permettre à des publics habituellement exclus du marché locatif de bénéficier d'une caution gratuite qui renforcera leur accès au logement et à l'emploi. », a déclaré Jacques MÉZARD.

« Notre ambition est de lever les freins pour accéder au logement pour les publics qui en ont le plus besoin : les jeunes de moins de 30 ans, les étudiants, les personnes en mobilité professionnelle et les familles monoparentales. Aujourd'hui, louer est trop souvent le parcours du combattant », a ajouté Julien DENORMANDIE.

Plan Étudiants : une caution locative gratuite pour l'ensemble des étudiants dès la rentrée 2018, communiqué de presse, site du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, 29/06/2018

Frédérique Vidal, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, a convié vendredi 29 juin les acteurs du logement étudiant afin de concrétiser l'un des engagements majeurs du Plan Étudiants : la création d'une caution locative gratuite pour les étudiants.

Dominique Marchand, présidente du CNOUS, Thierry Grégoire, président d'Action Logement Services, Alain Kauffmann vice-président et Marie-Angèle Lopes, présidente de l'Association Pour l'accès aux garanties locatives (A.P.A.G.L.) ont ainsi signé une **convention de partenariat qui permet la fusion des dispositifs de garantie précédemment proposés aux étudiants**, notamment CLE et VISALE, qui coexistaient en proposant des conditions très différentes aux étudiants bénéficiaires.

VISALE est désormais le seul dispositif de caution locative gratuite ouvert à tous les étudiants.

Gratuit et simple d'utilisation, il est également accessible sans condition de ressource. Il s'agit d'une avancée majeure : chaque étudiant, quelle que soit sa situation personnelle, peut désormais bénéficier d'une caution locative lorsqu'il cherche un logement pour poursuivre ses études, à n'importe quel endroit du territoire.

A cette occasion Frédérique Vidal s'est félicitée de "cette avancée essentielle pour les étudiants, dont on connaît la première des préoccupations : le logement. **Cette mesure s'inscrit également en cohérence avec l'objectif fixé par le Président de la République de construire 80 000 nouveaux logements sur le quinquennat, dont 60 000 pour les étudiants et 20 000 pour les jeunes actifs.** Frédérique Vidal, saisit enfin cette occasion pour saluer la part déterminante tenue par Jacques MEZARD, Ministre de la Cohésion des Territoires et Julien Denormandie, secrétaire d'Etat auprès du ministre, dans la réalisation de ce projet au côté d'Action logement services, de l'A.P.A.G.L et du CNOUS, notamment dans le cadre de la loi ELAN."

Frédérique Vidal et Julien Denormandie lancent le Plan 60 000 Logements étudiants, communiqué de presse, site du ministère de la cohésion des territoires, 26/09/2018

Mercredi 26 septembre 2018, Frédérique Vidal, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et Julien Denormandie, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Cohésion des territoires, ont lancé le Comité national de pilotage du « plan 60 000 logements étudiants », qui illustre l'engagement du Gouvernement en faveur de l'amélioration des conditions de vie et de logement des étudiants. Frédérique Vidal et Julien Denormandie se sont rendus à Aix-en-Provence pour inaugurer la résidence universitaire des Abeilles, qui comprend 71 chambres et studios et visiter la résidence Cité universitaire Estelan dont les 298 chambres ont été réhabilitées.

A cette occasion les Ministres ont **lancé le Comité national de pilotage du « plan 60 000 logements étudiants »**, qui illustre l'engagement du Gouvernement en faveur de l'amélioration des conditions de vie et de logement des étudiants. Ce plan permettra de **créer 60 000 nouveaux logements étudiants d'ici 2022**, qui viendront compléter les 40 000 logements réalisés ces 5 dernières années. En 10 ans, ce sont donc 100 000 nouveaux logements étudiants qui auront ainsi été construits, répartis sur l'ensemble du territoire. Afin que ces logements soient créés là où c'est nécessaire, dans une logique de développement et de cohésion des territoires, les Ministres ont également **créé un Observatoire du Logement Etudiant**. Il aura pour mission de quantifier de manière optimale le besoin de logements étudiants et l'offre, alors que la démographie étudiante et la demande de logements s'intensifient. Cet observatoire permettra d'élaborer un plan de programmation de constructions stratégiques grâce à une meilleure connaissance de l'offre et des besoins.

Enfin, les ministres ont rappelé l'étendue des services d'ores et déjà à disposition des étudiants pour leur permettre de trouver plus facilement leur logement, ainsi que les nombreuses avancées permises par la Loi Elan dont la promulgation interviendra dans les prochains jours :

- La centrale de logement trouverunlogement.lescrous.fr, nouveau processus d'attribution de logements pour le parc de logements Crous ;
- Lokaviz.fr, plateforme d'offres d'hébergements pour les étudiants, tant dans les résidences Crous que dans le parc privé ;
- Bedandcrous.com, pour se loger de façon ponctuelle (stage, examen...);
- La garantie Visale, l'aide au cautionnement locatif offerte à tous les jeunes de moins de 30 ans sans conditions de ressources ;
- Le nouveau bail mobilité, plus court et plus flexible.
- Le logement intergénérationnel, mieux encadré et organisé.

Un effort soutenu en matière de logement étudiant

175 000 places disponibles dans le parc locatif Crous

Près de **4 500** chambres réhabilitées en 2017

Près de **4 000** logements livrés en 2017

10 nouvelles résidences universitaires livrées

[Communiqué de presse - Frédérique Vidal et Julien Denormandie lancent le Plan 60 000 Logements étudiants \(PDF- 429.6 ko\)](#)

8. SANTE / BIEN-ETRE

JORF n°0057 du 9 mars 2018
texte n° 1

Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants,
09/03/2018

NOR: ESRX1730554L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-763 DC du 8 mars 2018 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

I.- L'article L. 612-3 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Les trois premiers alinéas sont remplacés par des I à XII ainsi rédigés :

« I. Le premier cycle est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat et à ceux qui ont obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade en justifiant d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes conformément au premier alinéa de l'article L. 613-5. Afin de favoriser la réussite de tous les étudiants, des dispositifs d'accompagnement pédagogique et des parcours de formation personnalisés tenant compte de la diversité et des spécificités des publics étudiants accueillis sont mis en place au cours du premier cycle par les établissements dispensant une formation d'enseignement supérieur. Les établissements communiquent chaque année au ministre chargé de l'enseignement supérieur des statistiques, qui sont rendues publiques, sur le suivi et la validation de ces parcours et de ces dispositifs.

« L'inscription dans une formation du premier cycle dispensée par un établissement public est précédée d'une procédure nationale de préinscription qui permet aux candidats de bénéficier d'un dispositif d'information et d'orientation qui, dans le prolongement de celui proposé au cours de la scolarité du second degré, est mis en place par les établissements d'enseignement supérieur. Au cours de cette procédure, les caractéristiques de chaque formation, y compris des formations professionnelles et des formations en apprentissage, et les statistiques prévues à l'article L. 612-1 sont portées à la connaissance des candidats ; ces caractéristiques font l'objet d'un cadrage national fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. L'inscription est prononcée par le président ou le directeur de l'établissement ou, dans les cas prévus aux VIII et IX du présent article, par l'autorité académique.

[...]

Article 11

I. Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 160-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « les enfants », il est inséré le mot : « mineurs » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le statut d'ayant droit prend fin, à une date fixée par décret, l'année au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de sa majorité. » ;

c) L'avant-dernier alinéa est supprimé ;

2° A la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 160-17, la référence : « L. 381-4, » est supprimée ;

3° A la fin du 3° de l'article L. 160-18, les mots : « ou entreprend des études le conduisant à relever du troisième alinéa de l'article L. 160-17 » sont supprimés ;

4° L'intitulé du chapitre II du titre VI du livre Ier est complété par les mots : « et à la prévention » ;

5° L'article L. 221-3 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I.- » ;

b) Au début du cinquième alinéa, les mots : « De personnalités qualifiées » sont remplacés par les mots : « D'une personnalité qualifiée » et le mot : « désignées » est remplacé par le mot : « désignée » ;

c) Après le même cinquième alinéa, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° D'un représentant des associations d'étudiants mentionnées à l'article L. 811-3 du code de l'éducation. » ;

d) A la première phrase du neuvième alinéa, les références : « deuxième, troisième et quatrième alinéas » sont remplacées par les références : « 1°, 2°, 3° et 5° du présent I » ;

e) Au début du dixième alinéa, est ajoutée la mention : « II.- » ;

f) A la première phrase du vingtième alinéa, la référence : « treizième alinéa » est remplacée par la référence : « 2° du présent II », la référence : « quatorzième alinéa » est remplacée par la référence : « 3° » et la référence : « vingtième alinéa » est remplacée par la référence : « 9° » ;

g) Au début du dernier alinéa, est ajoutée la mention : « III.- » ;

6° L'article L. 262-2, qui devient l'article L. 162-1-12-1, est ainsi modifié :

a) A la première phrase, après le mot : « couverture », sont insérés les mots : « obligatoire et complémentaire » ;

b) Sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les organismes gestionnaires des régimes obligatoires assurent des actions de prévention et de pédagogie visant à améliorer l'état de santé de leurs ressortissants âgés de seize à vingt-cinq ans ; ces actions sont prolongées jusqu'à vingt-huit ans lorsque les personnes concernées sont encore étudiantes.

« Parmi les actions prévues au deuxième alinéa du présent article, celles destinées aux étudiants sont conduites conjointement avec les services communs mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre VII de la troisième partie du code de l'éducation.

« Ces actions, lorsqu'elles sont conduites en direction des étudiants, s'inscrivent dans un programme annuel de prévention élaboré, dans le cadre des orientations de la stratégie nationale de santé mentionnée à l'article L. 1411-1-1 du code de la santé publique, après concertation avec les représentants des associations d'étudiants mentionnées à l'article L. 811-3 du code de l'éducation.

« Il en est de même des actions mentionnées à l'article L. 841-5 du même code, lorsqu'elles ont pour but la prévention, l'éducation ou la promotion des comportements favorables à la santé ou le développement de l'accès des étudiants à des actes de soins, de dépistage et de vaccination.

« Une conférence de prévention étudiante associée à la programmation ou à l'organisation des actions mentionnées à l'avant-dernier alinéa du présent article et de celles coordonnées par les services universitaires de médecine préventive les organismes gestionnaires des régimes obligatoires, les mutuelles mentionnées à l'article L. 111-1 du code de la mutualité, les conférences de chefs d'établissements de l'enseignement supérieur mentionnées aux articles L. 233-1 et L. 233-2 du code de l'éducation, les associations d'étudiants mentionnées à l'article L. 811-3 du même code et les associations d'éducation à la santé. Le fonctionnement et la composition de cette instance sont précisés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur. » ;

7° Au 1° du I de l'article L. 351-14-1, les mots : «, écoles et classes mentionnés à l'article L. 381-4 » sont remplacés par les mots : « d'enseignement supérieur, les écoles techniques supérieures, les grandes écoles et les classes des établissements du second degré préparatoires à ces écoles ou dans lesquelles est dispensé un enseignement post-baccalauréat, qui relèvent des catégories d'établissements d'enseignement supérieur définies par arrêté interministériel. » ;

8° La section 3 du chapitre Ier du titre VIII du livre III est abrogée ;

9° Le 1° du I de l'article L. 643-2 est ainsi rédigé :

« 1° Les périodes d'études mentionnées au 1° du I de l'article L. 351-14-1, lorsque le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales est le premier régime d'affiliation à l'assurance vieillesse après lesdites études ; »

10° Le 1° du I de l'article L. 723-10-3 est ainsi rédigé :

« 1° Les périodes d'études mentionnées au 1° du I de l'article L. 351-14-1, lorsque le régime d'assurance vieillesse de base des avocats est le premier régime d'affiliation à l'assurance vieillesse après lesdites études ; ».

II. Au 4° du I de l'article L. 111-1 du code de la mutualité, la référence : « L. 381-8 » est supprimée.

III. Le premier alinéa de l'article L. 732-27-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° A la première phrase, les mots : « accomplies dans les établissements, écoles et classes mentionnés à l'article L. 381-4 » sont remplacés par les mots : « mentionnées au 1° du I de l'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale » ;

2° Les deux dernières phrases sont supprimées.

IV. L'article L. 832-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Art. L. 832-1.-Les étudiants bénéficient de la prise en charge de leurs frais de santé en cas de maladie ou de maternité dans les conditions prévues aux articles L. 160-1 à L. 160-18 du code de la sécurité sociale. »

V. Au premier alinéa de l'article L. 9 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, la référence : « à l'article L. 381-4 » est remplacée par la référence : « au 1° du I de l'article L. 351-14-1 ».

VI. Les I à V entrent en vigueur le 1er septembre 2018.

Toutefois :

1° Tant qu'elles ne remplissent pas à d'autres titres les conditions les conduisant à être rattachées à d'autres organismes pour la prise en charge de leurs frais de santé en cas de maladie ou de maternité, les personnes rattachées au 31 août 2018 en tant qu'étudiants pour une telle prise en charge aux organismes délégataires mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 160-17 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, le demeurent au plus tard jusqu'aux dates mentionnées au 2° du présent VI. A compter de ces dates, la prise en charge de leurs frais de santé en cas de maladie ou de maternité est assurée par les organismes du régime général ;

2° Sauf accord des parties sur des dates antérieures, il est mis fin au 31 août 2019 aux conventions et contrats conclus, pour le service des prestations dues aux étudiants, en application du troisième alinéa de l'article L. 160-17 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

Les droits et obligations des organismes délégataires pour le service des prestations dues aux étudiants, mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du même article L. 160-17, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, y compris les contrats de travail, qui sont afférents à la gestion leur ayant été confiée sont transférés de plein droit aux mêmes dates aux organismes d'assurance maladie du régime général. Ces transferts ne donnent pas lieu à la perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit.

Le préjudice susceptible de résulter, pour les organismes délégataires, de l'application du présent 2° fait l'objet d'une indemnité s'il présente un caractère anormal et spécial. Cette indemnité est fixée dans le cadre d'un constat établi à la suite d'une procédure contradictoire. Les conditions et le montant de l'indemnité sont fixés par décret.

VII. Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 1er septembre 2021, un rapport présentant le bilan du nouveau dispositif du régime obligatoire de sécurité sociale pour les étudiants, et notamment l'évaluation de la qualité de l'accueil et du service.

[...]

Fait à Paris, le 8 mars 2018.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Edouard Philippe

La ministre des solidarités et de la santé,
Agnès Buzyn

Le ministre de l'éducation nationale,
Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Gérald Darmanin

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Frédérique Vidal

La ministre des outre-mer,
Annick Girardin



Référence à télécharger :

[Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018](#) relative à l'orientation et à la réussite des étudiants,
Légifrance, 09/03/2018

Instruction n° DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018/137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale, 12/06/2018

- **Domaine(s)** : Santé, solidarité
- **Ministère(s) déposant(s)** : SSA - Solidarités et santé
- **Date de signature** : 05/06/2018 | **Date de mise en ligne** : 12/06/2018

Résumé : La présente instruction vise à accompagner les acteurs et les ARS dans l'élaboration des projets territoriaux de santé mentale. En application du décret relatif au projet territorial de santé mentale, elle précise les modalités d'association des acteurs, le rôle des ARS, les modalités de mise en œuvre, de contractualisation, de suivi et d'évaluation des projets. Elle renvoie par ailleurs à une « boîte à outils » en ligne sur le site internet du Ministère des solidarités et de la santé pour décliner et illustrer les priorités du décret.

Nombre d'annexes : 2

NOR : SSAH1815648J | Numéro interne : | CERFA : | Référence de publication au Journal officiel ou au Bulletin officiel :

- **Auteur** : La directrice générale de l'offre de soins ; Le directeur général de la cohésion sociale; Le directeur général de la santé
- **Destinataire(s)** : les préfets de région ; les directeurs généraux des agences régionales de santé; les préfets de département; les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; les directeurs des Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; le directeur de la DRIHL [pour les politiques le concernant]; les directeurs des directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale; les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations; les directeurs départementaux de la cohésion sociale
- **Signataire** : Cécile COURREGES Directrice générale de l'offre de soins ; J-Ph. VINQUANT Directeur général de la cohésion sociale ; Jérôme SALOMON Directeur général de la santé ;Sabine FOURCADE Secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales
- **Catégorie** :
 - - Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.
- **Type** :
 - - Instruction aux services déconcentrés : oui
 - - Instruction du Gouvernement :

- **Texte(s) de référence** : - [Loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, en particulier son article 69](#)
- [Décret CE n°2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au projet territorial de santé mentale](#)
- [Décret n° 2016-1445 du 26 octobre 2016 relatif aux communautés psychiatriques de territoire](#)
- [Circulaire N° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale \(2017-2021\) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016](#)
- [Instruction N°DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des conseils locaux de santé mentale en particulier dans le cadre des contrats de ville](#)
- [Circulaire N° SG/CGET/2014/376 du 5 décembre 2014 relative à l'intégration des enjeux de santé au sein des contrats de ville](#)
- **Mots clefs** : Action sociale, santé, sécurité sociale
- **Autres mots clefs** : parcours de santé et de vie ; besoins des personnes ; prévention et promotion de la santé ; soins ; accompagnements médico-sociaux et sociaux ; services ; co-construction ; diagnostic territorial partagé ; contrat territorial de santé mentale.



Référence à télécharger :

[Instruction n° DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018/137 du 5 juin 2018](#) relative aux projets territoriaux de santé mentale, 12/06/2018

Instruction n° DGS/SP3/DSS/CNAM/2018/125 du 22 juin 2018 relative au dispositif de soutien par le fonds de lutte contre le tabac aux actions nationales prioritaires et aux programmes régionaux de réduction du tabagisme, 02/07/2018

- **Domaine(s) :** Santé, solidarité
- **Ministère(s) déposant(s) :** SSA - Solidarités et santé
- **Date de signature :** 22/06/2018 | **Date de mise en ligne :** 02/07/2018

Résumé : La présente instruction a pour objet de présenter aux ARS le dispositif de soutien, par le fonds de lutte contre le tabac, aux programmes régionaux de réduction du tabagisme ainsi qu'à la déclinaison régionale d'actions nationales prioritaires. Le fonds de lutte contre le tabac a défini trois axes prioritaires en cohérence avec les axes du PNRT. Les agences bénéficieront de crédits supplémentaires pour financer, coordonner et suivre des actions, du P2RT ainsi que l'action nationale prioritaire « Lieux de santé sans tabac ».

Nombre d'annexes : 5

NOR : SSAP1813660J | **Numéro interne :** 125 | **CERFA :** | **Référence de publication au Journal officiel ou au Bulletin officiel :**

- **Auteur :** La ministre des solidarités et de la santé
- **Destinataire(s) :** Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des Agences régionales de santé
- **Signataire :** Jérôme SALOMON (DGS), Nicolas REVEL (directeur général de la CNAM), Mathilde LIGNOT-LELOUP (directrice de la sécurité sociale), Sabine FOURCADE (secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales)
- **Catégorie :**
 - - Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.
- **Type :**
 - - Instruction aux services déconcentrés : oui
 - - Instruction du Gouvernement :
- **Date de mise en application :** 2018/06/29
- **Mots clefs :** Action sociale, santé, sécurité sociale
- **Autres mots clefs :** Fonds de lutte contre le tabac, ARS, programme national de lutte contre le tabac, programmes régionaux de réduction du tabagisme, plan national de santé publique, lieux de santé sans tabac, prévention, plan cancer 2014-2019, tabac, financement.



Référence à télécharger :

[Instruction n° DGS/SP3/DSS/CNAM/2018/125 du 22 juin 2018](#) relative au dispositif de soutien par le fonds de lutte contre le tabac aux actions nationales prioritaires et aux programmes régionaux de réduction du tabagisme, circulaires.legifrance.gouv.fr, 02/07/2018

Décret n° 2018-688 du 1er août 2018 portant création de l'Observatoire national du suicide, 03/08/2018

NOR: SSAE1735124D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé,

Vu la constitution, notamment son article 37 ;

Vu le [décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006](#) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Décète :

Article 1

Il est créé, pour une durée de cinq ans, auprès du ministre chargé de la santé un Observatoire national du suicide, indépendant et pluridisciplinaire, dont les missions sont les suivantes :

- coordonner les différents producteurs de données ;
- identifier des sujets de recherche, les prioriser et les promouvoir auprès des chercheurs ;
- favoriser l'appropriation des travaux de recherche par les politiques publiques et le public de façon plus générale ainsi que leur diffusion ;
- produire des recommandations sur l'amélioration des systèmes d'information et en matière de recherche et d'études ;
- définir des indicateurs de suivi de la politique de prévention du suicide.

Article 2

L'Observatoire national du suicide est présidé par le ministre chargé de la santé.

Il comprend :

- le directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques ou son représentant ;
- le directeur général de la santé ou son représentant ;
- le directeur général de l'offre de soins ou son représentant ;
- le directeur général de la cohésion sociale ou son représentant ;
- le directeur général du travail ou son représentant ;
- le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques ou son représentant ;
- le directeur de l'administration pénitentiaire ou son représentant ;
- le directeur général de la police nationale ou son représentant ;
- le directeur général de l'enseignement scolaire ou son représentant ;
- le directeur de l'évaluation, de la prospective et de la performance ou son représentant ;
- le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle ou son représentant ;
- le directeur général de la recherche et de l'innovation ou son représentant ;
- le secrétaire général du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ou son représentant ;
- un représentant d'une agence régionale de santé désigné par le ministre chargé de la santé ;
- un représentant du conseil d'orientation sur les conditions de travail ;
- un représentant de la Caisse nationale de l'assurance maladie ;
- un représentant de la Caisse nationale déléguée pour la Sécurité sociale des travailleurs indépendants ;

- un représentant de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ;
- un représentant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- un représentant de l'Agence nationale de santé publique ;
- un représentant de l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
- un représentant de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- un représentant de la Haute autorité de santé ;
- un représentant de l'Institut de recherche en santé publique ;
- un représentant du Centre d'épidémiologie sur les causes médicales de décès ;
- un représentant de l'Institut de recherche et documentation en économie de la santé ;
- un représentant de la Fédération nationale des Observatoires régionaux de santé ;
- un représentant de l'Institut national des études démographiques ;
- un représentant de la Fédération régionale Nord-Pas-de-Calais de recherche en santé mentale ;
- un représentant du Centre collaborateur OMS pour la recherche et la formation en santé mentale ;
- huit représentants d'associations susceptibles d'intervenir dans le champ du suicide, dont la liste et les modalités de représentation sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé ;
- trois psychiatres, un médecin généraliste, un médecin urgentiste, un médecin du travail, un médecin scolaire, un gériatologue et un médecin légiste désignés par arrêté du ministre chargé de la santé ;
- deux personnalités qualifiées désignées par arrêté du ministre chargé de la santé.

La présidence déléguée est assurée par le directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques.

La direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques assure le secrétariat de l'Observatoire.

Article 3

L'Observatoire national du suicide se réunit sur convocation de son président, qui arrête le programme annuel de travail et fixe l'ordre du jour des séances.

L'Observatoire peut, au titre de ses missions, constituer en son sein des groupes de travail chargés notamment du suivi des indicateurs ou de la recherche.

L'Observatoire élabore tous les dix-huit mois un rapport qu'il rend public. Ce rapport comprend un bilan et est alimenté par les travaux des groupes de travail.

Article 4

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, la garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 1er août 2018.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :

La ministre des solidarités et de la santé,
Agnès Buzyn

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
Gérard Collomb

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Nicole Belloubet

La ministre du travail,
Muriel Pénicaud

Le ministre de l'éducation nationale,
Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Stéphane Travert

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Frédérique Vidal



Référence à télécharger :

[Décret n° 2018-688 du 1er août 2018](#) portant création de l'Observatoire national du suicide, Légifrance, 03/08/2018

Ministère des solidarités et de la santé
Premier ministre
Secrétariat d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes

Direction générale
de la cohésion sociale
Sous-direction de l'enfance
Et de la famille
Bureau familles et parentalité

La ministre des solidarités et de la santé
La secrétaire d'Etat chargée de l'égalité entre les
femmes et les hommes

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Copie :

- Mesdames et Messieurs les préfets de département
- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et
départementaux de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale
- Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
- Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux
de la cohésion sociale
- Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux
de la cohésion sociale et de la protection des
populations

**Instruction n° DGCS/SD2C/SDFE/2018/202 du 23 août 2018 relative à la réforme
des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial,
15/10/2018**

NOR : SSAA1823326J

Classement thématique : Enfance et famille
Visée par le SG-MAS le 24/08/2018

Catégorie : Directives adressées par la ministre des solidarités et de la santé et la secrétaire d'Etat chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé :

La présente instruction a pour objet de rappeler les enjeux de la récente réforme des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial (EICCF) et d'apporter des précisions sur certains points du décret n°2018-169 du 7 mars 2018, notamment l'agrément que les EICCF doivent avoir recueilli auprès du préfet de département, et les conditions de leur financement par l'Etat par voie de convention.

Mots-clés : missions, agrément, établissement d'information, de consultation ou de conseil conjugal, financement, convention, conseillers conjugaux et familiaux

Textes de référence :

Décret n°2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Arrêté du 22 août 2018 relatif au modèle d'arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Arrêté du 22 août 2018 relatif au modèle de convention financière mentionnée à l'article R. 2311-3 du code de la santé publique ;

Arrêté du 3 décembre 2010 relatif à la formation des personnels intervenant dans les centres de planification ou d'éducation familiale et dans les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial.

Circulaires abrogées : circulaires N°93-18 du 25 mars 1993 et N°95/13 du 28 avril 1995

Circulaires modifiées : Néant

Annexes :

Annexe 1 : Une reprise étendue du cadre normatif des EICCF (missions, agrément) ;

Annexe 2 : Liste des missions des EICCF ;

Annexe 3 : Modèle d'arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Annexe 4 : Des évolutions budgétaires et financières amorcées depuis 2017 (convention) ;

Annexe 5 : modèle de convention type ;

Annexe 6 : Liste des régions susceptibles de voir les crédits qui leur sont délégués au titre de l'aide financière aux EICCF évoluer à la hausse ou à la baisse dans les prochaines années.

Diffusion : gestionnaires d'établissements d'information, de consultation ou de conseil familial

Les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial (EICCF) ont, comme les centres de planification et d'éducation familiale (CPEF), été créés par la loi du 28 décembre 1967 dite loi Neuwirth, essentiellement pour accompagner la diffusion des méthodes contraceptives dans des lieux spécifiquement dédiés, complémentaires des réseaux sanitaires. Les décennies suivantes ont vu plusieurs textes être pris en vue de compléter cette mission initiale, au fil des évolutions de la société : proposer des entretiens préalables à une interruption volontaire de grossesse, promouvoir l'éducation à la sexualité, offrir des solutions de gestion des conflits conjugaux et familiaux, concourir au renforcement de l'égalité entre les femmes et les hommes et à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles...

Cette diversité d'approches explique que les EICCF aient été mobilisés à l'occasion de la mise en œuvre de récentes mesures d'envergure nationale, parmi lesquelles par exemple :

- la mise en œuvre de la gratuité des moyens contraceptifs prévus au remboursement pour les jeunes filles de 15 à 18 ans ;

- la feuille de route contre toutes les violences sexistes et sexuelles de la stratégie quinquennale pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2017-2022) ;

- la feuille de route 2018-2020 de la stratégie nationale de santé sexuelle prise en avril 2018 dans le cadre du plan Priorité prévention ;

- la stratégie nationale de soutien à la parentalité publiée le 2 juillet 2018 qui s'articule autour de huit axes, correspondant à des préoccupations majeures exprimées par les parents et qui vise à coordonner les efforts de l'ensemble des acteurs qui accompagnent les parents au quotidien dans leur parentalité.



Référence à télécharger :

[Instruction n° DGCS/SD2C/SDFE/2018/202 du 23 août 2018](#) relative à la réforme des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial, BO Santé-Social n° 2018/09, 15/10/2018

**Instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSJ/FIP4/DGEF/Asile-D1/
DGOM/BDPAI/2018/237 du 26 octobre 2018 relative aux modalités de prise en
charge financière par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides
(Ofpra) de l'examen médical prévu aux articles L. 723-5 et L. 752-3 du code de
l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) pour les personnes
mineures susceptibles de bénéficier ou qui bénéficient d'une protection au regard
des risques de mutilation sexuelle qu'elles encourent, 19/11/2018**

- **Domaine(s)** : Santé, solidarité
- **Ministère(s) déposant(s)** : SSA - Solidarités et santé
- **Autre(s) Ministère(s) concerné(s)** : INT - Intérieur ; MOM - Outre-mer ; JUS - Justice
- **Date de signature** : 26/10/2018 | **Date de mise en ligne** : 19/11/2018

Résumé : La présente circulaire apporte des précisions sur les conditions de prise en charge financière par l'Ofpra de l'examen médical prévu en application des articles L. 723-5 et L. 752-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) pour les personnes susceptibles de bénéficier, ou qui bénéficient, d'une protection au regard des risques de mutilation sexuelle qu'elles encourent.

Nombre d'annexes : 1

NOR : SSAH1828747J | **Numéro interne** : | **CERFA** : | **Référence de publication** au Journal officiel ou au Bulletin officiel :

- **Auteur** : La garde des sceaux, ministre de la justice ; La ministre des solidarités et de la santé ; Le ministre de l'intérieur ; La ministre des outre-mer
- **Destinataire(s)** : les préfets de métropole et d'outre-mer ; les directeurs généraux des agences régionales de santé ; les directeurs d'établissements de santé ; les premiers présidents des cours d'appels ; les procureurs généraux près lesdites cours
- **Signataire** : Peimane Ghaleh-Marzban directeur des services judiciaires ; Cécile Courrèges directrice générale de l'offre de soins ; Pierre-Antoine Molina directeur général des étrangers en France ; Emmanuel Berthier Le directeur général des outre-mer ; Sabine FOURCADE Secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales
- **Catégorie** :
 - - Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.
- **Type** :
 - - Instruction aux services déconcentrés : oui
 - - Instruction du Gouvernement :

- **Texte(s) de référence** : - [Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie](#)
- [Articles L.723-5, L.752-3 et R. 723-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile \(CESEDA\)](#)
- [Article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale](#)
- [Arrêté du 23 août 2017 pris pour application des articles L.723-5 et L. 752-3 du CESEDA et définissant les modalités de l'examen médical prévu pour les personnes susceptibles de bénéficier, ou qui bénéficient, d'une protection au regard des risques de mutilation sexuelle féminine qu'elles encourent, notamment son article 4.](#)
- **Mots clefs** : Action sociale, santé, sécurité sociale
- **Autres mots clefs** : établissements de santé ; protection internationale ; risque de mutilation sexuelle



Référence à télécharger :

[Instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSJ/FIP4/DGEF/Asile-D1/DGOM/BDPAI/2018/237 du 26 octobre 2018](#) relative aux modalités de prise en charge financière par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (Ofpra) de l'examen médical prévu aux articles L. 723-5 et L. 752-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) pour les personnes mineures susceptibles de bénéficier ou qui bénéficient d'une protection au regard des risques de mutilation sexuelle qu'elles encourent, circulaires.legifrance.gouv.fr, 19/11/2018

Ministère des solidarités et de la santé

La ministre des solidarités et de la santé
à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Copie :

- Mesdames et Messieurs les préfets de département
- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale
- Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Mesdames et messieurs les recteurs d'académie
- Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé
- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Circulaire n° DIPLP/2018/254 du 18 novembre 2018 relative à la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, 30/11/2018

Passages sur les jeunes en annexes.

Classement thématique : Action sociale - Exclusion

Résumé : Le Président de la République a annoncé le 13 septembre dernier la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté. Sa mise en œuvre appelle, dans l'immédiat, l'organisation d'une conférence régionale des acteurs et l'engagement d'une contractualisation avec les conseils départementaux.

Mots-clés : conférences régionales stratégie pauvreté – contractualisation conseils départementaux

Annexes : 1. Schéma de la gouvernance ; 2. Tableau des thématiques et animateurs régionaux ; 3. Guide pour l'organisation des conférences régionales ; 4. Note sur la contractualisation avec les départements ; 5. Matrice de contractualisation.

Le Président de la République a annoncé le 13 septembre dernier la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, qui part du constat d'une forte reproduction de la pauvreté dans notre pays, à rebours de la promesse de méritocratie républicaine et d'égalité des chances. Il est aussi devenu très difficile pour les personnes de sortir de la pauvreté une fois qu'une rupture de parcours, notamment d'emploi, les y a fait tomber. C'est pourquoi la stratégie présentée par le Président de la République, fruit d'une concertation avec les acteurs du terrain (associations, collectivités, personnes concernées, etc.), prévoit des mesures non seulement pour lutter contre la pauvreté, mais aussi pour contribuer à la prévenir dès la petite enfance. La stratégie doit être mise en œuvre dès à présent, avec des moyens arbitrés jusqu'en 2022. Le document de présentation détaillée de la stratégie est disponible en ligne, sur le site du ministère des Solidarités et de la Santé.

La stratégie de lutte contre la pauvreté privilégie une structuration du travail auprès des préfets, pour reconnaître pleinement le caractère interministériel de cette politique publique (hébergement et logement, emploi, éducation, santé et médico-social), et en région, périmètre présentant une taille critique suffisante pour préserver des marges de manœuvre dans la contractualisation avec les départements, réunir les acteurs locaux et comparer les pratiques de terrain. La mise en œuvre de la stratégie appelle, dans l'immédiat, l'organisation d'une conférence régionale des acteurs (1.) et l'engagement d'une contractualisation avec les conseils départementaux (2.). Des précisions sont également apportées sur le cadre régional de la mise en œuvre de la stratégie (3.).

1. Organisation deux fois par an d'une conférence régionale des acteurs

La stratégie a été élaborée en concertation avec les acteurs de terrain et doit être mise en œuvre avec eux. Outre le revenu universel d'activité et le service public de l'insertion, qui feront l'objet de deux chantiers spécifiques, la gouvernance d'ensemble de la stratégie reposera donc à la fois sur une gouvernance nationale et sur une mise en œuvre de la stratégie à partir des territoires (*cf. schéma en annexe n° 1*).

La gouvernance nationale s'articule autour d'une conférence nationale des acteurs, d'un comité de pilotage présidé par la ministre des Solidarités et de la Santé et d'un comité technique resserré animé par la délégation interministérielle, pour sortir des logiques de silo et donner toute leur place aux personnes concernées. La conférence nationale des acteurs réunira l'ensemble des acteurs concernés et les animateurs des conférences régionales pour un temps d'échanges sur la mise en œuvre de la stratégie. Le comité de pilotage réunira deux fois par an les directions d'administration centrale, la Cnaf, la CCMSA et Pôle emploi, et l'association des départements de France y sera directement associée ; instance d'arbitrage et de dialogue, il rendra compte au Président de la République annuellement de la mise en œuvre de la stratégie et de ses résultats. Enfin, le comité technique resserré, réuni mensuellement, regroupera les directions d'administration centrales impliquées dans la stratégie (DGCS, DSS, SG, DREES, DGEFP, DGESCO, DJEPVA, DGCL, CGET, DIHAL), les trois principaux opérateurs concernés (Pôle emploi, Cnaf, CCMSA), l'ADF et France Urbaine. Il rendra compte tous les trimestres aux cabinets du Premier ministre et du Président de la République de l'avancée de la stratégie.

S'agissant de sa mise en œuvre locale, la stratégie part d'un constat déterminant : les acteurs locaux, et notamment les élus, sont les plus à même, au vu de leur connaissance fine des enjeux de leur territoire, d'engager les dynamiques nécessaires à la mise en œuvre d'une stratégie de lutte contre la pauvreté. Il s'agit de laisser toute sa place à l'adaptation aux territoires et à l'initiative des acteurs. C'est pourquoi, dans chaque région, 15 animateurs seront choisis, chacun

sur l'une des 15 thématiques identifiées (*annexe n° 2*), en lien entre les préfets et la délégation interministérielle, en amont ou lors de la première conférence régionale. Ils devront assurer, auprès de l'ensemble des autres acteurs, la mise en œuvre de la stratégie, veiller à la coordination des actions, animer l'espace numérique de travail de la stratégie sur leur thématique et présenter les résultats des actions menées lors des conférences régionales des acteurs.

Une conférence régionale devra être organisée deux fois par an sous votre égide, au niveau régional ou infrarégional selon les territoires. Elle permettra d'organiser la mobilisation de l'ensemble des acteurs (État, collectivités, associations, caisses de sécurité sociale, entreprises, etc.), de préparer et suivre la contractualisation avec chacun des territoires de votre ressort et plus largement d'organiser la mise en œuvre de la stratégie pauvreté tout en veillant à assurer la coordination des actions. Des réunions pourront également être organisées par les préfets de département selon les besoins de leur territoire.

J'attire votre attention sur la nécessité de mobiliser dès aujourd'hui vos services afin d'organiser la première conférence régionale avant la fin de l'année 2018, dans le chef-lieu de votre région (ou dans une autre ville si vous reprenez un échelon infrarégional). Olivier Noblecourt interviendra dans chaque conférence régionale pour présenter la stratégie et la démarche de mise en œuvre. Pour vous aider dans l'organisation de ces conférences, un guide précisant leur objet et les invités (*annexe n° 3*) vous est fourni.

2. Contractualisation avec les départements (*annexe n° 4*)

L'ensemble des départements et les métropoles qui en ont les compétences seront invités à s'engager sur un nombre limité d'objectifs (le service public de l'insertion, l'aide sociale à l'enfance, le travail social, les droits essentiels de tous les enfants) adossés à des indicateurs robustes adaptés à l'échelle régionale. Dans le cadre de la contractualisation, ils s'engageront ainsi sur des résultats à atteindre (cible fixée par action), et non uniquement sur des moyens à mettre en œuvre.

Cet effort sera soutenu par l'État dans le cadre du fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, qui atteindra au moins 210 M€ à l'horizon du quinquennat.

Vous serez chargés de coordonner la contractualisation avec les départements sur cette partie du champ couvert par la stratégie, qui aboutira à la signature de conventions départementales entre le préfet de département et le conseil départemental, puis de suivre et d'évaluer les conventions. Les échanges avec les présidents des conseils départementaux doivent être engagés **dès à présent**. Vous apporterez votre soutien dans l'élaboration du contrat, faciliterez son adaptation à l'histoire et à la réalité du territoire et garantirez la mobilisation des services de l'État, de ses agences et opérateurs (ARS, Pôle emploi) et des organismes de protection sociale. Pour favoriser les coopérations et simplifier le travail d'élaboration, des outils sont mis à votre disposition (*cf. matrice de contractualisation, annexe n° 5*) ou le seront prochainement (espace numérique de travail).

Dans dix territoires démonstrateurs, les conventions doivent être signées au plus tôt, si possible d'ici la fin de l'année, avec, le cas échéant, un avenant financier dès le vote de la loi de finances pour 2019, pour un versement des crédits de l'État à partir de janvier 2019. Les territoires concernés sont les suivants : Bas-Rhin, Bassin minier, Gard, Indre-et-Loire, La Réunion, Lyon Métropole, Meurthe-et-Moselle, Nantes Métropole, Toulouse Métropole, Seine-Saint-Denis. Olivier Noblecourt se rendra dans chaque territoire démonstrateur d'ici la fin de l'année. S'agissant des situations particulières du Bassin minier, de Nantes Métropole et de Toulouse Métropole, une convention sera simultanément signée avec les départements concernés.

Dans les autres départements, les conventions seront conclues au plus tard au 30 juin 2019. À défaut, les crédits rendus disponibles seront répartis entre les départements qui auront contractualisé, au prorata de la répartition initiale.

3. Une mise en œuvre régionale

Vous vous appuyerez principalement sur les Direccte et les DRJSCS pour la mise en œuvre des actions décrites plus haut. Ces dernières travailleront en lien étroit avec les ARS et les rectorats notamment pour ce qui concerne les mesures relatives à la santé ou qui impliquent l'Éducation nationale.

*

Je compte, avec Olivier Noblecourt, sur votre mobilisation pour la réussite de la mise en œuvre de cette stratégie ambitieuse.

La ministre des solidarités et de la santé

Agnès Buzyn



Référence à télécharger :

[Circulaire n° DIPLP/2018/254 du 18 novembre 2018](#) relative à la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, Intranet des ministères sociaux, accès réservé, 30/11/2018

JORF n°0302 du 30 décembre 2018
texte n° 42

Arrêté du 27 décembre 2018 portant approbation du cahier des charges national relatif à l'expérimentation visant à organiser la prise en charge de la souffrance psychique des jeunes, 30/12/2018

NOR: SSAP1835097A

Publics concernés : jeunes de 11 à 21 ans en situation de souffrance psychique ; titulaires de l'autorité parentale dont dépendent les jeunes ; professionnels adhérant à la charte de l'expérimentation ; maisons des adolescents ; agences régionales de santé ; rectorats d'académie.

Objet : modalités de mise en œuvre de l'expérimentation visant à réduire la souffrance psychique des jeunes de 11 à 21 ans.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu la [loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016](#) de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 68 ;

Vu la [loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017](#) de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 51 ;

Vu le [décret n° 2017-813 du 5 mai 2017](#) relatif aux expérimentations visant à organiser la prise en charge de la souffrance psychique des jeunes ;

Vu le [décret n° 2018-125 du 21 février 2018](#) relatif au cadre d'expérimentations pour l'innovation dans le système de santé prévu à l'[article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale](#) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant la liste des territoires retenus pour les expérimentations visant à organiser la prise en charge de la souffrance psychique des jeunes ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2017 portant approbation du cahier des charges national relatif à l'expérimentation visant à organiser la prise en charge de la souffrance psychique des jeunes ;

Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2014-239 du 12 juin 2014 portant autorisation unique de mise en œuvre, par les professionnels et établissements de santé ainsi que par les professionnels du secteur médico-social habilités par une loi, de traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité l'échange par voie électronique de données de santé à travers un système de messagerie sécurisée ;

Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2017-116 du 20 avril 2017 portant avis,

Vu l'avis du comité technique de l'innovation en santé sur l'expérimentation prévue par l'article 68 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 en date du 19 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 18 décembre 2018.
Arrêtent :

Article 1

L'expérimentation initiée par l'article 68 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 visant à organiser la prise en charge de la souffrance psychique des jeunes est définie par le présent arrêté et le cahier des charges annexé.

L'expérimentation est poursuivie au titre de l'article 51 de la loi de financement pour 2018 jusqu'au 31 décembre 2021, dans les conditions définies au présent arrêté. Le rapport final d'évaluation sera remis au plus tard six mois après la fin de l'expérimentation.

Le cahier des charges national relatif à l'expérimentation visant à organiser la prise en charge de la souffrance psychique des jeunes de 11 à 21 ans, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

La directrice de la sécurité sociale, le directeur général de l'enseignement scolaire, la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 décembre 2018.

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J. Salomon

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service du budget, de la performance et des établissements,
A. Grosse

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice de la sécurité sociale,
M. Lignot-Leloup

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
B. Plateau



Référence à télécharger :

[Arrêté du 27 décembre 2018](#) portant approbation du cahier des charges national relatif à l'expérimentation visant à organiser la prise en charge de la souffrance psychique des jeunes, Légifrance, 30/12/2018

15 engagements pour le bien-être des étudiants en santé, communiqué de presse, site du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, 04/04/2018

Agnès Buzyn, ministre des Solidarités et de la Santé et Frédérique Vidal, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, ont présenté mardi 3 avril 15 mesures en faveur du bien-être des étudiants en santé issues du rapport du Dr Donata Marra rendu à cette occasion aux deux ministres.

Sur la base du constat de difficultés importantes, émanant à la fois d'enquêtes des associations étudiantes, et de la littérature internationale Agnès Buzyn et Frédérique Vidal ont confié une mission au Dr Donata Marra, psychiatre qui, depuis 2016, préside et anime le BIPE (Bureau Interface Professeurs Étudiants) de l'Université Paris 6. Le BIPE est une structure qui accompagne les étudiants pendant leurs études de médecine et, si besoin, les évalue et les oriente vers des structures d'aides qui contribuent à l'épanouissement de ces futurs soignants dans leurs études.

L'analyse et les propositions du rapport du Dr Marra ont permis d'élaborer **15 engagements**.

Des mesures immédiates de soutien et d'intervention

- Créer dans toutes les universités une structure d'accompagnement des victimes de violence
- Créer dans toutes les facultés de santé une structure d'accompagnement, ouverte à tous les étudiants et garantissant la confidentialité
- Renforcer les moyens des Services de Santé Universitaires et favoriser leur évolution vers des centres de santé universitaires
- Mettre en place une cellule nationale d'évaluation des situations exceptionnelles
- Assurer l'évaluation systématique des lieux de stage par les étudiants
- Introduire un module transversal concernant les risques psycho-sociaux
- Améliorer les conditions de travail en stage

Une transformation globale des études de santé

- Rendre l'étudiant acteur de son orientation
- Rapprocher toutes les formations de l'université et assurer l'accès de tous les étudiants en santé à la médecine préventive, aux activités culturelles et sportives au plus tard à la rentrée 2019
- Repenser les cursus pour les centrer sur les compétences à acquérir

Une coordination régionale et nationale pour mesurer, repérer et partager les bonnes pratiques

- Créer un centre national d'appui
- Créer, en lien avec les associations étudiantes des structures régionales
- Réaliser, en lien avec les associations étudiantes, une enquête à jour fixe
- Réaliser en lien avec Santé publique France et les associations étudiantes un clip
- Développer un module spécifique de formation des formateurs

Ma santé 2022 : suppression du numerus clausus et rénovation de l'accès aux études de santé, communiqué, site du ministère des Solidarités et de la Santé, 18/09/2018

A l'occasion de la présentation du plan "Ma santé 2022, un engagement collectif", Agnès Buzyn, ministre des Solidarités et de la Santé et Frédérique Vidal, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, ont annoncé 2 mesures phares pour les études de santé.

Dans la continuité de la loi Orientation et Réussite des Etudiants et des expérimentations d'alternatives à la PACES, les ministres ont annoncé la suppression du Numerus Clausus et la rénovation de l'accès aux formations de santé. Elles entendent décroïsonner les études de sante pour des modes d'exercice partagés et pluri-professionnels.

Ainsi, dès 2019

- Les IFSI rejoignent Parcoursup selon un nouveau mode de recrutement
- Le service sanitaire est généralisé à toutes les formations de santé
- Le cadre futur des études de santé (dans le cadre d'une loi) sera redéfini
- Le deuxième cycle des études de santé sera rénové
- L'ouverture des cursus d'infirmiers de pratique avancée sera poursuivie

En 2022

Le Numerus Clausus sera supprimé dès 2020

L'admission dans les études en santé sera complètement refondue

les 2e et 3e cycles des études médicales seront totalement rénovés

Ces mesures, destinées à former le nombre de professionnels de santé dont les territoires ont besoin permettront:

- de recruter les étudiants en médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique à partir de cursus de licence divers, spécialisés en santé ou généralistes
- de favoriser les passerelles entre tous les métiers de la santé
- aux universités d'adapter leurs dispositifs à leurs capacités de formation et aux besoins de leur territoire dans un cadre national,
- de favoriser le bien-être des étudiants et les accompagner dans la définition de leurs projets

Agnès BUZYN donne le coup d'envoi du déploiement de « Ma santé 2022 », communiqué de presse, site du ministère des Solidarités et de la Santé, 19/11/2018

Agnès BUZYN, ministre des Solidarités et de la Santé, a donné ce 19 novembre le coup d'envoi du déploiement de la stratégie « Ma Santé 2022 » devant les représentants des patients et près de 120 professionnels de santé et organisations concernées.

Cette assemblée se réunira 2 fois par an pour suivre le déploiement de la transformation d'ensemble annoncée par le Président de la République dans son discours du 18 septembre.

Parmi les mesures prioritaires de ce plan figurent celles qui encouragent de nouvelles synergies entre les professionnels de ville, du médico-social et de l'hôpital, des outils numériques performants au service de tous, un modèle de financement complètement repensé et des formations aux professions de santé prenant mieux en compte les impératifs de coopération entre les professionnels et ceux de la qualité des soins. Parallèlement s'engagent les travaux de préparation de la loi prévue pour le premier semestre 2019.

La réunion du 19 novembre a été l'occasion de présenter les 10 chantiers retenus :

- ▶ Structuration territoriale du réseau de proximité
- ▶ Adaptation des formations aux enjeux du système de santé
- ▶ Gradation des soins et GHT
- ▶ Renforcement du management hospitalier et de la reconnaissance de l'engagement professionnel
- ▶ Régulation et soins non programmés
- ▶ Diversification des modes d'exercice et des parcours professionnels
- ▶ Qualité et pertinence
- ▶ Numérique
- ▶ Financement et tarification
- ▶ Élaboration du projet de loi

Le déploiement des actions associées à chacun de ces chantiers se fera en étroite concertation avec l'ensemble des parties concernées pour chacun des chantiers.

Les mesures les plus prioritaires sont engagées immédiatement :

Les travaux sont engagés sur les sujets jugés comme prioritaires :

- ▶ Le développement des communautés professionnelles territoriales de santé et la création des premiers assistants médicaux ;
- ▶ Le financement de 400 postes de médecins généralistes à exercice partagé ville/hôpital ou salarié en zone sous-dense ;
- ▶ La définition du modèle des hôpitaux de proximité ;
- ▶ La réforme des études en santé : le groupe de travail consacré à la suppression du *numerus clausus* et de la PACES a été installé le mois dernier par Agnès BUZYN et Frédérique VIDAL, ministre chargée de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

L'engagement rapide de ces travaux illustre le volontarisme du gouvernement sur ces sujets, pour lesquels des points d'avancement seront dressés lors des séances du comité de suivi.

De premières concrétisations dans le PLFSS pour 2019

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale en cours de débat prévoit :

- ▶ L'ouverture rapide de négociations conventionnelles pour créer les fonctions d'assistant médical et soutenir la structuration des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS)
- ▶ La mise en place de forfaits pour la prise en charge hospitalière du diabète et de l'insuffisance rénale chronique. Pour l'instant limités dans les établissements de santé, ces nouveaux financements doivent inciter plus fortement à la prévention, à l'éducation du patient et à la coordination des soins nécessaires à un suivi de qualité. Elargis à partir de 2020 au secteur de ville et à la coordination ville-hôpital, ils concerneront à terme d'autres pathologies
- ▶ L'augmentation de 60 à 300 millions d'€ annuels pour financer la qualité dans les établissements de santé. Ces crédits se mettront progressivement en place à partir d'indicateurs de qualité transversaux.

Prochaine étape : le dépôt du futur projet de loi

Un projet de loi dédié à la stratégie « Ma Santé 2022 » sera déposé au parlement début 2019. Il viendra traduire les engagements pris par le Président de la République et la Ministre pour renouer un lien fort entre les Français et leur système de santé.

pdf Communiqué de presse au format PDF Téléchargement [\(362.8 ko\)](#)

pdf Synthèse « Ma Santé 2022 » Téléchargement [\(130.2 ko\)](#)

[Stratégie nationale de santé 2018-2022](#)

Premier préservatif remboursé par l'Assurance maladie, communiqué de presse, site du ministère des solidarités et de la santé, 27/11/2018

Agnès Buzyn, ministre des Solidarités et de la Santé, annonce le premier préservatif masculin remboursé par l'Assurance maladie : une nouvelle étape en faveur de la prévention. A compter du 10 décembre 2018, un préservatif fera l'objet d'une prise en charge par l'Assurance maladie.

Cette prise en charge par l'Assurance maladie concerne les femmes comme les hommes. La délivrance, sous forme de boîtes de 6, 12 ou 24 préservatifs, s'effectue en officine de pharmacie sur présentation d'une prescription d'un médecin ou d'une sage-femme. Mesure de prévention et priorité du gouvernement, elle permet de renforcer la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles. Les infections sexuellement transmissibles (IST) représentent un problème majeur de santé publique en France, notamment les principales IST : infection à VIH/Sida, hépatites virales B et C, syphilis, gonococcie, infections à chlamydia.

[La feuille de route 2018-2020 de la stratégie nationale de santé sexuelle](#) prévoit d'améliorer le parcours de santé en matière d'infections sexuellement transmissibles avec comme premier objectif de renforcer et diversifier la prévention des IST et du VIH, particulièrement dans un contexte de recrudescence de certaines infections.

La lutte contre les IST se décline en effet autour d'une offre diversifiée de moyens de prévention, dans une approche globale de santé sexuelle. A quelques jours de la journée mondiale de lutte contre le sida, il est important de rappeler notre palette de prévention : le dépistage, le traitement du VIH comme prévention (une charge virale indétectable signifie l'absence de risque de transmission), la prophylaxie pré exposition (PrEP) par toutes les personnes concernées, le traitement post-exposition (TPE), et le préservatif qui reste l'outil de base de la prévention.

**Plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022, communiqué,
Premier ministre, MILD&CA, 08/01/2019**

**Le Plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022 a été validé par
le cabinet du Premier ministre le 19 décembre 2018.**

Au terme du plan gouvernemental 2013-2017 qui a porté la politique de lutte contre les conduites addictives au cours des dernières années, le Premier ministre a souhaité que la MILDECA lui propose, en lien avec les ministères concernés, une actualisation et une intensification de cette politique, afin de protéger nos concitoyens, en particulier les plus jeunes, leurs niveaux de consommation étant parmi les plus élevés en Europe, quel que soit le produit en cause.

Les 6 axes, 19 priorités et plus de 200 mesures proposées font suite à une large concertation menée depuis fin octobre 2017 qui a associé les ministères, leurs opérateurs (agences sanitaires et agences régionales de santé), la CNAM et la CNAF, les associations représentant les communes (Association des maires de France, France Urbaine, Union nationale des centres communaux d'action sociale) et les départements (Association des départements de France), les professionnels, associations et intervenants, spécialistes de l'addictologie ou de la réduction des risques, mais aussi des représentants du secteur économique de la production d'alcool, de la restauration et de la distribution. Plus de 70 contributions ont été recueillies.

Le plan 2018-2022 s'articule autour de 6 grands défis :

1. Protéger dès le plus jeune âge
2. Mieux répondre aux conséquences des addictions pour les citoyens et la société
3. Améliorer l'efficacité de la lutte contre le trafic
4. Renforcer les connaissances et favoriser leur diffusion
5. Renforcer la coopération internationale
6. Créer les conditions de l'efficacité de l'action publique sur l'ensemble du territoire

Inscrit dans un temps long, compatible avec l'atteinte des objectifs en matière de prévention, il indique les priorités et les principales mesures à mettre en œuvre, témoignant d'une action publique ambitieuse et pragmatique.

[Télécharger le Plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022 \(PDF - 1.03 Mo\)](#)

9. CULTURE / USAGES DU NUMERIQUE

Culture

Le Pass Culture, une innovation dans l'univers de l'offre culturelle, communiqué de presse, site du ministère de la Culture, 21/06/2018

A la fois service public universel et nouveau réseau social, le Pass Culture, qui prendra la forme d'une application mobile, constitue une véritable innovation dans l'univers de l'offre culturelle. Son expérimentation, prévue dans quatre départements pilotes - le Bas-Rhin, le Guyane, l'Hérault et la Seine-Saint-Denis - a été étendue le 21 juin au Finistère.

Le Pass Culture c'est quoi ?

**Une application
pour mobile.**

pour connaître et
accéder à toute l'offre
culturelle autour de soi



c'est pour qui ?

Pour tout le monde...

l'application sera téléchargeable depuis
n'importe quel smartphone

**...et une mesure spécifique
pour les jeunes !**



disponibles sur leur
Pass pour faire des
dépenses culturelles

ça sert à quoi ?

C'est mon patrimoine ! accueillera près de 60.000 jeunes pendant les vacances scolaires, communiqué de presse, ministère de la Culture, 26/06/2018

Françoise Nyssen, lance l'édition 2018 de *C'est mon patrimoine !* un dispositif qui vise à sensibiliser les enfants et les adolescents, dans les territoires prioritaires, urbains et ruraux, à la diversité des patrimoines au travers de programmes d'activités pluridisciplinaires.

Organisé en dehors du temps scolaire, *C'est mon patrimoine !* s'adresse aux jeunes de 6 à 18 ans, développe leur goût du patrimoine et des arts, enrichit leurs connaissances et les aide à mieux comprendre l'intégration d'un lieu patrimonial dans son environnement géographique et culturel.

Ateliers, visites théâtralisées, jeux de piste, lectures, danse ou arts numériques permettent aux enfants de s'approprier différemment et souvent de façon inédite le patrimoine.

L'appel à des artistes professionnels vient enrichir l'appropriation du patrimoine par les jeunes, tout en les sensibilisant à la création artistique.

Dans le cadre de la politique éducation artistique et culturelle, priorité du Gouvernement, Françoise Nyssen a souhaité accentuer la dynamique du dispositif en 2018, notamment grâce à la déconcentration de crédits dédiés gérés par les directions régionales des affaires culturelles.

En 2018, 60 000 jeunes (40 000 en 2017) sont attendus dans plus de 300 sites (200 en 2017) pour découvrir des musées, monuments, friches industrielles, sites archéologiques, mais aussi des archives et le patrimoine immatériel de nos départements.

Les jeunes participants pourront notamment se glisser dans la peau d'un archéologue du 3^e millénaire (Site archéologique de Glanum, 13), d'un tailleur de pierre médiéval (Fort Saint-André, Villeneuve-lès-Avignon, 30), ou d'un jeune prince au temps du roi Soleil (Château de Fontainebleau, 77). Du photoreportage (Abbaye de Daoulas, 29) à l'écriture chorégraphique (Musée Paul Dini de Villefranche-sur-Saône, 69), en passant par la réalisation vidéo (Cité de Carcassonne, 11), les jeunes mettent en scène le patrimoine à leur manière.

A l'issue de sa visite, chaque enfant bénéficie d'un *pass ambassadeur* pour revenir avec ses parents et devenir à son tour passeur de patrimoine.

Françoise Nyssen, ministre de la Culture, a souhaité cette année ouvrir le ministère de la Culture durant l'été en invitant les enfants et adolescents à assister à découvrir les salons de la rue de Valois et participer à des ateliers de pratique artistique. Intitulée *Les étés de Valois*, cette programmation s'inscrit pleinement dans l'édition 2018 de *C'est mon patrimoine !*

Le programme est en ligne sur : www.cestmonpatrimoine.fr

À télécharger

[C'est mon patrimoine ! accueillera près de 60.000 jeunes pendant les vacances scolaires pdf - 138 Ko](#)

Les 15 – 25 ans, des lecteurs touche-à-tout, Enquête, site du ministère de la culture, 09/07/2018

Le public des 15-25 ans brouille les pistes et cristallise, depuis plusieurs années, l'attention du secteur de l'édition. Le point sur l'enquête du Centre national du livre, alors que la ministre de la Culture, se rend, mercredi 11 juillet, au parc d'attractions littéraire de la Courneuve pour le lancement de "Partir en livre". Elle apportera son soutien aux équipes de la médiathèque John Lennon après l'incendie volontaire qui a contraint à la fermeture de cet équipement.

On les dit technophiles, hyper connectés et impatientes mais aussi pragmatiques, curieux, dotés de fortes capacités d'adaptations. Quelle place les « jeunes adultes » peuvent-ils bien réserver à la lecture ? C'est ce que le Centre national du livre a cherché à savoir en confiant à Ipsos une nouvelle étude, spécifiquement dédiée au rapport que les 15 – 25 ans entretiennent avec les livres. Rendue publique le 19 juin dernier, celle-ci se révèle riche en enseignements.

Enseignement n°1 : les jeunes adultes s'avèrent être des lecteurs

En premier lieu et contrairement aux idées reçues, les jeunes adultes s'avèrent être des lecteurs : 86% ont lu au moins un livre au cours des 12 derniers mois. Et si pour plus de la moitié d'entre eux la lecture est liée aux études ou au travail, elle reste, pour 81 % de cette population, une activité de loisirs pratiquée par goût personnel. Ainsi, les jeunes adultes qui lisent pour le plaisir consacrent en moyenne 5h49 par semaine à cette activité. *"La résistance de la lecture, plutôt contre-intuitive au vu des discours pessimistes habituels, est une bonne nouvelle"*, se réjouit Vincent Monadé, président du Centre national du livre.

Enseignement n°2 : la lecture résiste à la concurrence d'internet et des jeux vidéo

De manière générale, la lecture résiste à la concurrence d'internet et des jeux vidéo. Les 15 – 25 ans pratiquent en moyenne 9 activités par semaine, dont 5 d'entre elles de manière quotidienne : écouter de la musique (75%), aller sur les réseaux sociaux (72%), échanger à distance avec leurs amis (60%), regarder des vidéos (56%)... La lecture (18%) arrive en 9^e position des activités pratiquées chaque jour. Les 1500 jeunes adultes interrogés par l'IPSOS passent près de 15h sur internet – majoritairement sur smartphone – mais consacrent néanmoins 4h43 en moyenne à la lecture. Cette activité est privilégiée le soir, avant de se coucher, pour 58% d'entre eux. Ce résultat *"sidérant"* qui, selon Vincent Monadé, *"en dit long sur notre relation au livre"*.

Enseignement n°3 : les 15 - 25 ans sont éclectiques dans leurs choix

Qui plus est, cette classe d'âge se montre particulièrement éclectique dans des choix avec 4 genres littéraires en moyenne lus au cours des 12 derniers mois. Une grande majorité d'entre eux lit des romans (57%) mais ils sont également nombreux à lire des livres illustrés (56%), notamment des mangas (33%) et des BD (29%). Les lecteurs de romans ont, quant à eux, lu 3 genre de romans en moyenne : le fantastique (26%), la science-fiction (23%) et les romans policiers (20%) sont privilégiés.

Dans le cadre d'une question ouverte sur leur livre préféré, les jeunes adultes ont en outre cité près de 600 titres différents et 38% de ces titres n'ont été cités qu'une seule fois. *"Cet étonnant éclectisme démontre une capacité à se jouer des frontières"*, analyse Vincent Monadé.

Enseignement n°4 : de fortes disparités demeurent

Derrière ces chiffres se dissimulent néanmoins, de fortes disparités entre les 15 - 25 ans selon leur sexe et leur contexte familial. Les femmes, plus nombreuses à lire par goût personnel que les hommes (87% contre 75%), lisent en moyenne 3 livres de plus par an dans le cadre de leurs loisirs et consacrent chaque semaine 1h40 de plus à la lecture. L'importance accordée au livre et à la lecture au sein du foyer est également un facteur déterminant puisque 90% des jeunes adultes dont les parents lisent sont eux-mêmes lecteurs. Ceux issus de milieux moins favorisés se révèlent, à l'inverse, beaucoup moins lecteurs - et ce, quelles que soient les circonstances de lecture.

Pass Culture : recrutement de 10 000 jeunes testeurs sur les cinq territoires d'expérimentation (Bas-Rhin, Finistère, Guyane, Hérault, Seine-Saint-Denis), communiqué, site du ministère de la Culture, 11/09/2018

Promesse de campagne du président de la République, le pass Culture poursuit sa mise en œuvre, avec le lancement d'une étape d'expérimentation à grande échelle sur les cinq départements pilotes (Bas-Rhin, Finistère, Guyane, Hérault, Seine-Saint-Denis). Françoise Nyssen, ministre de la Culture, souhaite en faire un outil incontournable d'accès à la culture et de promotion de la diversité culturelle.

Pensée comme résolument ouverte et partagée, dans sa finalité mais aussi dans sa conception, l'application pass Culture, ouverte aux jeunes dès 18 ans, résulte d'un processus de co-construction mené en continu avec le grand public, les acteurs culturels et les collectivités territoriales.

Une nouvelle phase structurante et essentielle, pour le développement du pass Culture, s'ouvre aujourd'hui : 10 000 jeunes de 18 ans répartis sur les cinq territoires (soit 16% de la population de cette tranche d'âge) sont invités à participer à une expérimentation grandeur nature qui permettra d'améliorer la première version de l'application.

L'objectif est d'analyser le comportement des jeunes testeurs et leur mode d'utilisation de l'application afin de confirmer les orientations choisies. La présentation et l'éditorialisation des offres, dans l'application, seront également analysées. Un premier bilan de l'expérimentation sera réalisé en avril 2019.

Les jeunes âgés de 18 ans habitant dans l'un des cinq départements pilotes (Bas-Rhin, Finistère, Guyane, Hérault, Seine-Saint-Denis) peuvent donc remplir dès aujourd'hui un formulaire en ligne sur le site internet pass.culture.fr, afin de candidater à l'expérimentation. Un tirage au sort permettra de retenir, dès la mi-octobre, une sélection de 10 000 jeunes répondant à des critères de représentativité (niveau de diplôme, activité, localisation du domicile...).

Pour reconstituer les conditions réelles d'utilisation, les participants retenus pour l'expérimentation se verront accorder une enveloppe de 500 euros, disponible via l'application, pour accéder à toutes les activités et biens culturels référencés sur le pass Culture. Ils auront jusqu'à mi-novembre 2018 pour télécharger l'application et activer leur crédit de 500 euros en participant à des événements dédiés sur les cinq territoires.

Il leur sera ainsi possible, grâce à cette enveloppe, de s'initier à un instrument de musique, de s'inscrire à un cours de dessin, de se rendre à un spectacle, à un concert, au cinéma, d'acheter des biens culturels tels que des livres ou des DVD, ou encore d'avoir accès à des contenus numériques. Cette enveloppe pourra être consacrée en totalité à des sorties culturelles ou des cours de pratique artistique. Il sera possible d'acheter jusqu'à 100 euros de biens culturels et de souscrire jusqu'à 200 euros de services culturels en ligne.

La période qui s'ouvre concerne également les acteurs culturels et artistiques, qui ont la possibilité de créer leur compte pass Culture pro sur le site internet pass.culture.fr pour y proposer des activités et des biens culturels.

Education artistique : Villes laboratoires « 100% EAC » : les maires s'expriment, communiqué de presse, site du ministère de la culture, 17/09/2018

C'est l'une des mesures phares du plan d'action en faveur de l'éducation artistique et culturelle présenté le 17 septembre par les ministres de la Culture et de l'Education nationale : une expérimentation du 100% EAC va être menée dans plusieurs villes-laboratoires. Nous avons recueilli le témoignage des maires concernés. Le second volet de notre enquête nous conduit à Château-Thierry, à Château-Arnoux Saint-Auban et à Bessancourt, où Françoise Nyssen se rend mercredi 19 septembre (voir encadré).

« Systématiser l'implication des communes auprès des écoles, des enseignants et des élèves »

Sébastien Eugène, maire de Château-Thierry (Aisne)

« Située dans un territoire semi-rural, la ville de Château-Thierry compte 14 602 habitants. Elle est dotée d'un maillage associatif très dense et d'un certain nombre de structures culturelles dont un musée dédié à Jean de la Fontaine, un espace d'expositions temporaires - le Silo U1 -, et un centre de développement chorégraphique national. Avec le 100% EAC nous espérons aider les jeunes à se familiariser avec ces équipements qu'ils ne connaissent pas forcément, à s'approprier leur territoire. C'est également une occasion pour nous de sensibiliser les enfants aux arts et à la culture dès leur plus jeune âge, en leur donnant durablement goût à ce genre d'activités. A l'échelle des collectivités, le 100% EAC permet en outre de systématiser l'implication des communes auprès des écoles, des enseignants et des enfants scolarisés et de ne pas se limiter à la construction et au maintien des maternelles et des primaires.

Cet été nous avons donc entrepris de recenser l'ensemble des activités proposées au jeune public par les établissements culturels et les associations de Château-Thierry. A partir de cet état des lieux nous avons réalisé un catalogue qui a été distribué à tous les enseignants de la commune. Eux-mêmes ont découvert des possibilités de sortie qu'ils ne soupçonnaient pas ! Le Silo U1, par exemple, met désormais systématiquement en place des parcours autour de l'art contemporain qui sont spécialement conçues pour le public scolaire. La maison natale de Jean de la Fontaine accueille également des élèves dans la cadre de visites commentées dédiées aux fables ou à la vie du poète. Qui plus est, elle organise de nombreux ateliers, adaptés aux âges des enfants : les maternelles peuvent confectionner, à l'aide de divers tissus, des vêtements pour habiller Jean de la Fontaine tandis que les élèves de primaires apprennent à écrire à la plume et à l'encre de chine l'alphabet du 17^e siècle. »

« Le 100% EAC ne laissera personne au bord de la route »

Patrick Martinelli, maire de Château-Arnoux Saint-Auban (Alpes-de-Haute-Provence)

« Château-Arnoux Saint-Auban est une commune de 5 184 habitants dotée d'une histoire particulière, étroitement liée à l'usine de production de gaz moutarde qui y a vu le jour lors de la Première Guerre mondiale.

Reconvertie dans la fabrication de produits chimiques, celle-ci a employé jusque 2 200 ouvriers dans les années 1970. L'entreprise a cependant subi de plein fouet le démantèlement progressif de ses unités de fabrication et les plans sociaux successifs ont débuté en 2005. Lorsque j'ai pris mes fonctions de maire, en 2008, il nous a semblé essentiel de continuer et enrichir la politique culturelle de notre territoire, en préservant ainsi la vitalité de notre commune. Nous avons pris le parti, malgré un contexte de crise, de favoriser le maintien des équipements culturels existants afin de permettre aux citoyens de continuer à partager, échanger et débattre. En inscrivant la culture dans le parcours scolaire, la démarche du 100% EAC nous donne l'opportunité de concrétiser notre volonté de permettre à tous les enfants d'accéder à la culture et de ne laisser personne sur le bord de la route. En nous appuyant sur nos cinémas, notre théâtre, notre médiathèque ou encore notre atelier de musique, avec l'aide de nos partenaires et du tissu associatif local, nous allons faire découvrir aux écoliers tout ce que notre territoire a à leur offrir. Ce jeune public se verra notamment proposer des sorties au théâtre, des rencontres avec des artistes, des sessions de pratiques musicales ou encore des séances de lecture - autant d'occasions de voir et d'entendre ce qui se fait ici et ailleurs, ce qui existe et ce qui se crée. »

100% EAC : Françoise Nyssen à Bessancourt

Mercredi 19 septembre, la ministre de la Culture se rendra dans le Val d'Oise à Bessancourt (commune de 6 800 habitants), l'un des dix territoires participant à l'expérimentation du dispositif « 100% transmission artistique ». Le maire de la ville, Jean-Christophe Poulet, a accepté de répondre à nos questions.

Pourquoi avez-vous choisi de vous inscrire dans cette démarche expérimentale des villes 100% EAC ?

Nous tentons beaucoup d'expériences à Bessancourt, pour associer les habitants à la programmation culturelle et aussi essayer d'avoir une offre qui correspond à tous les âges, afin de rendre la culture accessible à tous. Pour pouvoir encore mieux réfléchir à ce qu'il est possible de faire de plus et pour se faire accompagner dans cette démarche, nous avons décidé de nous inscrire dans ce projet très ambitieux.

Comment va se traduire, concrètement, dans votre ville la mise en œuvre du 100% EAC ?

Nous souhaitons, grâce au 100 % EAC, mieux communiquer sur l'offre culturelle de Bessancourt, amplifier une ouverture de l'équipement publique et accentuer notre souci de mixité sociale dans les différentes pratiques culturelles de la Ville. Très concrètement dans un premier temps, nous comptons ouvrir la bibliothèque tous les dimanches.

Sur quelles ressources culturelles et artistiques de votre ville avez-vous choisi de vous appuyer ?

Nous allons nous appuyer sur les activités proposées par l'Espace Marc Steekar et également sur le dynamisme apporté par l'association Mycharlestown. Nous souhaitons également associer étroitement les deux groupes scolaires et le collège et aussi nous appuyer sur l'expérience de DEMOS *lune initiative visant à développer la pratique orchestrale pour les jeunes issus des quartiers difficiles*.

Le « Parlement » de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels est lancé, communiqué de Franck Riester, site du ministère de la Culture, 13/11/2018

Le 6 novembre, Franck Riester, ministre de la Culture, a inauguré le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels (CNESERAC).

Franck Riester, ministre de la Culture, a présidé, le 6 novembre, la première séance du Conseil national de l'enseignement supérieur de la recherche artistiques et culturels (CNESERAC) dans son format complet. Doté de 69 membres, ce conseil est une instance représentative et prospective qui a vocation à définir les grandes orientations en matière d'enseignement supérieur et de recherche artistiques et culturelles.

« Je forme le vœu que le CNESERAC joue son rôle, tout à la fois d'agora et de « Parlement » des établissements d'enseignement supérieur et des structures de recherche relevant du ministère de la culture. Il doit rendre compte de la diversité et de la richesse de l'enseignement supérieur et de la recherche, mieux faire dialoguer les acteurs, mais aussi les disciplines entre elles », a souligné Franck Riester.

Une instance représentative et prospective pour la recherche culturelle

Le Ministre s'est réjoui de pouvoir saluer l'action de tous ceux et toutes celles qui assurent la préparation de l'avenir, en formant la relève et en irriguant les politiques culturelles des dernières avancées de la connaissance, et s'est dit convaincu de la puissance du réseau des 99 écoles (accueillant 37 000 étudiants dans les domaines de l'Architecture, des Arts Plastiques, du Spectacle Vivant, du Patrimoine, du Cinéma et de l'audiovisuel) et des 40 structures de recherche relevant du ministère.

Les membres du CNESERAC sont pour 40% des représentants des grands intérêts nationaux (élus des collectivités territoriales, représentants des professions culturelles et du monde scientifique et universitaire) et pour 60% des représentants des établissements d'enseignement et des structures de recherche qui relèvent du ministère (directeurs, directrices et élus des personnels et des étudiants : 17 enseignants, 8 personnels scientifiques et de recherche, 8 étudiants).

Une description approfondie de la composition et du fonctionnement du CNESERAC est disponible sur le site internet du ministère de la Culture :

www.culture.gouv.fr/Thematiques/Enseignement-superieur-et-Recherche/Le-Cneserac

Usages du numérique

Numérique : les acteurs de l'audiovisuel public s'engagent auprès de la jeunesse, Communiqué, site du ministère de la culture, 07/12/2018

Le lancement des deux portails numériques "Vox, Ma chorale interactive" et "Cinéma.lesite.tv", en septembre et novembre derniers, enrichit l'offre culturelle en direction de la jeunesse.

Encourager la pratique vocale collective et proposer aux lycéens un ciné-club en ligne : tels sont les objectifs de [Vox, Ma chorale interactive](#) et [cinema.lesite.tv](#), deux plateformes lancées à l'automne par Radio France et France Télévisions. Ces initiatives, qui s'inscrivent dans la politique d'éducation artistique et culturelle développée par le ministère de la Culture, mettent de façon innovante les usages du numérique au service de la transmission du patrimoine et du développement des pratiques artistiques. Elles témoignent en outre du dynamisme des acteurs de l'audiovisuel public et de la force de leur engagement auprès de la jeunesse.

Donner le goût et la culture du 7ème art

"Etudier le cinéma en classe nous aide à porter un regard critique sur les films d'aujourd'hui. C'est aussi un moyen d'en apprendre davantage sur l'histoire, les sentiments, les relations... Des choses qui sont importantes dans la vie de tout un chacun", a observé Mayssène, une élève de seconde, lors du [lancement de la plateforme cinema.site.tv](#) au lycée Condorcet, à Limay (Yvelines), le 26 novembre dernier. Près de cinquante films – soit une sélection de grands classiques français et étrangers allant de Charlie Chaplin à Agnès Varda – sont désormais mis gratuitement à disposition des collèges et lycées français. *"C'est aussi le rôle de l'audiovisuel public d'accompagner les démarches éducatives pour permettre aux élèves de pratiquer et d'avoir accès à l'art dans les écoles",* a rappelé Franck Riester, ministre de la Culture.

Pour Jean-Michel Blanquer, ministre de l'Education nationale, cette éducation culturelle va de pair avec une éducation à l'image qui, à une époque où les jeunes en sont constamment assaillis, s'avère plus nécessaire que jamais. *"Nous devons réinventer le ciné-club dans une forme adaptée au 21^e siècle",* a-t-il déclaré. Une initiative qui fait écho à celle du Centre national du cinéma : [la mission "Cinéma et Citoyenneté"](#), lancée en 2015, permet en effet à des jeunes en Service Civique d'organiser chaque année des séances de ciné-débats en milieu scolaire. Sur la plateforme [cinema.lesite.tv](#), des livrets pédagogiques accompagnent les œuvres afin d'aider les enseignants à analyser avec leurs élèves leurs contextes de création ainsi que les questions de cinéma qu'elles soulèvent. Ces derniers leur donnent également des idées de sujets à aborder en classe : l'émancipation et le sexisme avec *La Belle Saison*, l'emprise de la communication moderne sur la politique avec *L'éloge d'un roi* ou encore la mise en scène de la peur avec *Nosferatu le vampire*. Ce programme riche et varié, faisant la part belle à un art vecteur d'émancipation intellectuelle.

Apprendre à s'exprimer avec le chant

Les bienfaits du chant collectif sur les enfants ne sont plus à prouver : développement de la mémoire et du sens de l'autonomie, responsabilisation, camaraderie... *"On est très solidaires quand on chante ensemble, on a un but commun mais sans gagnants et perdants : on construit quelque chose de beau",* assure Sofi Jeannin. Co-conceptrice, avec des enseignants des premier et second degrés, de [Vox, Ma chorale interactive](#), la directrice de la Maîtrise de Radio France, a accepté de nous parler de ce projet qui lui tient à cœur. *"Vox vise à faire rayonner la pratique de la chorale*

au-delà de Paris et de l'Île-de-France et à dédramatiser le chant en le rendant à la fois ludique et accessible", explique-t-elle.

Accessible sur PC, tablette et téléphone mobile, ce portail numérique gratuit rassemble des tutoriaux vidéo, des partitions ainsi que des émissions de radio et des interviews sur le thème du chant et de la voix. Il s'adresse aussi bien aux adultes qui souhaitent diriger une chorale qu'aux enfants intéressés par la pratique du chant. *"Les informations que nous avons mises en ligne sont très concrètes, elles concernent la physiologie de la voix, l'échauffement vocal, le temps de concentration des enfants et les différentes manières de rendre le chant collectif à la fois divertissant et constructif",* précise Sofi Jeannin. Dans la lignée du ["Plan Chorale"](#) présenté conjointement par le ministère de la Culture et le ministère de l'Éducation nationale, [Vox](#) a fait l'objet depuis son lancement le 20 septembre dernier, de nombreux retours positifs. Un succès que Sofi Jeannin explique avec poésie : *"les chansons pour enfants de Pou-lenc font partie des connaissances qui rendent la vie plus riche. Connaître un répertoire, apprendre à chanter, c'est découvrir un nouveau moyen de s'exprimer : l'expression artistique permet d'élargir ses propres frontières.*

Un site pour les enfants aux Musées d'Orsay et de l'Orangerie

Permettre aux enfants de six à dix ans de découvrir sur un site internet les œuvres des Musées d'Orsay et de l'Orangerie : tel est l'objectif du site internet Petits M'O (www.petitsmo.fr), qui mettra en scène Pompon l'ours et Lily la grenouille. Ce dernier, mobile et accessible, offre des ressources pensées pour le jeune public à travers des contenus et un ton adaptés aux enfants. Parmi les animations proposées, figurent notamment une sélection de peintures, des parcours thématiques numériques entraînant les enfants dans les salles des musées, une frise chronologique permettant de replacer les artistes dans leur contexte historique et une série de podcasts – "promenades imaginaires" – dans lesquels un enfant raconte le monde qui l'entoure à partir d'une œuvre des musées. Cette initiative, qui permet aux enfants de se familiariser avec la peinture de Renoir, Van Gogh ou encore Monet, vise, selon Laurence des Cars, à *"casser la distance entre l'enfant et le musée"* et s'inscrit dans *"une stratégie plus globale"*, avec la mise en place d'une politique tarifaire plus favorable aux familles.

10. ANIMATION

JORF n°0034 du 10 février 2018
texte n° 27

Arrêté du 24 janvier 2018 fixant la liste des organismes de formation bénéficiant de l'habilitation à compétence régionale afin d'organiser les sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs pour la période du 1er janvier 2018 au 31 janvier 2021, 10/02/2018

NOR: MENV1801456A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le [code de l'action sociale et des familles](#) ;

Vu le [décret n° 2016-1377 du 12 octobre 2016](#) modifié portant création du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs, notamment son article 4 ;

Vu l'avis du 5 décembre 2017 de la formation spécialisée pour l'habilitation des organismes de formation préparant aux brevets d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse,

Arrête :

Article 1

L'habilitation à organiser les sessions de formation théorique en vue de la délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions de d'animateur (BAFA) et de directeur (BAFD), limitée à la région indiquée pour la période du 1er janvier 2018 au 31 janvier 2021, est accordée aux organismes suivants :

1. Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes :

- service technique pour les activités de jeunesse, Rhône-Alpes (STAJ), 20 bis, avenue Saint-Martin, 26200 Montélimar.

2. Pour la région Bretagne :

- Union bretonne pour l'animation des pays ruraux (UBAPAR), 8, rue Trévinou, 56800 Augan.

3. Pour la région Centre-Val de Loire :

- service technique pour les activités de jeunesse (STAJ) Touraine, 6-8, rue Toulouse-Lautrec, 37000 Tours.

4. Pour la région Hauts-de-France :

- service technique pour les activités de jeunesse (STAJ), Nord-Artois, 36, rue de Mons, 59300 Valenciennes.

5. Pour la région Nouvelle-Aquitaine :

- éducation environnement 64, 2, rue Pats, 64260 Buzy.

6. Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Association loisirs éducation et citoyenneté Grand Sud, 7, rue Paul-Mesplé, 31100 Toulouse ;
- Association ODEL Evasion, 1, boulevard Foch, 83300 Draguignan.

7. Pour la région Occitanie :

- loisirs éducation et citoyenneté Grand Sud, 7, rue Paul-Mesplé, 31100 Toulouse.

Article 2

L'habilitation à organiser les sessions de formation théorique en vue de la délivrance du BA-FA, limitée à la région indiquée, est accordée jusqu'au 31 janvier 2021 aux organismes suivants :

1. Pour la région Bretagne :

- confédération syndicale des familles, union départementale d'Ille-et-Vilaine, 3, square Ludovic-Trarieux, 35200 Rennes.

2. Pour la région Bourgogne-Franche-Comté :

- Creusot défi 2000, 27, boulevard des Abattoirs, 71200 Le Creusot.

3. Pour la région Grand-Est :

- Poinfor, 8, avenue du Président-Coty, 10600 La Chapelle-Saint-Luc.

4. Pour la région Nouvelle-Aquitaine :

- Arc en ciel, 66, rue Abbé-de-l'Épée, la Ruche, 33000 Bordeaux ;
- centre d'animation communale de Panazol, 11, rue Jacques-Prévert, 87350 Panazol.

5. Pour la région Occitanie :

- Montpellier université club (MUC), 150, rue François-Joseph-Gossec, complexe sportif, 34070 Montpellier.

Article 3

L'habilitation à organiser les sessions de formation théorique en vue de la délivrance du BA-FA, limitée à la région indiquée, est accordée jusqu'au 31 janvier 2019 aux organismes suivants :

1. Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes :

- Patronage de l'enseignement laïque de Montluçon, 26, rue Voltaire, 03100 Montluçon.

2. Pour Mayotte :

- Hippocampe 976, école primaire d'Acoua, 97630 Acoua.

3. Pour la région Nouvelle-Aquitaine :

- Association Valt 33, 204, rue Mouneyra, 33000 Bordeaux.

Article 4

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, délégué inter-ministériel à la jeunesse, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 janvier 2018.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, délégué inter-ministériel à la jeunesse,

J.-B. Dujol



Références à télécharger :

[Arrêté du 24 janvier 2018](#) fixant la liste des organismes de formation bénéficiant de l'habilitation à compétence régionale afin d'organiser les sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs pour la période du 1er janvier 2018 au 31 janvier 2021, Légifrance, 10/02/2018

[Arrêté du 24 janvier 2018](#) fixant la liste des organismes de formation bénéficiant de l'habilitation à compétence nationale afin d'organiser les sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs pour la période du 1er janvier 2018 au 31 janvier 2021, Légifrance, 10/02/2018

JORF n°0084 du 11 avril 2018
texte n° 33

Arrêté du 5 avril 2018 modifiant l'arrêté du 20 novembre 2006 portant organisation du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports, 11/04/2018

NOR: SPOF1809440A

Le ministre de l'éducation nationale et la ministre des sports,
Vu le [code du sport](#), notamment ses articles R. 212-10-1 et A. 212-17 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 novembre 2006 portant organisation du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports,
Arrêtent :

Article 1

Après l'article 5 de l'arrêté du 20 novembre 2006 susvisé, il est rétabli un article 6 ainsi rédigé : « Art. 6.-Pour chaque épreuve certificative non validée, le candidat bénéficie d'une seconde session d'évaluation au cours de la session de formation ».

Article 2

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et la directrice des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 avril 2018.

La ministre des sports,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice des sports,
L. Lefevre

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,
J.-B. Dujol



Références à télécharger :

[Arrêté du 5 avril 2018 modifiant l'arrêté du 20 novembre 2006](#) portant organisation du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports, Légifrance, 11/04/2018

[Arrêté du 5 avril 2018 modifiant l'arrêté du 20 novembre 2006](#) portant organisation du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DES JEPS) spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports, Légifrance, 11/04/2018

Instruction n°2018-082 du 26 juin 2018 relative aux modalités de contrôle et d'évaluation des accueils collectifs de mineurs en période estivale, 10/07/2018

- **Domaine(s)** : Jeunesse, sports, vie associative
- **Ministère(s) déposant(s)** : MEN - Education nationale
- **Date de signature** : 26/06/2018 | **Date de mise en ligne** : 10/07/2018

Résumé : La présente instruction vise à rappeler le cadre du contrôle des ACM pendant la période estivale et les modalités d'organisation et de suivi des plans départementaux de protection des mineurs (PDPM). Elle fixe les grandes orientations de la mise en œuvre de cette mission durant la période estivale. Enfin, elle présente, en annexe, les outils mis à la disposition des services déconcentrés par la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) afin de faciliter la réalisation de cette mission prioritaire.

Nombre d'annexes : 4

NOR : MENV1815027J | **Numéro interne** : 2018-082 | **CERFA** : | **Référence de publication** au Journal officiel ou au Bulletin officiel :

- **Auteur** : Le ministre de l'éducation nationale
- **Destinataire(s)** : Mesdames et Messieurs les préfets de région, directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Mesdames et Messieurs les préfets de département, directions départementales de la cohésion sociale, directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations
- **Signataire** : Monsieur Jean-Benoît DUJOL, directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, délégué interministériel à la jeunesse
- **Catégorie** :
 - - Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.
- **Type** :
 -
 - - Instruction aux services déconcentrés : oui
 - - Instruction du Gouvernement :
- **Circulaires qui ne sont plus applicables** : Instruction N° 2017-106 du 16 juin 2017 relative à la campagne de contrôle et d'évaluation des accueils collectifs de mineurs de l'été 2017; NOR:MENV1815027J
- **Mots clefs** : Sport et jeux



Référence à télécharger :

[Instruction n°2018-082 du 26 juin 2018](#) relative aux modalités de contrôle et d'évaluation des accueils collectifs de mineurs en période estivale, circulaires.legifrance.gouv.fr, 10/07/2018

JORF n°0169 du 25 juillet 2018
texte n° 37

Décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs, 25/07/2018

NOR: MENV1811344D

Publics concernés : collectivités territoriales et organisateurs d'accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif organisés au bénéfice des enfants scolarisés.

Objet : modification des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à la rentrée scolaire 2018.

Notice : le décret modifie la définition des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires pour tenir compte de la possibilité prévue par l'[article D. 521-12 du code de l'éducation](#) d'organiser la semaine scolaire sur quatre journées. L'accueil de loisirs organisé le mercredi sans école devient un accueil de loisirs périscolaire dont les taux d'encadrement sont fixés compte tenu de l'âge des enfants, de la durée de l'accueil de loisirs et de la conclusion d'un projet éducatif territorial permettant l'organisation d'activités dans les conditions prévues par l'[article R. 551-13 du code de l'éducation](#).

Références : le décret et le [code de l'action sociale et des familles](#) qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le [code de l'action sociale et des familles](#), notamment ses articles L. 227-4, R. 227-1, et R. 227-16 ;

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 551-1 et R. 551-13 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 13 juin 2018 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 14 juin 2018 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 26 juin 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1

Le II de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du 1°, les mots : « les jours où il n'y a pas école » sont remplacés par les mots : « les samedis où il n'y a pas école, les dimanches et pendant les vacances scolaires » ;

2° Au troisième alinéa du 1°, les mots : « les jours où il y a école » sont remplacés par les mots : « les autres jours » ;

3° Au second alinéa du 2°, les mots : « ci-dessous » sont remplacés par les mots : « ci-dessus ».

Article 2

L'article R. 227-16 du même code est ainsi modifié :

1° Au I, les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Pour les enfants âgés de moins de six ans, un animateur pour huit mineurs lorsque la durée de l'accueil de loisirs excède cinq heures consécutives et un animateur pour dix mineurs lorsque la durée de l'accueil de loisirs n'excède pas cinq heures consécutives ;

« 2° Pour les enfants âgés de six ans ou plus, un animateur pour douze mineurs lorsque la durée de l'accueil de loisirs excède cinq heures consécutives et un animateur pour quatorze mineurs lorsque la durée de l'accueil de loisirs n'excède pas cinq heures consécutives. » ;

2° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. L'effectif minimum des personnes exerçant des fonctions d'animation en accueils de

loisirs périscolaires peut être réduit pour les activités organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial et dans les conditions prévues au [deuxième alinéa de l'article R. 551-13 du code de l'éducation](#), sans pouvoir être inférieur à :

« 1° Pour les enfants âgés de moins de six ans, un animateur pour dix mineurs ; cet effectif est d'un animateur pour quatorze mineurs lorsque la durée de l'accueil de loisirs n'excède pas cinq heures consécutives ;

« 2° Pour les enfants âgés de six ans ou plus, un animateur pour quatorze mineurs ; cet effectif est d'un animateur pour dix-huit mineurs lorsque la durée de l'accueil de loisirs n'excède pas cinq heures consécutives.

« En cas de déplacement des enfants entre l'école et l'un des locaux prévus au deuxième alinéa de l'article R. 551-13 du même code, le taux d'encadrement applicable durant le temps du trajet est celui fixé au I du présent article pour les accueils de loisirs n'excédant pas cinq heures consécutives. »

Article 3

Le présent décret entre en vigueur à la rentrée scolaire 2018.

Article 4

Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 juillet 2018.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
Jean-Michel Blanquer



Référence à télécharger :

[Décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018](#) modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs, Légifrance, 25/07/2018

Instruction n° 2018-106 du 3 septembre 2018 relative à la préparation de l'habilitation à dispenser la formation théorique des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs, 06/09/2018

- **Domaine(s)** : Jeunesse, sports, vie associative
- **Ministère(s) déposant(s)** : MEN - Education nationale
- **Date de signature** : 03/09/2018 | **Date de mise en ligne** : 06/09/2018

Résumé : La présente instruction a pour objet de préciser la procédure annuelle d'instruction des dossiers de demande d'habilitation des organismes de formation afin d'organiser les sessions conduisant à la délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et de directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs

Nombre d'annexes : 3

NOR : MENV1823936J | Numéro interne : 2018-106 | CERFA : | Référence de publication au Journal officiel ou au Bulletin officiel :

- **Auteur** : Le ministre de l'éducation nationale
- **Destinataire(s)** : Les préfets de région Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Les préfets de département Directions départementales de la cohésion sociale Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations
- **Signataire** : Jean-Benoît DUJOL, délégué interministériel à la jeunesse - directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative
- **Catégorie** :
 - - Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.
- **Type** :
 - - Instruction aux services déconcentrés : oui
 - - Instruction du Gouvernement :
- **Circulaires qui ne sont plus applicables** : Instruction n° 2017-136 du 25 juillet 2017 relative à la demande d'habilitation à dispenser la formation théorique des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs pour la période du 1er janvier 2018 au 31 janvier 2021; NOR : MENV1722039J
- **Mots clefs** : Sport et jeux
- **Autres mots clefs** : Habilitation; brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur; brevet d'aptitude aux fonctions de directeur



Référence à télécharger :

[Instruction n° 2018-106 du 3 septembre 2018](http://circulaires.legifrance.gouv.fr, 06/09/2018) relative à la préparation de l'habilitation à dispenser la formation théorique des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs, circulaires.legifrance.gouv.fr, 06/09/2018

JORF n°0276 du 29 novembre 2018
texte n° 42

Arrêté du 6 novembre 2018 actualisant les dispositions générales et communes relatives aux formations professionnelles des diplômés d'Etat de l'animation et du sport, 29/11/2018

NOR: SPOV1830294A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre des sports,
Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 124-1, L. 335-5 et suivants, et R. 335-6 et suivants ;
Vu le [code du travail](#), notamment ses articles L. 6411-1 et suivants, D. 6324-3 et R. 6412-1 et suivants ;
Vu le [code du sport](#), notamment ses articles R. 212-1 et suivants,
Arrêtent :

Article 1

L'intitulé de la sous-section 2 bis de la section 1 du chapitre II du titre Ier du livre II du code du sport est remplacé par l'intitulé suivant :
« Dispositions générales et communes au certificat professionnel, au brevet professionnel, au diplôme d'Etat et au diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (CPJEPS, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS) et à leurs certificats complémentaires ».

Article 2

L'article A. 212-20 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. A. 212-20.-Les commissions paritaires nationales de l'emploi et de la formation compétentes dans le champ des métiers de l'animation et du sport proposent au plus tard le 31 décembre de chaque année pour l'année suivante, à la demande du directeur des sports, une liste de représentants qualifiés des employeurs et des salariés des professions concernées dans le champ des métiers de l'animation et du sport.
« Conformément au cinquième alinéa de l'article R. 212-10-2, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, pour constituer un jury, s'adresse aux représentants désignés par la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation concernée en précisant, notamment, la date de la première session du jury. En cas de non réponse dans un délai de 15 jours ou d'empêchement, et si la liste proposée est épuisée, il désigne des représentants choisis parmi les employeurs et les salariés qualifiés dans le champ des métiers de l'animation et du sport. »

Article 3

Le 4° de l'article A. 212-35 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :
« 4° Pour les diplômes du champ des métiers du sport, un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement de l'activité ou des activités physiques ou sportives, concernées par le diplôme, datant de moins d'un an à la date des tests d'exigences préalables. Ce certificat peut être assorti de conditions supplémentaires prévues par l'arrêté de création du diplôme ; »

Article 4

1°) Au 3° de l'article A. 212-36, après les mots : « et citoyenneté » sont insérés les mots : « pour les moins de 25 ans. »

2°) Le 8° de l'article A. 212-36 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 8° Pour les diplômes du champ des métiers du sport :

«-dont les spécialités, mentions ou certificats complémentaires ne prévoient pas de tests d'exigences préalables ;

«-dont les candidats bénéficient d'une dispense des tests d'exigences préalables ;

«-dont les candidats ont acquis les tests d'exigences préalables et dont le certificat médical est daté de plus d'un an à la date d'entrée en formation ;

«-un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement de l'activité ou des activités physiques ou sportives, concernées par le diplôme, datant de moins d'un an à la date d'entrée en formation. Ce certificat peut être assorti de conditions supplémentaires prévues par l'arrêté de création du diplôme ; »

3°) Le 8° de l'article A. 212-36 devient 9°.

Article 5

L'article A. 212-37 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. A. 212-37.-En application du 4° de l'article R. 212-10-13, la demande d'inscription est transmise par l'organisme de formation au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale au plus tard le jour de l'entrée en formation du candidat, accompagnée des pièces visées au 4° de l'article A. 212-35 et aux 2°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article A. 212-36 ainsi que d'une attestation de complétude du dossier du candidat. »

Article 6

Après l'article A. 212-38 du même code, il est inséré un article A. 212-38-1 ainsi rédigé :

« Art. A. 212-38-1.-Le tuteur mentionné aux articles R. 212-10-19 et R. 212-10-20 dispose des qualifications exigées par l'arrêté du diplôme pour lequel est demandée l'habilitation.

« Ses missions sont celles définies à l'[article D. 6324-3 du code du travail](#). »

Article 7

Après l'article A. 212-38-1, il est inséré un article A. 212-38-2 ainsi rédigé :

« Art. A. 212-38-2.-Pour chaque stagiaire, le processus pédagogique visé à l'article R. 212-10-19, est arrêté après le positionnement du stagiaire à son entrée en formation.

« Le positionnement, effectué par l'organisme de formation, fait partie intégrante de la formation. Ce positionnement permet de construire avec le stagiaire un parcours individualisé de formation. »

[...]

Fait le 6 novembre 2018.

La ministre des sports,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'emploi et de la formation,
B. Bethune

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'éducation populaire,
M. Lamarque



Référence à télécharger :

[Arrêté du 6 novembre 2018](#) actualisant les dispositions générales et communes relatives aux formations professionnelles des diplômés d'Etat de l'animation et du sport, Légifrance, 29/11/2018

11. VIE ASSOCIATIVE / ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Vie associative

JORF n°0131 du 9 juin 2018
texte n° 24

Décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative, 09/06/2018

NOR: MENV1807103D

Publics concernés : les associations déclarées en vertu de la loi du 1er juillet 1901 ou inscrites au registre en application du [code civil](#) local (Alsace-Moselle).

Objet : modalités de financement, de fonctionnement et de gouvernance du fonds pour le développement de la vie associative.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : définition de la mise en œuvre du soutien par voie de subvention de fonctionnement aux associations pour leurs projets de formation des bénévoles, le financement global de leurs activités, leurs projets locaux de nouveaux services à la population, leurs études et expérimentations nationales. Le texte précise les instances de gouvernance du fonds, leurs compositions, leurs rôles et leurs modalités de fonctionnement, sans préjudice des modifications qui pourraient résulter de la proposition de loi visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination.

Références : les dispositions du présent décret, ainsi que le texte qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la [loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001](#) modifiée relative aux lois de finances, notamment son article 17-II ;

Vu le [code général des collectivités territoriales](#), notamment ses articles L. 3611-1 et L. 4421-1 ;

Vu le [code des relations entre le public et l'administration](#), notamment ses articles R. 133-3 à R. 133-13 ;

Vu le [décret n° 2004-374 du 29 avril 2004](#) modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le [décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006](#) modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le [décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009](#) relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le [décret n° 2010-687 du 24 juin 2010](#) modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le [décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011](#) relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu le [décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015](#) relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 5 avril 2018 ;

Vu l'avis du Haut conseil à la vie associative en date du 13 avril 2018.

Décrète :

Article 1

Le « fonds pour le développement de la vie associative » est placé auprès du ministre chargé de la vie associative.

Article 2

Les ressources du fonds pour le développement de la vie associative proviennent du budget de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet en loi de finances et de fonds de concours apportés par le programme « jeunesse et vie associative » conformément à l'article 17-II de la loi organique du 1er août 2001 susvisée au titre de concours financiers de toute personne morale ou physique.

Article 3

Le fonds a pour objet de contribuer au développement des associations, à l'exception de celles qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives, par l'attribution de concours financiers au profit des associations pour la formation de bénévoles élus ou responsables d'activités, tournée vers le projet associatif ou technique liée à l'activité ou au fonctionnement de l'association. Ces concours financiers ne peuvent dépasser le quart des ressources du fonds mentionnés à l'article 2 provenant de l'Etat.

Le fonds a également pour mission d'apporter un soutien, sous la forme de concours financiers :

1° Au plan national, à des études et des expérimentations contribuant au développement de la vie associative dans une perspective d'innovation sociale ;

2° Au plan régional, au financement global de l'activité d'une association ou à la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elle a créés dans le cadre du développement de nouveaux services à la population.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les associations qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives peuvent bénéficier des aides octroyées en application du précédent alinéa.

La répartition régionale des crédits affectés au soutien aux actions visées au 2° du présent article est égale par département pour la moitié des crédits affectés. Les crédits restants sont répartis au regard de critères relatifs à la population et aux associations dans chaque département.

[..]



Références à télécharger :

[Décret n° 2018-460 du 8 juin 2018](#) relatif au fonds pour le développement de la vie associative, 09/06/2018

Instruction n° DJEPVA/SD1B/2018/075 du 15 mai 2018 relative au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) et à l'utilisation de ses crédits déconcentrés, 29/06/2018

- **Domaine(s)** : Jeunesse, sports, vie associative
- **Ministère(s) déposant(s)** : MEN - Education nationale
- **Date de signature** : 15/05/2018 | **Date de mise en ligne** : 29/06/2018

Résumé : Cette instruction précise l'objet et le fonctionnement du FDVA à l'échelon déconcentré pour l'ensemble du territoire métropolitain, les régions, départements et collectivités d'outre-mer et pour la Nouvelle-Calédonie

Nombre d'annexes : 4

NOR : MENV1813472J | **Numéro interne** : | **CERFA** : | **Référence de publication** au Journal officiel ou au Bulletin officiel :

- **Auteur** : Le ministre de l'éducation nationale
- **Destinataire(s)** : Les préfets de région, les préfets de département, les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, les directeurs des directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations, les directeurs départementaux de la cohésion sociale
- **Signataire** : Jean-Benoît DUJOL DUJOL, directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, délégué interministériel à la jeunesse
- **Catégorie** :
 - - Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.
- **Type** :
 - - Instruction aux services déconcentrés : oui
 - - Instruction du Gouvernement :
- **Circulaires qui ne sont plus applicables** : CIRCULAIRE; N°DJEPVA/DJEPVAB2/2012/15; du 29 février 2012; CIRCULAIRE; N° DJEPVA/B2/2012/403; du 19 décembre 2012
- **Mots clefs** : Sport et jeux
- **Autres mots clefs** : FDVA régional et départemental ; priorités de financement.



Référence à télécharger :

[Instruction n° DJEPVA/SD1B/2018/075 du 15 mai 2018](#) relative au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) et à l'utilisation de ses crédits déconcentrés, circulaires.legifrance.gouv.fr, 29/06/2018

Décret n° 2018-950 du 31 octobre 2018 modifiant les conditions d'octroi de microcrédits professionnels par les associations et fondations habilitées, 04/11/2018

NOR: ECOT1817342D

Publics concernés : les associations sans but lucratif et les fondations reconnues d'utilité publique habilitées à accorder des microcrédits professionnels.

Objet : modification des conditions d'octroi des microcrédits professionnels.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de son article 2 qui entre en vigueur le 10^e jour suivant sa publication.

Notice : le décret procède à la suppression du critère d'âge des entreprises pouvant bénéficier d'un prêt prévu au 2° de l'article R. 518-61. Il modifie en conséquence le [décret n° 2017-563 du 18 avril 2017](#) autorisant à titre expérimental une dérogation aux règles d'octroi de microcrédits professionnels dans le Département de Mayotte.

Références : les dispositions du [code monétaire et financier](#) modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le [code monétaire et financier](#), notamment ses articles L. 511-6 et R. 518-61 ;

Vu le [décret n° 2017-563 du 18 avril 2017](#) autorisant à titre expérimental une dérogation aux règles d'octroi de microcrédits professionnels dans le Département de Mayotte ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 21 juin 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Article 1

L'article R. 518-61 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Le 2° est abrogé ;

2° Au 6°, les mots : « Pendant la période mentionnée au 2°, l'association » sont remplacés par les mots : « L'association » et la référence : « 5° » est remplacée par la référence : « 4° » ;

3° Au 6° et au 7°, le mot : « section » est remplacé par le mot : « sous-section » ;

4° Les 3°, 4°, 5°, 6° et 7° deviennent respectivement les 2°, 3°, 4°, 5° et 6°.

Article 2

I. L'article R. 745-4-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 745-4-1.-I.-Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

«

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant du décret
R. 518-57 à R. 518-60	n° 2012-471 du 11 avril 2012
R. 518-61	n° 2018-950 du 31 octobre 2018
R. 518-62	n° 2012-471 du 11 avril 2012

« II. Pour l'application de l'article R. 518-61, les mots : " 12 000 euros " sont remplacés par les mots : " 1 432 000 francs CFP " et les mots : " 5 000 euros " sont remplacés par les mots : " 596 500 francs CFP ". »

II. L'article R. 755-4-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 755-4-1.-I.-Sont applicables en Polynésie française, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

«

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant du décret
R. 518-57 à R. 518-60	n° 2012-471 du 11 avril 2012
R. 518-61	n° 2018-950 du 31 octobre 2018
R. 518-62	n° 2012-471 du 11 avril 2012

« II. Pour l'application de l'article R. 518-61, les mots : " 12 000 euros " sont remplacés par les mots : " 1 432 000 francs CFP " et les mots : " 5 000 euros " sont remplacés par les mots : " 596 500 francs CFP ". »

III. L'article R. 765-4-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 765-4-1.-I.-Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

«

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant du décret
R. 518-57 à R. 518-60	n° 2012-471 du 11 avril 2012
R. 518-61	n° 2018-950 du 31 octobre 2018
R. 518-62	n° 2012-471 du 11 avril 2012

« II. Pour l'application de l'article R. 518-61, les mots : " 12 000 euros " sont remplacés par les mots : " 1 432 000 francs CFP " et les mots : " 5 000 euros " sont remplacés par les mots : " 596 500 francs CFP ". »

Article 3

L'article 1er du décret du 18 avril 2017 susvisé est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Au second alinéa, les mots : « De même » sont remplacés par les mots : « A titre expérimental », les mots : « du même article » sont remplacés par les mots : « de l'article » et la référence : « 7° » est remplacée par la référence : « 6° ».

Article 4

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 31 octobre 2018.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
Bruno Le Maire

La ministre des outre-mer,
Annick Girardin



Référence à télécharger :

[Décret n° 2018-950 du 31 octobre 2018](#) modifiant les conditions d'octroi de micro-crédits professionnels par les associations et fondations habilitées, Légifrance, 04/11/2018

JORF n°0297 du 23 décembre 2018
Texte n° 49

Décret n° 2018-1211 du 21 décembre 2018 modifiant le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative, 23/12/2018

NOR: MENV1832976D

Publics concernés : la collectivité à statut particulier dénommée « Ville de Paris » et les associations déclarées en vertu de la loi du 1er juillet 1901 domiciliées à Paris.

Objet : gouvernance du fonds pour le développement de la vie associative à Paris.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Notice : le texte précise la composition des instances départementale et régionale de gouvernance du fonds au regard de la création de la collectivité à statut particulier dénommée « Ville de Paris ».

Références : les dispositions du décret, ainsi que le texte qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le [code général des collectivités territoriales](#), notamment son article L. 2512-1 dans sa rédaction issue de l'[article 1er de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017](#) relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitains ;

Vu le [décret n° 2018-460 du 8 juin 2018](#) relatif au fonds pour le développement de la vie associative,

Décète :

Article 1

L'[article 9 du décret du 8 juin 2018 susvisé](#) est complété d'un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des articles 6 et 7 à la collectivité à statut particulier dénommée " Ville de Paris ", les quatre représentants mentionnés au 1° et 2° de l'article 7 sont désignés parmi les membres du conseil de Paris par le maire de Paris, l'un d'eux étant désigné pour participer à la commission régionale prévue à l'article 6. »

Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2019.

Article 3

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 décembre 2018.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Jean-Michel Blanquer

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Gabriel Attal



Référence à télécharger :

[Décret n° 2018-1211 du 21 décembre 2018 modifiant le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018](#) relatif au fonds pour le développement de la vie associative, Légifrance, 23/12/2018

Le Mouvement associatif remet au Premier Ministre le rapport issu du chantier vie associative, communiqué de presse, site du Mouvement associatif, 08/06/2018

Ce matin, Philippe Jahshan, Président du Mouvement associatif, a remis au Premier Ministre le rapport « Pour une politique de vie associative ambitieuse et le développement d'une société de l'engagement » sur le site des Granges, complexe socio-culturel et associatif de la métropole toulousaine. Retour sur ce temps dédié à la vie associative.

Après une visite collégiale des différentes activités associatives déployées sur le site, notamment la médiathèque-ludothèque, l'atelier choral de l'association Age d'Or et la Maison de la Jeunesse et de la Culture (MJC), le Premier Ministre, accompagné de Jean-Michel Blanquer, Ministre de l'éducation nationale, et de Christophe Itier, Haut-Commissaire à l'économie sociale et solidaire, a reçu des mains de Philippe Jahshan, Président du Mouvement Associatif, le rapport résultant du chantier de co-construction pour une politique associative lancé par le Gouvernement le 9 novembre 2017. S'appuyant sur les témoignages de trois associations ancrées localement (Le Mouvement associatif Occitanie, Concordia et L'Envol), Philippe Jahshan a présenté au Premier Ministre le contenu et les enjeux du rapport.

Ce rapport est le résultat d'un travail de concertation piloté conjointement par la Direction de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et de la Vie associative, le Haut-Commissaire à l'Économie Sociale et Solidaire et à l'Innovation Sociale, et le Mouvement associatif.

« Il est temps que nous ayons en France une politique publique digne de ce nom, ambitieuse et moderne, pour soutenir la création, la vitalité et la croissance de la vie associative. Et cela dans un contexte social et économique qui a affaibli les associations, où les exclusions et les inégalités n'ont cessé de s'accroître, et où il y a un enjeu crucial à retrouver de la cohésion sociale d'une part, et à investir dans les transitions vers une économie plus juste et plus soutenable d'autre part. »
Philippe Jahshan, Président du Mouvement associatif

Le rapport propose 59 mesures. Mais il ne s'agit pas d'un catalogue de propositions. C'est une véritable stratégie globale pour la vie associative s'appuyant sur trois axes qui a été travaillée.

- **Axe 1 : Faire vivre les potentialités de la loi 1901**

-> conforter le cadre dans lequel évolue les associations.

- **Axe 2 : Bâtir une politique de développement, de soutien et de reconnaissance de la vie associative**

-> donner à la vie associative des moyens à la hauteur de ses enjeux.

- Axe 3 : Faciliter la mission d'intérêt général des associations

-> apporter des réponses concrètes face aux facteurs de fragilisation actuels des associations et à leurs impacts sur les activités qu'elles mènent au service de l'intérêt général.

En réponse, le Premier Ministre annoncera prochainement un plan de développement pluriannuel pour la vie associative.

[Lire le rapport](#)

[Lire la synthèse du rapport](#)

Le gouvernement est prêt à se saisir enfin du rapport #chantiervieasso, communiqué de presse, site du Mouvement associatif, 18/10/2018

Le gouvernement semble aujourd'hui prêt à se saisir des enjeux de vie associative. Le Mouvement associatif s'en félicite mais attend que les premiers signes s'accompagnent de mesures immédiates en faveur des associations.

Un an après le lancement par le Premier Ministre d'une concertation sur les enjeux de vie associative, et 4 mois après qu'un rapport nourri de 59 propositions lui ait été remis, le gouvernement semble enfin décidé à en faire le socle d'une politique de vie associative co-construite et structurée.

La nomination auprès de Jean-Michel Blanquer d'un secrétaire d'État, Gabriel Attal, chargé de l'engagement, du service national universel et de la vie associative en est un premier signe.

L'annonce hier par le Ministre et le secrétaire d'Etat, lors du Forum National des associations et des Fondations, de la perspective d'un plan d'action pluriannuel, comme nous l'avions demandé, qui sera présenté et discuté avec les acteurs associatifs d'ici la fin du mois de novembre, en est un deuxième. Le Mouvement associatif s'en félicite.

Le secrétaire d'État a annoncé un travail sur 5 axes, faisant écho au rapport issu du chantier vie associative :

- mieux soutenir l'engagement bénévole ;
- améliorer l'accompagnement des associations sur le territoire ;
- soutenir les associations employeuses ;
- renouveler le dialogue civil ;
- simplifier la vie des associations.

Le Mouvement associatif s'impliquera pour nourrir ces priorités.

Le Mouvement associatif attend aujourd'hui que la mesure des enjeux soit prise dès le projet de loi de finances 2019, avec l'annonce de trois premières mesures concrètes :

- un renforcement significatif du fonds de développement à la vie associative (FDVA), pour la formation des bénévoles et le soutien aux projets associatifs territoriaux ;
- la mise en place de moyens pour le soutien à l'emploi associatif socialement utile pour les petites associations ;
- le renforcement des moyens dédiés à l'accompagnement des associations, notamment au travers du DLA.

Le Mouvement associatif restera attentif à ce que ces premières réponses apportées par le gouvernement aux attentes des associations donnent lieu à l'élaboration d'une politique publique, ambitieuse et moderne, pour soutenir la création, la vitalité et la croissance de la vie associative.

EN SAVOIR PLUS

Rapport « Pour une politique de vie associative ambitieuse et le développement d'une société de l'engagement » :

<http://lemouvementassociatif.org/le-mouvement-associatif-remet-au-premier-ministre-le-rapport-issu-du-chantier-vie-associative/>

À PROPOS DU MOUVEMENT ASSOCIATIF

Porte-voix des dynamiques associatives, le Mouvement associatif rassemble plus de 600 000 associations (soit 1 association sur 2 en France), réunies au sein de différentes organisations. Son ambition est de favoriser le développement d'une force associative utile et créative. Le Mouvement associatif intervient sur quatre axes de réflexion et d'action : l'engagement, l'économie, l'action publique et l'emploi.

Un plan d'action pour une politique de vie associative ambitieuse et le développement d'une société de l'engagement, Communiqué de presse - Gabriel Attal - site du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, 29/11/2018

En juin dernier, le mouvement associatif a remis au Premier ministre un rapport comprenant 59 propositions "Pour une politique de vie associative ambitieuse et le développement d'une société de l'engagement". Dans le prolongement de celui-ci, Gabriel Attal, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, a présenté ce jeudi 29 novembre 2018, des mesures pour répondre concrètement aux défis et attentes exprimés par les acteurs du monde associatif.

Convaincu de la contribution majeure des associations au projet du Gouvernement pour une société plus inclusive et solidaire, le Ministre a réaffirmé sa volonté de développer une politique ambitieuse pour la vie associative.

"Nos associations sont un trésor : sans elles, notre République n'aurait pas tout à fait le même visage. En portant les valeurs d'entraide, de solidarité et de fraternité, elles permettent une économie plus humaine, une société plus solidaire et sont une école de la citoyenneté et de la démocratie pour de nombreux jeunes. Un quart des Français sont engagés au sein de près de 1,3 million de structures, et leur nombre ne cessent de croître chaque année. Nous devons accompagner ces structures dans la transformation de leur modèle économique pour mieux les aider à réaliser leurs missions et à construire une société de l'engagement", rappelle Gabriel Attal.

Cette feuille de route vise à la fois à sceller un pacte de confiance fort entre les associations, les pouvoirs publics et les entreprises, mais aussi à initier une réflexion de fond sur la philanthropie à la française dans une société où l'engagement doit être l'affaire de tous.

Co-construite avec les partenaires associatifs, elle repose sur trois piliers :

- un appui structurel et un accompagnement renforcé des associations
- le développement de l'engagement individuel et collectif tout au long de la vie
- faire du développement associatif, l'affaire de tous.

Des mesures qui s'inscrivent en complémentarité avec les actions déjà engagées par le Gouvernement

- accroissement en 2018 et 2019 des crédits consacrés au service civique (+ 63 M€ en 2018 et + 49 M€ en 2019).
- soutien aux associations employeuses par :
 - la réduction des cotisations patronales, qui permettra aux associations d'économiser 1,4 milliard d'euros, chaque année, dès 2019
 - le maintien du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires en 2018 et en 2019, soit une économie annuelle de 500 millions d'euros pour les structures de plus de 10 salariés.
- soutien aux petites associations, via l'affectation de 25 millions d'euros au Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA).

Des mesures concrètes pour construire une société de l'engagement

1) Un appui structurel et un accompagnement renforcé des associations

"Nous ne pouvons qu'être fiers qu'il y ait autant de créations d'associations chaque année, mais cette dynamique implique aussi un éparpillement de moyens et donc la difficulté pour certaines structures de passer à l'échelle ou, tout simplement, de réussir à embaucher le premier salarié."

L'État accompagnera les associations pour mutualiser plus facilement les fonctions supports, les locaux, les salariés, etc, notamment en incitant à la construction de groupements d'employeurs : des appels à projets territoriaux seront lancés et les lauréats bénéficieront, au total, d'un poste Fonjep par groupement et de 3 millions d'euros, non renouvelables, comme dotation au fonds associatif pour enclencher cette dynamique commune.

Pour simplifier la vie des associations, le dispositif "Impact Emploi", qui permettait aux associations de moins de 10 salariés de déporter leurs formalités administratives sur l'URSSAF, sera élargi aux associations de moins de 20 salariés.

Un soutien sera également apporté aux associations dont le modèle fait l'objet de mutations, notamment par des fonds de formations complémentaires destinés à la gestion des structures (via le FDVA).

Enfin, une évaluation de l'ensemble des dispositifs d'accompagnement sera lancée afin d'être au plus près des besoins et des attentes des associations sur les territoires.

2) Valoriser et reconnaître l'engagement individuel

"Trop souvent, ceux qui s'engagent sont ceux qui sont en emploi, qui ont fait des études, plus souvent des CSP +, etc. Chez les jeunes, ceux dont les parents ont été ou sont bénévoles eux-mêmes sont surreprésentés. Sont-ils plus généreux que les moins favorisés ? Je ne le crois pas ! En revanche, il persiste encore trop de freins à l'engagement : des freins culturels, sociaux, économiques, géographiques. Lever tous ces freins, c'est précisément la mission qui m'a été confiée par le Président de la République et le Premier Ministre."

Le développement du bénévolat passe par une incitation et une meilleure reconnaissance de l'engagement tout au long de la vie : cela pourra s'incarner concrètement par la création de certifications des compétences et connaissances acquises durant ces phases d'engagement, reconnues sur le marché du travail. Mais aussi, par l'élargissement du Compte d'Engagement Citoyen aux bénévoles encadrants, leur permettant ainsi d'acquérir des crédits complémentaires de formation professionnelle.

Enfin, des actions d'évaluation et de rénovation de l'ensemble des dispositifs de congés d'engagement seront lancées afin de les rendre plus lisibles et visibles pour les citoyens qui souhaitent s'engager.

3) Le développement associatif, l'affaire de tous

Un pacte de confiance fort entre les associations, les pouvoirs publics et les entreprises doit être scellé. Pour cela, il est nécessaire de mettre un terme à l'affrontement entre les mondes lucratif et non lucratif, qui doivent agir en complémentarité.

"Des affrontements historiques, politiques, séparent encore aujourd'hui entre le monde du lucratif et du non lucratif. Derrière les postures, il y a deux mondes complémentaires, qui ont beaucoup à s'apporter et qui gagneront à travailler davantage ensemble demain."

Créer une relation de confiance entre les associations et les entreprises est donc un enjeu majeur.

Parce qu'aujourd'hui les plafonds les désavantagent, **un premier acte consiste à faciliter les dons des TPE et PME** (la limite des versements éligibles s'élevant désormais à 10 000€) afin d'inciter les dons à l'échelle locale, pour le développement de projets dans leur environnement immédiat.

Mais, tout ne procède pas d'une logique fiscale. Nous favoriserons également le mécénat financier et de compétences. Dès 2019, des mesures seront prises pour que l'engagement des entreprises envers les associations soit reconnu par un label, dans leurs certifications, notamment de qualité, dans leur responsabilité sociale.

Et, parce que la confiance ne peut être que réciproque : entre associations et entreprises, mais aussi avec les pouvoirs publics, nous souhaitons créer les conditions du développement du mécénat de compétences dans les administrations publiques. Au-delà de participer au développement du tissu associatif, c'est aussi un élément essentiel de lien entre l'administration et les territoires, de lien entre l'administration et les citoyens. C'est aussi redonner toutes ses lettres de noblesse à la fonction publique en élargissant encore son action au service de l'intérêt général.

"Mon objectif : que tous les freins à l'engagement soient levés d'ici la fin du quinquennat, que plus un jeune, plus un citoyen, ne se dise : l'engagement ce n'est pas pour moi".

Confiance entre les associations, les entreprises et les pouvoirs publics ; sans oublier les citoyens dans leur action individuelle. Non, pas seulement par leur engagement, mais aussi par leur générosité. Nous lancerons une mission, en lien avec les ministères de l'Économie et de la Justice, pour étudier la faisabilité d'un "giving pledge" à la française, sans revoir la fiscalité des droits de succession, pour développer une nouvelle culture de la philanthropie. Nous sommes favorables à un modèle où lorsqu'un citoyen, qui a très bien gagné sa vie, souhaite redonner une partie conséquente de sa fortune à des associations, il le puisse, dans des cadres à préciser, pour des structures identifiées et toujours avec l'objectif de répondre à l'intérêt général.

Economie sociale et solidaire

JORF n°0097 du 26 avril 2018
texte n° 114

Arrêté du 20 avril 2018 portant extension d'un accord relatif à l'égalité professionnelle femmes-hommes dans le secteur de l'économie sociale et solidaire, 26/04/2018

NOR: MTRT1811290A

La ministre du travail,

Vu le [code du travail](#), notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'accord du 27 novembre 2015 relatif à l'égalité professionnelle femmes-hommes dans le secteur de l'économie sociale et solidaire (7 annexes) ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2016 portant agrément de l'accord susvisé ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au Journal officiel du 3 septembre 2016 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 8 mars 2018,

Arrête :

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son propre champ d'application, les dispositions de l'accord du 27 novembre 2015 relatif à l'égalité professionnelle femmes-hommes dans le secteur de l'économie sociale et solidaire (7 annexes).

Le deuxième alinéa de l'article 1er est étendu sous réserve des [dispositions de l'article L. 2222-1 du code du travail](#).

L'article 3 est étendu sous réserve que l'article L. 2241-4 auquel il fait référence soit entendu comme étant le 3° de l'article L. 2241-1 dans sa rédaction issue de l'[article 6 de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017](#) relative au renforcement de la négociation collective publiée au Journal officiel du 23 septembre 2017.

L'article 5.2 est étendu sous réserve que l'[article L. 2241-7 du code du travail](#) auquel il fait référence soit entendu comme étant l'article L. 2241-15 dans sa rédaction issue de l'[article 6 de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 précitée](#).

L'article 6 est étendu sous réserve que ses références aux articles [L. 2241-13](#) et [L. 2242-8](#) du code du travail soient entendues comme étant, respectivement, des références aux articles [L. 2241-2](#) et [L. 2242-17](#) du code du travail dans leur rédaction issue des articles [6](#) et [7](#) de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 précitée.

L'article 7 est étendu sous réserve que la référence au « congé de soutien familial » soit considérée comme la référence au « congé de proche aidant » dont le régime est prévu aux [articles L. 3142-16 à L. 3142-27 du code du travail](#).

L'article 8 est étendu sous réserve que l'[article L. 3122-32 du code du travail](#) auquel il fait référence soit entendu comme étant l'[article L. 3122-1 du code du travail](#) dans sa rédaction issue de la [loi n° 2016-1088 du 8 août 2016](#) relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels publiée au Journal officiel du 9 août 2016.

L'article 10 est étendu sous réserve que sa référence à l'[article L. 2242-8 du code du travail](#) soit entendue comme une référence à l'[article L. 2242-17 du code du travail](#) dans sa rédaction issue de l'[article 7 de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 précitée](#) et que sa première référence à l'[article L. 2323-8 du code du travail](#) et ses références au 1° bis de l'article L. 2323-8, à l'article L. 2323-15 et au 2° de l'[article L. 2323-17 du code du travail](#) soient entendues comment étant, respectivement, des références à l'article L. 2312-8, au 2° de l'article L. 2312-36, au I de l'article L. 2312-26 et au 2° du II de l'article L. 2312-26, dans leur rédaction issue de l'[article 1er de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017](#) relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales.

L'article 13 est étendu sous réserve que les articles [L. 2241-1](#), [L. 2241-3](#), [L. 2241-6](#) et [L. 2241-7](#) du code du travail auxquels il fait référence soient entendus comme étant, respectivement, les articles [L. 2241-8](#), [L. 2241-11](#), [L. 2241-14](#) et [L. 2241-15](#) du code du travail dans leur rédaction issue de l'[article 6 de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 précitée](#).

Le deuxième alinéa de l'article 16.3 est étendu sous réserve du respect des [dispositions de l'article L. 2261-3 du code du travail](#).

Le quatrième alinéa de l'article 16.3 est étendu sous réserve du respect des [dispositions de l'article L. 2261-5 du code du travail](#).

Le premier alinéa de l'article 16.4 est étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles [L. 2231-1](#) et [L. 2261-7](#) du code du travail, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. soc., 17 septembre 2003, n° 01-10706, 31 mai 2006, n° 04-14060, 8 juillet 2009, n° 08-41507) et sous réserve du respect des [dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail](#) dans sa rédaction issue de la [loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 précitée](#).

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 avril 2018.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. Struillou



Référence à télécharger :

[Arrêté du 20 avril 2018](#) portant extension d'un accord relatif à l'égalité professionnelle femmes-hommes dans le secteur de l'économie sociale et solidaire, Légifrance, 26/04/2018

12. SPORT

**Décret n° 2018-193 du 20 mars 2018 renouvelant le Conseil national du sport,
22/03/2018**

NOR: SPOV1806529D

Publics concernés : mouvement sportif, administrations, collectivités territoriales, acteurs socio-économiques associés au domaine sportif.

Objet : prorogation du Conseil national du sport.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 7 avril 2018.

Notice : le décret proroge le Conseil national du sport pour une durée d'un an.

Références : le décret qu'il modifie peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des sports,

Vu le [code du sport](#), notamment ses articles R. 142-1 à R. 142-15 ;

Vu l'[article R. 133-2 du code des relations entre le public et l'administration](#) ;

Vu le [décret n° 2013-289 du 4 avril 2013](#) portant création du Conseil national du sport, notamment son article 5.

Décète :

Article 1

Le Conseil national du sport mentionné à l'[article R. 142-1 du code du sport](#) est renouvelé pour une durée d'un an à compter du 7 avril 2018.

Article 2

La ministre des sports est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française

Fait le 20 mars 2018.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

La ministre des sports,

Laura Flessel



Référence à télécharger :

[Décret n° 2018-193 du 20 mars 2018](#) renouvelant le Conseil national du sport, Légifrance, 22/03/2018

Loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, 27/03/2018

NOR: SPOV1729269L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre Ier : DISPOSITIONS RELATIVES AUX STIPULATIONS DU CONTRAT DE VILLE HÔTE

Article 1

Le comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques, le Comité international olympique et le Comité international paralympique sont reconnus organisateurs des jeux de la XXXIIIe Olympiade, ci-après désignés jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, en tant que manifestation sportive, au sens de et par dérogation à l'article L. 331-5 du code du sport.

Article 2

L'article L. 141-1 du code du sport est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Aux fins de leur approbation, les statuts du Comité national olympique et sportif français comportent des dispositions visant à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes et à favoriser la parité au sein de l'ensemble de ses organes. »

Article 3

Le titre IV du livre Ier du code du sport est ainsi modifié :
1° L'article L. 141-5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 141-5.-I.-Le Comité national olympique et sportif français est propriétaire des emblèmes olympiques nationaux.
« Il est également dépositaire :
« 1° Des emblèmes, du drapeau, de la devise et du symbole olympiques ;
« 2° De l'hymne olympique ;
« 3° Du logo, de la mascotte, du slogan et des affiches des jeux Olympiques ;
« 4° Du millésime des éditions des jeux Olympiques " ville + année ", de manière conjointe avec le Comité paralympique et sportif français ;
« 5° Des termes " jeux Olympiques ", " olympisme " et " olympiade " et du sigle " JO " ;
« 6° Des termes " olympique ", " olympien " et " olympienne ", sauf dans le langage commun pour un usage normal excluant toute utilisation de l'un d'entre eux à titre promotionnel ou commercial ou tout risque d'entraîner une confusion dans l'esprit du public avec le mouvement olympique.
« II. Le fait de déposer à titre de marque, de reproduire, d'imiter, d'apposer, de supprimer ou de modifier les éléments et les termes mentionnés au I, sans l'autorisation du Comité national olympique et sportif français, est puni des peines prévues aux articles L. 716-9 à L. 716-13 du code de la propriété intellectuelle. » ;

2° L'article L. 141-7 est ainsi rédigé :

« Art. L. 141-7.-I.-Le Comité paralympique et sportif français est propriétaire des emblèmes paralympiques nationaux.

« Il est également dépositaire :

« 1° Des emblèmes, du drapeau, de la devise et du symbole paralympiques ;

« 2° De l'hymne paralympique ;

« 3° Du logo, de la mascotte, du slogan et des affiches des jeux Paralympiques ;

« 4° Du millésime des éditions des jeux Paralympiques " ville + année ", de manière conjointe avec le Comité national olympique et sportif français ;

« 5° Des termes " jeux Paralympiques ", " paralympique ", " paralympiade ", " paralympisme ", " paralympien " et " paralympienne " ;

« 6° Du sigle " JP ".

« II. Le fait de déposer à titre de marque, de reproduire, d'imiter, d'apposer, de supprimer ou de modifier les éléments et les termes mentionnés au I, sans l'autorisation du Comité paralympique et sportif français, est puni des peines prévues aux articles L. 716-9 à L. 716-13 du code de la propriété intellectuelle. »

Article 4

I. - Jusqu'au quinzième jour suivant la date de la cérémonie de clôture des jeux Paralympiques de 2024, les dispositifs et matériels mentionnés à l'article L. 581-6 du code de l'environnement qui supportent exclusivement l'affichage des éléments protégés par les 1° et 3° à 6° du I des articles L. 141-5 et L. 141-7 du code du sport installés sur le site d'une opération ou d'un événement liés à la promotion, à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des jeux Olympiques et des jeux Paralympiques de 2024 ne sont pas soumis :

1° Aux interdictions de publicité prévues aux I et II de l'article L. 581-4, à l'article L. 581-7, au I de l'article L. 581-8 et à l'article L. 581-15 du code de l'environnement ;

2° Aux prescriptions réglementaires, notamment en matière de densité, de surface et de hauteur, édictées en application du premier alinéa de l'article L. 581-9 du même code ;

3° A la réglementation plus restrictive que celle résultant des dispositions mentionnées aux 1° et 2° du présent I édictée par les règlements locaux de publicité.

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs et matériels mentionnés au premier alinéa du présent I est subordonnée au dépôt d'une déclaration auprès de l'autorité compétente en matière de police de la publicité en application de l'article L. 581-14-2 du code de l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat fixe le délai pendant lequel cette autorité peut s'opposer à cette installation, à ce remplacement ou à cette modification ou les subordonner au respect de conditions destinées à optimiser l'insertion architecturale et paysagère des dispositifs, à réduire leur impact sur le cadre de vie environnant, à garantir la sécurité des personnes et l'intégrité des sites et bâtiments ou à prévenir d'éventuelles incidences sur la sécurité routière.

II. - Jusqu'au quinzième jour suivant la date de la cérémonie de clôture des jeux Paralympiques de 2024, les enseignes et pré enseignes comportant des éléments protégés par les 1° et 3° à 6° du I des articles L. 141-5 et L. 141-7 du code du sport sont apposées dans les conditions prévues par les décrets en Conseil d'Etat mentionnés aux I et II de l'article L. 581-20 du code de l'environnement. Les personnes apposant des enseignes et pré enseignes en application du présent II veillent, en particulier par la surface, les caractéristiques des supports et les procédés utilisés par leurs publicités, à optimiser l'insertion architecturale et paysagère, à réduire l'impact sur le cadre de vie environnant, à garantir la sécurité des personnes et l'intégrité des sites et bâtiments et à prévenir d'éventuelles incidences sur la sécurité routière de ces enseignes et pré enseignes.

Article 5

Du trentième jour précédant celui de la cérémonie d'ouverture des jeux Olympiques de 2024 au quinzième jour suivant la date de la cérémonie de clôture des jeux Paralympiques de 2024, la publicité faite au profit des partenaires de marketing olympique, au sens du contrat de ville hôte mentionné à l'article 6, peut être autorisée dans un périmètre de 500 mètres de distance autour de chaque site lié à l'organisation et au déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 identifié par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des sports, par dérogation aux interdictions d'affichage :

1° Lorsqu'ils accueillent des compétitions, sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques mentionnés au 1° du I de l'article L. 581-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 621-29-8 du code du patrimoine ;

2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés prévues au 2° du I de l'article L. 581-4 du code de l'environnement ;

3° Sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque mentionnés au II du même article L. 581-4 ;

4° Dans les périmètres mentionnés aux 1°, 2°, 4° et 5° du I de l'article L. 581-8 du même code ;

5° Prévues par les règlements locaux de publicité concernés.

Les partenaires de marketing olympique bénéficiaires des autorisations d'affichage en application du présent article veillent, en particulier par la surface, les caractéristiques des supports et les procédés utilisés par leurs publicités, à optimiser l'insertion architecturale et paysagère, à réduire l'impact sur le cadre de vie environnant, à garantir la sécurité des personnes et l'intégrité des sites et bâtiments et à prévenir d'éventuelles incidences sur la sécurité routière de ces publicités.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

[...]

Fait à Paris, le 26 mars 2018.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Edouard Philippe

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
Gérard Collomb

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,
Nicolas Hulot

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Nicole Belloubet

Le ministre de la cohésion des territoires,
Jacques Mézard

La ministre des solidarités et de la santé,
Agnès Buzyn

La ministre de la culture,
Françoise Nyssen

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Gérald Darmanin

La ministre des sports,
Laura Flessel

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée
des transports,
Elisabeth Borne

La secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées,
Sophie Cluzel

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la cohésion des territoires,
Julien Denormandie



Référence à télécharger :

[Loi n° 2018-202 du 26 mars 2018](#) relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, Légifrance, 27/03/2018

JORF n°0077 du 1 avril 2018
texte n° 24

Décret n° 2018-236 du 30 mars 2018 actualisant les dispositions relatives à la formation initiale des diplômés d'Etat dans le champ du sport, 01/04/2018

NOR: SPOV1808178D

Publics concernés : directions régionales et directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS), bacheliers suivant les formations, dans le champ du sport, préparant aux brevet professionnel, diplôme d'Etat et diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS, DEJEPS et DESJEPS) et à leurs certificats complémentaires.

Objet : conditions d'accès à la formation initiale permettant la délivrance de diplômes par les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret a pour objet de préciser les dispositions relatives à la formation initiale conduisant à la certification de tous les diplômes (BPJEPS, DEJEPS et DESJEPS et certificats complémentaires) intervenant dans le champ du sport pour permettre l'accueil des bacheliers en formation initiale dans les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive.

Références : les dispositions du [code du sport](#) modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des sports,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment son article L. 612-3 dans sa rédaction issue de la [loi n° 2018-166 du 8 mars 2018](#) relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

Vu le [code du sport](#), notamment ses articles L. 114-1, L. 114-2, L. 212-1, R. 212-10-17, D. 212-20, D. 212-27, D. 212-35, D. 212-43, D. 212-51 et D. 212-59 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 mars 2018,

Décète :

Article 1

Après l'article D. 212-27 du code du sport, il est inséré un article D. 212-27-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 212-27-1. - Sont admises à préparer, par la voie de la formation initiale, hors apprentissage, le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport relevant de l'article L. 212-1 dans un établissement public local de formation visé à l'article L. 114-1 les personnes qui :

« 1° Présentent leur candidature via la procédure nationale de préinscription mentionnée au [deuxième alinéa du I de l'article L. 612-3 du code de l'éducation](#) ;

« 2° Sont titulaires du baccalauréat à l'entrée en formation ;

« 3° Satisfont aux exigences préalables à l'entrée en formation propres à chaque diplôme ;

« 4° Satisfont aux critères de sélection suivants :

« a) Cohérence du projet professionnel et motivation ;

« b) Degré de pratique personnelle du sport concerné ;

« c) Proposer une structure d'alternance ;

« d) Aisance relationnelle et qualité dans l'expression orale et écrite.

« Chaque établissement arrête les capacités d'accueil de ses formations. Lorsque le nombre de candidatures excède ces capacités d'accueil, les inscriptions sont prononcées par le directeur de l'établissement dans la limite des capacités d'accueil en respectant l'ordre de classement sur la liste de sélection. Dans le respect des conditions définies aux précédents alinéas, la qualité d'élève boursier peut être prise en compte. »

Article 2

Après l'article D. 212-43 du code du sport, il est inséré un article D. 212-43-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 212-43-1. - Sont admises à préparer, par la voie de la formation initiale, hors apprentissage, le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "perfectionnement sportif" relevant de l'article L. 212-1 dans un établissement public local de formation visé à l'article L. 114-1 les personnes qui :

« 1° Présentent leur candidature via la procédure nationale de préinscription mentionnée au [deuxième alinéa du I de l'article L. 612-3 du code de l'éducation](#) ;

« 2° Sont titulaires du baccalauréat à l'entrée en formation ;

« 3° Satisfont aux exigences préalables à l'entrée en formation propres à chaque diplôme ;

« 4° Satisfont aux critères de sélection suivants :

« a) Cohérence du projet professionnel et motivation ;

« b) Degré de pratique personnelle du sport concerné ;

« c) Proposer une structure d'alternance ;

« d) Aisance relationnelle et qualité dans l'expression orale et écrite.

« Chaque établissement arrête les capacités d'accueil de ses formations. Lorsque le nombre de candidatures excède ces capacités d'accueil, les inscriptions sont prononcées par le directeur de l'établissement dans la limite des capacités d'accueil en respectant l'ordre de classement sur la liste de sélection. Dans le respect des conditions définies aux précédents alinéas, la qualité d'élève boursier peut être prise en compte. »

Article 3

Après l'article D. 212-59 du code du sport, il est inséré un article D. 212-59-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 212-59-1. - Sont admis à préparer, par la voie de la formation initiale, hors apprentissage, le diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "performance sportive" relevant de l'article L. 212-1 dans un établissement public local de formation visé à l'article L. 114-1 les personnes qui :

« 1° Présentent leur candidature via la procédure nationale de préinscription mentionnée au [deuxième alinéa du I de l'article L. 612-3 du code de l'éducation](#) ;

« 2° Sont titulaires du baccalauréat à l'entrée en formation ;

« 3° Satisfont aux exigences préalables à l'entrée en formation propres à chaque diplôme ;

« 4° Satisfont aux critères de sélection suivants :

« a) Cohérence du projet professionnel et motivation ;

« b) Degré de pratique personnelle du sport concerné ;

« c) Proposer une structure d'alternance ;

« d) Aisance relationnelle et qualité dans l'expression orale et écrite.

« Chaque établissement arrête les capacités d'accueil de ses formations. Lorsque le nombre de candidatures excède ces capacités d'accueil, les inscriptions sont prononcées par le directeur de l'établissement dans la limite des capacités d'accueil en respectant l'ordre de classement sur la liste de sélection. Dans le respect des conditions définies aux précédents alinéas, la qualité d'élève boursier peut être prise en compte. »

Article 4

La ministre des sports est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 mars 2018.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :

La ministre des sports,
Laura Flessel



Référence à télécharger :

[Décret n° 2018-236 du 30 mars 2018](#) actualisant les dispositions relatives à la formation initiale des diplômés d'Etat dans le champ du sport, Légifrance, 01/04/2018

**Instruction n° DS/DSC3/DJEPVA/2018/102 du 18 avril 2018 relative au déploiement du dispositif SESAME en 2018,
Intranet des ministères sociaux (Accès réservé), 03/05/2018**

L'instruction n° DS/DSC3/DJEPVA/2018/102 du 18 avril 2018 traite du déploiement du dispositif SESAME en 2018. SESAME permettra d'accompagner 800 jeunes (600 dans le champ du sport et 200 dans le champ de l'animation) de 16 à 25 ans rencontrant des difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle et résidant très prioritairement au sein d'un Quartier Politique de la Ville (QPV) ou d'une Zone de Revitalisation Rurale (ZRR).



Référence à télécharger :

[Instruction n° DS/DSC3/DJEPVA/2018/102 du 18 avril 2018](#) relative au déploiement du dispositif SESAME en 2018, Intranet des ministères sociaux (Accès réservé), 03/05/2018

JORF n°0164 du 19 juillet 2018
texte n° 44

Décret n° 2018-634 du 17 juillet 2018 modifiant la partie réglementaire du code du sport relative à l'organisation de l'Agence française de lutte contre le dopage et à la procédure disciplinaire menée devant elle, 19/07/2018

NOR: SPOV1816268D

Publics concernés : agence française de lutte contre le dopage (AFLD) ; personnes faisant l'objet de poursuites disciplinaires diligentées par cette autorité.

Objet : réforme de l'organisation interne de l'AFLD et de la procédure disciplinaire mise en œuvre par l'Agence.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

Notice : ce décret tire les conséquences de la création d'une commission des sanctions au sein de l'AFLD. Il modifie les dispositions de la partie réglementaire du code du sport qui régissent, d'une part, l'organisation interne de l'Agence et, d'autre part, le déroulement des procédures disciplinaires ouvertes par cette autorité en matière de lutte contre le dopage humain ou animal à l'encontre de personnes présumées avoir commis une violation des règles antidopage.

Référence : le décret et les dispositions du [code du sport](#) telles que modifiées par ce texte peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des sports,

Vu le [code du sport](#) dans sa rédaction résultant de l'[ordonnance n° 2018-603 du 11 juillet 2018](#) relative à la procédure disciplinaire devant l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu l'avis de l'Agence française de lutte contre le dopage en date du 7 juin 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1

La sous-section 1 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre II de la partie réglementaire du code du sport est ainsi modifiée :

1° L'article R. 232-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le collège peut désigner un de ses membres ou un agent de l'agence pour le représenter devant la commission des sanctions. » ;

2° L'article R. 232-12 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s'appliquent également à la commission des sanctions. » ;

3° Après l'article R. 232-12, il est inséré un article R. 232-12-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 232-12-1. - La commission des sanctions peut constituer des sections de cinq membres.

« La commission des sanctions ne peut siéger, le cas échéant en section, que si trois au moins de ses membres sont présents.

« Le président de la commission des sanctions convoque les séances de la commission et de ses sections. Il fixe leur ordre du jour.

« La commission des sanctions établit son règlement intérieur en présence d'au moins six de ses membres. » ;

4° A l'article R. 232-15, après le mot : « président », sont insérés les mots : « de l'agence » ;
5° A la première phrase du premier alinéa de l'article R. 232-16, après le mot : « président », sont insérés les mots : « de l'agence » ;
6° Au premier alinéa de l'article R. 232-18, après le mot : « analyses, », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée :
« dans le respect de leurs attributions, pour signer tous actes relatifs au fonctionnement de l'agence et à l'exercice de ses missions dans les limites qu'il détermine. »

Article 2

Au premier alinéa de l'article R. 232-22 du même code, après le mot : « collègue », sont ajoutés les mots : « et de la commission des sanctions ».

Article 3

Le dernier alinéa de l'article R. 232-41-13 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « , le cas échéant, » sont supprimés ;

2° Après le mot : « licencié », sont insérés les mots : « ou, à défaut, le collègue ».

[...]

Fait le 17 juillet 2018.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :

La ministre des sports,
Laura Flessel



Références à télécharger :

[Décret n° 2018-634 du 17 juillet 2018 modifiant la partie réglementaire du code du sport](#) relative à l'organisation de l'Agence française de lutte contre le dopage et à la procédure disciplinaire menée devant elle, Légifrance, 19/07/2018

[Décret du 1er septembre 2018](#) portant nomination des membres, du président et du vice-président de la commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage, Légifrance, 02/09/2018

[Décret n° 2018-868 du 8 octobre 2018](#) modifiant l'article R. 232-21 du code du sport, Légifrance, 09/10/2018

[Ordonnance n° 2018-1178 du 19 décembre 2018](#) relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour parfaire la transposition en droit interne des principes du code mondial antidopage, Légifrance, 20/12/2018

Décret n° 2018-827 du 28 septembre 2018 actualisant des dispositions générales et communes relatives aux formations professionnelles des diplômés d'Etat de l'animation et du sport et relatif au certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, 30/09/2018

NOR: SPOV1806524D

Publics concernés : directions régionales et directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, organismes de formation, personnes suivant les formations préparant aux certificats professionnels, brevet professionnel, diplôme d'Etat et diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (CPJEPS, BPJEPS, DEJEPS et DESJEPS) et à leurs certificats complémentaires.

Objet : actualisation des dispositions du [code du sport](#) relatives aux formations professionnelles des diplômés d'Etat de l'animation et du sport.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception de son article 3 applicable aux jurys composés à compter du 1er janvier 2019.

Notice : le décret a pour objet d'actualiser les dispositions communes aux procédures de certification de tous les diplômés (CPJEPS, BPJEPS, DEJEPS et DESJEPS et certificats complémentaires) intervenant dans le champ de l'animation et du sport afin de les mettre en conformité, notamment, avec les dispositions de la [loi n° 2016-1088 du 8 août 2016](#) en ce qui concerne la validation des acquis de l'expérience et de les étendre au dernier diplôme créé de la filière de l'animation et du sport de niveau V, le CPJEPS.

Références : les dispositions du [code du sport](#) modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la ministre des sports,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 124-1, L. 335-5, L. 613-3 et L. 613-4 ;

Vu le [code du sport](#), notamment ses articles L. 212-1, R. 212-10-1 à R. 212-10-20 ;

Vu le [code du travail](#), notamment ses articles L. 6111-1, L. 6411-1 et L. 6412-2 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1

Dans l'intitulé du paragraphe 3 de la sous-section 1 du chapitre II du titre Ier du livre II du code du sport (partie réglementaire), après les mots : « Dispositions générales et communes », sont insérés les mots : « au certificat professionnel, ».

Article 2

Le deuxième alinéa de l'article R. 212-10-1 du même code est ainsi modifié :

1° Après les mots : « pour chaque mention », sont insérés les mots : « du certificat professionnel, » ;

2° Avant le mot : « BPJEPS », est inséré le mot : « CPJEPS, ».

Article 3

Le cinquième alinéa de l'article R. 212-10-2 du même code est remplacé par l'alinéa suivant :

«-de représentants qualifiés des professions concernées sur proposition des commissions paritaires nationales de l'emploi et de la formation (CPNEF) compétentes dans le champ des métiers de l'animation et du sport. A défaut de proposition des commissions ou en cas d'empêchement de siéger des personnes désignées par elles, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale désigne ces représentants qualifiés dans les conditions et délais fixés par arrêté des ministres chargés de la jeunesse et des sports. »

Article 4

Le 3° de l'article R. 212-10-5 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :
« 3° Arrête les résultats, quelles que soient les modalités de certification retenues :

«-des unités capitalisables (UC) constitutives du certificat professionnel, brevet professionnel, diplôme d'Etat et diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (CPJEPS, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS) ;
«-ou des certificats complémentaires qui peuvent leur être associés ;
«-ou, le cas échéant, des blocs de compétences. »

Article 5

Le second alinéa de l'article R. 212-10-6 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont acquis définitivement :

«-conformément à l'[article L. 335-5 du code de l'éducation](#), les unités capitalisables et les blocs de compétences obtenus par la voie de la validation des acquis de l'expérience à compter du 1er octobre 2017 ou en état de validité à cette date ;
«-les unités capitalisables et les blocs de compétences obtenus par la voie de la formation à compter de l'entrée en vigueur du [décret n° 2018-827 du 28 septembre 2018](#), ou en état de validité à cette date. »

Article 6

Le premier alinéa de l'article R. 212-10-8 du même code est ainsi modifié :

1° Après les mots : « en place des sessions de formation préparant aux », sont insérés les mots : « certificat professionnel. » ;

2° Avant le mot : « BPJEPS », est inséré le mot : « CPJEPS. ».

Article 7

L'article R. 212-10-10 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La décision d'habilitation précise les conditions d'organisation des exigences préalables à l'entrée en formation et des épreuves certificatives, déléguées ou non à l'organisme de formation habilité. »

Article 8

L'article R. 212-10-11 du même code est ainsi modifié :

1° Le 2° du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° La capacité de l'organisme à identifier des objectifs pédagogiques pertinents au regard des certifications concernées, à mettre en œuvre une formation complète présentant toutes les unités capitalisables constitutives du diplôme et à adapter son offre aux différents publics formés » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 10° La capacité de l'organisme de formation à prendre en compte les appréciations rendues par les stagiaires au travers des évaluations de satisfaction des actions de formation, à les partager avec les acteurs de la formation ainsi que sa capacité à intégrer ces appréciations dans un processus d'amélioration continue de la formation. »

Article 9

A l'article R. 212-10-19 du même code, après les mots : « dans le processus pédagogique », sont insérés les mots : « du certificat professionnel, ».

Article 10

L'article R. 212-10-20 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 212-10-20.-Les personnes en cours de formation préparant au certificat professionnel, brevet professionnel, diplôme d'Etat ou diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ou des certificats complémentaires doivent, en structure d'alternance pédagogique et dans les conditions prévues par le règlement de ces diplômes, être placées sous l'autorité d'un tuteur et avoir satisfait aux exigences préalables à leur mise en situation professionnelle.

« Ces personnes relèvent des dispositions prévues soit à l'article L. 124-1 du code de l'éducation soit à la sixième partie du code du travail. »

Article 11

Les dispositions de l'article 3 du présent décret s'appliquent aux jurys composés à compter du 1er janvier 2019.

Article 12

Le ministre de l'éducation nationale et la ministre des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 septembre 2018.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :

La ministre des sports,
Roxana Maracineanu

Le ministre de l'éducation nationale,
Jean-Michel Blanquer



Référence à télécharger :

[Décret n° 2018-827 du 28 septembre 2018](#) actualisant des dispositions générales et communes relatives aux formations professionnelles des diplômés d'Etat de l'animation et du sport et relatif au certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, Légifrance, 30/09/2018

Instruction n° DS/DSB2/2018/283 du 22 novembre 2018 relative à la protection des pratiquants au sein des établissements d'activités physiques ou sportives, 18/01/2019

- **Domaine(s)** : Jeunesse, sports, vie associative
- **Ministère(s) déposant(s)** : SPO - Sports
- **Autre(s) Ministère(s) concerné(s)** :
- **Date de signature** : 22/11/2018 | **Date de mise en ligne** : 18/01/2019
- **Circulaire ou instruction opposable** | **Date de déclaration d'opposabilité** : 22/11/2018

Résumé : La présente instruction rappelle les dispositions législatives et réglementaires applicables à la protection des personnes pratiquant une activité physique ou sportive. Elle précise les moyens juridiques et techniques dont disposent les services déconcentrés pour l'application de ces dispositions, en particulier les mesures de police pouvant être prises à l'encontre des éducateurs sportifs et des exploitants d'établissements dont l'activité présenterait un risque pour les pratiquants. L'instruction rappelle également le rôle des fédérations dans la protection des personnes pratiquant une activité physique ou sportive au sein de leurs structures.

Nombre d'annexes : 5

NOR : SPOV1836069J | **Numéro interne** : | **CERFA** : | **Référence de publication au Journal officiel ou au Bulletin officiel** :

- **Auteur** : Roxana Maracineanu, Ministre des Sports
- **Destinataire(s)** : Mesdames et Messieurs les préfets de région Mesdames et Messieurs les préfets de département Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Mesdames et Messieurs les directeurs des directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale Mesdames et Messieurs les directeurs de CREPS et d'écoles nationales Mesdames et Messieurs les présidents et directeurs techniques nationaux de fédération sportive
- **Signataire** : Gilles Quénéhervé, Directeur des Sports
- **Catégorie** :
 - - Interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière.
- **Type** :
 - - Instruction aux services déconcentrés : oui
 - - Instruction du Gouvernement :
- **Texte(s) de référence** :
- **Circulaires qui ne sont plus applicables** :
- **Date de mise en application** : 2019/01/17
- **Mots clefs** : Sport et jeux
- **Autres mots clefs** : protection des pratiquants; honorabilité des éducateurs sportifs et des exploitants d'établissement; mesures de police administrative



Référence à télécharger :

[Instruction n° DS/DSB2/2018/283 du 22 novembre 2018](http://circulaire.legifrance.gouv.fr, 18/01/2019) relative à la protection des pratiquants au sein des établissements d'activités physiques ou sportives, circulaire.legifrance.gouv.fr, 18/01/2019

Développer la pratique multisport de nature chez les jeunes, Communiqué de presse, ministère des sports, 10/09/2018

SUIVEZ LE GUIDE !

Le Pôle ressources national sports de nature, en collaboration avec ses partenaires fédéraux et institutionnels, publie un guide pour *Développer la pratique multisport de nature chez les jeunes*.

À destination des prescripteurs d'activités pour les jeunes, qui souhaitent proposer une offre multisport en club, au sein d'une structure publique ou dans le temps scolaire, ce guide se veut être **un outil pratique et une source d'inspiration**. Il présente des éléments de méthode pour concevoir une offre adaptée : construire son projet multisport de nature, créer sa structure, appréhender les pratiques, etc. Le lecteur pourra se référer au guide en fonction de ses besoins, car chaque chapitre est indépendant. Des témoignages d'acteurs, des notions essentielles, le signalement de ressources complémentaires, enrichiront la lecture de chacun. Et parce que devenir autonome ça s'apprend, la notion de « savoirs sportifs » (savoir rouler, savoir s'orienter, savoir grimper, etc.) a été portée au cœur de la réflexion menée par les auteurs et trouve naturellement une place centrale dans ce guide.

POUR UNE ACTIVITÉ SPORTIVE RÉGULIÈRE DES JEUNES

Répondre aux aspirations de pratique des jeunes constitue un enjeu de société. Il est acquis que, pour préserver leur capital santé, il faut les aider à être physiquement plus actifs. L'âge d'or des apprentissages doit être mis à profit pour acquérir des habiletés motrices qui leurs seront utiles tout au long de leur vie. De même, favoriser le contact avec la nature et offrir des clés de compréhension de notre environnement est une voie pour que chaque jeune devienne un citoyen responsable. Développer « le multisport », c'est proposer une offre complémentaire aux offres unisports existantes pour répondre de manière concrète aux besoins des jeunes sportifs qui souhaitent s'adonner facilement à plusieurs sports de nature. Pour ce faire, les prescripteurs doivent s'organiser et imaginer de nouvelles collaborations afin de proposer des offres adaptées. Le guide *Développer la pratique du multisport de nature chez les jeunes* a vocation à les y aider.

LE MULTISPORT, UNE PRATIQUE VERTUEUSE

- **Encourager la pratique sportive** : développer une offre multisport, c'est répondre à une demande réelle et forte. C'est aussi construire des passerelles entre le sport scolaire et le sport fédéral, afin que les jeunes puissent poursuivre leur pratique en dehors du temps scolaire.
- **Transmettre des valeurs éducatives** : encourager les pratiques sportives dans la nature ou au contact des éléments, tout en les respectant, c'est favoriser l'accès des jeunes à ces activités et aux valeurs qu'elles portent.
- **Développer les territoires** : mettre en œuvre une offre sportive axée sur la pratique multisport apporte une réponse aux attentes de tous les publics, qu'ils soient licenciés ou pratiquants libres, résidents ou touristes, en matière d'offre sportive.

Télécharger : [Développer la pratique multisport de nature chez les jeunes](#). Collectif, Vallon Pont d'Arc : PRNSN, 2018. Coll. Guide, n° 4

13. MOBILITE DES JEUNES

JORF n°0122 du 30 mai 2018

texte n° 23

Décret n° 2018-403 du 28 mai 2018 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif aux échanges de jeunes actifs, signé à Paris le 26 octobre 2015, 30/05/2018

NOR: EAEJ1811022D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;

Vu la [loi n° 2017-1249 du 9 août 2017](#) autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif aux échanges de jeunes actifs ;

Vu le [décret n° 53-192 du 14 mars 1953](#) modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Article 1

L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif aux échanges de jeunes actifs, signé à Paris le 26 octobre 2015, sera publié au Journal officiel de la République française.

Article 2

Le Premier ministre et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

- Annexe

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE RELATIF AUX ÉCHANGES DE JEUNES ACTIFS, SIGNÉ À PARIS LE 26 OCTOBRE 2015

Le Gouvernement de la République française

Et

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

Ci-après dénommés les « Parties »,

Conscients du caractère hautement profitable que présente pour la coopération et la compréhension mutuelle entre les deux Etats, le développement d'échanges de jeunes actifs venant exercer sur le territoire de l'autre Etat, dans leur spécialité, une activité professionnelle pendant une durée suffisante, mais non supérieure à 24 mois, Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er

1.1 Les dispositions du présent Accord sont applicables aux jeunes actifs français ou algériens âgés de plus de 18 ans et de moins de 35 ans entrant dans la vie active ou ayant une expérience professionnelle et qui se rendent sur le territoire de l'autre Etat pour approfondir leur connaissance et leur compréhension de cet Etat et de sa langue, ainsi que pour améliorer leurs perspectives de carrière grâce à une expérience professionnelle dans l'autre Etat sans que leur soit opposée la situation de l'emploi, et appartenant à l'une des catégories ci-dessous :

a. Jeunes temporairement recrutés dans le respect des procédures de recrutement prévues à cet effet et rémunérés par une entreprise ou une institution établies sur le territoire de l'Etat d'accueil, en partenariat avec un employeur de leur Etat ;

b. Jeunes effectuant, sur la base d'une indemnité, une mission ou un détachement auprès d'implantations, de représentations dans l'Etat d'accueil ou d'entreprises de l'un des deux Etats.

1.2 Dans le cas d'une activité professionnelle salariée dont l'accès est soumis à une réglementation particulière, les jeunes actifs sont soumis à ladite réglementation.

1.3 Afin de bénéficier des dispositions du présent Accord, les jeunes actifs doivent être titulaires d'un diplôme correspondant à la qualification requise pour l'emploi offert ou posséder une expérience professionnelle dans le domaine d'activité concerné.

Article 2

2.1 La durée autorisée de l'emploi dans l'Etat d'accueil est comprise entre six et douze mois. Elle peut éventuellement faire l'objet d'une ou plusieurs prolongations, la durée totale du séjour ne pouvant excéder 24 mois.

2.2 Avant de quitter leur Etat, les jeunes actifs s'engagent à ne pas occuper un emploi autre que celui prévu aux termes des conditions de leur entrée dans l'Etat d'accueil ni à poursuivre leur séjour dans l'Etat d'accueil à l'expiration de la période autorisée.

2.3 Les Parties adoptent séparément ou conjointement toute mesure visant à assurer l'effectivité du retour du jeune actif dans son Etat.

Article 3

3.1 Le nombre de jeunes actifs admis dans chacun des deux Etats en vertu des dispositions du présent Accord ne doit pas dépasser 200 par an.

3.2 Si le contingent défini au premier paragraphe du présent article n'était pas atteint au cours d'une année par les jeunes actifs admis dans l'un des deux Etats, cet Etat ne pourrait pas réduire le nombre d'autorisations données aux jeunes actifs de l'autre Etat ni reporter sur l'année suivante le reliquat inutilisé de son contingent.

3.3 Le décompte des jeunes actifs bénéficiaires du présent Accord s'effectue la première année à compter de sa date d'entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre. Les années suivantes, ce décompte s'effectue du 1er janvier au 31 décembre.

3.4 Toute modification du contingent prévu au premier paragraphe du présent article peut être décidée par simple échange de lettres entre les autorités compétentes des deux Etats et devra, pour entrer en vigueur l'année suivante, être intervenue avant le 1er décembre.

3.5 Les Parties s'engagent à échanger annuellement les statistiques sur les jeunes recrutés ou admis en stage dans l'un ou l'autre des deux Etats en vertu des dispositions du présent Accord.

Article 4

4.1 Les jeunes actifs visés au a du premier paragraphe de l'article 1er du présent Accord reçoivent de la part de l'entreprise ou de l'institution qui les emploie un salaire pour couvrir leurs frais de séjour, dont le montant est au moins équivalent à celui qui est versé aux ressortissants de l'Etat d'accueil accomplissant un travail équivalent.

4.2 Les jeunes actifs visés au b du premier paragraphe de l'article 1er du présent Accord reçoivent de l'organisme dont ils dépendent dans leur Etat une indemnité, fixée par celui-ci, couvrant leurs frais de séjour.

4.3 Les jeunes actifs jouissent de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat d'accueil pour tout ce qui concerne l'application des lois, règlements et usages régissant l'hygiène et les conditions de travail.

4.4 En matière de sécurité sociale et de fiscalité, les jeunes actifs sont soumis aux dispositions de la convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire sur la sécurité sociale, signée à Paris le 1er octobre 1980 (ci-après la « convention de sécurité sociale »), et aux dispositions de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion et la fraude fiscales et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, sur la fortune et sur les successions (ensemble un protocole, signée à Alger le 17 octobre 1999 (ci-après la « convention fiscale »).

A cet égard, les Parties conviennent d'un commun accord des dispositions suivantes :

a) Les jeunes actifs visés au a du premier paragraphe de l'article 1er du présent Accord relèvent du régime général prévu par ces conventions.

b) Les jeunes actifs visés au b du premier paragraphe de l'article 1er du présent Accord demeurent assujettis au régime de sécurité sociale de leur Etat ou d'un autre type d'assurance, ainsi qu'au régime fiscal de leur Etat, au titre des régimes dérogatoires prévus, respectivement, à l'article 6 de la convention de sécurité sociale et à l'article 19 de la convention fiscale.

Article 5

5.1 Les autorités gouvernementales chargées de la mise en œuvre du présent Accord sont :

- pour la Partie française : le Ministère chargé de l'immigration et le Ministère des affaires étrangères ;
- pour la Partie algérienne : le Ministère chargé de l'emploi et le Ministère des affaires étrangères.

5.2 Les modalités pratiques de mise en œuvre du présent Accord sont fixées d'un commun accord par les autorités nationales chargées de l'immigration, du commerce extérieur ou de l'emploi au niveau de chacun des deux Etats.

Les Parties s'engagent à se transmettre ultérieurement toutes informations relatives aux procédures d'admission des jeunes actifs, qui seront détaillées dans un texte spécifique.

Article 6

Les autorités gouvernementales visées à l'article 5, paragraphe 1, du présent Accord font tous leurs efforts pour que les jeunes actifs admis dans l'un des deux Etats en application des dispositions du présent Accord puissent recevoir des autorités administratives compétentes, dans les meilleurs délais, le visa d'entrée et l'autorisation de séjour prévus par la législation en vigueur dans l'Etat d'accueil, et pour que les difficultés qui pourraient éventuellement surgir soient réglées le plus rapidement possible.

Article 7

Les Parties décident de créer un comité de suivi de l'application du présent Accord, composé de représentants des administrations des deux Etats et chargé de :

- l'évaluation des résultats de la mise en œuvre des dispositions du présent Accord ;
- l'observation des flux des bénéficiaires du présent Accord entre les deux Etats ;
- la formulation de toutes propositions utiles pour améliorer les effets du présent Accord.

Le Comité se réunit une fois par an et en tant que de besoin.

Article 8

8.1 Le présent Accord entre en vigueur à la date de réception de la dernière notification, par la voie diplomatique, de l'accomplissement par chacune des Parties des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

8.2 Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

8.3 Le présent Accord peut être dénoncé par chacune des Parties à tout moment, avec un préavis de six mois, par la voie diplomatique.

8.4 Le présent Accord peut être modifié d'un commun accord, à la demande de l'une des Parties. Les modifications adoptées entrent en vigueur conformément à la procédure prévue par le premier alinéa du présent article.

8.5 En cas de dénonciation ou de modification des dispositions du présent Accord, les autorisations de séjour accordées restent valables jusqu'à l'expiration de la durée autorisée de l'emploi.

8.6 Les difficultés d'interprétation et d'application du présent Accord sont réglées d'un commun accord entre les parties, par voie diplomatique.

En foi de quoi, les plénipotentiaires, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Paris, le 26 octobre 2015, en deux exemplaires originaux en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le Ministre des Affaires étrangères et du Développement international,
Laurent Fabius

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire :

Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale,
Ramtane Lamamra

Fait le 28 mai 2018.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Edouard Philippe

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
Jean-Yves Le Drian



Référence à télécharger :

[Décret n° 2018-403 du 28 mai 2018](#) portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif aux échanges de jeunes actifs, signé à Paris le 26 octobre 2015, Légifrance, 30/05/2018

JORF n°0268 du 20 novembre 2018

texte n° 1

Loi n° 2018-1001 du 19 novembre 2018 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine relatif à la mobilité des jeunes, 20/11/2018

NOR: EAEJ1507405L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine relatif à la mobilité des jeunes (ensemble trois annexes), signé à Sarajevo le 3 juillet 2014, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 novembre 2018.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Edouard Philippe

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
Jean-Yves Le Drian



Référence à télécharger :

[Loi n° 2018-1001 du 19 novembre 2018](#) autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine relatif à la mobilité des jeunes, Légifrance, 20/11/2018

14. UNION EUROPEENNE

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant «Erasmus», le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport, et abrogeant le règlement (UE) n° 1288/2013, 30/05/2018

COM (2018) 367 final du 30/05/2018

Contrôle de subsidiarité (article 88-6 de la Constitution)

Les textes COM 366, 367 et 440 définissent les grandes orientations des programmes européens : Europe créative, Erasmus + et le corps européen de solidarité dans le prochain cadre financier pluriannuel (CFP).

Le texte COM 366 établit le cadre financier 2021-2027 d'Europe créative. Ce programme de l'Union européenne est consacré au soutien à la culture et à la création, en particulier audiovisuelle.

Ces secteurs sont en pleine mutation sous la pression d'une concurrence mondiale accrue et des dernières évolutions technologiques. Ces dernières se traduisent en particulier par l'explosion du numérique et une concentration accrue des acteurs de ces marchés.

L'Union européenne doit ainsi répondre à plusieurs enjeux dans les prochaines années : accompagner l'évolution des modèles économiques existants, améliorer la circulation transnationales des œuvres, moderniser le cadre juridique dans le cadre du marché unique numérique, ainsi que répondre aux phénomènes nouveaux comme la désinformation. Face aux nouveaux défis de la mondialisation et du numérique, une action concertée au niveau européen semble nécessaire pour défendre et développer la création dans l'Union européenne.

Le texte COM 367 expose, quant à lui, les principales orientations d'Erasmus + pour la période 2021-2027. Plus étendu et inclusif, le programme verrait doubler son budget par rapport au CFP précédent. Il financerait ainsi de nouvelles initiatives comme discoverEU qui devrait permettre à plusieurs milliers de jeunes de bénéficier de pass permettant de voyager gratuitement dans toute l'Union européenne. Des fonds supplémentaires seraient aussi consacrés au développement du volet professionnel d'Erasmus, en particulier celui destiné aux apprentis. La commission des affaires européennes s'était prononcée en février 2017 en faveur d'une telle augmentation.

Plus généralement, le renforcement du programme Erasmus + répond aux besoins croissants de parcours de formation incluant une mobilité internationale. Une telle mobilité a pu déjà prouver son efficacité en termes d'employabilité des bénéficiaires mais aussi de renforcement de l'identité européenne.

Le troisième texte (COM 440) développe les détails du futur programme consacré au corps européen de solidarité. Lancée en décembre 2016, cette initiative reposait jusqu'à présent sur des programmes préexistants. Elle offre à des jeunes la possibilité de participer à des activités de solidarité. Elle crée un guichet unique qui leur permet de prendre part à des activités de volontariat, d'effectuer des stages ou de trouver un emploi. Le futur programme étend son champ d'application pour 2021-2027, y compris géographique. L'un des principaux objectifs du prochain CFP est d'approfondir la dimension humaine de l'Union européenne, en particulier en investissant dans le capital humain, dans les compétences et les connaissances.

Cette orientation se traduit par un renforcement de son action en faveur de la jeunesse. S'agissant d'une compétence d'appui, l'action de l'Union européenne en la matière se traduit principalement par le financement de programmes. Les trois principaux d'entre eux sont présentés dans ces textes. Le budget alloué à Europe créative augmenterait ainsi de 1,5 milliard pour la période 2014-2020 à 1,85 milliard pour 2021-2027. La dotation Erasmus + serait quant à elle doublée pour atteindre 30 milliards d'euros. Enfin le corps européen de solidarité serait doté de 1,26 milliard sur la période considérée.

Ces trois programmes relèvent d'initiatives propres à l'Union européenne. De par leur nature, ces textes ne paraissent pas soulever de difficulté au regard du principe de subsidiarité. Il a donc été décidé de ne pas intervenir plus avant au titre de l'article 88-6 de la Constitution.



Références à télécharger :

[Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil](#) établissant «Erasmus», le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport, et abrogeant le règlement (UE) n° 1288/2013, Journal officiel de l'Union européenne, 30/05/2018

[Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil](#) établissant "Erasmus", le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport, et abrogeant le règlement (UE) n° 1288/2013 - Orientation générale partielle, Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, 15/11/2018

**Décision (UE) 2018/646 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018
concernant un cadre commun pour l'offre de meilleurs services dans le domaine
des aptitudes et des certifications (Europass) et abrogeant la décision
n 2241/2004/CE, 02/05/2018**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 165 et 166,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen [\(1\)](#),

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire [\(2\)](#),

considérant ce qui suit:

(1) Lorsqu'ils cherchent un emploi ou prennent des décisions relatives à leur action d'apprentissage, à leurs études ou à leur travail, les individus doivent avoir accès à des informations et à des orientations sur les possibilités à leur disposition, sur les moyens d'évaluer leurs aptitudes et sur les modes de présentation des informations relatives à leurs aptitudes et certifications.

(2) Les différences entre les définitions, les formats de documents, les langues et les méthodes d'évaluation et de validation constituent des défis considérables pour les individus, les employeurs et les autorités et organismes compétents. Ces défis surgissent principalement lorsque les individus s'établissent dans un autre pays, y compris un pays tiers, mais aussi lorsqu'ils cherchent un nouvel emploi ou s'engagent dans une action d'apprentissage et dans la gestion de carrière. Une information claire et largement diffusée, une compréhension commune et une transparence accrue des aptitudes et des certifications sont importantes pour faire face à ces défis.

- (3) Dans sa nouvelle stratégie en matière de compétences pour l'Europe, adoptée le 10 juin 2016, la Commission invite les États membres, les partenaires sociaux, l'industrie et d'autres parties intéressées à coopérer dans le cadre de dix mesures visant à améliorer la qualité et la pertinence de l'acquisition de compétences, à renforcer la visibilité et la comparabilité des compétences et à améliorer la veille stratégique sur les besoins en compétences, et particulièrement l'information, pour des choix de carrière plus éclairés. Une révision du cadre Europass a été proposée comme l'une des dix mesures essentielles pour atteindre et soutenir ces objectifs.
- (4) La décision no 2241/2004/CE du Parlement européen et du Conseil (3) a établi un cadre qui doit permettre de faire face aux défis liés à la recherche d'un emploi, à une action d'apprentissage et à la gestion de carrière. Elle avait pour objectif d'améliorer la transparence des qualifications et des compétences grâce à un portefeuille de documents connu sous le nom d' «Europass», que les individus qui le souhaitent peuvent utiliser. Cette décision prévoyait également la désignation d'organismes nationaux, appelés centres nationaux Europass, pour mettre en œuvre le cadre Europass.
- (5) Pour atteindre son objectif principal, le cadre Europass porte principalement sur des outils de documentation des aptitudes et certifications. Ces outils sont désormais largement utilisés par l'intermédiaire du système d'information Europass sur l'internet.
- (6) Les centres nationaux Europass fournissent une assistance aux utilisateurs et favorisent la documentation des aptitudes et des certifications. Le réseau Euroguidance, qui promeut la dimension européenne de l'orientation et fournit des informations de grande qualité sur l'orientation tout au long de la vie et la mobilité transnationale à des fins d'apprentissage, a également contribué au développement de la communication d'informations sur les outils dont l'Union dispose dans le domaine des aptitudes et des certifications. Les points de coordination nationaux du cadre européen des certifications aident les autorités nationales à mettre en correspondance les cadres ou systèmes nationaux de certifications avec le cadre européen des certifications (CEC) et à rapprocher le CEC des individus et des organisations. Il convient de soutenir et de mieux coordonner ces services nationaux afin d'accroître leur impact, tout en respectant la diversité des systèmes nationaux.
- (7) Dans son rapport au Parlement européen et au Conseil du 19 décembre 2013 sur l'évaluation de l'initiative Europass, la Commission a conclu que la mission de sensibilisation à l'Europass et de communication des informations nécessaires aux parties intéressées, confiée aux centres nationaux Europass, constituait un modèle satisfaisant pour la mise en œuvre de l'Europass. Toutefois, la Commission a également conclu que la majorité des outils Europass n'atteignaient pas encore tous les utilisateurs potentiels, qu'ils avaient une portée inégale sur le plan géographique et en termes de catégories d'âge, et qu'une meilleure coordination et intégration des services d'orientation et d'aide à la mobilité au sein du cadre Europass permettraient de cibler un plus grand nombre d'utilisateurs potentiels.
- (8) Il est avéré que l'Europass est utilisé par les groupes sociaux ayant un niveau élevé de culture numérique, tandis que les groupes moins privilégiés, comme les personnes ayant un niveau d'instruction plus faible, les personnes plus âgées ou les chômeurs de longue durée, n'ont bien souvent pas connaissance de l'Europass et de ses outils et ne peuvent donc pas en bénéficier.

- (9) Le portfolio Europass est l'un des nombreux outils et instruments qui ont été mis en place à l'échelon de l'Union pour améliorer la transparence et la compréhension des aptitudes et des certifications.
- (10) Le portfolio Europass est composé de cinq documents types. Le modèle de l'Europass-Curriculum vitæ (CV) permet aux individus de présenter leur CV dans un format normalisé. Depuis la création de l'Europass-CV en 2004, plus de 100 millions d'Europass-CV ont été créés en ligne. Deux modèles de suppléments aux certifications, à savoir l'Europass-Supplément au diplôme et l'Europass-Supplément au certificat, servent à donner des informations sur le contenu des certifications et les résultats d'apprentissage qui y sont associés ainsi que sur le système éducatif du pays ayant délivré les certifications. Le passeport de langues Europass sert à décrire les compétences linguistiques. Le modèle de l'Europass-Mobilité décrit les aptitudes acquises à l'étranger dans le cadre d'actions de mobilité accomplies à des fins d'apprentissage ou d'emploi.

[...]

Article premier

Objet et champ d'application

1. La présente décision établit un cadre européen visant à favoriser la transparence et la compréhension des aptitudes et des certifications acquises dans des contextes formels, non formels et informels, y compris à la faveur d'expériences pratiques, de la mobilité et du volontariat (ci-après dénommé «Europass»).
2. L'Europass se compose d'outils internet et d'informations disponibles pertinentes, y compris des informations à l'appui de la dimension européenne de l'orientation, diffusés par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne, avec le soutien des services nationaux, pour aider les utilisateurs à mieux communiquer et présenter leurs aptitudes et leurs certifications et à comparer les certifications.
3. L'Europass est destiné:
 - a) aux utilisateurs finaux à titre individuel, tels que les apprenants, les demandeurs d'emploi, les travailleurs et les volontaires, et
 - b) aux parties prenantes concernées, telles que prestataires d'enseignement et de formation, spécialistes en orientation, employeurs, services publics de l'emploi, partenaires sociaux, organisations d'animation socio-éducative, organisations de jeunes et responsables de l'élaboration des politiques.
4. L'utilisation de l'Europass est facultative et n'entraîne aucune obligation ou ne confère aucun droit en dehors de ceux prévus par la présente décision.



Référence à télécharger :

[Décision \(UE\) 2018/646 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018](#) concernant un cadre commun pour l'offre de meilleurs services dans le domaine des aptitudes et des certifications (Europass) et abrogeant la décision no 2241/2004/CE, Journal officiel de l'Union européenne, 02/05/2018

Règlement (UE) 2018/1475 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 définissant le cadre juridique applicable au corps européen de solidarité et modifiant le règlement (UE) n° 1288/2013, le règlement (UE) n° 1293/2013 et la décision n°1313/2013/UE, 04/10/2018

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 165, paragraphe 4, et son article 166, paragraphe 4, vu la proposition de la Commission européenne, après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux, vu l'avis du Comité économique et social européen (1), après consultation du Comité des régions, statuant conformément à la procédure législative ordinaire (2), considérant ce qui suit: (1) La solidarité entre les citoyens de l'Union et entre les États membres est l'une des valeurs universelles sur lesquelles l'Union repose. Cette valeur commune guide les actions de l'Union et lui confère l'unité nécessaire pour affronter les défis de société actuels et futurs, que les jeunes Européens sont désireux de contribuer à relever en exprimant leur solidarité de manière concrète. La solidarité éveille également l'intérêt des jeunes pour le projet européen commun. Le principe de la solidarité est consacré à l'article 2 du traité sur l'Union européenne et dans le préambule de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. (2) Dans le discours sur l'état de l'Union du 14 septembre 2016, il a été souligné qu'il était nécessaire d'investir dans la jeunesse et il a été annoncé la création d'un corps européen de solidarité afin de donner aux jeunes de l'ensemble de l'Union les moyens d'apporter une contribution significative à la société, de faire preuve de solidarité et de développer leurs aptitudes, compétences et connaissances, en acquérant ainsi une expérience humaine de grande valeur, ce qui est également essentiel pour l'émergence d'une citoyenneté de l'Union active et engagée. (3) Dans sa communication du 7 décembre 2016 intitulée «Un corps européen de solidarité», la Commission a insisté sur la nécessité de renforcer les fondements des activités de solidarité aux quatre coins de l'Europe, d'offrir aux jeunes des opportunités plus nombreuses et plus intéressantes de participer à des activités de solidarité de qualité dans un vaste éventail de domaines et de soutenir les acteurs nationaux, régionaux et locaux dans leurs efforts pour faire face à des difficultés et à des crises diverses. La communication a marqué le lancement de la première phase du corps européen de solidarité, pour laquelle différents programmes de l'Union ont été mobilisés afin d'offrir aux jeunes de toute l'Union des possibilités de volontariat, de stage ou d'emploi. Qu'elles soient mises en œuvre avant ou après l'entrée en vigueur du présent règlement, il y a lieu que ces activités de solidarité continuent de respecter les règles et les conditions fixées par les programmes respectifs de l'Union qui les ont financées dans le cadre de cette première phase. 4.10.2018 L 250/1 Journal officiel de l'Union européenne FR (1)JO C 81 du 2.3.2018, p. 160. (2)Position du Parlement européen du 11 septembre 2018 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 27 septembre 2018. (4) Aux fins du présent règlement, la solidarité peut s'entendre comme un sentiment de responsabilité d'une personne envers les autres, qui l'amène à s'engager pour le bien commun et qui s'exprime dans des actions concrètes, sans attente d'une contrepartie. (5) Il convient d'offrir aux jeunes des opportunités facilement accessibles de participer à des activités de solidarité de grande qualité dotées d'une forte dimension européenne afin de contribuer à renforcer la cohésion, la solidarité, l'inclusion sociale et la démocratie dans les pays participants dans l'intérêt de communautés locales, tout en leur permettant d'améliorer leurs compétences pour leur développement personnel, ce qui renforcera leur estime de soi, leur autonomie et leur motivation à apprendre, favorisera leur développement sur les plans éducatif, social, artistique, linguistique, culturel, civique et professionnel, et facilitera leur citoyenneté active, leur aptitude à l'emploi et leur transition vers le marché du travail. Ces activités de solidarité soutiendraient aussi la mobilité des participants. (6) Le présent règlement crée un programme d'action de l'Union dénommé «corps européen de solidarité» destiné à induire des changements positifs dans la société en offrant un soutien à des communautés de personnes et à des entités résolues à renforcer la solidarité dans toute l'Europe.

Il prévoit donc un instrument de financement d'action de l'Union qui doit s'appliquer à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement sur une base continue et, en outre, il jette les bases du corps européen de solidarité en tant que communauté et en tant que source d'inspiration pour un esprit de solidarité plus marqué en Europe grâce à l'impact plus large des activités menées dans le cadre du corps européen de solidarité. (7) Les activités de solidarité proposées aux jeunes devraient être de grande qualité, en ce sens qu'elles devraient contribuer à réaliser les objectifs du corps européen de solidarité et aider à surmonter des défis de société tout en répondant aux besoins des communautés locales. Les activités de solidarité devraient donner aux jeunes la possibilité d'acquérir des compétences précieuses pour leur développement sur les plans personnel, social, civique et professionnel, comporter une importante dimension d'apprentissage et de formation, être accessibles aux jeunes, être mises en œuvre dans des conditions sûres et saines et être validées en bonne et due forme. Les activités de solidarité ne devraient avoir aucune incidence négative sur les emplois ou stages existants et devraient contribuer à renforcer les engagements des entreprises en matière de responsabilité sociale d'entreprise sans s'y substituer. (8) Toute entité désireuse de participer au corps européen de solidarité, qu'elle soit financée sur le budget du corps européen de solidarité, par un autre programme de l'Union ou par une autre source de financement, devrait recevoir un label de qualité pour autant que les conditions particulières soient remplies. Cette obligation de recevoir un label de qualité ne devrait pas s'appliquer aux personnes physiques qui sollicitent un soutien financier pour le compte d'un groupe informel de participants pour leurs projets de solidarité. Le label de qualité délivré aux organisations participantes devrait certifier la capacité de ces organisations à assurer la qualité des activités de solidarité qu'elles proposent. La procédure d'attribution d'un label de qualité devrait être menée à bien par les organismes chargés de la mise en œuvre du corps européen de solidarité d'une manière accessible et transparente. Le label de qualité, une fois attribué, devrait être réévalué périodiquement et il devrait être possible de le retirer s'il est constaté, lors de la réévaluation, que les conditions qui ont conduit à son attribution ne sont plus remplies. (9) Le corps européen de solidarité servirait de guichet unique pour des activités de solidarité dans toute l'Union. Il convient de veiller à la cohérence et à la complémentarité entre le corps européen de solidarité et les autres politiques, programmes et instruments pertinents de l'Union. Le corps européen de solidarité devrait exploiter les atouts et les synergies des programmes existants et antérieurs, notamment des programmes Erasmus+ et Jeunesse en action. Il devrait aussi compléter les efforts déployés par les États membres pour aider les jeunes et faciliter leur passage de l'école au monde du travail dans le cadre de programmes tels que la garantie pour la jeunesse établie conformément à la recommandation du Conseil du 22 avril 2013 sur l'établissement d'une garantie pour la jeunesse (1), en leur offrant des possibilités supplémentaires de prendre part à des activités de solidarité sous la forme d'un stage ou d'un emploi dans leur État membre ou à l'étranger. Il convient aussi de veiller à la complémentarité avec les réseaux existants à l'échelle de l'Union qui présentent un intérêt pour les activités relevant du corps européen de solidarité, tels que le réseau européen des services publics de l'emploi, EURES et le réseau Eurodesk. Il faudrait par ailleurs favoriser la complémentarité et la coopération loyale entre les programmes existants dans ce domaine et le corps européen de solidarité, en particulier avec les programmes de solidarité, de volontariat, de service civique et de mobilité des jeunes au niveau national, régional ou local, ainsi qu'avec les priorités en matière de solidarité et de jeunesse dans les pays participants, le cas échéant, afin de renforcer et 4.10.2018 L 250/2 Journal officiel de l'Union européenne FR (1)JO C 120 du 26.4.2013, p. 1. d'enrichir les effets et la qualité de ces programmes et de mettre à profit les bonnes pratiques. Le corps européen de solidarité ne devrait pas se substituer aux programmes de solidarité, de volontariat, de service civique et de mobilité nationaux similaires. Il convient de garantir un accès égal à tous les jeunes aux activités nationales de solidarité. Les partenariats avec des réseaux européens spécialisés dans certains problèmes sociaux urgents devraient être encouragés.

[...]

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 2 octobre 2018.

Par le Parlement européen
Le président A. TAJANI

Par le Conseil
Le président J. BOGNER-STRAUSS



Référence à télécharger :

[Règlement \(UE\) 2018/1475 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018](#) définissant le cadre juridique applicable au corps européen de solidarité et modifiant le règlement (UE) n° 1288/2013, le règlement (UE) n° 1293/2013 et la décision n°1313/2013/UE, Journal officiel de l'Union européenne, 04/10/2018

Résolution sur la stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse 2019-2027 – Adoption, Conseil de l'Union Européenne, Bruxelles, 15/11/2018

1. Le 24 mai 2018, la Commission a présenté sa communication intitulée "Mobiliser, connecter et autonomiser les jeunes: une nouvelle stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse.
2. Le 18 septembre 2018, la présidence a présenté un projet de résolution du Conseil sur la stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse 2019-2027.
3. Le groupe "Jeunesse" a examiné ce projet de résolution lors de plusieurs réunions
4. Le 15 novembre 2018, le Comité des représentants permanents a approuvé le texte qui figure en annexe.
5. Le Conseil est invité à adopter le projet de résolution qui figure en annexe lors de sa session "Éducation, jeunesse, culture et sport" des 26 et 27 novembre 2018.

ANNEXE

Projet de résolution du Conseil de l'Union européenne et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur un cadre pour la coopération européenne dans le domaine de la jeunesse: la stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse 2019-2027

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL, PRENNENT ACTE DE la coopération de l'UE dans le domaine de la politique de la jeunesse jusqu'en 2019. Depuis 2002, l'UE mène des projets de coopération spécifiques dans le domaine de la politique de la jeunesse basés sur les principes de la participation active et de l'égalité d'accès aux possibilités, en synergie avec d'autres politiques ciblant la jeunesse, comme l'éducation, la formation et l'emploi. La coopération a entraîné des modifications politiques et législatives dans les États membres et a contribué à renforcer les capacités des organisations de jeunesse.

RAPPELANT que comme l'objectif de la présente résolution est d'établir une stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse qui soit capable de s'attaquer aux défis auxquels les jeunes sont confrontés partout en l'Europe, de leur apporter une réponse commune et cohérente de l'UE et de compléter les efforts et les initiatives des États membres à cet égard, cet objectif peut être mieux atteint au niveau de l'UE qu'au seul niveau des États membres. Par conséquent, le Conseil peut adopter des initiatives, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne, afin d'atteindre un tel objectif. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente résolution n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

CONSTATENT ce qui suit:

1. Les jeunes jouent un rôle spécifique dans la société et sont confrontés à des difficultés particulières

Les jeunes tiennent à prendre leur vie en main, à nouer des relations et à apporter leur soutien aux autres. Lorsqu'ils prennent leur envol, diverses évolutions s'opèrent généralement dans leur vie personnelle et leur environnement: passage des études à la vie active, accession à un mode de vie autonome, vie en couple ou fondation d'une famille. Les incertitudes sont nombreuses quant à leur avenir, du fait de la mondialisation et du changement climatique, de l'évolution technologique, des tendances démographiques et socio-économiques, du populisme, de la discrimination, de l'exclusion sociale, et de désinformations, dont les effets sur les emplois, les compétences ou le fonctionnement de nos démocraties restent à ce jour inconnus.

Il convient d'accorder une attention particulière aux jeunes exposés à des risques de marginalisation sur la base potentielle de discriminations, en raison notamment de leur origine ethnique, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, d'un handicap, d'une religion, de convictions ou d'opinions politiques.

L'exclusion socio-économique et l'exclusion démocratique vont de pair. Les jeunes défavorisés sont généralement des citoyens moins actifs qui ont perdu confiance dans les institutions. L'Europe ne peut pas se permettre le gaspillage des talents, l'exclusion sociale ou la désaffection de sa jeunesse. Les jeunes doivent non seulement être les architectes de leur propre existence, mais ils doivent aussi contribuer à une évolution positive de la société. Pour que les jeunes puissent profiter pleinement des actions de l'UE, celles-ci doivent refléter leurs aspirations, leur créativité et leurs talents, et doivent répondre à leurs besoins. À leur tour, les jeunes nourrissent les ambitions de l'UE: selon le rapport de l'UE sur la jeunesse⁶, la génération actuelle est la plus qualifiée de toutes et est particulièrement habile pour utiliser les technologies de l'information et de la communication et les médias sociaux.

[...]



Référence à télécharger :

[Résolution sur la stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse 2019-2027](#) – Adoption, Conseil de l'Union Européenne, Bruxelles, 15/11/2018

Décision d'exécution (UE) 2018/1849 de la Commission du 23 novembre 2018 modifiant la décision d'exécution 2014/190/UE en ce qui concerne la ventilation annuelle par un Etat membre des ressources de la dotation spécifique allouée à l'initiative pour l'emploi des jeunes, 27/11/2018

[notifiée sous le numéro C(2018) 7100]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) no 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) no 1083/2006 du Conseil (1), et notamment son article 91, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) La décision d'exécution 2014/190/UE de la Commission (2) établit, entre autres, la ventilation annuelle par État membre des ressources de la dotation spécifique allouée à l'initiative pour l'emploi des jeunes («IEJ»).

(2) Par le règlement (UE) 2018/1719 du Parlement européen et du Conseil (3) modifiant le règlement (UE) no 1303/2013, les crédits d'engagement pour la dotation spécifique allouée à l'IEJ pour 2018 ont été augmentés et les crédits d'engagement pour 2020 ont été révisés à la baisse en conséquence pour tenir compte du versement anticipatif des ressources pour l'année 2018.

(3) Il y a donc lieu d'ajuster en conséquence la ventilation annuelle de la dotation spécifique allouée à l'IEJ figurant, en prix 2011, à l'annexe III de la décision 2014/190/UE.

(4) Afin de rendre la planification possible pour les États membres, la ventilation annuelle spécifique devrait également être indiquée en prix courants pour tenir compte de l'indexation de 2 % par an prévue par l'article 91, paragraphe 1, du règlement (UE) no 1303/2013. Dès lors, il convient de modifier en conséquence l'annexe X de la décision 2014/190/UE.

(5) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution 2014/190/UE en conséquence.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution 2014/190/UE est modifiée comme suit: 1) l'annexe III est remplacée par le texte figurant à l'annexe I de la présente décision;

2) l'annexe X est remplacée par le texte figurant à l'annexe II de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 2018.

*Par la Commission
Corina CREȚU
Membre de la Commission*



Références à télécharger :

[Résolution du Parlement européen du 18 janvier 2018](#) sur la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi de jeunes dans les États membres (2017/2039(INI)) : mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes dans les États membres, Parlement européen, 18/01/2018

[Décision d'exécution \(UE\) 2018/1849 de la Commission du 23 novembre 2018](#) modifiant la décision d'exécution 2014/190/UE en ce qui concerne la ventilation annuelle par un État membre des ressources de la dotation spécifique allouée à l'initiative pour l'emploi des jeunes, Journal officiel de l'Union européenne, 27/11/2018

Construire une Europe plus forte: de nouvelles initiatives visant à renforcer le rôle des politiques en faveur de la jeunesse, de l'éducation et de la culture, communiqué de presse de la Commission européenne, Bruxelles, 22/05/2018

La Commission fait progresser les travaux visant à mettre en place un espace européen de l'éducation d'ici à 2025, à renforcer la dimension culturelle de l'Union européenne et à soutenir la participation des jeunes grâce à un nouveau train de mesures au nombre desquelles figurent une nouvelle stratégie en faveur de la jeunesse ainsi qu'un nouvel agenda de la culture.

Ces nouvelles initiatives ont pour objectif de renforcer la mobilité à des fins d'apprentissage et d'accroître les possibilités en matière d'éducation dans l'UE, d'autonomiser les jeunes, notamment en les encourageant à participer à la vie civique et démocratique, et de valoriser le potentiel de la culture afin de la mettre au service du progrès social et de la croissance économique en Europe.

M. Jyrki **Katainen**, vice-président chargé de l'emploi, de la croissance, de l'investissement et de la compétitivité a fait la déclaration suivante: *«Aujourd'hui, nous prenons de nouvelles mesures pour renforcer les politiques en faveur de la jeunesse, de la culture et de l'éducation dans l'UE. À la suite de la réunion des dirigeants, l'année dernière, concernant l'éducation et la culture au sommet social de Göteborg et des conclusions du Conseil européen du mois de décembre, nous avons présenté sans tarder une première série d'initiatives relatives aux compétences clés dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, aux compétences numériques, ou destinées à favoriser les valeurs communes et l'éducation inclusive. La deuxième série d'initiatives que nous présentons aujourd'hui va plus loin et est centrée sur la mobilité à des fins d'apprentissage, la jeunesse, l'éducation des jeunes enfants ainsi que l'apprentissage des langues étrangères et la culture – autant de jalons importants pour l'avenir de l'Europe.»*

M. Tibor **Navracsics**, commissaire chargé de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et du sport, a déclaré pour sa part: *«Les politiques concernant l'éducation, la culture et la jeunesse ont un rôle central à jouer dans la construction d'une Europe du futur axée sur la résilience, la compétitivité et la cohésion. À côté du premier train de mesures adopté en janvier, les propositions que nous présentons aujourd'hui montrent que la Commission met tout en œuvre pour répondre à un ensemble d'objectifs ambitieux en collaboration avec les États membres. Ces actions contribueront à ouvrir la voie à l'espace européen de l'éducation tout en renforçant l'identité européenne et en rendant les citoyens autonomes, en particulier les jeunes.»*

Il convient d'accorder une plus grande attention à l'éducation, la formation, la jeunesse et la culture au niveau de l'UE, afin de permettre aux jeunes de déployer tout leur potentiel. Il est essentiel d'investir dans les aptitudes, les compétences et les connaissances, qui sont autant de vecteurs d'innovation, de compétitivité et de résilience. Les initiatives présentées aujourd'hui contribueront à offrir aux jeunes de tous horizons des perspectives plus prometteuses et les aideront à participer plus activement à la société.

La Commission présente aujourd'hui un train de mesures, parmi lesquelles:

- une **communication** générale intitulée «Construire une Europe plus forte: le rôle des politiques en faveur de la jeunesse, de l'éducation et de la culture», qui précise la façon dont la Commission fait progresser le [programme de Göteborg](#) et le mandat du Conseil européen;
- une **stratégie en faveur de la jeunesse** pour la période 2019-2027 visant à autonomiser les jeunes d'Europe et à leur donner plus de poids dans l'élaboration des politiques de l'UE, qui montre combien il est important aux yeux de la Commission d'investir dans les jeunes et dans leur avenir;
- des propositions de recommandations du Conseil relatives à des **systèmes d'éducation et d'accueil de qualité des jeunes enfants** pour jeter les bases de leur réussite future dans la vie;

à la **reconnaissance mutuelle automatique des diplômes et des périodes d'étude à l'étranger** en vue d'accroître la mobilité à des fins d'apprentissage en Europe; et à **l'amélioration de l'enseignement et de l'apprentissage des langues** et, partant, de la maîtrise des langues étrangères par les jeunes;

- un **nouvel agenda de la culture**, pour sensibiliser à la diversité du patrimoine européen IP/18/3704 commun. Il vise à exploiter pleinement le potentiel qu'offre la culture pour bâtir une Union plus inclusive et plus équitable, soutenir l'innovation, la créativité, la pérennité des emplois et la croissance, et consolider les relations extérieures de l'UE.

Les travaux sur d'autres aspects du développement de l'espace européen de l'éducation d'ici 2025 se poursuivent dans le cadre des initiatives annoncées aujourd'hui. La communication expose le projet de **carte d'étudiant européenne**, qui devrait améliorer la mobilité à des fins d'apprentissage, en réduisant la charge et les coûts administratifs que doivent supporter les étudiants et les établissements d'enseignement et de formation. La Commission vise à la mettre en œuvre d'ici 2021 en tant que symbole tangible de l'identité européenne des étudiants.

La communication met également l'accent sur les travaux actuellement réalisés avec les États membres et le secteur de l'éducation pour développer les **universités européennes**. Ces universités européennes, consistant en des réseaux ascendants d'universités existantes, permettront de renforcer la coopération transfrontière grâce à des stratégies institutionnelles à long terme. Elles encourageront l'innovation et l'excellence, accroîtront la mobilité des étudiants et des enseignants et faciliteront l'apprentissage des langues. La compétitivité de l'enseignement supérieur européen devrait aussi en sortir renforcée. La Commission a pour objectif de lancer des projets pilotes en 2019 et en 2020 dans le cadre du programme Erasmus+, avant le déploiement complet de l'initiative en 2021.

D'autres actions seront également élaborées pour soutenir une approche de l'enseignement et de la formation tournée vers l'innovation et l'apprentissage tout au long de la vie. La Commission proposera, par exemple, de soutenir la mise en place de **centres d'excellence dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnels**, afin de favoriser un rôle actif pour l'enseignement et la formation professionnels dans le développement économique local et régional.

Les premiers résultats d'une **enquête Eurobaromètre** exposant le point de vue des citoyens européens sur les principales initiatives destinées à construire un espace européen de l'éducation sont également publiés ce jour. Elle révèle que plus de neuf personnes interrogées sur dix, tous pays confondus, pensent qu'il serait utile de donner aux étudiants la possibilité de travailler sur des projets innovants avec des personnes provenant d'autres pays, au sein de réseaux d'universités européennes. Il en ressort également que 84 % des jeunes interrogés aimeraient affiner la maîtrise d'une langue qu'ils ont déjà apprise, et que 77 % de ces jeunes aimeraient en apprendre une nouvelle.

Contexte

En 2016, les dirigeants de l'UE ont reconnu la **nécessité d'une action** en faveur de la jeunesse. Dans la **feuille de route** de Bratislava, ils se sont engagés à ouvrir de meilleures perspectives pour les jeunes, par exemple dans le cadre de **l'initiative en faveur de la jeunesse**, en particulier du Corps européen de solidarité. La Commission propose aujourd'hui de renouveler la stratégie en faveur de la jeunesse afin que les jeunes puissent apporter leur contribution à la construction de l'avenir de l'Europe. Les chefs d'État et de gouvernement ont débattu de l'éducation, de la formation et de la culture lors du sommet social de Göteborg en novembre 2017, en s'appuyant sur la communication de la Commission intitulée **«Renforcer l'identité européenne par l'éducation et la culture»**, exposant la vision d'un espace européen de l'éducation et annonçant un nouvel agenda de la culture. Cela a débouché sur les **conclusions du Conseil européen** du 14 décembre 2017 invitant les États membres, le Conseil et la Commission à faire progresser le programme examiné à Göteborg. Le Conseil européen a également souligné que **l'Année européenne du patrimoine culturel 2018** offrait l'occasion de sensibiliser davantage les citoyens à l'importance économique et sociale de la culture et du patrimoine.

15. ANNEXES

Annexe A : Textes législatifs et réglementaires

APPROCHE TRANSVERSALE DE LA JEUNESSE

[Instruction n° SG/POLE JSCS/2018/15 du 18 janvier 2018](#) relative au réseau JSCS : programme national d'inspection et de contrôle 2018, Intranet des ministères sociaux (Accès réservé), 25/01/2018

[Décret du 4 septembre 2018](#) relatif à la composition du Gouvernement, Légifrance, 05/09/2018

[Arrêté du 28 septembre 2018](#) modifiant la composition du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse, de ses commissions et de sa formation spécialisée pour l'agrément des associations au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire, 09/10/2018

[Décret du 16 octobre 2018](#) relatif à la composition du Gouvernement, Légifrance, 17/10/2018

[Avis du 13 novembre 2018 de l'Autorité de la statistique publique sur le projet de décret](#) modifiant le décret n° 2015-1771 du 24 décembre 2015 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire », Légifrance, 25/11/2018

PARTICIPATION / ENGAGEMENT / CITOYENNETE

Service civique

[Instruction n° ASC/2018/2 du 4 janvier 2018](#) relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique pour l'année 2018, Intranet des ministères sociaux (Accès réservé), 08/02/2018

[Arrêté du 2 juillet 2018](#) relatif au dossier de demande d'agrément d'engagement de service civique et de volontariat associatif, 21/07/2018

[Arrêté du 8 novembre 2018](#) approuvant la convention constitutive modificative du groupement d'intérêt public « Agence du service civique », Légifrance, 04/12/2018

Citoyenneté

[Arrêté du 26 février 2018](#) portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite », Légifrance, 01/03/2018

[Décret n° 2018-1164 du 17 décembre 2018](#) modifiant les modalités de déclaration de l'engagement associatif bénévole dans le cadre du compte d'engagement citoyen, Légifrance, 19/12/2018

[Décret n° 2018-1349 du 28/12/2018](#) relatif aux montants des droits acquis au titre du compte d'engagement citoyen, Légifrance, 30/12/2018

EDUCATION / INFORMATION

Education

[Arrêté du 9 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 modifié](#) relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège (sur le chant choral), Légifrance, 02/02/2018

[Décret n° 2018-119 du 20 février 2018](#) relatif au redoublement, Légifrance, 21/02/2018

[Loi n° 2018-266 du 13 avril 2018](#) visant à simplifier et mieux encadrer le régime d'ouverture et de contrôle des établissements privés hors contrat, Légifrance, 14/04/2018

[Arrêté du 29 mars 2018](#) relatif à l'adaptation et à la dispense de certaines épreuves ou parties d'épreuves à l'examen du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale pour les candidats présentant un handicap ou bénéficiant d'un plan d'accompagnement personnalisé, Légifrance, 27/04/2018

[Arrêté du 23 mai 2018](#) autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Service d'attestation numérique des diplômes », Légifrance, 24/05/2018

[Arrêté du 24 mai 2018 portant modification de l'arrêté du 17 juillet 2017](#) portant création par le ministère de l'éducation nationale d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Affelnet lycée », Légifrance, 06/06/2018

[Décret n° 2018-526 du 26 juin 2018](#) relatif à la parité entre les femmes et les hommes parmi les représentants des lycéens au Conseil supérieur de l'éducation, Légifrance, 28/06/2018

[Décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018](#) modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux enseignements conduisant au baccalauréat général et aux formations technologiques conduisant au baccalauréat technologique, Légifrance, 17/07/2018

[Arrêté du 16 juillet 2018](#) relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, Légifrance, 17/07/2018

[Arrêté du 16 juillet 2018](#) relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session de 2021, site du ministère de l'Éducation nationale, 17/07/2018

[Arrêté du 16 juillet 2018](#) relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session de 2021, Légifrance, 17/07/2018

[Arrêté du 16 juillet 2018](#) relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique, Légifrance, 17/07/2018

[Circulaire Legifrance.gouv.fr](#) : accueil de 15 000 collégiens de classe de troisième scolarisés dans les établissements des réseaux d'éducation prioritaire renforcée (REP +) en stage dans les administrations relevant de l'État et du secteur public hospitalier, circulaire.legifrance.gouv.fr, 17/07/2018

[Loi n° 2018-698 du 3 août 2018](#) relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire, 05/08/2018

[Circulaire n° 2018-114 du 26-9-2018](#) relative à l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable à l'école et au collège, Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 35, 27/09/2018

[Circulaire n° 2018-098 du 20-8-2018](#) relative à la composition et au fonctionnement des instances de la vie lycéenne, Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 31, 30/08/2018

[Circulaire n° 2018-111 du 12-9-2018](#) relative à l'éducation à la sexualité, Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 33, 13/09/2018

[Instruction n° 2018-139 du 26-11-2018](#) : Mise en œuvre du Plan mercredi, Bulletin officiel de l'Éducation nationale, n° 44, 29/11/2018

Enseignement supérieur

[Décret n° 2018-172 du 9 mars 2018](#) relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation, Légifrance, 10/03/2018

[Arrêté du 9 mars 2018](#) relatif aux missions, à la composition et aux modalités de fonctionnement du comité éthique et scientifique de la plateforme Parcoursup, Légifrance, 10/03/2018

[Arrêté du 9 mars 2018](#) relatif au calendrier de la phase principale de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur, Légifrance, 10/03/2018

[Arrêté du 9 mars 2018](#) relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, Légifrance, 10/03/2018

[Arrêté du 9 mars 2018](#) pris en application de l'article L. 612-3-2 du code de l'éducation, Légifrance, 10/03/2018

[Arrêté du 28 mars 2018](#) autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Parcoursup », Légifrance, 29/03/2018

[Instruction n° 2018-046 du 28-3-2018](#) relative à l'accompagnement des candidats dans la procédure nationale de préinscription Parcoursup en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant, BOEN, n° 13, 29/03/2018

[Décret n° 2018-172 du 9 mars 2018](#) relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation, Légifrance, 10/03/2018

[Décret n° 2018-370 du 18 mai 2018](#) relatif aux conditions du réexamen des candidatures prévu par le IX de l'article L. 612-3 du code de l'éducation et modifiant le code de l'éducation, Légifrance, 20/05/2018

[Décret n° 2018-371 du 18 mai 2018](#) relatif au pourcentage des meilleurs bacheliers de chaque lycée bénéficiant d'un accès prioritaire dans les formations de l'enseignement supérieur public, Légifrance, 20/05/2018

[Décret n° 2018-372 du 18 mai 2018](#) relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, Légifrance, 20/05/2018

[Circulaire n° 2018--088 du 9-7-2018](#) relative aux aides spécifiques à certains bacheliers dans la procédure nationale de préinscription Parcoursup, BOEN, n° 28, 12/07/2018

[Décret n° 2018-1144 du 12 décembre 2018 modifiant le décret n° 2017-693 du 3 mai 2017](#) créant un conseil scientifique sur les processus de radicalisation, Légifrance, 14/12/2018

[Circulaire du 5 décembre 2018](#) relative à la gestion pour l'année 2018 et dispositif de gestion transitoire de la contribution de vie étudiante et de campus, circulaires.legifrance.gouv.fr, 21/01/2019

Orientation

[Décret n° 2018-120 du 20 février 2018](#) relatif aux rôles du conseil de classe et du chef d'établissement en matière d'orientation et portant autres dispositions, Légifrance, 21/02/2018

[Note de service n° 2018-115 du 26-9-2018](#) relative à la procédure d'orientation en fin de classe de seconde dans les lycées d'enseignement général et technologique, Bulletin Officiel de l'éducation nationale, n° 35, 27/09/2018

EMPLOI / INSERTION PROFESSIONNELLE

[Circulaire Unédic n° 2018-06 du 20 février 2018](#), site droit de la formation.fr, 23/02/2018

[Décret n° 2018-230 du 30 mars 2018](#) relatif à l'expérimentation d'emplois francs, Légifrance, 31/03/2018

[Décret n° 2018-613 du 16 juillet 2018 portant modification du décret n° 2017-1529 du 3 novembre 2017](#) instituant un haut-commissaire à la transformation des compétences, Légifrance, 17/07/2018

[Circulaire du 1er août 2018](#) relative à la campagne 2018/2019 de recrutement d'apprentis au sein de la fonction publique de l'Etat, circulaires.legifrance.gouv.fr, 06/08/2018

[Instruction n° DGEFP/SDPAE/2018/124 du 17 mai 2018](#) relative à la mise en œuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et de la Garantie jeunes, circulaires.legifrance.gouv.fr, 14/08/2018

[Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel](#), Légifrance, 06/09/2018

[Décret n° 2018-779 du 10 septembre 2018](#) relatif au socle de connaissances et de compétences professionnelles, 11/09/2018

[Décret n° 2018-1002 du 19 novembre 2018](#) relatif à la création du conseil de l'inclusion dans l'emploi, Légifrance, 20/11/2018

[Décret n° 2018-1138 du 13 décembre 2018](#) relatif aux conditions de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage, Légifrance, 14/12/2018

[Décret n° 2018-1139 du 13 décembre 2018](#) définissant les secteurs d'activité pour lesquels les durées maximales du travail des jeunes travailleurs peuvent être aménagées lorsque l'organisation collective du travail le justifie, Légifrance, 14/12/2018

[Décret n° 2018-1210 du 21 décembre 2018](#) relatif au contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à l'obtention du diplôme, Légifrance, 23/12/2018

[Décret n° 2018-1172 du 18 décembre 2018](#) relatif aux conditions d'enregistrement des certifications professionnelles et des certifications et habilitations dans les répertoires nationaux, Légifrance, 20/12/2018

[Décret n° 2018-1163 du 17 décembre 2018](#) portant abrogation des dispositions du code du travail relatives à la prime à l'apprentissage et à la prime aux employeurs d'apprentis reconus travailleurs handicapés, Légifrance, 19/12/2018

[Décret n° 2018-1231 du 24 décembre 2018](#) relatif aux conditions de la rupture du contrat d'apprentissage à l'initiative de l'apprenti, Légifrance, 26/12/2018

[Arrêté du 17 décembre 2018](#) portant création de la certification relative aux compétences de maître d'apprentissage/tuteur, Légifrance, 26/12/2018

[Décret n° 2018-1263 du 26 décembre 2018](#) relatif à l'expérimentation étendant le contrat de professionnalisation à l'acquisition de compétences définies par l'employeur et l'opérateur de compétences, Légifrance, 28/12/2018

[Décret n° 2018-1331 du 28 décembre 2018](#) relatif à l'organisation et au fonctionnement de France compétences, Légifrance, 30/12/2018

[Décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018](#) portant sur l'expérimentation relative à la réalisation de la visite d'information et de prévention des apprentis par un professionnel de santé de la médecine de ville, Légifrance, 30/12/2018

[Décret n° 2018-1345 du 28 décembre 2018](#) relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, Légifrance, 30/12/2018

[Décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018](#) relatif à la rémunération des apprentis, Légifrance, 30/12/2018

[Décret n° 2018-1348 du 28 décembre 2018](#) relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis, Légifrance, 30/12/2018

[Décret n° 2018-1357 du 28 décembre 2018](#) relatif aux modalités d'application de certains dispositifs d'exonérations ciblées de cotisations sociales, Légifrance, 30/12/2018

[Arrêté du 21 décembre 2018](#) fixant la liste nationale des organismes habilités à percevoir des financements de la taxe d'apprentissage, Légifrance, 18/01/2019

COHESION SOCIALE / LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Cohésion sociale

[Arrêté du 23 juillet 2018](#) fixant le montant du financement exceptionnel de l'Etat pour la prise en charge des mineurs non accompagnés confiés à l'aide sociale à l'enfance sur décision de justice et pris en charge au 31 décembre 2017, Légifrance, 05/08/2018

[Arrêté du 3 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2018](#) fixant le montant du financement exceptionnel de l'Etat pour la prise en charge des mineurs non accompagnés confiés à l'aide sociale à l'enfance sur décision de justice et pris en charge au 31 décembre 2017, Légifrance, 06/12/2018

[Décret n° 2018-796 du 17 septembre 2018](#) portant création d'un délégué interministériel au développement de l'apprentissage dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, Légifrance, 18/09/2018

Lutte contre les discriminations

[Loi n° 2018-703 du 3 août 2018](#) renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, Légifrance, 05/08/2018

[Circulaire du 9 mars 2018](#) relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique, circulaires.legifrance.gouv.fr, 21/03/2018

[Circulaire du 3 septembre 2018](#) relative à la présentation de la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, [circulaires.legifrance.gouv.fr](#), 01/10/2018

[Décret n° 2018-1020 du 22 novembre 2018](#) portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « plate-forme de signalement des violences à caractère sexuel et sexiste », [Légifrance](#), 23/11/2018

[Instruction](#) relative à la prévention et à la lutte contre les violences faites aux femmes, [circulaires.legifrance.gouv.fr](#), 07/12/2018

JUSTICE / PROTECTION DES MINEURS

[Premier plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants 2017-2019](#), Intranet des ministères sociaux (Accès réservé), 01/03/2018

[Instruction](#) relative à la prise en charge des mineurs à leur retour de zone d'opérations de groupements terroristes (notamment la zone irako-syrienne), [circulaires.legifrance.gouv.fr](#), 06/03/2018

[Arrêté du 3 avril 2018](#) fixant le cahier des charges relatif aux actions initiées, définies et mises en œuvre par les structures impliquées dans la prévention et la prise en charge de la radicalisation, [Légifrance](#), 07/04/2018

[Circulaire du 8 juin 2018](#) relative au suivi des mineurs à leur retour de zone d'opérations de groupements terroristes (notamment la zone irako-syrienne) – Instruction interministérielle du 23 février 2018 relative à la prise en charge des mineurs à leur retour de zone d'opérations de groupements terroristes révisant l'instruction du 23 mars 2017, [circulaires.legifrance.gouv.fr](#), 02/07/2018

[Décret n° 2018-687 du 1er août 2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, [Légifrance](#), 03/08/2018

[Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018](#) relative à la protection des données personnelles, [Légifrance](#), 21/06/2018

[Loi n° 2018-701 du 3 août 2018](#) renforçant la lutte contre les rodéos motorisés, [Légifrance](#), 05/08/2018

[Circulaire du 3 septembre 2018](#) relative à la loi n°2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés, [circulaire.gouv.fr](#), 01/10/2018

[Note](#) relative à la situation des mineurs non accompagnés faisant l'objet de poursuites pénales, ministère de la justice, 05/09/2018

[Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018](#) pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, [Légifrance](#), 11/09/2018

[Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie \(rectificatif\)](#); [Légifrance](#), 10/11/2018

[Circulaire présentant les dispositifs de droit pénal immédiatement applicables de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018](#) pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, [circulaires.legifrance.gouv.fr](#), 03/12/2018

[Instruction sur l'application de la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie](#) – dispositions entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019, circulaires.legifrance.gouv.fr, 31/12/2018

[Note](#) relative à la prise en charge éducative des mineurs radicalisés ou en danger de radicalisation violente, circulaires.legifrance.gouv.fr, 01/11/2018

LOGEMENT

[Décret n° 2018-136 du 27 février 2018](#) relatif à la baisse de l'aide personnalisée au logement dans le cadre du dispositif de réduction de loyer de solidarité, Légifrance, 28/02/2018

[Arrêté du 27 février 2018](#) relatif à la prise en compte de la réduction de loyer de solidarité dans le calcul de l'aide personnalisée au logement, Légifrance, 28/02/2018

[Arrêté du 27 février 2018](#) relatif à la réduction de loyer de solidarité, Légifrance, 28/02/2018

[Arrêté du 27 février 2018](#) relatif au maintien dérogatoire de l'aide personnalisée au logement destinée à l'accession à la propriété pour les logements anciens et dans certaines communes, Légifrance, 28/02/2018

[Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018](#) portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, Légifrance, 24/11/2018

[Circulaire du 21 décembre 2018 de présentation des dispositions d'application immédiate de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018](#) portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), circulaires.legifrance.gouv.fr, 10/01/2019

[Décret n° 2018-1315 du 27 décembre 2018](#) relatif à l'évolution pour l'année 2019 du montant minimal de ressources pris en compte pour les étudiants intervenant dans le calcul des aides au logement, Légifrance, 29/12/2018

SANTE / BIEN-ETRE

[Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018](#) relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, Légifrance, 09/03/2018

[Instruction n° DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018/137 du 5 juin 2018](#) relative aux projets territoriaux de santé mentale, 12/06/2018

[Instruction n° DGS/SP3/DSS/CNAM/2018/125 du 22 juin 2018](#) relative au dispositif de soutien par le fonds de lutte contre le tabac aux actions nationales prioritaires et aux programmes régionaux de réduction du tabagisme, 02/07/2018

[Décret n° 2018-688 du 1er août 2018](#) portant création de l'Observatoire national du suicide, 03/08/2018

[Instruction n° DGCS/SD2C/SDFE/2018/202 du 23 août 2018](#) relative à la réforme des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial, BO Santé-Social n° 2018/09, 15/10/2018

[Instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSJ/FIP4/DGEF/Asile-D1/DGOM/BDPAI/2018/237 du 26 octobre 2018](#) relative aux modalités de prise en charge financière par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (Ofpra) de l'examen médical prévu aux articles L. 723-5 et L. 752-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) pour les personnes mineures susceptibles de bénéficier ou qui bénéficient d'une protection au regard des risques de mutilation sexuelle qu'elles encourent, [circulaires.legifrance.gouv.fr](#), 19/11/2018

[Circulaire n° DIPLP/2018/254 du 18 novembre 2018](#) relative à la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, Intranet des ministères sociaux, accès réservé, 30/11/2018

[Arrêté du 27 décembre 2018](#) portant approbation du cahier des charges national relatif à l'expérimentation visant à organiser la prise en charge de la souffrance psychique des jeunes, 30/12/2018

CULTURE

Il n'y a pas de textes officiels dans cette rubrique mais des communiqués de presse

ANIMATION

[Arrêté du 24 janvier 2018](#) fixant la liste des organismes de formation bénéficiant de l'habilitation à compétence régionale afin d'organiser les sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs pour la période du 1er janvier 2018 au 31 janvier 2021, Légifrance, 10/02/2018

[Arrêté du 24 janvier 2018](#) fixant la liste des organismes de formation bénéficiant de l'habilitation à compétence nationale afin d'organiser les sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs pour la période du 1er janvier 2018 au 31 janvier 2021, Légifrance, 10/02/2018

[Arrêté du 5 avril 2018 modifiant l'arrêté du 20 novembre 2006](#) portant organisation du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports, Légifrance, 11/04/2018

[Arrêté du 5 avril 2018 modifiant l'arrêté du 20 novembre 2006](#) portant organisation du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DES JEPS) spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports, Légifrance, 11/04/2018

[Instruction n°2018-082 du 26 juin 2018](#) relative aux modalités de contrôle et d'évaluation des accueils collectifs de mineurs en période estivale, [circulaire.legifrance.gouv.fr](#), 10/07/2018

[Instruction n° 2018-106 du 3 septembre 2018](#) relative à la préparation de l'habilitation à dispenser la formation théorique des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs, [circulaires.legifrance.gouv.fr](#), 06/09/2018

[Arrêté du 6 novembre 2018](#) actualisant les dispositions générales et communes relatives aux formations professionnelles des diplômés d'Etat de l'animation et du sport, Légifrance, 29/11/2018

VIE ASSOCIATIVE / ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Vie associative

[Décret n° 2018-460 du 8 juin 2018](#) relatif au fonds pour le développement de la vie associative. Légifrance, 09/06/2018

[Instruction n° DJEPVA/SD1B/2018/075 du 15 mai 2018](#) relative au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) et à l'utilisation de ses crédits déconcentrés, circulaire.legifrance.gouv.fr, 29/06/2018

[Décret n° 2018-950 du 31 octobre 2018](#) modifiant les conditions d'octroi de microcrédits professionnels par les associations et fondations habilitées, 04/11/2018

[Décret n° 2018-1211 du 21 décembre 2018 modifiant le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018](#) relatif au fonds pour le développement de la vie associative, 23/12/2018

Economie sociale et solidaire

[Arrêté du 20 avril 2018](#) portant extension d'un accord relatif à l'égalité professionnelle femmes-hommes dans le secteur de l'économie sociale et solidaire, Légifrance, 26/04/2018

SPORT

[Décret n° 2018-193 du 20 mars 2018](#) renouvelant le Conseil national du sport, Légifrance, 22/03/2018

[Loi n° 2018-202 du 26 mars 2018](#) relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, Légifrance, 27/03/2018

[Décret n° 2018-236 du 30 mars 2018](#) actualisant les dispositions relatives à la formation initiale des diplômés d'Etat dans le champ du sport, Légifrance, 01/04/2018

[Instruction n° DS/DSC3/DJEPVA/2018/102 du 18 avril 2018](#) relative au déploiement du dispositif SESAME en 2018, Intranet des ministères sociaux (Accès réservé), 03/05/2018

[Instruction n° DS/DSB2/2018/283 du 22 novembre 2018](#) relative à la protection des pratiquants au sein des établissements d'activités physiques ou sportives, circulaire.legifrance.gouv.fr, 18/01/2019

MOBILITE DES JEUNES

[Décret n° 2018-403 du 28 mai 2018](#) portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif aux échanges de jeunes actifs, signé à Paris le 26 octobre 2015, Légifrance, 30/05/2018

[Loi n° 2018-1001 du 19 novembre 2018](#) autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine relatif à la mobilité des jeunes, Légifrance, 20/11/2018

UNION EUROPEENNE

[Résolution du Parlement européen du 18 janvier 2018](#) sur la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi de jeunes dans les Etats membres (2017/2039(INI)) : mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes dans les Etats membres, 18/01/2018

[Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil](#) établissant «Erasmus», le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport, et abrogeant le règlement (UE) n° 1288/2013, 30/05/2018

[Décision \(UE\) 2018/646 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018](#) concernant un cadre commun pour l'offre de meilleurs services dans le domaine des aptitudes et des certifications (Europass) et abrogeant la décision no 2241/2004/CE, 02/05/2018

[Règlement \(UE\) 2018/1475 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018](#) définissant le cadre juridique applicable au corps européen de solidarité et modifiant le règlement (UE) n° 1288/2013, le règlement (UE) n° 1293/2013 et la décision n°1313/2013/UE, Journal officiel de l'Union européenne, 04/10/2018

[Résolution sur la stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse 2019-2027](#) – Adoption, Conseil de l'Union Européenne, Bruxelles, 15/11/2018

[Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant "Erasmus", le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport](#), et abrogeant le règlement (UE) n° 1288/2013 - Orientation générale partielle, Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, 15/11/2018

[Décision d'exécution \(UE\) 2018/1849 de la Commission du 23 novembre 2018](#) modifiant la décision d'exécution 2014/190/UE en ce qui concerne la ventilation annuelle par un Etat membre des ressources de la dotation spécifique allouée à l'initiative pour l'emploi des jeunes, Journal officiel de l'Union européenne, 27/11/2018

Annexe B : Avis et rapports

APPROCHE TRANSVERSALE DE LA JEUNESSE

Premier ministre. Conseil d'orientation des politiques de jeunesse, [Avis du Conseil d'Orientation des politiques de jeunesse \(COJ\) relatif au service national universel \(SNU\)](#), rendu le 30/01/2018 – 22 p.

Premier ministre. Conseil d'orientation des politiques de jeunesse, [Avis du Conseil d'Orientation des politiques de jeunesse \(COJ\) relatif au service national universel \(SNU\)](#), adopté le 28/09/2018 – 15 p.

MENAOUINE Daniel, MEADEL Juliette, ARHOUL Kléber, CHAPULUT Marion, TUOT Thierry, PERES Emmanuelle, LAVOCAT Guy, FRANCE. Présidence de la République; FRANCE. Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, [Rapport relatif à la consultation de la jeunesse sur le service national universel](#), Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, La Documentation française, 12/11/2018 – 30 p.

COHESION SOCIALE

[Avis](#) relatif aux violences sexuelles : une urgence sociale et de sante publique, un enjeu de droits fondamentaux, Légifrance, 25/11/2018

JUSTICE / PROTECTION DES MINEURS

[Avis relatif à la privation de liberté des mineurs](#) (assemblée plénière du 27 mars 2017 – adoption à l'unanimité), Légifrance, 01/04/2018

[Avis sur la prévention de la radicalisation](#), Légifrance, 01/04/2018

SANTE

BOUSSAID Naïla ; CARRASCO, Valérie, CARRIERE, Monique, DESPRAT, Diane, [Suicide : enjeux éthiques de la prévention, singularités du suicide à l'adolescence](#), DREES – 3^e rapport, février 2018 – 221 p.

SPORT

[Avis](#) relatif au racisme et aux discriminations dans le sport, Légifrance, 25/11/2018

[Développer la pratique multisport de nature chez les jeunes](#), Collectif, Vallon Pont d'Arc : PRNSN, 2018. Coll. Guide, n° 4

MOBILITE DES JEUNES

Remise du rapport de Jean ARTHUIS, député européen, à Muriel PENICAUD, ministre du Travail : [Erasmus Pro : lever les freins à la mobilité des apprentis en Europe](#), janvier 2019 – 41 p.

VIE ASSOCIATIVE

[Pour une politique de vie associative ambitieuse et le développement d'une société de l'engagement](#), rapport du Mouvement associatif, Direction de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie associative, Haut-Commissaire à l'Economie Sociale et Solidaire et à l'Innovation Sociale, mai 2018 - 108 p. A l'intérieur du rapport, « Avis du HCVA sur le rapport ».

UNION EUROPEENNE

Remise du rapport d'ARTHUIS, Jean à Mme PENICAUD, Muriel, France. Ministère du travail, [Erasmus Pro : lever les freins à la mobilité des apprentis en Europe](#), ministère du travail, La Documentation française, janvier 2018 - 41 p.

[Proposition de recommandation du Conseil relative aux compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie](#), Commission européenne, Bruxelles, 17/01/2018

Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, [Evaluation à mi-parcours du programme Erasmus \(2014-2020\)](#), COM/2018/050 final, 31/01/2018, 7 p.

[Communication de la commission au Parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions : construire une Europe plus forte : le rôle des politiques en faveur de la jeunesse, de l'éducation et de la culture](#), Commission européenne, Bruxelles, 22/05/2018

[Conclusions du Conseil sur le rôle de la jeunesse dans l'édification d'une société sûre, solidaire et harmonieuse en Europe](#), Journal officiel de l'Union européenne, 07/06/2018

[Conclusions du Conseil sur le rôle de la jeunesse pour faire face aux défis démographiques dans l'Union européenne](#), Journal officiel de l'Union européenne, 08/06/2018

Annexe C : Sélection de documents sur les politiques de jeunesse

Ces documents sur les politiques de jeunesse, parus en 2018, sont extraits de la base documentaire Télémaque (<http://telemaque.injep.fr/>) et consultables au [Centre de ressources](#) de l'Injep.

Ouvrages

BOULIN, Audrey, **Les politiques publiques en direction des adolescents**, INJEP ; Observatoire de la jeunesse et des politiques de jeunesse 2018 - 4 p. Collection : Les Fiches Repères, mars
Cote : BR JEU 1 OBS
http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/fr37_pol_ados.pdf

VIAL, Benjamin, **Le non-recours des jeunes adultes à l'aide publique**, INJEP ; Observatoire de la jeunesse et des politiques de jeunesse 2018 - 4 p. Collection : Les Fiches Repères, juin
Cote : BR JEU 1 OBS
http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/fr37_pol_ados.pdf

Rapports

HALTER, Jean-Pierre ; SILVESTRE, Stéphanie ; PARISSÉ, Jordan, **Une politique de jeunesse en territoire rural et périurbain - Monographie en Terres de Lorraine**, INJEP - NOTES & RAPPORTS, 2018 - 102 p. Collection : Rapport d'étude
Cote : INJEPR-2018/08
http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/rapport-2018-08-terres_lorraine.pdf

PARISSÉ, Jordan, **Des secteurs au territoire ? Les enjeux de la construction d'une politique de jeunesse intercommunale au Pays basque français**, INJEP, Mission Observation Evaluation, 2018 - 138 p. Collection : INJEP NOTES & RAPPORTS / RAPPORT D'ÉTUDE
Cote : INJEPR-2018/03
http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/rapport-2018-03-paysbasque_0.pdf;<http://u.osmfr.org/m/188059/>

VIAL, Benjamin, **Le non-recours des jeunes adultes à l'aide publique : Revue de littérature**, INJEP, Mission Observation Evaluation, 2018 - 114 p. Collection : INJEP NOTES & RAPPORTS
Cote : INJEPR-2018/04
<http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/rapport-2018-04-non-recours.pdf>

Dossiers documentaires

COCHET, Agnès; FIEVET, Isabelle, **Un an de politiques de jeunesse : janvier à décembre 2017 (15)**, INJEP ; France. Ministère de l'Éducation Nationale et de la jeunesse, 2019 - 352 p. Dossier documentaire, Collection : Un an de politiques de jeunesse
Cote : 4° JEU 2 UNA (15)
http://injep.fr/wp-content/uploads/2019/01/Un_an_politique_jeunesse_2017.pdf

Annexe D : Sites Internet

APPROCHE TRANSVERSALE DE LA JEUNESSE

Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse

<http://www.jeunes.gouv.fr>

Gouvernement

<http://www.gouvernement.fr>

Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP – SCN – DJEPVA)

<http://www.injep.fr>

FEJ : site du Fonds d'expérimentation pour la jeunesse

<http://www.experimentation.jeunes.gouv.fr/>

<http://injep.fr/experimenter/>

Forum français de la Jeunesse, entité regroupant différentes organisations françaises représentatives de la jeunesse

<http://forumfrancaisjeunesse.fr/>

Observatoire des inégalités : espace pour les jeunes

http://www.inegalites.fr/spip.php?page=espacejeune_sommaire

Site du Premier ministre sur les circulaires concernant la Jeunesse, les sports et la vie associative

<http://www.circulaires.gouv.fr>

PARTICIPATION / ENGAGEMENT / CITOYENNETE

Agence du service civique

<http://www.service-civique.gouv.fr/>

Erasmus + France jeunesse et sport

<http://site.erasmusplus-jeunesse.fr/>

Blog des porteurs de projets

<http://erasmusplus-jeunesse.fr/>

Créée en 2017, la *Fondation la France s'engage* s'inscrit dans le prolongement du programme de soutien à l'innovation sociale *La France s'engage* initié par l'Etat en 2014. Elle vise à poursuivre le projet initié par le gouvernement en 2014 en continuant à récompenser et accompagner chaque année les projets les plus innovants pour l'économie sociale et solidaire, tout en continuant d'accompagner les précédents lauréats.

<http://www.fondationlafrancesengage.org/>

IVO4all : Opportunités de volontariat international pour tous : améliorer l'accès de tous les jeunes au volontariat et au service civique, avec le soutien des politiques européennes et nationales en matière de jeunesse

<http://www.ivo4all.eu/fr/>

EDUCATION / INFORMATION

Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse

<http://www.education.gouv.fr>

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

Eduscol : portail des professionnels de l'éducation

<http://eduscol.education.fr>

Portail des projets éducatifs territoriaux
<http://pedt.education.gouv.fr/>

Reviens te former : site ministériel sur le droit à la formation pour les décrocheurs
<http://www.reviensformer.gouv.fr>

CNCB : Comité national contre le bizutage
<http://www.contrelebizutage.fr>

Plateforme rassemblant des dispositifs de lutte contre le décrochage scolaire
<http://i.ville.gouv.fr/decrochage-scolaire.php/dispositifs-de-lutte-et-de-prevention>

AFEV : Association de la fondation étudiante pour la ville
<http://afev.org/>

Le lab' AFEV : carrefour où se croisent l'action et la réflexion, l'agir et le dire, la réalité d'aujourd'hui et les aspirations collectives pour demain
<http://www.lab-afev.org>

Observatoire des politiques locales d'éducation et de la réussite éducative (POLOC)
<http://observatoire-reussite-educative.fr/>

EducPros : au service des professionnels de l'enseignement supérieur
<http://www.letudiant.fr/educpros/>

ONISEP : information nationale et régionale sur les métiers et les formations
<http://www.onisep.fr>

CIDJ : Centre d'information et de documentation jeunesse
<http://www.cidj.com>

Mon orientation en ligne : service personnalisé de l'ONISEP sur Internet et par téléphone
<http://www.monorientationenligne.fr/qr/index.php>

Horizons 2021 : choisir ses enseignements de spécialité en seconde (portail gouvernemental)
<http://www.horizons2021.fr/>

Portail Jules : compagnon numérique aux côtés des collégiens pour Devoirs faits
<https://devoirsfaits.cned.fr/bot>

Portail gouvernemental proposant les rubriques : « Choisir un métier » et « S'orienter dans la formation »
<http://www.orientation-pour-tous.fr>

Le tuto des stages : le portail d'information sur les stages en entreprise
<http://www.education.gouv.fr/cid109415/le-tuto-des-stages-le-portail-d-information-sules-stages-en-entreprise.html>

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et Onisep, dédié aux stages de formation en entreprise
<https://www.monstageenligne.fr/>

Portail numérique des démarches et services de la vie étudiante, site édité par le ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche et les Crous
<http://www.etudiant.gouv.fr>

Propose des services aux étudiants, va avec le site précédent
<https://www.messervices.etudiant.gouv.fr/envole/>

Trouver mon master : Les étudiants ont accès à toute l'information sur les diplômes nationaux de master

<https://www.trouvermonmaster.gouv.fr/>

EMPLOI / INSERTION PROFESSIONNELLE

Ministère du travail

<http://travail-emploi.gouv.fr>

Portail gouvernemental sur l'alternance

https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance/

INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques

<http://www.insee.fr>

CEREQ : Centre d'études et de recherches sur les qualifications

<http://www.cereq.fr>

Site gouvernemental du Conseil d'orientation pour l'emploi

<http://www.coe.gouv.fr>

Centre d'études de l'emploi, les politiques de l'emploi et du marché du travail

<http://www.cee-recherche.fr>

DARES : direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques

<http://dares.travail-emploi.gouv.fr/dares-etudes-et-statistiques>

Site de l'assurance chômage pour les employeurs et les demandeurs d'emploi

<http://www.pole-emploi.fr/accueil/>

UNML : Union nationale des missions locales

<http://www.unml.info>

DMML (Délégué Ministériel aux Missions Locales) : le délégué ministériel aux missions locales a été créé par le [décret n°2016-1371 en date du 12 octobre 2016](#), la Ministre ayant annoncé dans un [courrier du 22 juillet 2016](#) sa volonté de fonder une nouvelle gouvernance pour le réseau des missions locales. Le DMML est également membre du comité et de la commission insertion des jeunes du COJ. Il est en charge d'appuyer l'organisation de la commission insertion.

<http://travail-emploi.gouv.fr/ministere/acteurs/instances-rattachees/Delegue-ministeriel-aux-Missions-Locales>

COHESION SOCIALE / LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

<http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/>

ONPV : Observatoire national de la politique de la ville

<http://www.onpv.fr/>

ANRU : Agence nationale pour la rénovation urbaine

<http://www.anru.fr>

CGET : Commissariat général à l'égalité des territoires

<http://www.cget.gouv.fr/>

ONPES : Observatoire National de la Pauvreté et de l'Exclusion Sociale

<http://www.onpes.gouv.fr/>

UNIOPSS : Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux

<http://www.uniopss.asso.fr/>

Site de l'Observatoire des inégalités

<http://www.inegalites.fr>

Jeunes.inegalites.fr : espace pour les jeunes

http://www.inegalites.fr/spip.php?page-espacejeune_sommaire

APUR : Atelier Parisien d'Urbanisme

<https://www.apur.org/fr>

Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes

<http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/>

Centre Hubertine Auclert : centre francilien pour l'égalité femmes-hommes

<https://www.centre-hubertine-auclert.fr/>

Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge

<http://www.hcfea.fr/>

Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes

<http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/>

France Stratégie

<http://www.strategie.gouv.fr/>

JUSTICE / PROTECTION DES MINEURS

Ministère de la Justice

<http://www.justice.gouv.fr>

Site du Défenseur des droits

<http://www.defenseurdesdroits.fr>

Site du ministère de la justice pour lutter contre les victimes de discriminations

<http://stop-discrimination.gouv.fr>

Mission de recherche Droit et justice : La Mission de recherche Droit et Justice est un groupement d'intérêt public (GIP) créé, à l'initiative conjointe du ministère de la Justice et du CNRS, par un arrêté du 11 février 1994. La Mission œuvre au développement d'une activité scientifique de recherche dans les domaines du droit et de la justice.

<http://www.gip-recherche-justice.fr/>

INHESJ : Institut national des hautes études de la sécurité et la justice

<http://www.inhesj.fr>

CIPDR : Comité interministériel de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

<https://www.interieur.gouv.fr/SG-CIPDR/Accueil>

ODAS : Observatoire national de l'action sociale décentralisée

<http://odas.net>

ONPE : Observatoire national de la protection de l'enfance

<https://www.onpe.gouv.fr/>

Délinquance, justice et autres questions de société : blog de Laurent Muchielli
<http://www.laurent-mucchielli.org>

Site du Ministère de la justice sur son fonctionnement, dédié aux adolescents
<http://www.ado.justice.gouv.fr>

Centre de ressources sur les mineurs isolés étrangers
<http://infomie.net>

GISTI : groupe d'information et de soutien des immigrés
<http://www.gisti.org/spip.php?page=sommaire>

Observatoire international des prisons
<https://oip.org/>

LOGEMENT

Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
<http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/>

Portail numérique des démarches et services de la vie étudiante
<http://www.etudiant.gouv.fr/pid33632/vous-loger.html>

ANIL : Agence nationale pour l'information sur le logement
<http://www.anil.org>

UNHAJ : Union National pour l'Habitat des Jeunes
<http://www.unhaj.org/>

Action Logement
<https://www.actionlogement.fr/vous-etes-jeune-vous-cherchez-un-logement-louer-ou-une-aide-financiere>

ONPES : Observatoire Nationale de la Pauvreté et de l'Exclusion Sociale
<http://www.onpes.gouv.fr/>

OVE national : Observatoire national de la Vie Étudiante)
<http://www.ove-national.education.fr/>

CAF : Caisse d'allocations familiales, rubrique : Aides au logement
<https://www.caf.fr/allocataires/droits-et-prestations/s-informer-sur-les-aides/logement-et-cadre-de-vie/les-aides-au-logement?active-tab1>

DIHAL : Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement des personnes sans-abri ou mal logées
<https://www.gouvernement.fr/delegation-interministerielle-a-l-hebergement-et-a-l-acces-au-logement>

SANTE / BIEN-ETRE

Ministère des Solidarités et de la Santé
<http://solidarites-sante.gouv.fr/>

Site conçu pour apporter des réponses à toutes les questions qu'un(e) adolescent(e) peut se poser sur la sexualité

<http://www.onsexprime.fr/>

PNNS : Programme national nutrition santé

<http://www.mangerbouger.fr/>

Afin de connaître en détail tous les modes de contraception, rendez-vous sur :

<http://www.choisirsacontraception.fr/>

Site dédié à l'information des femmes sur l'IVG

<https://ivg.gouv.fr/>

Santé publique France : l'[InVS](#), l'[Inpes](#) et l'[Eprus](#) se sont unis pour créer Santé publique France, l'agence de santé publique au service des populations.

<http://www.santepubliquefrance.fr/>

Institut de recherche et documentation en économie de la santé

<http://www.irdes.fr/>

ANRS : Agence nationale de recherches sur le sida et les hépatites virales

<http://www.anrs.fr/>

Conseil national du Sida et des hépatites virales

<https://cns.sante.fr/>

Site sur l'éducation à la santé en Ile de France

<http://www.ireps-iledefrance.org/>

OFDT : Observatoire français des drogues et des toxicomanies

<http://www.ofdt.fr>

MILDECA : mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives

<http://www.drogues.gouv.fr>

OMS : Organisation mondiale de la santé

<http://www.who.int/fr>

EHESP : Ecole des hautes études en santé publique

<http://www.ehesp.fr>

BDSP : Banque de données en santé publique

<http://www.bdsp.ehesp.fr/>

Observatoire du suicide, plateforme hébergée sur le site de la Drees

<http://drees.solidarites-sante.gouv.fr/etudes-et-statistiques/la-drees/observatoire-national-du-suicide-ons/article/l-observatoire-national-du-suicide-ons>

Portail de la santé publique de l'Union européenne

http://ec.europa.eu/health-eu/index_fr.htm

Base de données Score santé

<http://www.scoresante.org/>

FNORS : Fédération nationale des observatoires régionaux de santé

<http://www.fnors.org/index.html>

Société française de santé publique

<http://www.sfsp.fr/>

CULTURE / USAGES DU NUMERIQUE

Ministère de la Culture – Enquête pratiques culturelles des français

<http://www.pratiquesculturelles.culture.gouv.fr/>

<http://www.culture.gouv.fr/>

Complément d'objet : lettre bi-mensuelle électronique traitant de l'actualité du développement culturel

<http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Developpement-culturel/Complement-d-objet>

Culture veille : site sur les pratiques professionnelles et les politiques culturelles

<https://cultureveille.fr/>

Pass Culture :

<https://pass.culture.fr/>

Vox, ma chorale interactive : un portail numérique gratuit à destination des enseignants et des jeunes de 3 à 18 ans

<https://www.maisondelaradio.fr/article/vox-ma-chorale-interactive-0>

Cinéma.lesite.tv : un ciné-club en ligne proposé par France Télévisions

<https://cinema.lesite.tv/edutheque/>

Grande école du numérique : un réseau de formations ouvertes à toutes et tous pour réussir la transformation numérique.

<https://www.grandeecolenumerique.fr/>

L'école change avec le numérique

<http://ecolenumerique.education.gouv.fr/>

Ecole numérique, politique éducative provenant du site education.gouv.fr

<http://www.education.gouv.fr/pid29064/ecole-numerique.html>

Portail du numérique dans l'enseignement supérieur

<http://www.sup-numerique.gouv.fr>

Accompagner l'accès de tous à Internet via des médiateurs du numérique et des animateurs

<http://www.netpublic.fr/>

Programme national de sensibilisation des jeunes aux risques et enjeux de l'Internet qui s'inscrit dans le programme Safer Internet de la Commission européenne

<http://www.internetsanscrainte.fr/>

Site dédié au dispositif de lutte contre le cyber-harcèlement entre élèves

<http://www.e-enfance.org/>

Chiffres-clefs du numérique

<https://www.entreprises.gouv.fr/etudes-et-statistiques/numerique-chiffres-cles>

Centre pour l'éducation aux médias et à l'information

<https://www.cleml.fr/>

Initié par PING et OxaMYNE – avec l'appui de Xavier Coadic et Déborah Thebault – et la MedNum, le Medialab facilite depuis les rencontres 'Numérique en Commun[s]' de 2018 le processus de mise en commun de connaissances du réseau français de la médiation numérique (et un peu au-delà). À cette fin, le Medialab met à disposition et maintient un ensemble d'outils logiciels (hébergés par Indie Host) pour discuter, publier des textes, partager des fichiers et publier des vidéos.

<https://www.numerique-en-commun.fr/>
<http://www.parcoursnumeriques.net/>

Formation des animateurs au numérique
<https://d-clicsnumeriques.org/>

Ressources pédagogiques du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
<http://eduscol.education.fr/>

Portail de la médiation numérique
<http://www.mediation-numerique.fr/>

Les cahiers de l'inclusion numérique
<https://www.inclusion-numerique.fr/>

Mission société numérique
<https://societenumerique.gouv.fr/>

ANIMATION / EDUCATION POPULAIRE

AFEV : Association de la fondation étudiante pour la ville
<http://afev.org/>

Francas : mouvement d'éducation populaire, complémentaire de l'école, reconnue d'utilité publique <http://www.francas.asso.fr>

CNAJEP : Conseil national de la jeunesse et de l'éducation populaire.
<http://www.cnajep.asso.fr>

Ligue de l'enseignement
<http://www.laligue.org>

Les CEMEA : association nationale d'éducation nouvelle
<http://www.cemea.asso.fr>

Jeunesse en plein air (JPA). Confédération laïque d'organisations qui agit pour un projet de transformation sociale fondé sur des valeurs de laïcité, de solidarité et de citoyenneté
<http://www.jpaa.asso.fr/>

JOC : Jeunesse ouvrière chrétienne. Association regroupant des garçons et des filles de milieu populaires âgés de 15 à 30 ans
<http://www.joc.asso.fr>

MRJC : Mouvement rural de jeunesse chrétienne. Créée en 1929, la JAC (Jeunesse agricole catholique) a contribué à moderniser l'agriculture et à former des responsables et leaders associatifs, des professionnels et des politiques. Dans les années 60, s'adaptant aux mutations du monde rural et de la société, elle change de nom pour prendre celui de MRJC.
<http://www.mrjc.org>

CMJCF : Confédération de maisons des jeunes et de la culture de France

<http://www.cmjcf.fr>

Fédération Léo Lagrange : réseau d'associations d'éducation populaire et employeur de l'économie sociale

<http://www.leolagrange.org>

Peuple et culture : Peuple et Culture développe des démarches d'éducation populaire, favorisant l'éducation critique, l'autonomie, l'ouverture culturelle et interculturelle, la transmission des savoirs, le goût de l'expression et de l'action collective, de la créativité et du vivre ensemble.

<http://www.peuple-et-culture.org/>

Fédération des centres sociaux et socioculturels de France (FCSF)

<http://www.centres-sociaux.fr/>

Union Nationale pour l'Habitat des jeunes (UNHAJ)

<http://www.unhaj.org/>

VIE ASSOCIATIVE / ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Le Haut Conseil à la Vie associative (HCVA) : Le HCVA est saisi de tous les projets de lois et de décrets concernant les associations, qui peuvent elles-mêmes, sous certaines conditions, le saisir sur toute question intéressant l'ensemble des associations.

<http://www.associations.gouv.fr/hcva-237.html>

ANACEJ : Association nationale des conseils d'enfants et de jeunes

<http://anacej.asso.fr>

Informations pratiques permettant de créer, gérer, développer une association

<http://www.associations.gouv.fr>

Portail d'aide aux associations et responsable d'association loi 1901

<http://www.associationmodeemploi.fr>

Le mouvement associatif : rassemble, au travers de ses membres, près de 600 000 associations (soit 1 association sur 2)

<https://lemouvementassociatif.org/>

Ligue de l'enseignement : notamment son volet de soutien à la vie associative

<http://www.laligue.org>

JOAFE : Journal officiel des associations et fondations d'entreprise

<http://www.journal-officiel.gouv.fr/associations.html>

La Fonda : Par ses travaux, la Fonda fournit des éclairages et des outils pour comprendre les phénomènes à l'œuvre dans la société, explorer leurs effets sur l'action associative et nourrir les décisions stratégiques des responsables associatifs et de leurs partenaires.

<https://fonda.asso.fr/>

Réseau national des maisons d'association

<https://www.maisonsdesassociations.fr/>

Ministère de la Transition écologique et solidaire (économie sociale et solidaire)

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>

Portail de l'emploi dans l'économie sociale et solidaire
<http://www.emploi-ess.fr/>

SPORT

Site du ministère des Sports
<http://www.sports.gouv.fr>

INSEP : Institut national du sport et de l'éducation physique
<http://www.insep.fr>

Fédération française Handisport
<http://www.handisport.org>

Pôle Ressources National Sports de Nature
<http://www.sportsdenature.gouv.fr/>

Sport scolaire sur le site education.gouv.fr
<http://www.education.gouv.fr/cid57110/journee-nationale-du-sport-scolaire.html>

Sport au collège sur le site education.gouv.fr
<http://www.education.gouv.fr/cid4364/le-sport-au-college.html>

Institut régional de développement du sport (IRDS)
<http://www.irds-idf.fr/>

Observatoire national de l'activité physique et de la sédentarité (ONAPS)
<http://www.onaps.fr/>

Comité national olympique et sportif français (CNOSF), France olympique : le site institutionnel
<http://cnosf.franceolympique.com/cnosf/>

Impact 2024 : plate-forme dédiée aux 25 000 emplois issus de l'économie sociale et solidaire que généreront les Jeux, en particulier en Seine-Saint-Denis
<http://lescanaux.com/2018/06/20/impact-2024-une-plateforme-pour-organiser-les-1ers-jeux-olympiques-et-paralympiques-inclusifs-et-solidaires/>

MOBILITE DES JEUNES

Erasmus + France jeunesse & sport
<http://site.erasmusplus-jeunesse.fr/index.php?page=>

Blog des porteurs de projets
<http://erasmusplus-jeunesse.fr/>

Site du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, dédié à la mobilité européenne et internationale des jeunes
<http://decouvrirlemondejeunes.gouv.fr/>

OFAJ : Office franco-allemand pour la jeunesse
<http://www.ofaj.org>

OFQJ : Office franco-québécois pour la jeunesse
<http://www.ofqj.org>

UNION EUROPEENNE

Erasmus + France jeunesse & sport
<http://site.erasmusplus-jeunesse.fr/>

Blog des porteurs de projets
<http://erasmusplus-jeunesse.fr/>

Site Europa, partie Jeunesse
<https://ec.europa.eu/youth/>

Portail européen de la jeunesse
http://europa.eu/youth/about-us_fr

COE : Conseil de l'Europe
<http://www.coe.int/fr/web/portal/>

Conseil européen, Conseil de l'Union européenne
<https://www.consilium.europa.eu/fr/documents-publications/>

Youth Partnership
<http://pip-eu.coe.int/en/web/youth-partnership/>

EUR-Lex
<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>

Prelex
<http://eur-lex.europa.eu/collection/legislative-procedures.html?locale=fr>

Youth Wiki : La Commission européenne a lancé le Youth Wiki, une encyclopédie en ligne des politiques de jeunesse à laquelle la Direction de la Jeunesse, de l'Education populaire et de la Vie associative, rattachée au ministère de l'Education nationale, contribue.
<https://eacea.ec.europa.eu/national-policies/en/youthwiki>

Annexe E : Publications de l'INJEP

L'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire produit différentes publications consultables sur [le site de l'Injep](#) ou au sein de son [centre de ressources](#).

Les publications ci-dessous sont toutes de publications de 2018.

Agora débats / jeunesse

Revue quadrimestrielle de recherche publiée à l'initiative de l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire, elle est animée par un comité de rédaction ouvert à plusieurs disciplines et composé de chercheurs, d'universitaires et d'experts. La revue, au travers d'articles de recherche, entend approfondir la connaissance sur les jeunes, leurs situations, leurs modes de vie, leur environnement, les relations qu'ils entretiennent avec les autres générations.

Les dernières publications d'Agora débats / jeunesse :

LAFFAGE-COSNIER, Sébastien ; VIVIER, Christian ; FUCHS, Julien, **Bande dessinée, jeunesses et activités corporelles [Dossier]**, AGORA débats/jeunesses - n° 78, janvier 2018 - pp. 42-143
<https://www.cairn.info/revue-agera-debats-jeunesses-2018-1.htm>

GAVIRIA, Sandra ; MELO, David, **Jeunes sans diplôme : rapports au travail et à l'emploi. Perspectives internationales [Dossier]**, AGORA débats/jeunesses - n° 79, juin 2018 - pp. 54-135
<https://www.cairn.info/revue-agera-debats-jeunesses-2018-2.htm>

LACROIX, Isabelle ; LARDEUX, Laurent, **L'engagement des jeunes dans des causes radicales [Dossier]**, AGORA débats/jeunesses - n° 80, décembre 2018 - pp. 41-131
<https://www.cairn.info/revue-agera-debats-jeunesses-2018-3.htm>



Les différents moyens d'obtenir un numéro d'Agora débats / jeunesse sont notifiés [ici](#). De plus, la collection complète est disponible au Centre de ressources de l'Injep.

Cahiers de l'action : jeunesses, pratiques et territoires

Complexité des territoires, recompositions administratives, transformation des pratiques juvéniles, dispositifs multiples, nécessité de compétences renouvelées... Les professionnels et bénévoles des politiques de jeunesse, du développement local et de l'éducation populaire sont de plus en plus contraints à une adaptation permanente, faite de création voire d'expérimentation. Le partage d'idées, de valeurs et d'approches permet alors à chacun de s'enrichir mutuellement et de construire ainsi une intervention adaptée. C'est dans cette dynamique que cette collection se propose d'offrir aux acteurs de la jeunesse des ressources sur des champs thématiques variés, utiles à leur travail, avec la volonté affirmée de faire émerger l'intelligence des pratiques.

Les dernières publications de la revue *Cahiers de l'action* :

TORRES, Katia ; TRINDADE-CHADEAU, Angelica, **Partager l'emploi associatif : les groupements d'employeurs non marchands**, INJEP ; Observatoire de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ; France. Ministère de l'Éducation Nationale, 2018 - 98 p. Collection : Cahiers de l'action jeunesses, pratiques et territoires, n° 50
Cote : ASS 40 TRI
<https://www.cairn.info/revue-cahiers-de-l-action-2018-1.htm>

BAZIN, Hugues ; PORTE, Emmanuel ; MEYER, Anne ; QUENET-RENAUD, Anton, **Recherche-action et écriture réflexive : la pratique innovante des espaces comme levier de transformation sociale**, INJEP ; L'Observatoire de la jeunesse et des politiques de jeunesse ; France. Ministère de l'Éducation Nationale, 2018 - 182 p. Collection : Les Cahiers de l'action : jeunesses, pratiques et territoires, n° 51-52

Cote : C 115 BAZ R

<https://www.cairn.info/revue-cahiers-de-l-action-2018-2.htm>



Les différents moyens d'obtenir un numéro des *Cahiers de l'action* sont notifiés [ici](#). La collection complète est aussi disponible au Centre de ressources de l'INJEP.

INJEP Analyses & synthèses

FOIRIEN, Renaud, **Accueils de loisirs sur le temps périscolaire : une forte croissance en lien avec la réforme des rythmes éducatifs**, INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 9, janvier 2018 - 4 p.

http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/ias9_accueils_de_loisirs.pdf

KERIVEL, Aude ; SULZER, Emmanuel, **Inégalité dans l'accès aux stages, à l'apprentissage et à l'enseignement professionnel : des formations empêchées ?**, INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 10, février 2018 - 4 p.

http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/ias10_inegalites.pdf

CORTESERO, Régis ; MELO, David ; MEZIANI REMICHI, Yamina ; VENDASSI, Pierre, **Les jeunes, ressources et risques pour l'entreprise ? Regards de recruteurs sur la jeunesse**, INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 11, mars 2018 - 4 p.

http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/ias11_les_jeunes_ressources_et_risques.pdf

LARDEUX, Laurent, **De la discrimination aux attitudes protestataires ? Enquête dans les lycées populaires**, INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 12, avril 2018 - 4 p.

http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/ias12_discrimination.pdf

BUNEL, Catherine ; FRANCOU, Quentin, **Les aides parentales sources d'inégalité d'accès au permis de conduire**, INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 13, mai 2018 - 4 p.

http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/ias13_permis_de_conduire.pdf

JAMES, Samuel ; KERIVEL, Aude ; ABDEREMANE CHEIK, Ali-Said, **Coéducation et confiance en soi : des leviers pour lutter contre l'illettrisme des jeunes ultramarins**, INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 14, juin 2018 - 4 p.

http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/ias14_coeducation_et_confiance_en_soi.pdf

SIMOES, Fanny, **Pratiques sportives : une hausse portée par les femmes et les seniors**, INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 15, juillet 2018 - 4 p.

http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/ias15_pratiques_sportives.pdf

LABADIE, Francine ; CROCHU, Estelle, **Le renforcement des compétences sociales : un enjeu majeur de la professionnalisation des travailleurs jeunesse à l'international**, INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 16, août 2018 - 4 p.

http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/ias16-renforcement_des_compences.pdf

AMSELLEM-MAINGUY, Yaëlle ; VUATTOUX, Arthur, **L'intimité et la sexualité en ligne à l'adolescence : enjeux sociaux des usages sexuels d'Internet**, INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 17, octobre 2018 - 4 p.

http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/ias17-intimite_sexualite_en_ligne.pdf

REGUER-PETIT, Manon ; AUDRAN, Martin ; CATHELIN, François ; KERIVEL, Aude, **Le défi de la prévention du phénomène des mules en Guyane**, INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 18, novembre 2018 - 4 p.

<http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/ias18-mules-guyane.pdf>

DATSENKO, Radmila ; GUISSSE, Nelly ; HOIBIAN, Sandra ; TIMOTEO, Joaquim, **Avoir son propre chez soi : une envie omniprésente chez les jeunes**, INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 19, décembre 2018 - 4 p.

http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/ias19-avoir_son_propre_chez_soi.pdf



Chaque numéro de *Injep Analyses et synthèses* peut être [téléchargé](#) gratuitement ou est consultable au Centre de ressources de l'INJEP.

Fiches Repères

BOULIN, Audrey, **Les politiques publiques en direction des adolescents**, INJEP ; Observatoire de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, 2018 - 2 p. Collection : Les fiches Repères, mars

Cote : BR JEU 1 OBS

http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/fr37_pol_ados.pdf

VIAL, Benjamin, **Le non-recours des jeunes adultes à l'aide publique**, INJEP ; Observatoire de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, 2018 - 2 p. Collection : Les fiches Repères, juin

Cote : BR JEU 1 OBS

http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/fr37_pol_ados.pdf

KERIVEL, Aude ; JAMES, Samuel, **L'expérimentation sociale : étapes et méthodes d'évaluation**, INJEP ; Observatoire de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, 2018 - 2 p. Collection : Les fiches Repères, octobre

Cote : BR JEU 1 OBS

http://injep.fr/wp-content/uploads/2018/10/FR39_m%C3%A9thode_%C3%A9val.pdf

BRUTEL, Chantal, **L'insertion professionnelle des BPJEPS sport ou animation**, INJEP ; Observatoire de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, 2018 - 2 p. Collection : Les fiches Repères, novembre

Cote : BR JEU 1 OBS

http://injep.fr/wp-content/uploads/2018/11/FR40_BPJEPS.pdf

FRANCOU, Quentin, **Le service civique en chiffres**, INJEP ; Observatoire de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, 2018 - 2 p. Collection : Les fiches Repères, décembre

Cote : BR JEU 1 OBS

http://injep.fr/wp-content/uploads/2019/01/FR41_Service_civique.pdf

Les fiches repères peuvent être téléchargées gratuitement [ici](#).

Rapports d'étude

Collection regroupant des documents réalisés par l'INJEP, seul ou en partenariat, suite à une demande de données de cadrage.

Les derniers rapports d'étude parus :

RICHEZ, Jean-Claude, **Les universités populaires en France : un état des lieux à la lumière de trois expériences européennes : Allemagne, Italie et Suède**, INJEP, Mission Observation Evaluation, 2018 - 75 p. Collection : INJEP Notes & Rapports / Rapport d'étude

Cote : INJEPR-2018/01

<http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/rapport-2018-01-univpop.pdf>

LACROIX, Isabelle, **Radicalisations et jeunesses : revue de littérature**, INJEP, Mission Observation Evaluation, 2018 - 92 p. Collection : INJEP Notes & Rapports

Cote : INJEPR-2018/02

<http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/rapport-2018-02-rl-radicalisation-1.pdf>

LACROIX, Isabelle, **Radicalisations et jeunesses : synthèse de la revue de littérature**, INJEP, Mission Observation Evaluation, 2018 - 10 p. Collection : INJEP Notes & Rapports

Cote : INJEPR-2018/02

http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/synthese_rlradicalisations.pdf

PARISSE, Jordan, **Des secteurs au territoire ? Les enjeux de la construction d'une politique de jeunesse intercommunale au Pays basque français**, INJEP, Mission Observation Evaluation, 2018 - 138 p. Collection : INJEP NOTES & RAPPORTS / RAPPORT D'ÉTUDE

Cote : INJEPR-2018/03

http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/rapport-2018-03-paysbasque_0.pdf; <http://u.osmfr.org/m/188059/>

VIAL, Benjamin, **Le non-recours des jeunes adultes à l'aide publique : Revue de littérature**, INJEP, Mission Observation Evaluation, 2018 - 114 p. Collection : INJEP NOTES & RAPPORTS

Cote : INJEPR-2018/04

<http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/rapport-2018-04-non-recours.pdf>

DELESALLE, Cécile ; DAHAN, Chantal, MARQUIE, Gérard ; GALLEGU, Mirabelle, **Jeunes, bibliothèques, numérique et territoire : vers de nouvelles interactions**, INJEP - NOTES & RAPPORTS 2018 - 109 p.

Cote : INJEPR-2018/05

<http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/rapport-2018-05-bibliotheques-numerique.pdf>

BELLARBRE, Élodie ; KERIVEL, Aude ; KHIEU, Hatharith, **Lutte contre le harcèlement et amélioration du climat scolaire : les enseignements du Fonds d'expérimentation pour la jeunesse (FEJ)**, INJEP - NOTES & RAPPORTS, 2018 - 35 p. Collection : Note thématique

Cote : INJEPR-2018/06

<http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/rapport-2018-06-note-harcelement.pdf>

KERIVEL, Aude, **Des jeunesses discriminées au moment de leur insertion sociale : résultats de deux études et de deux testings lancés par le Fonds d'expérimentation pour la jeunesse (FEJ)**, INJEP - NOTES & RAPPORTS, 2018 - 82 p.

Cote : INJEPR-2018/07

<http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/rapport-2018-07-note-discriminations.pdf>

HALTER, Jean-Pierre ; SILVESTRE, Stéphanie ; PARISSE, Jordan, **Une politique de jeunesse en territoire rural et périurbain - Monographie en Terres de Lorraine**, INJEP - NOTES & RAPPORTS, 2018 - 102 p. Collection : Rapport d'étude

Cote : INJEPR-2018/08

http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/rapport-2018-08-terres_lorraine.pdf

DIETSCH, Bruno, **Estimer le poids économique du sport : méthodologie**, INJEP - NOTES & RAPPORTS, 2018 - 16 p. Collection : Note thématique

Cote : INJEPR-2018/09

<http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/rapport-2018-09-nt-poids-eco-sport.pdf>

FOURNIER, Christine ; JOSEPH, Olivier ; LAMBERT, Marion ; MARION-VERNOUX, Isabelle, **Apprendre en début de vie active**, INJEP - NOTES & RAPPORTS, 2018 - 88 p. Collection : Rapport d'étude

Cote : INJEPR-2018/10

<http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/rapport-2018-10-cereq.pdf>

LABADIE, Francine ; CROCHU, Estelle, **Les effets des formations destinées aux travailleurs de jeunesse dans le programme européen Erasmus + Jeunesse en action : Rapport d'étape (modules A et B)**, Étude RAY-Capacities, INJEP - NOTES & RAPPORTS, 2018 - 109 p.

Cote : INJEPR-2018/11

<http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/rapport-2018-11-ray-capacites.pdf>

PORTE, Emmanuel, **Éducation populaire à l'ère du numérique**, INJEP - NOTES & RAPPORTS 2018 - 71 p. Collection : Rapport d'étude

Cote : INJEPR-2018/12

<http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/rapport-2018-12-educpop-numerique.pdf>

JAMES, Samuel, **Illettrisme, insertion professionnelle, santé : des défis pour les politiques de jeunesse en outre-mer : enseignement des évaluations d'expérimentations**, INJEP - NOTES & RAPPORTS 2018 - 36 p. Collection : Note thématique

Cote : INJEPR-2018/13

http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/rapport-2018-13-nt_outremer.pdf

AMSELLEM-MAINGUY, Yaëlle ; VUATTOUX, Arthur, **Construire, explorer et partager sa sexualité en ligne : usages d'Internet dans la socialisation à la sexualité à l'adolescence**, INJEP - NOTES & RAPPORTS 2018 - 119 p. Collection : Rapport d'étude

Cote : INJEPR-2018/14

<http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/rapport-2018-14-sexi-v2.pdf>

CENTRE DE RECHERCHES POUR L'ÉTUDE ET L'OBSERVATION DES CONDITIONS DE VIE ; CREDOC ; BRICE MANSENCAL, Lucie ; DATSENKO, Radmila ; GUISSÉ, Nelly ; HOIBIAN, Sandra ; LAUTIE, Sophie, **Baromètre DJEPVA sur la jeunesse 2018**, INSTITUT NATIONAL DE LA JEUNESSE ET DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, INJEP - NOTES & RAPPORTS 2018 - 146 p. Collection : Rapport d'étude

Cote : INJEPR-2018/15

<http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/rapport-2018-15-barometre-djepva-2018.pdf>

DAHAN, Chantal ; JESU, Louis, **Apprentissage de l'autonomie et quête de sens : l'accompagnement des pratiques culturelles et artistiques des jeunes dans les MJC et les Foyers ruraux**, INJEP - NOTES & RAPPORTS 2018 - 66 p. Collection : Rapport d'Étude

Cote : INJEPR-2018/16

<http://www.injep.fr/wp-content/uploads/2019/01/rapport-2018-16-MJC-foyers-ruraux-1.pdf>



Les *Rapports d'étude* sont téléchargeables gratuitement [ici](#) ou sont disponibles au Centre de ressources de l'INJEP.

Centre de ressources de l'INJEP

Créé en 1967 et spécialisé sur les questions de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport,
le Centre de ressources de l'INJEP, c'est :

► **un fonds documentaire spécialisé** comprenant :

- **Un peu plus de 34 000 références** : ouvrages, rapports, enquêtes, textes officiels, articles de presse spécialisée, dans les domaines de la vie associative, de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.
- **100 périodiques en cours et une collection de revues de 200 titres en réserve.**
- **un fonds ancien sur l'éducation populaire** : ouvrages du XIX^e - XX^e siècle,
- **un fonds patrimonial** : la collection complète des *Cahiers de l'animation* produite par l'INJEP de 1972 à 1987.
- **un fonds d'usuels et de documents de préparation aux concours administratifs.**

► **des produits documentaires** sur des thèmes d'actualité, accessibles en ligne et consultables sur place :

- **[INJEP Veille & Actus](#)**: sélection bimensuelle d'articles sur la jeunesse en texte intégral.
- **[Un an de politiques de jeunesse](#)**. Ce dossier annuel regroupe une sélection de textes législatifs et réglementaires ainsi que des communiqués reflétant, dans une approche interministérielle et européenne, l'action politique menée en direction de la jeunesse.
- une sélection mensuelle des **[nouvelles acquisitions](#)** du Centre de ressources.
- **[Veille juridique Jeunesse, Sport, Cohésion sociale](#)** (accès réservé). Réalisée en réseau par un groupe de veilleurs venant de l'administration centrale, de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) et du Centre de ressources de l'INJEP. Cette veille hebdomadaire signale les textes réglementaires dans le domaine de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.
- **des bibliographies thématiques**. Ces bibliographies sont élaborées en fonction des sujets marquants de l'actualité.

► **Télémaque**

Base documentaire en ligne du Centre de ressources, **maque** (<http://telemaque.injep.fr>) propose des références bibliographiques d'actes de colloques, d'articles, de revues spécialisées, d'ouvrages, de rapports, d'enquêtes/sondages, de dossiers documentaires, de mémoires-thèses et de textes officiels sur les questions de jeunesse, d'éducation populaire et de la vie associative.

Créée en 1993, la base de données recense environ 34 000 documents dont certains sont **[téléchargeables](#)**. Pour s'abonner au **flux RSS thématique** de Télémaque, cliquer **[ici](#)**.

▶ **les Rendez-vous de la doc**

Présentation trimestrielle par des experts entre 13h00 et 14h00, d'un document réalisé par ou pour l'INJEP à un public dédié.

▶ **des recherches documentaires personnalisées** réalisables à la demande

▶ **un accueil individuel ou en groupe d'usagers**

- Le Centre de ressources est ouvert du mardi au vendredi de 13h00 à 17h00 et en matinée uniquement sur rendez-vous.
- Les services offerts vont de l'aide à la recherche aux conseils méthodologiques.
- 18 places assises sont disponibles dont certaines avec une prise électrique pour brancher un ordinateur portable.
- Une borne informatique équipée d'une connexion Internet et d'un bouquet d'accès à différentes ressources électroniques est accessible.
- Possibilité d'emprunter 3 ouvrages pour une durée de 3 semaines.
- Des groupes d'étudiant(e)s, encadrés par leurs référents (CREPS IDF, Université Paris-Est Créteil, Université Paris-13...) viennent régulièrement au Centre de ressources. Après une visite du centre, les formateurs profitent des ressources mises à leurs dispositions pour illustrer leurs cours, entre autres, en sciences de l'éducation.



Un an de politiques de jeunesse est un dossier documentaire. Il rassemble une sélection de textes législatifs et réglementaires ainsi que des communiqués reflétant, dans une approche interministérielle et européenne, l'action politique menée en direction de la jeunesse. Les textes réglementaires et les communiqués sont classés par thématiques, portant sur les domaines d'expertise de l'INJEP, de janvier à décembre 2018.

L'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP)

Observatoire producteur de connaissances, l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire est un lieu de ressources et d'expertise sur les questions de jeunesse et les politiques qui lui sont dédiées, sur l'éducation populaire, la vie associative et le sport.

Sa mission : contribuer à améliorer la connaissance dans ces domaines par la production de statistiques et d'analyses, l'observation, l'expérimentation et l'évaluation.

Son ambition : partager cette connaissance avec tous les acteurs et éclairer la décision publique.

Le Centre de ressources de l'INJEP

L'INJEP dispose d'un fonds spécialisé unique en France sur les questions de jeunesse, d'éducation populaire-animation, de vie associative et du sport. Le centre de documentation est un outil précieux pour l'ensemble des activités de l'institut et plus largement pour les personnes qui s'intéressent à ces thématiques.



Reprographie : atelier d'impression et de tirage de la direction des finances, des achats et des services (DFAS) du secrétariat général des ministères sociaux (SGMAS)

